

En première ligne

La justice militaire belge face à “l’incivisme” au sortir de la Première Guerre mondiale

GUILLAUME BACLIN, LAURENCE BERNARD ET XAVIER ROUSSEAU



EN PREMIÈRE LIGNE

LA JUSTICE MILITAIRE BELGE FACE À “L’INCIVISME”
AU SORTIR DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

ALGEMEEN RIJKSARCHIEF

ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME

STUDIES OVER DE
EERSTE WERELDOORLOG

ÉTUDES SUR LA
PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

16

Avec le soutien de la Politique scientifique fédérale dans le cadre du Pôle d'Attraction Interuniversitaire P6/01 *Justice and Society : sociopolitical history of justice administration in Belgium (1795-2005)*, Programme Pôles d'attraction interuniversitaires – État belge

ISBN : 978 90 5746 257 3

Algemeen Rijksarchief – Archives générales du Royaume

D/2010/531/047

Bestelnummer – Numéro de commande: Publ. 4895

Algemeen Rijksarchief – Archives générales du Royaume
Ruisbroekstraat 2 rue de Ruysbroeck
1000 Brussel – Bruxelles

De volledige lijst van onze publicaties kan u gratis bekomen op eenvoudig verzoek (publicat@arch.be) of raadplegen op internet (<http://arch.arch.be>)

La liste complète de nos publications peut être obtenue gratuitement sur simple demande (publicat@arch.be) et est également consultable sur notre page électronique (<http://arch.arch.be>)

En première ligne

La justice militaire belge face à “l’incivisme”
au sortir de la Première Guerre mondiale

Guillaume Baclin, Laurence Bernard
et Xavier Rousseaux

Bruxelles – Brussel

2010



Naamsvermelding - Niet Commercieel - Geen Afgeleide Werken

CC BY-NC-ND

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/nl/>

Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification

CC BY-NC-ND

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>

Note de la rédaction

La série *Études sur la Première Guerre mondiale* a été lancée par les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces en 2001. Elle a pour objet de permettre aux chercheurs de diffuser les résultats de leurs recherches mais aussi de mettre en valeur les riches fonds d'archives conservés dans les différents dépôts des Archives de l'État ou tout autre source importante conservée par des particuliers.

En première ligne. La justice militaire belge face à "l'incivisme" au sortir de la Première Guerre mondiale rédigé par Guillaume Baclin, Laurence Bernard et Xavier Rousseaux répond très certainement aux deux premiers objectifs. Cet ouvrage constitue la synthèse des travaux réalisés par plusieurs jeunes chercheurs sur base du dépouillement des fonds d'archives de l'auditorat général près le conseil de guerre du Grand Quartier Général et de la cour militaire conservés aux Archives de l'État à Anderlecht et de ceux de l'auditorat militaire du Hainaut, du conseil de guerre du Hainaut et de la cour d'assises du Hainaut conservés aux Archives de l'État à Mons.

Pierre-Alain TALLIER

Responsable de la série "*Études sur la Première Guerre mondiale*"

Remerciements

Nous remercions la Politique scientifique fédérale et le FRS-FNRS pour leur soutien financier, le professeur Monballyu de la KU Leuven pour ses conseils avisés, les membres du *Centre d'histoire du droit et de la justice* de l'UCLouvain, en particulier Jonas Champion pour sa relecture attentive du manuscrit et les Archives générales du Royaume à travers Karel Velle, Archiviste général du Royaume, et Pierre-Alain Tallier pour avoir accueilli ce travail dans la collection *Etudes sur la Première Guerre mondiale*.

Les auteurs

A l'aube d'une nouvelle carrière professionnelle, cet ouvrage, dont les prémisses avaient été posées à mon arrivée dans l'équipe, clôture mon parcours au Centre d'histoire du droit et de la justice (CHDJ). Je tiens à en remercier ses membres et particulièrement Frédéric Vesentini pour l'opportunité qu'il m'a donnée il y a quatre ans de découvrir cet univers. Je tiens également à remercier ma famille et mes amis. Pour conclure, je tiens à remercier particulièrement Jessica pour son soutien, ses conseils et son accompagnement depuis la première heure. Je tiens à lui dédicacer ce livre, ainsi qu'à notre petit Gilles pour le bonheur et la fierté qu'ils m'apportent.

Guillaume Baclin

Cet ouvrage est l'aboutissement d'un travail entamé à l'occasion de la rédaction de nos mémoires de licence. C'est pourquoi je tiens à remercier toutes les personnes qui ont collaboré de près ou de loin à ce projet. Parmi elles, j'ai une pensée particulière pour le personnel des Archives de l'État à Anderlecht pour leur disponibilité et leur gentillesse. Merci aussi à mes parents et amis pour leur écoute, leurs conseils et relectures attentives.

Laurence Bernard

En première ligne. La justice militaire belge face à "l'incivisme"...

C'est à-un triple titre que ma reconnaissance s'adresse à Guillaume et Laurence. Tout d'abord pour m'avoir accompagné sur ce chantier de la justice militaire d'après la Première Guerre, ouvert lors du séminaire d'histoire et politologie de 2004-2005 à l'UCL. Ensuite pour avoir approfondi la recherche dans leur mémoire de licence respectif, et enfin pour avoir relevé le défi de transformer ce travail académique en un livre collectif. Merci à Guillaume d'avoir coordonné la mise en œuvre de l'ensemble. Je dédie cet ouvrage à tous les diplômés en histoire qui dans leur métier d'enseignant conjuguent au quotidien souci de chercher et passion de communiquer.

Xavier Rousseaux

Cet ouvrage est publié avec le soutien du PAI 06/01 Justice et Société.
Histoire sociopolitique de l'administration de la justice en Belgique
(1795-2005)

Table des abréviations

AEA :	Archives de l'État à Anderlecht
AEM :	Archives de l'État à Mons
AGR :	Archives Générales du Royaume à Bruxelles
BUM :	Bibliothèque de l'université de Mons-Hainaut
CG :	Conseil de guerre
CP :	Code pénal
CPM :	Code pénal militaire
CIHC :	Centre interuniversitaire d'histoire contemporaine
GQG :	Grand Quartier Général
KUL :	Katholieke Universiteit Leuven
MRA :	Musée royal de l'armée et d'histoire militaire, Bruxelles
UCL :	Université catholique de Louvain
ULB :	Université libre de Bruxelles
ULG :	Université de Liège

Liminaire

En décembre 1918, une instruction est ouverte à l'encontre de Louis C. dit Paul, ajusteur de Mont-sur-Marchienne. Il est accusé d'avoir fourni des secours à l'ennemi durant l'occupation. Cet homme marié, père d'un enfant et de bonne réputation, comme le décrit le bulletin de renseignements du tribunal de première instance de Charleroi, aurait fabriqué du treillis métallique pour les Allemands à partir de 1916. Dès le 7 décembre 1918, un problème se pose au niveau de l'instruction : c'est un tribunal civil, le tribunal de première instance de Charleroi qui a ouvert l'enquête, mais il doit se déclarer incompétent : « *Attendu que les faits faisant l'objet de la prévention [crimes contre la Sûreté de l'État] sont de la compétence des juridictions militaires¹* ».

L'affaire revient donc entre les mains de la justice militaire, l'auditorat militaire du Hainaut plus précisément. Le 11 mars 1919, un mandat d'arrêt est prononcé à l'encontre de Louis C. L'homme est en aveux par rapport aux faits qui lui sont reprochés. Cela dit, il nie avoir été au courant que le treillis qu'il fournissait à l'occupant était destiné à être incorporé dans du béton armé des bâtiments allemands. Ces derniers lui auraient affirmé que son matériel servirait à fabriquer des lits pour des soldats blessés, mais il ne peut présenter aucune preuve écrite aux instructeurs². La suite de l'enquête est consacrée aux types de marchandises fournies aux Allemands, fil barbelé ou toile métallique,... ainsi qu'à la question de savoir si le prévenu est ou non à l'initiative de cette collaboration avec l'occupant. Divers témoignages se succèdent et l'on tente de faire la lumière grâce à des dizaines de factures prouvant que le travail au profit de l'occupant a bel et bien été effectué mais qu'il ne s'agissait pas là de ses seuls clients. Il apparaît en outre rapidement que Louis C. a travaillé sur demande des Allemands et que ce n'est pas lui qui a sollicité cet emploi. Il met par ailleurs en avant le fait qu'il n'a fait « *aucun bénéfice de [sa] production. J'ajoute que les Allemands me sont même encore redevables d'une somme de 4700 francs environs (sic)³* ».

¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 184, dossier 316, *déclaration d'incompétence du tribunal de première instance de Charleroi*, 7/12/1918.

² AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 184, dossier 316, *interrogatoire du prévenu*, 11 mars 1919 et *résumé des faits par l'auditeur militaire du Hainaut*, 11 avril 1919

³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 184, dossier 316, *interrogatoire du prévenu*, 11 mars 1919.

Un mois plus tard, le 11 avril 1919, le conseil de guerre du Hainaut prononce son verdict : « *Attendu qu'il est établi que C. Louis Eugène, dit « Paul » a à Mont sur Marchiennes, ou ailleurs en Belgique, en 1916, 1917 et 1918, fourni des toiles métalliques aux ennemis de l'État Belge. Attendu qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que le prévenu ait fourni du fil de fer barbelé aux ennemis de l'État Belge. Attendu qu'il existe en faveur du prévenu C. Louis Eugène, dit Paul, des circonstances atténuantes résultant de l'absence de condamnations antérieures⁴* ». Le prévenu est condamné à 20 ans de travaux forcés, à la destitution de ses titres, grades et fonctions militaires et à l'interdiction des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal ordinaire⁵.

Le prévenu fera appel le 13 avril et l'auditeur militaire, le 15 avril. L'affaire est donc portée devant la cour militaire, instance d'appel des conseils de guerre. Mais le 10 juin 1919, trois jours avant le jour où la cour militaire est sensée prononcer son verdict, l'avocat du prévenu fait une demande de complément d'instruction. Son client et lui estiment en effet que « *l'instruction de cette affaire extrêmement délicate n'a été menée qu'à charge. C'est pourquoi la défense sollicite un complément d'instruction. L'énoncé des divers devoirs ci-après suffira à établir la portée de la mesure sollicitée par la présente note⁶* ».

S'en suivent une série d'arguments que la justice est chargée de vérifier, notamment :

- I. *Le premier témoin à charge est le commissaire D. de la commune de Mont-sur-Marchienne et qu'il est de moralité douteuse ;*
- IV. *a. C. a été contraint de travailler pour les Allemands ;*

⁴ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 184, dossier 316, *jugement du CG du Hainaut*, 11 avril 1919.

⁵ Art. 31- *Tous les arrêts de condamnation à la peine de mort ou aux travaux forcés prononceront contre les condamnés, l'interdiction à perpétuité du droit :*

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

2° ...d'éligibilité ;

3° De porter aucune décoration, aucun titre de noblesse ;

4° D'être juré, expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes, de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° De faire partie d'aucun conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur ou curateur, si ce n'est de leurs enfants et sur l'avis conforme du conseil de famille ; comme aussi de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire ;

6° De port d'armes, de faire partie de la garde-civique ou de servir dans l'armée.

Extrait du *Code pénal ordinaire* dans, Victor Gillard, *Manuel de droit militaire*, Port-Villez : Institut Militaire des invalides et des orphelins de la guerre, 1919, p. 90.

⁶ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 184, dossier 316, *demande de complément d'information*, 10 juin 1919.

- b. il n'a sollicité aucun travail des Allemands ;*
- c. il n'a pas exclusivement travaillé pour les Allemands ;*
- d. il n'a jamais eu avec les Allemands les relations d'amitié qu'on lui prête ;*
- h. certains témoins ont été influencés dans leur déposition*⁷.

Suite à cette demande, la cour militaire reportera à deux reprises, les 13 juin et 4 juillet 1919 son verdict. Le 4 juillet, cette instance se prononce même sur la mise en liberté provisoire du prévenu. Finalement, un an plus tard, le 9 juillet 1920, Louis C. voit sa peine initiale de 20 ans de travaux forcés réduite à 5 ans de détention.

Cette affaire illustre un paradoxe de la justice militaire durant la Grande Guerre : elle est compétente pour juger des civils, coupables de comportements antipatriotiques jamais rencontrés, ou même définis, depuis l'Indépendance, le tout dans un climat de tensions exacerbées par la fin du conflit.

L'objet de cet ouvrage, reposant sur les recherches menées dans deux mémoires de licence⁸, est la répression de l'incivisme par la justice militaire belge. Dans cette synthèse, nous souhaitons envisager l'activité de la justice militaire et la replacer dans le cadre de la reconstruction nationale. Face à de multiples demandes, le fonctionnement de l'appareil judiciaire en période d'immédiat après-guerre pose question. Le processus de restructuration de la justice ordinaire, de même que le fonctionnement temporaire des institutions judiciaires militaires demeurent inexplorés. Notre premier questionnement concerne la légitimité de ces militaires jugeant des civils. En quoi cette légitimité est-elle spécifique et est-elle remise en cause ? La problématique est naturellement centrée sur l'observation de l'attitude de la justice militaire au sortir de la Première Guerre mondiale. Le public et le contexte sont en effet totalement inédits pour les membres des juridictions militaires. Quelle est la réalité de la répression ? Comment la justice militaire s'est-elle comportée face à ces suspects tant militaires que civils, non seulement au cours du jugement, mais aussi tout au long de l'instruction ? Les juges ont eux aussi vécu les souffrances imposées par la guerre et l'occupation allemande. Leurs décisions sont-elles dès lors en concordance avec les revendications populaires ?

⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 184, dossier 316, *demande de complément d'information*, 10 juin 1919.

⁸ Guillaume Baclin, *La répression de l'incivisme dans le Hainaut après la Grande Guerre. Pratiques judiciaires et presse montoise (1918-1925)*, Louvain-la-Neuve, histoire, UCL, 2005; Laurence Bernard, *La cour militaire belge et l'espionnage au sortir de la Première Guerre mondiale (1918-1920)*, Louvain-la-Neuve, histoire, UCL, 2006.

Comment ces compétences sont-elles perçues par les prévenus ? Enfin, comment pouvons-nous juger l'action de cette juridiction, que ce soit à travers ses résultats et à travers les différentes réactions des « témoins » de son activité, à savoir les magistrats des juridictions ordinaires, les journalistes mais plus singulièrement la population, dont, à en croire les journaux francophones, la soif de vengeance semble inextinguible.

Peu d'études récentes ont été réalisées sur le fonctionnement ou l'histoire des juridictions militaires belges. Il faut dire que leurs archives n'ont été transférées que récemment et partiellement aux Archives de l'État. L'étude de la répression des inciviques au sortir du premier conflit mondial devant ce type de tribunaux est intéressante à plusieurs égards. Tout d'abord, elle témoigne d'une action de la justice dans l'immédiat après-guerre, alors que les tribunaux civils n'entrent en scène que six mois plus tard. La douleur et les attentes de la population sont donc à leur apogée. Ensuite, il est intéressant d'observer comment la justice militaire, d'habitude habilitée à juger uniquement des prévenus de type militaire ou assimilés comme tels, se comporte face à un nouveau public, les civils et qui plus est lorsqu'il s'agit de femmes. Au plan institutionnel, l'étude d'un conseil de guerre permanent, celui du Hainaut, et de la cour militaire, dans son activité répressive envers l'espionnage pour cette dernière, propose une ouverture sur la répression menée par la justice militaire belge. Le cas hennuyer peut, par ailleurs, être abordé comme un microcosme de la Belgique occupée. La province a été soumise aux différents « régimes » de l'occupation allemande : une partie du territoire se trouvait dans la zone d'étape, aux frontières mouvantes, sous le commandement de la IV^e armée allemande, et l'autre partie, l'est de la province, était intégrée à la zone du gouvernement général. Elle a donc connu tous les systèmes de contrôle mis en place par l'ennemi durant le conflit (ravitaillement, déportations, etc.). La sortie de guerre a dès lors généré de nombreuses tensions, parfois mal maîtrisées. Un degré plus haut, au niveau de la cour militaire, un tri est sensé avoir déjà été opéré par les juridictions de première instance. Il est donc possible de mesurer l'ampleur de la répression militaire des inciviques et de déterminer quels sont les prévenus qui sont considérés comme les véritables traîtres à la Patrie. Cette sélection permet par ailleurs de mesurer à quel point les verdicts prononcés par la justice répondent aux revendications exprimées dans la presse.

Ces différentes questions ne sont pas abordées les unes à la suite des autres mais sous-tendent l'exposé tout au long des trois parties de cette étude.

La première partie est consacrée à l'analyse de la répression de l'incivisme dans le Hainaut. Elle envisage chronologiquement les différents types de répression rencontrés depuis le 11 novembre 1918 jusqu'au mois de mai 1919.

Comment la population réagit-elle durant les premiers moments de libération ? Quelles sont ses exigences et comment fait-elle passer son message à la justice ? Il s'agit ensuite de prendre la mesure de la pratique du conseil de guerre du Hainaut face à ce phénomène et aux réactions qui en découlent.

La deuxième partie s'intéresse quand à elle à l'activité de la cour militaire par rapport à la question de l'espionnage et plus particulièrement celle des prévenus poursuivis pour infraction à l'article 116 du Code pénal ordinaire, définissant ce contentieux. Il s'agit là d'une étude plus qualitative sur le poursuivi, les différents acteurs et leur discours. Comment la justice militaire réagit-elle face à cette infraction et ce public nouveaux ? Que tirer de l'analyse des verdicts prononcés par la cour militaire ? Comment les accusations d'espionnage visibilisent-elles la porosité des rapports entre militaires et civils et l'ambiguïté de la répression ?

La dernière partie de ce travail a pour objectif de replacer ces résultats provinciaux, ou spécifiques à la cour militaire, dans le cadre plus large des travaux de la justice militaire belge. En particulier, comment s'organisent les rapports entre juridictions militaires et civiles ? Quelles filières suivent les affaires provinciales ? Plus globalement, au-delà de leur aspect symbolique évident, au sein des contentieux pris en charge par cette justice militaire au sortir de la guerre, nous tenterons de voir comment les infractions à la Sûreté de l'État symbolisent la difficulté du retour à la normalité dans cette Belgique meurtrie.

Introduction : le contexte de la répression au sortir de la Grande Guerre

Guillaume Baclin, Laurence Bernard, Xavier Rousseaux

Au sortir de la Grande Guerre, la Belgique est partagée entre deux sentiments : d'une part, la joie liée à la cessation des hostilités, au retour des fils, pères et maris et à la fin, du moins l'espère-t-on, des souffrances ; d'autre part, la tristesse et la colère : on pleure les morts et on chasse les « traîtres »⁹. Dans ce climat fort troublé, il faut se mettre à la reconstruction du pays. Quatre années de guerre et d'occupation ont ruiné le pays, que se soit au plan économique, matériel mais également moral et psychologique. La reconstruction morale et psychologique du pays est nécessaire à l'installation d'un climat de stabilité et d'une paix durable. Cette restauration mentale se structure selon deux axes : l'exaltation des héros ou des martyrs et la stigmatisation des « mauvais belges » qui retient notre attention. Pour comprendre ce processus de stigmatisation, un état de la recherche et des sources disponibles, la définition de la notion complexe d'incivisme, et le contexte politique et judiciaire de la répression s'imposent.

1. La répression de l'« incivisme » après la Première Guerre mondiale : panorama de la recherche

Longtemps occultée par l'ombre de la Seconde Guerre mondiale, la Grande Guerre et ses conséquences font l'objet, depuis une dizaine d'années, d'un regain d'intérêt de la part des historiens. Thème particulier parmi tant d'autres, la répression de l'incivisme, comme élément constitutif de la reconstruction de la société belge après le conflit, a été abordée sous divers angles géographiques et thématiques. Au cours des dernières années, les études sur la répression de l'incivisme après la Grande Guerre ont essentiellement porté sur l'activité des cours d'assises, à l'exemple du travail de Michel Deckers concernant l'activisme flamand¹⁰. Les premiers résultats

⁹ Voir à ce sujet l'introduction de Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele (dir.), *La patrie crie vengeance ! La répression des « inciviques » belges au sortir de la guerre 1914-1918*, Bruxelles : Le cri, 2008, p.7-10.

¹⁰ On citera, sans être exhaustif, Marie-Céline Dardenne, *Punir les « traîtres de la patrie » : la répression de l'incivisme dans l'arrondissement de Verviers après la Première Guerre mondiale (1918-1921)*, Louvain-la-Neuve, histoire, UCL, 2004 ; Michel Deckers, *Van verraders tot martelaars, de strafrechtelijke repressie van activisme (1918-1921)*, Leuven, geschiedenis, KUL, 1998 ; Anne-France Degeye, *Répression des collaborations et « activisme*

de ces travaux témoignent de particularités locales manifestes mais également de tendances valables pour l'ensemble du pays.

L'activité des cours d'assises belges augmente considérablement au sortir de la guerre. Ce mouvement s'explique par l'énorme arriéré judiciaire accumulé durant l'occupation mais également par un phénomène conjoncturel : la répression des atteintes à la Sûreté de l'État. Pour exemple, 58% des affaires brabançonnaises soumises aux quatre cours d'assises mises en place en 1919 concernent ces infractions. A Liège, également, les cours sont multipliées, et l'une d'entre elles siégera à Verviers, pour désengorger ses « consœurs » liégeoises. Cet accroissement d'activité s'accompagne d'un raidissement de la justice. Si les atteintes à la Sûreté de l'État ont un taux de condamnation plus élevé que les autres affaires, elles ne suffisent pas à expliquer cette tendance punitive à la hausse. Ce constat s'explique en réalité plus par un changement conjoncturel, à associer à la fin de la guerre et à une revalorisation de la vie après « la grande boucherie ». La répression de l'« incivisme » sera par ailleurs, comme le remarque Michel Deckers, autant symbolique qu'effective, la politique de grâce d'abord, et celle d'amnistie ensuite atténueront les peines infligées par les cours et tribunaux¹¹.

Dans l'imaginaire collectif, la répression de l'« incivisme » a longtemps été restreinte à celle de l'activisme (en réduisant par ailleurs celui-ci à son cas flamand). Les études citées en note démontrent que si ce contentieux spécifique a effectivement marqué la répression, il est surtout concentré sur quatre cours d'assises : Gand, Anvers, Bruxelles (65 % des « inciviques » jugés l'étaient pour ces faits) et Namur pour le cas des activistes wallons (33 %) ¹². On peut associer cette particularité aux institutions politiques mises

wallon » : conséquences de la première guerre mondiale dans la province de Namur. Contribution à l'histoire judiciaire et politique, Louvain-la-Neuve, histoire, UCL, 1998; Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele, « La répression de « l'incivisme » en Belgique au travers de la presse bruxelloise francophone et des procès de la cour d'assises du Brabant (1918-1922) », in Laurence van Ypersele (dir.), *Imaginaires de guerre : l'histoire entre mythe et réalité : acte du colloque, Louvain-la-Neuve, 3-5 mai 2001*, Louvain-la-Neuve, 2003, p. 253-302 ; Audrey Thirion, *Le procès des collaborateurs à Liège après la Première Guerre mondiale*, Liège, histoire, ULG, 2001 ; Caroline Trinteler, *La répression de la collaboration dans le sud de la province du Luxembourg après la première guerre mondiale : l'activité de la cour d'assises d'Arlon (1919-1929)*, Louvain-la-Neuve, histoire, UCL, 2000.

¹¹ Michel Deckers, *Van verraders...*, p. 177-178; Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele, *La répression de l'incivisme...*, p. 280-281.

¹² Pour les recherches sur l'activisme dans les provinces flamandes, voir Jos Monballyu, « Repressie met maat ? De omvang en de chronologie van de strafrechtelijke repressie van het Vlaamse burgeractivisme na de Eerste Wereldoorlog », in *Quand les canons se taisent. Actes du colloque international de Bruxelles, 3-6 novembre 2008*, Bruxelles, MRA/AGR (à paraître).

en place par l'occupant, l'Université de Gand et la ville d'Anvers constituant les bastions du mouvement activiste tandis que les ministères flamands et wallons furent installés à Bruxelles et Namur, d'où la singularité des poursuites pour atteintes à la Sûreté de l'État dans ces provinces. Cependant, d'autres faits sont jugés par les tribunaux sur base des mêmes articles du Code pénal consacrés aux « atteintes à la Sûreté de l'État ». Par exemple les cas de collaboration économique ou de dénonciation et d'espionnage. Ces derniers se distribuent, en fin de compte, plus sur l'ensemble du pays que les affaires strictement politiques.

En 2001, lors d'un colloque sur l'état des recherches en cours sur la Première Guerre mondiale¹³, Laurence van Ypersele indiquait qu' « *il n'est pas possible de tirer, à l'heure actuelle, une première synthèse de la répression* »¹⁴, soulignant par cette phrase l'absence d'étude d'envergure sur les juridictions correctionnelles¹⁵. Au-delà des « délits » contre la Sûreté traités au niveau correctionnel, une autre institution judiciaire a été oubliée alors qu'elle avait repris le flambeau dès avant l'Armistice : la justice militaire. Pratiquement aucune des premières études régionales n'aborde les premiers mois de la répression, jusqu'en mai 1919. Comme si un voile noir recouvrait cette période. Tout au plus, Marie-Céline Dardenne mentionne-t-elle cet épisode et la présence d'instructions menées par la Sûreté militaire dans les dossiers verviétois¹⁶. Depuis lors, outre ces deux mémoires, une vaste enquête a été menée sous la direction de Xavier Rousseaux et Laurence van Ypersele sur différents fonds d'archives : les dossiers des cours d'assises de Brabant, les dossiers conservés au parquet général de Liège, les dossiers de l'auditorat militaire près le Grand Quartier Général (GQG). Les résultats ont été publiés dans plusieurs articles et ont servi de base à une première synthèse sur la répression¹⁷. Ces travaux constituent bien évidemment des approches partielles d'un sujet bien plus vaste et riche auquel les recherches présentées ici apportent leur contribution.

¹³ Laurence van Ypersele, « La Grande Guerre et sa mémoire en Belgique : état des recherches à l'UCL », in Pierre-Alain Tallier, Richard Boijen (éds.), *La Belgique et la Première guerre mondiale. Etat des sources-Etat de la recherche*, (AGR, Études sur la Première guerre mondiale 9), Bruxelles, 2002, p. 285-302.

¹⁴ *Idem*, p. 294-295.

¹⁵ En réalité, le mémoire d'Anne-France Degeye avait traité, dès 1998, le sujet pour l'arrondissement de Namur. Une autre approche, très spécifique, a depuis été réalisée sur l'arrondissement d'Arlon : Magali Denoncin, *La dénonciation à l'ennemi dans l'arrondissement d'Arlon après la Première Guerre mondiale à travers l'activité du tribunal correctionnel de 1918 à 1922*, Louvain-la-Neuve, histoire, UCL, 2006.

¹⁶ Marie-Céline Dardenne, *op.cit.*, p. 44-45.

¹⁷ Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele (dir.), *La patrie crie vengeance...*

II. Qu'est-ce que l' « incivisme » ?

Couramment utilisée pour désigner ces infractions, la notion d'« incivisme » ne correspond à aucune catégorisation juridique dans la législation belge. Cette appellation apparaît au lendemain du conflit dans le vocable de la presse, de la population et même de l'administration¹⁸. Elle désigne des faits réprimés dans le langage juridique comme « infractions (crimes, délits et contraventions) contre la Sûreté de l'État ». Le terme de collaboration avec l'ennemi, qui s'imposera pour la répression d'après la Seconde Guerre mondiale, signifie, étymologiquement, travailler avec lui, c'est-à-dire l'aider que ce soit militairement, économiquement ou politiquement. Il est peu utilisé durant la Première Guerre. Le terme « incivique » est né lors de la Révolution française : il désignait ceux qui manifestaient le refus des institutions révolutionnaires, et ne pouvaient disposer de ce fait d'un « certificat de civisme » puisqu'ils n'étaient pas de bons citoyens. Dans la presse de la fin de la Grande Guerre, ce terme renvoie tant aux citoyens portant atteinte à la Sûreté intérieure de l'État qu'à ceux collaborant avec les ennemis de l'État. Les « inciviques » sont souvent considérés comme des « traîtres ». Au sens usuel, la notion de « traître » englobe quasi toutes les infractions à la Sûreté extérieure de l'État. Au sens légal, la notion de trahison est plus restrictive en droit belge. Seul le Code pénal militaire, dans ses articles 17 et 18, emploie ce terme. Cette incrimination désigne un militaire commettant une infraction aux articles 113 à 119 et 121 à 123 du Code pénal ordinaire. « Autrement dit, la trahison est une circonstance aggravante, résultant de la qualité de militaire du prévenu ». Elle ne s'applique pas comme telle aux civils. Une dernière qualification des atteintes à la Sûreté de l'État est l'espionnage. Ce terme générique ne concerne en réalité que certaines des infractions visées, mais, on le verra, de manière souvent trouble¹⁹.

Nous emploierons le terme « inciviques » pour désigner les personnes poursuivies sur base des dispositions concernant les atteintes à la Sûreté de l'État. De ce fait, nous conservons la double signification du concept, qui correspond à la fois à un ensemble de comportements réprimés par la loi et

¹⁸ Par exemple, au conseil de guerre du Hainaut, les dossiers sont classés dans un fonds dénommé « incivisme ».

¹⁹ John Gilissen, « La collaboration avec l'ennemi, notion à contenu variable », in Chaïm Perelman, Raymond Vander Elst (éds.), *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, 1984, p. 299-303.

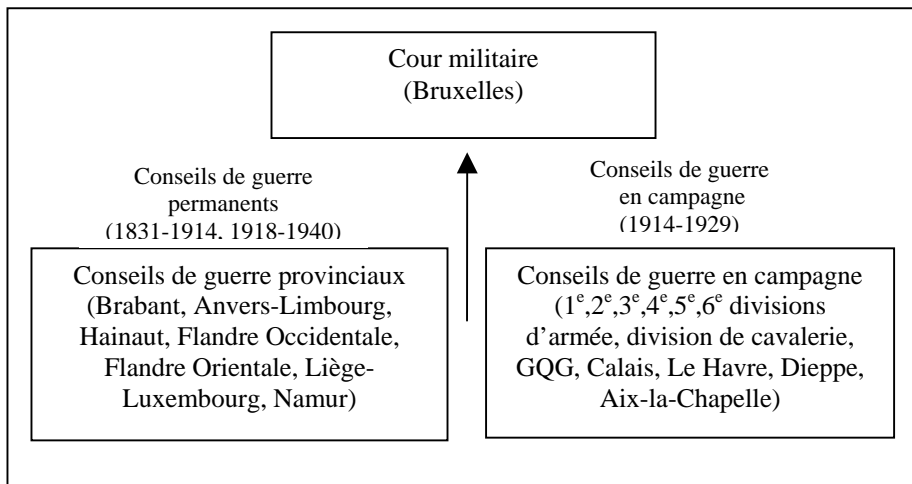
aux représentations que se fait une partie de la population de ces « mauvais Belges »²⁰.

III. La justice militaire belge : organisation et compétences

A. Organisation

La justice militaire belge est organisée par la loi du 15 juin 1899 comportant le *titre premier et second du Code de procédure pénale militaire*²¹. Cette loi remplace une loi de 1870 mais n'abroge pas totalement certaines lois du début de la période hollandaise. Le titre II de la réforme de 1899, consacré à l'organisation judiciaire dans l'armée, maintient le système de juridiction à deux degrés : les conseils de guerre en première instance et la cour militaire comme instance suprême (mais qui connaît certaines affaires en première instance). Les différents acteurs et mécanismes de fonctionnement de la justice militaire ont vu leurs statuts définis par cette réforme de 1899.

Figure 1 : La justice militaire belge après l'Armistice



²⁰ Pour respecter la législation protégeant les atteintes à la vie privée, qui nous a été rappelée par la correspondance entretenue avec le Collège des Procureurs généraux, les noms des personnes poursuivies sont anonymisés dans le travail (seule la première lettre est écrite).

²¹ *Moniteur Belge*, 30.6.1899, p. 2513-2526.

B. Compétences

1. Compétence *ratione loci*

On distingue les conseils de guerre permanents et les conseils de guerre en campagne, c'est-à-dire instaurés auprès d'une armée en opération. Le conseil de guerre du Hainaut appartient à la première catégorie et nous ne nous étendrons pas sur les autres conseils. La loi de 1899 confirme le système antérieur (1815), à savoir l'établissement de conseils de guerre dans toutes les provinces, à l'exception de celle du Luxembourg (rattachée à Liège) et du Limbourg (rattachée à Anvers) pour des raisons démographiques. A partir de 1918, la compétence territoriale des tribunaux militaires est théoriquement illimitée mais, dans la pratique, les juridictions militaires se répartissent les affaires selon la division territoriale provinciale²².

2. Compétence *ratione personae*

Les tribunaux militaires belges ont une *compétence universelle à l'égard des militaires* à l'exception de certains délits relevant d'autres juridiction (impôts, chasse, pêche, ...). C'est ce qui va justifier que certains dossiers d'incivisme, retrouvés dans les archives de l'auditorat militaire du Hainaut postérieures à 1919, sont instruits par l'auditorat militaire. En effet, ils concernent des citoyens possédant la qualité de militaire au moment des faits. Cependant, la compétence *ratione personae* connaît une extension de sa compétence en temps de guerre. En effet, l'article 16 du Code pénal militaire précise qu'*en temps de guerre, les espions, les receleurs d'espions, les embaucheurs et ceux qui recèlent des militaires étrangers sont jugés par la juridiction militaire*²³.

3. Compétence *ratione materiae*

L'étendue du ressort de la juridiction militaire est large puisqu'elle est compétente pour connaître de toutes les infractions aux lois pénales ordinaires et militaires, sauf les exceptions prévues par la loi et pour autant que leur auteur soit justiciable des juridictions militaires. Les exceptions légales concernent des infractions du domaine des juridictions ordinaires, d'affaires connexes à d'autres jugées par les juridictions ordinaires et d'infractions commises en territoire étranger. Cependant, cette compétence *ratione*

²² Rolande Depoortere, *Op. Cit.*, p. 82-86.

²³ *Idem*, p. 91-112; Maurice Danse, « Esquisse de la compétence, de l'organisation et de la procédure des juridictions militaires en droit belge », in : *Revue internationale de droit pénal*, 1958, p. 264-269.

materiae va connaître une extension pour le temps de guerre. Par l'article 7 de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916 relatif à l'état de guerre et l'état de paix, le législateur étend la compétence de la juridiction militaire à tous les crimes et délits contre la Sûreté de l'État (art. 101 à 136 et 322 à 326 du Code pénal ordinaire). Cette compétence est réduite à l'état de siège par l'arrêté-loi du 16 novembre 1918. En avril 1919, le système antérieur à celui de la guerre est rétabli à une modification près. Par l'article 14 de la loi du 30 avril 1919 concernant les mesures destinées à assurer le fonctionnement régulier de la justice, la juridiction militaire connaît toute infraction ou complicité d'infraction commise *dans un but d'espionnage*²⁴.

IV. Sources

L'étude est organisée autour de quatre types de sources complémentaires.

Les sources judiciaires militaires ont constitué l'essence de ce travail. Elles permettent d'analyser l'ensemble de l'action de la justice militaire belge en matière de répression des crimes et délits contre la Sûreté de l'État. En effet, au niveau provincial, les archives de l'auditorat militaire du Hainaut et du conseil de guerre du Hainaut autorisent à dresser un panorama de l'action de la justice militaire depuis l'enclenchement de la machine judiciaire jusqu'à la décision du conseil de guerre. Au niveau national, les dossiers de la cour militaire permettent d'analyser les mêmes éléments en appel.

La presse est le complément indispensable des archives judiciaires, procédurières et incomplètes sur le déroulement des audiences. Dans le cas hennuyer, nous avons décidé d'analyser le traitement que réservent les journaux montois à ces affaires d'incivisme. Le choix des quotidiens de Mons a été dicté par la localisation de la juridiction de première instance : le conseil de guerre. L'intérêt de cette approche réside également dans la diversité d'opinion des trois journaux analysés : un de tendance catholique (*Le Progrès*), un autre d'opinion libérale (*La Province*) et enfin un organe socialiste (*L'Avenir du Borinage et de l'arrondissement de Mons*). Ils représentent les orientations politiques majeures de l'époque, au plan national comme au plan provincial. Ces journaux se présentent tous avec une ambition provinciale, cependant nous avons remarqué que, dans la pratique, leur horizon- et leurs journalistes- sont plus limités au chef-lieu de celle-ci.

²⁴ Rolande Depoortere, *Op. Cit.*, p. 112-142.

La troisième source utilisée est la *Statistique judiciaire de la Belgique*. A condition de l'entourer de l'apparat critique nécessaire, la statistique permet de prendre une mesure de la répression judiciaire des atteintes à la Sûreté de l'État pour l'ensemble du pays et de l'évaluer à l'aune de la répression ordinaire des crimes et délits.

Enfin, les historiens disposent de nombreux travaux-sources pour cette époque, plus particulièrement de nature juridique. Publications officielles, manuels et revues de droit, ouvrages de doctrine, collections de jurisprudence : les travaux-sources juridiques vont permettre de rendre compte des débats autour du cadre légal dans lequel s'insère la répression des inciviques. Les travaux-sources « historiques » (mémoires, essais, études de l'époque) transmettent les valeurs et aspirations de leur temps ; ils permettent cependant de contextualiser le sujet voire d'affiner l'analyse de différents problèmes.

A. Les archives de la justice militaire

Les archives de la justice militaire concernent pour le Hainaut : l'auditorat et le conseil de guerre ; pour le niveau national, la cour militaire.

1. L'auditorat militaire du Hainaut

Les sources de l'auditorat militaire du Hainaut ont été récemment classées par les archives de l'État à Mons. Lors de notre travail initial, elles ne l'étaient pas. Nous avons cependant pu consulter un inventaire manuscrit réalisé par les Archives générales du Royaume lors du transfert des archives aux Archives de l'État à Mons. Les affaires d'incivisme sont désormais rassemblées dans sept boîtes séparées des autres affaires, ce qui est une preuve de la particularité de ce contentieux. 5233 notices ont été enregistrées durant cette période, ce qui témoigne de l'importance de l'activité de l'auditorat. Malheureusement, un grand nombre des dossiers ainsi notifiés a disparu. Concrètement, 1900 notices ont été conservées, dont 1750 concernent l'incivisme. Une quarantaine de dossiers étaient exploitables qualitativement. Nous avons travaillé de manière qualitative (1^e partie) sur ceux-ci et de manière quantitative sur les 1750 notices concernant l'incivisme (3^e partie). Enfin, signalons que la boîte 47, initialement intitulée « Auditorat Militaire du Hainaut, 1919-1927, Hors Notices », ne contient pas que des cas d'incivisme (ceux-ci sont concentrés sur les années 1919-1920) mais certaines des notices contiennent néanmoins des pièces intéressantes pour l'étude de la répression de l'incivisme.

La production d'archives par l'auditorat militaire du Hainaut, pour des matières répressives (*recherche, poursuite, instruction et qualification des*

*infractions*²⁵) se manifeste, pour les affaires d'atteinte à la Sûreté de l'État, en quatre types de dossiers : les dossiers classés sans suite par l'auditeur, les dossiers transmis à d'autres parquets militaires ou ordinaires, les dossiers terminés par un non-lieu de la commission judiciaire et les dossiers contenant des pièces relatives aux commissions rogatoires.

Pour différentes raisons, l'auditeur militaire peut être amené à classer sans suite certains dossiers²⁶. Il peut ne pas pouvoir identifier l'auteur de l'infraction, il peut estimer ne pas avoir assez d'éléments ou de preuves à charge pour mener la poursuite, etc.²⁷. Ces dossiers contiennent : la plainte, la dénonciation ou le procès-verbal de constat de l'infraction ; les procès verbaux relatifs à l'information et à l'instruction judiciaire (l'ensemble des devoirs d'enquêtes et notamment l'audition du suspect et des différents témoins) ; un extrait du casier judiciaire ; un extrait du matricule militaire (c'est le cas notamment pour certains militaires qui sont accusés de faits d'incivisme, le plus souvent s'ajoutant à des faits de désertion) ; un extrait du registre des punitions disciplinaires de l'armée. L'affaire est résumée sur la couverture du dossier : y sont inscrits le numéro de la notice, le numéro du cabinet compétent et le nom du substitut en charge du dossier, l'identité et le domicile du suspect, son éventuel état militaire, la qualification des faits, la date et la nature de la décision prise par le ministère public. Les dossiers sont classés par année et par numéro de notice (lorsque de nouveaux dossiers sont ouverts, les dossiers connexes sont ajoutés au dernier dossier ouvert).

Certains dossiers, ouverts par l'auditorat militaire, ne relèvent pas de sa compétence. D'autres dossiers sont retirés à la justice militaire par le biais d'une loi. Dans le cas précis de la répression de l'incivisme, la loi du dessaisissement du 30 avril 1919 enlève un grand nombre de dossiers à la justice militaire²⁸. Dans ces cas-là, les dossiers sont transmis aux instances compétentes (parquet militaire ou ordinaire) mais *la réception de la plainte ou du procès-verbal est néanmoins enregistrée et dotée d'un numéro de notice, et*

²⁵ Rolande Depoortere, *La juridiction militaire en Belgique 1796-1998. Compétences et organisation. Production et conservation des archives*, (AGR, Miscellanea Archivistica Studia, 115), Bruxelles, 1999, p. 216.

²⁶ *Idem*, p. 221-222.

²⁷ Cfr. à ce sujet : Christiane Janssen, « La politique de classement sans suite du ministère public en Belgique, 1836-1982 », in *Histoire et Mesure*, t.6, 3-4, 1991, p. 317-347.

²⁸ Tous les dossiers concernant des civils, à l'exception de quelques affaires d'espionnage qui seront jugés par les militaires jusqu'au retour à l'état de paix en septembre 1919. « Loi du 30/04/1919 contenant des mesures destinées à assurer le bon fonctionnement de la justice », in *Moniteur Belge*, Bruxelles, 2-3.5.1919, p. 1842-1844.

*un dossier est ouvert*²⁹. Celui-ci comprend dès lors deux éléments : une chemise où sont détaillés les éléments de la plainte et une apostille concernant le transfert de l'affaire vers un autre parquet. La notice est classée avec les dossiers sans suite et terminés par un non-lieu.

Dans le cas où le ministère public décide d'inculper un suspect, celui-ci peut éviter de passer devant le conseil de guerre si la commission judiciaire décide de ne pas le poursuivre³⁰. Les pièces de ces dossiers sont identiques à celles des dossiers classés sans suite, à l'exception qu'on y ajoute la pièce de la décision de la commission.

2. Le conseil de guerre du Hainaut

En raison de l'application de la loi de dessaisissement du 30 avril 1919, le conseil de guerre du Hainaut juge les affaires d'atteintes à la Sûreté de l'État à partir d'avril 1919 et jusqu'à la mi-mai 1919. Durant cette période, seules six affaires d'incivisme sont jugées. La base de l'approche qualitative de l'institution s'obtient en y ajoutant les 35 dossiers de l'auditorat militaire.

Les dossiers du conseil de guerre sont composés des pièces présentes dans les dossiers classés sans suite à coté desquelles se trouvent d'autres documents : éventuellement, un mandat d'arrêt ; les actes relatifs aux pièces à convictions ; les pièces de formes comportant copie de la citation ; les pièces d'audiences (procès-verbal de la séance, exposé des faits, réquisitions de l'auditeur militaire) ; une copie de la signification du jugement ; éventuellement des documents relatifs à un pourvoi en cassation ; l'état des frais. La chemise entourant chaque dossier contient les informations relatives à l'audience : nom et domicile du prévenu, nom et adresse de son défenseur, le nom de la partie civile, la mention des différents témoins à charge et à décharge, la date de l'audience, la prévention et le jugement. A cela sont ajoutées des données propres au classement des dossiers³¹.

3. La cour militaire de Belgique

Les dossiers présents dans le fonds de la cour militaire (années 1914-1954) ont été utilisés. Dans chacun de ces dossiers se trouve l'instruction complète des prévenus depuis la plainte déposée à son encontre jusqu'au verdict de la

²⁹ Rolande Depoortere, *Op. Cit.*, p. 223.

³⁰ *Idem*, p. 223.

³¹ *Idem*, p. 257-258. Voir pour un exemple de dossier : AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8.

cour militaire, instance d'appel des juridictions militaires, voire la décision de la cour de cassation. L'ensemble des dossiers des 69 suspects poursuivis pour espionnage a été dépouillé. Aucun inventaire détaillé des affaires n'est présent aux archives de l'État à Anderlecht et les registres d'arrêts sont encore conservés à l'auditorat militaire. Les dossiers sont rangés en fonction du numéro de l'affaire. Ils suivent par ailleurs un ordre chronologique, plus ou moins respecté, selon leurs dates de jugement devant la cour militaire. Un dépouillement de la totalité des dossiers (militaires et civils) des années 1918 (à partir de la boîte 126) à 1920 a été effectué. La conservation du fonds de la cour militaire semble très complète en ce qui concerne la période d'après-guerre. En effet, contrairement à d'autres juridictions, aucune des chemises comprenant les dossiers n'est vide³². Sur l'ensemble des boîtes dépouillées (126 à 201), on comptabilise 1497 jugements. Le nombre d'individus recensés dans la *Statistique judiciaire* correspond relativement bien à celui rencontré lors du dépouillement. Il apparaît toutefois que 151 dossiers sont manquants. Pour soixante-quatre d'entre eux, aucune destination n'a pu être établie. Les autres ont quant à eux été transmis à d'autres juridictions (civiles, cassation) ou ont été regroupés avec d'autres affaires en cours.

Il convient de constater, comme l'avait déjà fait Marie-Céline Dardenne dans son mémoire de licence à propos des dossiers d'assises, un certain déséquilibre entre les documents à charge et à décharge des prévenus. On peut envisager différentes explications mais les plus convaincantes sont celles liées au contexte de l'immédiat après-guerre mais également à la logique judiciaire. Les esprits restent mobilisés et réclament une justice « exemplaire » et rapide³³.

Les perspectives d'exploitation des archives judiciaires sont triples : elles permettent tout d'abord d'étudier l'institution judiciaire et le pouvoir d'état dans son ensemble (ce que nous réalisons en étudiant la juridiction militaire). Elles permettent également d'observer les phénomènes d'acculturation juridique ; en posant notamment la question de la régulation des conflits en dehors de la justice étatique : ce qui relève normalement des tribunaux mais qui est réglé de manière privée. Enfin, la source judiciaire est révélatrice des conflits et tensions sociales, en l'occurrence durant l'occupation. Elle apporte

³² Contrairement aux juridictions militaires de première instance, notamment celles de l'auditorat militaire près le GQG, conservées aux archives de l'État d'Anderlecht et dont la majorité des chemises ne contiennent aucun document d'instruction.

³³ Marie-Céline Dardenne, *Op. Cit.*, p. 10-11.

une mise en lumière sur l'ensemble des rapports sociaux, qu'il s'agisse des rapports de voisinage ou de luttes des classes³⁴.

B. La presse montoise

Nous avons fait un double choix dans l'optique de cette source particulière. Nous nous sommes axés sur la presse montoise car les juridictions étudiées, militaires ou civiles, possèdent leur siège à Mons, d'où l'on peut supposer que la presse locale est particulièrement attentive au déroulement des différentes affaires traitées par la justice. Comme il est démontré par après dans ce chapitre, la presse montoise de l'après-guerre n'échappe pas au phénomène de « pilarisation »³⁵ des partis belges de l'époque. En effet, si au début du XX^e siècle, les journaux montois reflètent les tendances dominantes libérales et catholiques de la ville de Mons (la ville est dirigée par une majorité libérale durant la première moitié du siècle)³⁶, le résultat des premières élections au suffrage universel masculin de 1919 sont marquées, dans le Hainaut, par une domination écrasante du parti ouvrier belge (58,1% des suffrages contre 23,2 % aux catholiques et 16,9% aux libéraux)³⁷. L'intérêt d'étudier ces trois journaux, aux idéologies opposées, est qu'ils éclairent sur les différentes aspirations sinon de la population hennuyère, du moins des élites du chef-lieu.

1. La presse libérale

Au début du XX^e siècle, les libéraux montois ne disposaient que de deux quotidiens modérés. En décembre 1906, la société anonyme « Presse libérale de Mons » est créée par un groupe de personnalités libérales parmi lesquelles on retrouve notamment Fulgence Masson³⁸. A la libération de la Belgique en

³⁴ Jean-Claude Farcy, *Guides des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958*, Paris : CNRS Éditions, 1992, p. 31-36.

³⁵ Lire à ce sujet : Xavier Mabille, *Histoire politique de la Belgique*, 4^e éd., Bruxelles, 2000, p. 173-212.

³⁶ Hervé Hasquin (éd.), *Communes de Belgique, dictionnaire d'histoire et de géographie administrative*, t.2, Bruxelles, 1985, p. 1011-1016.

³⁷ Roger E. Desmet, René Evalenko, William Fraeys, *Atlas des élections belges, 1919-1954*, Bruxelles, 1959, t.2, p. 152 cité dans : Fabrice Maerten, « Le poids du souvenir de 14-18 dans l'engagement résistant durant la Seconde Guerre mondiale. Le cas du Hainaut », in : Fabrice Maerten, Jean-Pierre Nandrin, Laurence van Ypersele (éds.), *Politique, imaginaire et éducation. Mélanges en l'honneur de Jacques Lory*, (Cahiers du centre de recherches en histoire du droit et des institutions, 13-14), Bruxelles, 2000, p. 93.

³⁸ Fulgence Masson (1854-1942) : *journaliste, homme politique libéral, docteur en droit. Représentant de Mons de 1904 à 1933. Ministre de la Guerre de 1918 à 1920 et de la Justice de 1921 à 1925 puis nommé ministre d'Etat en 1925. Il fut le fondateur et directeur du journal*

novembre 1918, le journal *La Province* reparaît sous le nom de *La Liberté* (17/11/1918). La dénomination temporaire de l'organe libéral montre bien le sentiment qui anime ses rédacteurs. Dans son dernier numéro, daté du 9 mars 1919, la rédaction annonce la reparution, à dater du 12 mars 1919, du quotidien *La Province* sous un format de deux pages. *La Province* est le seul quotidien libéral montois de l'entre-deux-guerres. L'A.S.B.L. « La propagande libérale » en acquiert la propriété en 1923. *La Province* est résolument anticléricale et anti-socialiste³⁹.

2. La presse catholique

Le Progrès est fondé en 1910 par des membres de la fédération catholique boraine. Le journal devient rapidement un organe de combat social (lutte pour l'application des préceptes des encycliques et essentiellement de *Rerum Novarum*), puis rapidement politique (lutte contre le socialisme et le cartel des gauches). La guerre cause l'arrêt des activités du quotidien et énormément de dommages matériels au journal. Les locaux et les machines sont détruits par un bombardement en 1918. Ces événements empêchent la reprise immédiate des activités à l'armistice, si bien que le premier numéro d'après-guerre ne paraît que le 8 décembre 1918. Pour des raisons matérielles, il ne retrouve sa physionomie d'avant-guerre qu'en mai 1919. *Le Progrès* est un organe catholique modéré. Ses caractéristiques anti-socialistes et anti-libérales se marquent dans des attaques envers ses adversaires régionaux, *La Province* et *L'Avenir du Borinage et de l'arrondissement de Mons*. Un profond sentiment germanophobe se dégage à la lecture de ce quotidien⁴⁰. De même, certains articles antisémites⁴¹ y sont publiés.

3. La presse socialiste

Au début du XX^e siècle, l'organe socialiste par excellence était *Le Peuple*. En 1901, une commission d'étude de la fédération socialiste boraine déclare nécessaire la création d'un organe local quotidien pour réagir aux attaques provenant de journaux catholiques. En 1904, *L'Avenir du Borinage* est créé

La Province. In Yves-William Delzenne, Jean Houyoux, *Le nouveau dictionnaire des Belges*, Bruxelles, 2000, p. 100.

³⁹ Patrick Lefèvre, *Répertoire des journaux et périodiques de l'arrondissement de Mons (1786-1940)*, (Cahiers du CIHC, 88), Louvain-Paris, 1980, p. 17-18.

⁴⁰ L'historique du *Progrès* est basé sur trois ouvrages : Patrick Lefèvre, *Op. Cit.*, p. 308-310 ; *La presse catholique dans le Hainaut*, Anvers, 1937, p. 36-44 ; Paul Gérin, *Presse populaire catholique et presse démocrate chrétienne en Wallonie et à Bruxelles (1830-1914)*, (Cahiers du CIHC, 80), Louvain-Paris, 1975, p. 130-131.

⁴¹ Pour exemple dans *Le Progrès*, 7.12.1920, p. 2.

par des personnalités de la fédération socialiste boraine. Le journal rencontre des difficultés à ses prémisses car la concurrence engendrée par la vente du *Peuple* et de *L'Echo du Peuple* est difficile à surmonter. Le tirage du journal est de 10.000 exemplaires avant le début de la guerre. Les activités du quotidien sont stoppées suite au conflit et celui-ci ne reparaît qu'en janvier 1919 sous la forme d'un bihebdomadaire. Il redevient quotidien en juin 1919 après être passé par un stade intermédiaire. *L'Avenir* est un quotidien d'information et de propagande socialiste. Il a pour but *de lutter à armes égales, contre nos adversaires doctrinaires et cléricaux*⁴². Il s'oppose au *Progrès* et à *La Province*⁴³.

C. Sources statistiques

L'utilisation de sources statistiques permet d'ouvrir le champ de l'analyse historique à de plus vastes ensembles. Nous utilisons la *Statistique judiciaire de la Belgique* produite par le ministère de la Justice⁴⁴ pour comparer l'activité des différentes composantes de la justice militaire belge en matière de répression de l'incivisme, que ce soit au niveau des conseils de guerre ou de la cour militaire. La *Statistique d'administration de la Justice pénale*⁴⁵ nous permet de dégager l'impact de la répression de l'incivisme sur l'appareil judiciaire belge et hennuyer. Les années 1919 et 1920 sont particulièrement détaillées. Xavier Rousseaux et Axel Tixhon constatent en effet que les sorties de crises, notamment politiques (et la guerre en est une), sont *souvent accompagnées d'un investissement humain et matériel dans une réforme de la statistique*⁴⁶. Investissement d'autant plus particulier que la statistique des années 1917 et 1918 ne fut jamais publiée, en conséquence des troubles causés par la séparation administrative pour l'administration centrale et le personnel judiciaire. Enfin, à côté des sources publiées, il nous a été donné de mettre la main sur des sources statistiques inédites, notamment dans les archives de la

⁴² *L'Avenir du Borinage*, 17.1.1904, p. 1.

⁴³ Ce paragraphe s'inspire de : Jean Puissant, « Les origines de la presse régionale socialiste dans le Borinage », in *Revue Belge d'histoire contemporaine*, t. 5, n°3-4, Bruxelles, 1974, p. 532-540 ; Patrick Lefèvre, *Op. Cit.*, p. 94-98.

⁴⁴ *Statistique judiciaire de la Belgique*, 1919.

⁴⁵ La *statistique criminelle*, autre composante de la statistique pénale, qui étudie la criminalité comme phénomène social en se basant uniquement sur le sort des condamnés, n'a pu être utilisée car elle ne prend pas en compte les condamnés militaires en 1919.

⁴⁶ Xavier Rousseaux, Axel Tixhon, *Les statistiques judiciaires belges (1830-2000)*, in : Dirk Heirbaut, Xavier Rousseaux, Karel Velle, *Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruges, 2004, p. 182. Lire également à ce sujet : Guillaume Baclin, Jonas Campion, Xavier Rousseaux, « Les chiffres en guerre. Occupations, justices et statistiques pénales en Belgique (1914-1950) », in *Histoire et Mesure*, t. 22, n° 1, 2007, p. 5-44.

*Commission d'enquête sur la violation des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre*⁴⁷.

L'exploitation des sources statistiques implique cependant un investissement critique à la hauteur des perspectives qu'elles offrent⁴⁸. Dans ce cas, l'étude des conditions de production des données est importante. Les données de la justice militaire sont construites selon la méthode des « états statistiques ». Les parquets militaires enregistrent, au fur et à mesure de leur entrée et de leur sortie, les dossiers instruits dans leur office et jugés par le conseil de guerre de leur ressort⁴⁹. A la fin de l'année, ils résument ces registres sur des formulaires préconfigurés. Ces « états » sont transmis au service statistique du ministère de la justice qui les traite, les vérifie et les insère dans les cadres de la publication.

Une des principales sources de problème de la statistique vient des unités de compte utilisées⁵⁰. Celles-ci varient selon les différentes sources statistiques, par exemple, entre *l'Annuaire statistique de la Belgique* et la *Statistique judiciaire* ; des erreurs peuvent s'insérer dans l'analyse en raison de la diversité des chiffres. En utilisant uniquement la statistique d'administration de la justice pénale, ce problème est contourné. Les tableaux de la justice militaire comptabilisent en effet des affaires et des prévenus.

La *Statistique judiciaire* publie différentes séries utiles à cette recherche, bien que présentant chacune quelques inconvénients. Ainsi, la *statistique d'administration de la justice pénale* propose les comptes-rendus de l'activité annuelle des conseils de guerre et de la cour militaire. Elle avance le nombre (affaires et prévenus), la nature (Code pénal militaire pour des infractions militaires ou ordinaires, Code pénal ordinaire, lois spéciales) et le résultat des affaires jugées par chaque institution militaire. Elle ne distingue malheureusement pas les civils des militaires au niveau des individus poursuivis. En outre, il est impossible de suivre le parcours d'un prévenu en première instance et en appel, les statistiques des conseils de guerre et de la cour militaire étant réalisées indépendamment les unes des autres. D'autre part, la *Statistique criminelle*, statistique des condamnés, dénombre les condamnés définitifs pour les « crimes ou délits contre la Sûreté de l'État ou portant atteinte aux droits politiques garantis par la constitution ». Ces

⁴⁷ Jules Vannerus revu, complété et introduit par Pierre-Alain Tallier, *Inventaire des archives de la commission d'enquête sur la violation des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre (1914-1926)*, Bruxelles : AGR, 2001.

⁴⁸ Frédéric Vesentini, « Introduction », in *Histoire et mesure*, t. 22, n° 2, Déviance, justice et statistiques, 2007, p. 3-11.

⁴⁹ Il n'y a pas, comme pour les parquets ordinaires, de statistique du parquet militaire. Les seules données publiées concernent les conseils de guerre et la cour militaire.

⁵⁰ Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele, *La répression de « l'incivisme »...*, p. 269-270.

données, précieuses sur le profil sociologique des condamnés, présentent le désavantage de concerner un panel d'infractions bien plus large que les atteintes à la Sûreté de l'État⁵¹, mais surtout mélangent indistinctement les condamnés par les juridictions ordinaires et militaires, rendant difficile l'analyse du travail de ces dernières.

D. Les travaux-sources

Les travaux-source sont des travaux rédigés au moment des faits ou peu après ces derniers. En tant que témoignages directs des événements ou des institutions qu'ils décrivent, ils peuvent donc aussi être considérés comme des sources et doivent dès lors être analysés avec le même regard critique que celui exposé dans le cadre de la présentation des sources judiciaires. Dans le cadre de ce travail, les travaux-source ont été utilisés pour dresser le contexte historique de la Première Guerre mondiale et celui du fonctionnement des juridictions militaires.

1. Les travaux-sources concernant la Première Guerre mondiale

Les ouvrages édités dans l'immédiat après-guerre abondent et touchent à tous les sujets : description de la situation (économique, politique, sociale,...) du pays pendant et après le conflit. Parmi les sujets se retrouve évidemment la problématique des traîtres à la patrie et de leurs châtiments. Il convient néanmoins d'utiliser ces travaux avec beaucoup de prudence car, bien que certains fassent preuve d'une certaine rigueur, d'autres sont au service de la cause patriotique et leur objectivité n'est que relative. Les travaux-sources concernant le premier conflit mondial éclairent essentiellement les mentalités de l'époque traitée et sont donc à utiliser en tant que représentation de ce passé sous examen.

2. Les travaux-sources concernant la justice militaire

L'usage des travaux-source en matière judiciaire est plus complexe. Certains ont un caractère officiel et, mais d'autres s'inscrivent dans des débats vifs dans le monde judiciaire comme dans le monde politique sur les cadres de la répression.

Retenons ici les manuels de droit, en particulier de droit militaire qui fleurissent de 1914 à 1920, et de nombreux articles concernant la législation,

⁵¹ Toutefois, cette catégorie d'infractions présente des pics important de condamnés durant les deux répressions consécutives des conflits mondiaux, ce qui laisse augurer du caractère révélateur qu'elle propose sur cette thématique.

la jurisprudence, la doctrine et d'autres réflexions en matière d'incivisme qui parsèment les revues juridiques et administratives, telles que la *Belgique judiciaire*, le *Journal des Tribunaux* ou encore la *Revue de droit pénal et de criminologie*.

Les travaux-sources concernant la justice militaire traitent à la fois du fonctionnement de l'institution, des textes de loi qui la régissent et de l'interprétation de ces textes au sortir de la guerre. Ils témoignent aussi des différents débats qui peuvent exister chez les juristes et les militaires. Les ouvrages de Goedseels⁵² ou de Gillard⁵³, de Wilmots⁵⁴ ou encore d'Anspach⁵⁵, auditeur militaire du conseil de guerre de l'armée d'occupation, se sont révélés être d'une grande utilité pour la comprendre les changements apportés par la Grande Guerre dans l'organisation et la législation militaire. Le recueil de Paul Benoît⁵⁶, auditeur militaire de Liège-Luxembourg, résume parfaitement la situation législative, relativement confuse, concernant la répression de l'incivisme au sortir du conflit. Enfin, la revue éphémère *Le Droit et la Guerre*, publiée de 1917 à 1919 à Paris, par Charles Dejongh et Victor Yseult, avocat à Anvers, constitue un recueil assez complet sur les matières juridique militaires de la Grande Guerre⁵⁷.

La richesse des travaux-sources est indéniable puisqu'ils livrent des témoignages directs sur les faits et les institutions étudiés. Mais, la charge émotionnelle et les passions de la période de guerre et sortie de guerre impliquent qu'au delà des informations historiques ou juridiques qu'ils peuvent apporter, ces ouvrages écrits par des personnes engagées soient surtout utilisés en tant que représentation de l'époque.

V. La Belgique au sortir de la Grande Guerre

Dès le 11 novembre 1918, plusieurs sentiments sont éprouvés par la population belge. La joie tout d'abord : celle qui accompagne l'entrée triomphale d'Albert I^{er} à Gand, le 13 novembre et à Bruxelles neuf jours plus

⁵² Par exemple, Jos Goedseels, *Manuel de procédure pénale militaire*, La Panne, 1916.

⁵³ Victor Gillard, *Op. Cit.*

⁵⁴ Jean Wilmots, *Code de la législation pénale (1914-1919) et Manuel de droit pénal ordinaire et militaire*, Gand : Vanderpoorten, 1919.

⁵⁵ Paul Anspach, « Tribunaux militaires », in *Pandectes belges*, t. 118, 1925, col. 1-153.

⁵⁶ Paul Benoît, *Recueil de législation pénale en matière de crimes et délits contre la sûreté de l'Etat*, Liège, 1919.

⁵⁷ Charles Dejongh et Victor Yseux, *Le Droit et la guerre : législation, doctrine et jurisprudence belges en matière de droit pénal militaire*, Paris : LGDJ, 1917-1919.

tard⁵⁸. Mais aussi, celle de retrouver ses enfants partis au front et revenus au pays. Le retour des déportés et des prisonniers de guerre est lui aussi chargé d'émotions⁵⁹. Puis il y a la tristesse. On pleure les morts. Et enfin, la haine non seulement envers l'occupant, mais aussi envers ceux qui ont participé au régime d'occupation. Les Allemands ayant quitté le territoire, il s'agit en effet de régler les comptes et ainsi, de légitimer tous ces sacrifices et ces souffrances endurés. Une partie de la population réclame des têtes : les industriels dont les usines avaient fermé leurs portes durant le conflit accusent ceux qui n'ont pas interrompu leurs activités, les journalistes qui avaient refusé de se soumettre à la censure allemande et avaient cessé d'écrire ou s'étaient exilés s'en prennent à la presse « embochée » et par ailleurs, la population stigmatise ceux qui n'ont pas souffert autant qu'elle durant l'occupation⁶⁰. De cette manière, *la vertu reconnaissait les siens. Une séparation bien nette classait dans deux camps bien distincts ceux qui avaient force de résister, ceux qui cédaient aux sollicitations de l'ennemi, et la beauté des premiers était plus évidente que la laideur des autres*⁶¹. En certains endroits, ces revendications se traduisent même par des violences populaires : ici, les vitres des enrichis de guerre et autres anciens collaborateurs aux organisations ennemies sont brisées et leurs maisons saccagées. Là, des femmes suspectées d'avoir eu des relations avec les Allemands sont tondues et déshabillées en public⁶².

C'est dans ce contexte de protestations et de violences populaires que la répression des actes d'incivisme doit s'organiser. Comme le prévoit la loi, les compétences des juridictions militaires ont été étendues en cas de proclamation de l'état de guerre. Ce dernier, décrété dès le 4 août 1914 est toujours en vigueur à la libération du pays. C'est donc aux juridictions militaires qu'incombe la tâche de s'occuper des affaires touchant aux atteintes à la Sûreté de l'État⁶³.

⁵⁸ Jean Stengers, « La Belgique en novembre 1918 », in *Historiens et géographes*, s. l., 1998, p. 165.

⁵⁹ Sophie de Schaepdrijver, *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, (Collection Documents pour l'Histoire des Francophonies / Europe, 4), Bruxelles, 2004, p. 289.

⁶⁰ Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele, *La répression de l'incivisme...*, p. 255. De manière générale, pour cette partie, se référer à Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele, *La Patrie crie vengeance...*

⁶¹ Arthur De Rudder, « La résistance belge », dans René Lyr, *Nos héros morts pour la patrie*, Bruxelles, 1923, p. 142.

⁶² Sophie de Schaepdrijver, *Op. Cit.*, p. 289 ; Jean-Yves Lenaour, « Femmes tondues et répression des "femmes à boches" en 1918 », in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 47-1, 2000, p. 150; Maurice Des Ombiaux, *La politique belge depuis l'armistice : la grande peur de la victoire*, Paris : Bossard, 1921, p. 18.

⁶³ Les compétences des juridictions en temps de guerre sont explicitées ultérieurement.

Mais la pression envers la justice ne vient pas seulement de la population. Le gouvernement a, lui aussi, des griefs. Selon les autorités, deux catégories d'inciviques doivent être spécialement réprimées. D'une part, les activistes ayant participé à la séparation administrative organisée par les Allemands et d'autre part, les collaborateurs économiques ayant commercé avec l'ennemi en dehors du territoire belge. En décembre 1918, Emile Vandervelde⁶⁴, ministre de la Justice, adresse une circulaire aux différentes juridictions afin de préciser le cadre de la répression, mais l'opinion publique s'indigne de la clémence avec laquelle les affaires sont traitées, surtout en ce qui concerne les personnes accusées de s'être enrichies pendant l'occupation⁶⁵. Le ministre des Finances obtient le droit de réclamer réparation suite à une atteinte à la Sûreté de l'État⁶⁶.

Les magistrats instructeurs subissent donc les pressions à la fois du gouvernement et de l'opinion publique. Les juridictions ont, dans un tel contexte, un rôle conséquent dans l'apaisement de la situation puisque les attentes de tous les niveaux de l'État sont importantes. La justice se voit dès lors investie d'un quadruple rôle : ses juridictions sont tout d'abord un lieu de procès légitimes en faveur des victimes des actes de l'occupant. Mais elles sont aussi un lieu où les frustrations et les angoisses vécues par la population au cours de l'occupation peuvent être exprimées publiquement. Cette caractéristique apparaît dans de nombreux témoignages dans les dossiers de la cour militaire où les personnes ne sont pas témoins directs des faits, mais estiment tout de même que leur vécu pourrait éclairer les magistrats. C'est par exemple le cas de Simon H. qui déclare : *l'opinion à Marcinelle était que C. était au service des Allemands*⁶⁷. De nombreuses personnes semblent donc vouloir, à leur façon, amener leur contribution à la justice dans l'immédiat

⁶⁴ Vandervelde Emile. *Homme politique socialiste (Ixelles 1866-Bruxelles 1938). Il participe en 1885 à la fondation du Parti Ouvrier Belge. Alors qu'il avait été délégué à tous les congrès de la IIe internationale dont il sera élu président du Comité exécutif en 1900 à Paris, il se rallia à la veille de la Première Guerre mondiale à l'effort de guerre. Il devint ministre d'Etat en 1914, fit partie du gouvernement en exil au Havre et fut un des signataires du traité de Versailles. Ensuite, ministre de l'Intendance (1918), ministre de la Justice (1921), ministre des affaires étrangères (1927) et ministre de la santé publique (1935), il attacha son nom à d'importantes réformes.* Hervé Hasquin (éd.), *Dictionnaire d'Histoire de Belgique. Les hommes, les institutions, les faits, le Congo Belge et le Ruanda-Urundi*, 2^e édition, Namur : Hatier, 2000, p. 647.

⁶⁵ Cité dans Donald Weber, Xavier Rousseaux, « Les politiques pénales en Belgique », dans Dirk Heirbaut, Xavier Rousseaux, Karel Velle (éds.), *Op.Cit.*, p. 81.

⁶⁶ Joseph Dautricourt, *La trahison par collaboration avec l'ennemi occupant le territoire national*, (Collection Les problèmes d'aujourd'hui et de demain), Bruxelles : Larquier, 1945, p. 100.

⁶⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 165A, dossier 31, *Témoignage de Simon H.*, 13/03/1919.

après-guerre. Troisièmement, les instances judiciaires sont un lieu de communication pour l'État qui n'est pas sorti indemne de ces quatre années étant donné que celui-ci se porte parfois partie civile contre les suspects d'atteintes à la Sûreté de l'État. Et finalement, elles représentent un enjeu politique important, puisqu'une répression rapide et civilisée permettrait au gouvernement de donner une légitimité politique à la victoire militaire⁶⁸.

Par ailleurs, une partie de la population estimant le travail de la justice trop lent, des Comités Justice se mettent en place dans la plupart des grandes villes du pays. Gérardine H. déclare à ce propos dans une lettre adressée à l'auditeur militaire, dans le cadre d'un dossier d'espionnage dont la famille H. aurait été la victime : *mon frère étant indigné de la lenteur de cette affaire, nous avons toutes les peines du monde à l'empêcher de faire justice lui-même*⁶⁹.

Cette lenteur n'est d'ailleurs pas seulement décriée par les victimes. De nombreuses lettres de prévenus inculpés pour des faits d'incivismisme demandent à leurs instructeurs de bien vouloir accélérer leur procédure parce qu'ils estiment que leur honneur est bafoué par ces procès dans lesquels ils prétendent être innocemment impliqués ou bien que leur santé commence à faiblir suite à leur détention ou encore parce qu'ils doivent subvenir aux besoins de leurs proches⁷⁰.

En réaction à ces lenteurs, différentes associations patriotiques se regroupent dans plusieurs villes afin de mener la répression jusqu'au bout et éclairer la justice⁷¹.

VI. Le monde judiciaire belge au sortir de la Grande Guerre

Durant l'occupation, la continuité du fonctionnement de l'appareil judiciaire est assurée et même assimilée à de la résistance patriotique de la part de la magistrature⁷². En effet, ne pas démissionner permet, pour le bien de la population, de conserver les postes d'autorité dans les mains nationales⁷³. Cependant, après avoir accepté de continuer son travail à la demande du

⁶⁸ Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele, *La répression de l'incivismisme...*, p. 258.

⁶⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 184, dossier 315, *Lettre de Gérardine H.*, 17/3/1919.

⁷⁰ Voir la 2^e partie consacrée à l'espionnage.

⁷¹ Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele, « Pratiques et représentations de l' « incivismisme » en Belgique après la Première Guerre mondiale », dans *Une guerre totale ? La Belgique dans la Première Guerre mondiale. Nouvelles tendances de la recherche historique, Actes du colloque international organisé par l'ULB du 15 au 17 janvier 2003*, Bruxelles, 2005, p. 454.

⁷² Guillaume Meyers, « La magistrature belge et l'occupation », in : *La Belgique judiciaire. Gazette des tribunaux belges et étrangers*, Liège, 1919, col. 1372-3.

⁷³ Fernand Passelecq, *La magistrature belge contre le despotisme allemand*, Paris : Berger-Levrault, 1918, p. 36.

ministre de la Justice, la magistrature belge voit l'autorité allemande s'immiscer de plus en plus dans ses activités, au mépris de l'indépendance du corps judiciaire, promise par cette même autorité. La correspondance des magistrats est rapidement soumise à la censure allemande, l'autorité réclame la communication de dossiers dans le but de nuire à des justiciables et une politique de favoritisme envers des Allemands, parfois emprisonnés de longue date en Belgique, est menée. L'occupant enlève également des compétences aux juridictions belges (loyers, gestion des contentieux entre Belges et Allemands). En matière de peines, le régime pratiqué en Belgique par l'autorité allemande introduit de nouvelles formes répressives inconnues ou proscrites par la Constitution belge ou le droit international : les peines collectives, les peines frappant des tiers, la confiscation générale de tous les biens et la déportation hors du pays⁷⁴. Excédée de la tutelle allemande, des pressions exercées sur ses membres et de l'instauration de procédures judiciaires parallèles, réservées aux Allemands et pénalisantes pour les exilés, la justice belge cesse ses activités en février 1918. La cour de cassation, bientôt imitée par l'ensemble des cours et tribunaux, proclame un cès de justice. La magistrature entre « en grève ». Malgré les menaces pesant sur elle, elle reste muette jusqu'à la libération du pays. Renforcée moralement par cette épreuve, la justice ordinaire est cependant incapable de reprendre immédiatement ces activités, tant elle a souffert de cette immobilité. Le monde judiciaire belge sort sérieusement désorganisé du conflit⁷⁵.

En effet, à la veille de l'armistice, les pouvoirs civils sont débordés et l'incertitude règne quand à la situation du pays. L'armée occupe le terrain judiciaire : elle garde, pour un temps, la mainmise sur l'appareil répressif, bien que cela ne plaise ni à la magistrature civile, ni au ministre de la Justice Emile Vandervelde. Seule institution judiciaire à fonctionner durant l'entière du conflit, la justice militaire voit ses compétences élargies dès sa mise sur pied de guerre le 31 juillet 1914 et par la loi du 4 août 1914. L'article 16 de la loi du 15 juin 1899 précise qu' « *en temps de guerre, les espions, les receleurs d'espion, les embaucheurs et ceux qui recèlent des militaires*

⁷⁴ Xavier Rousseaux, Donald Weber, *Op. Cit.*, p. 79-80.

⁷⁵ Dans le cadre du Pôle d'attraction interuniversitaire 06/01 (Justice & Société), Mélanie Bost (CEGES) consacre actuellement ses recherches doctorales sur l'impact de la Première Guerre mondiale sur les institutions judiciaires belges. Voir pour une version plus nuancée de cette vision « idéalisée » de la grève : Mélanie Bost, Aurore François, « La grève de la magistrature belge (fév.-nov. 1918). Un haut fait de la résistance nationale à l'épreuve des archives judiciaires », in Dirk Heirbaut, Xavier Rousseaux, Alain Wijffels (eds), *Histoire du droit et de la justice : une nouvelle génération de recherches- Justitie- en rechtsgeschiedenis. Een nieuwe onderzoeksgeneratie*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2009, pp. 19-43.

étrangers sont jugés par la juridiction militaire »⁷⁶. Cette compétence est étendue à l'état de siège et aux articles 101 à 136 et 322 à 326 du Code pénal par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916⁷⁷. Les premières affaires d'atteinte à la Sûreté de l'État sont donc jugées par des juridictions militaires⁷⁸. La « loi du 30 avril 1919 contenant des mesures visant à assurer le fonctionnement régulier de la justice » rend au pouvoir judiciaire civil ses compétences en abrogeant une partie de l'arrêté-loi du 11 octobre 1916⁷⁹. La justice militaire reste compétente des crimes d'espionnage et de recrutement pour l'ennemi jusqu'au 30 septembre 1919, date à laquelle l'état de paix est déclaré⁸⁰.

Pour centraliser les poursuites, dans une circulaire du 18 novembre 1918, l'auditeur général militaire décide que les poursuites pour atteintes à la Sûreté de l'État seront centralisées auprès de l'auditeur près le conseil de guerre du Grand Quartier général⁸¹. Progressivement, les auditorats provinciaux et les conseils de guerre permanents sont rétablis dans les provinces, à l'instar de l'auditorat militaire provincial d'Anvers-Limbourg, reprenant ses travaux le 13 décembre 1918⁸², tandis que les parquets ordinaires commencent de leur côté les poursuites. Un mois plus tard, le 24 décembre 1918, pour faire face à l'afflux des dossiers à instruire, le ministre de la Justice propose d'affecter un juge d'instruction en charge des infractions à la Sûreté de l'État, qui sera attaché comme substitut de l'auditeur militaire à l'auditorat du GQG⁸³. Un an plus tard, au 31 décembre 1919, aux 7 juges civils et 7 auditeurs, se sont ajoutés 13 substituts et 10 suppléants⁸⁴.

Ce renforcement de personnel se manifestera tardivement au niveau régional. Ainsi le conseil de guerre du Hainaut juge des affaires d'incivismisme entre le 11 avril 1919, date de sa première session, et le 12 mai 1919. Après cela, il traite essentiellement des affaires de vols dans les cantines des armées belges et alliées. Les journaux montois regrettent d'ailleurs amèrement le « ridicule » dans lequel tombe l'institution. Ainsi, *La Province* déclare : « *Les conseils de*

⁷⁶ *Moniteur Belge*, Bruxelles, 30.6.1899, p. 2515.

⁷⁷ *Moniteur Belge*, Le Havre : Imprimerie du Moniteur belge, 16.10.1916, p. 571.

⁷⁸ John Gilissen, « La juridiction militaire belge de 1830 à nos jours », in : *Actes du colloque d'Histoire Militaire Belge (1830-1980)*, (Centre d'histoire militaire, Travaux, 16), Bruxelles, 1981, p. 474-478 ; Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele, *La répression de « l'incivismisme » en Belgique...*, p. 263.

⁷⁹ « Loi du 30 avril 1919 contenant des mesures visant à assurer le fonctionnement régulier de la justice », in *Moniteur Belge*, Bruxelles, 2-3.5.1919, p. 1842-1844.

⁸⁰ John Gilissen, *La juridiction militaire belge...*, p. 477.

⁸¹ « Auditorat général. Circulaire n° 383 », citée par Jos Monballyu, *Op.Cit.*

⁸² Date signalée par Jos Monballyu, *Op.Cit.*, sur base des registres aux notices des auditorats permanents.

⁸³ *Annales Parlementaires, Sénat*, 27.12.1918, p. 21 et « Tribunaux militaires », in *Pandectes belges*, t. 118, Bruxelles : Larcier, 1925, col. 136-136.

⁸⁴ *Almanach Royal officiel, année 1920*, Bruxelles : E. Guyot, [1920], p. 354-355.

guerre, qui avaient la réputation d'être des institutions sévères et graves, sont en train de la perdre, et pour peu que ça continue, ils vont tomber dans le ridicule. Tandis qu'on leur a retiré la connaissance de délits et crimes comme ceux d'espionnage et de commerce avec l'ennemi, on leur a laissé le soin de décider les peines qu'il convient de prononcer à charge de braves gens chez lesquels on a trouvé des cigarettes provenant des cantines anglaises [...] Donc on a réuni le grave conseil de guerre –appelons-le encore grave- pour juger 23 personnes chez lesquelles on a trouvé soit des cigarettes, soit un peu de confiture, soit une ou deux tablettes de chocolat »⁸⁵.

En mai 1919, le rôle à attribuer aux conseils de guerre fait débat. Les médias, la magistrature et le ministre de la Justice en ont des conceptions différentes, voire opposées. Pour nombre de journaux muselés pendant l'occupation, la justice militaire exprime énergiquement la capacité de l'État belge de se reconstruire, de s'imposer sur la scène internationale en menant à bien « l'épuration des mauvais belges ». Cependant, pour la magistrature restée en pays occupé, la justice militaire doit rapidement rentrer dans ses "casernes" et la répression être confiée aux juridictions ordinaires garantes des libertés et conscientes des difficultés de l'occupation ; quant au ministre de la Justice, il s'efforce de limiter les injustices sociales et doit gérer les divisions du gouvernement entre catholiques, libéraux et socialistes et également entre les objectifs de la répression.

VII. Les atteintes à la Sûreté de l'État : une législation mouvante

La législation sur les atteintes à la Sûreté extérieure de l'État a connu de nombreuses modifications durant le conflit. La première date du 4 août 1914, quand le parlement prend les dernières dispositions urgentes d'un pays entrant en guerre. Il ne se réunira plus durant toute la guerre. Après avoir envisagé une dissolution des Chambres, les assemblées décident de confier au roi et au gouvernement le soin de légiférer au moyen d'arrêtés-lois. La loi du 4 août 1914, votée dans l'urgence de la situation, mais préparée de longue date, modifie la notion d'espionnage, très vague jusqu'alors, par des incriminations nouvelles et précises⁸⁶.

Michel Deckers constate qu'à partir octobre 1915, moment où on commence à prêter attention aux activistes du côté du Havre, et jusqu'à août 1916, lorsque

⁸⁵ « Conseil de Guerre », in *La Province*, 24.5.1919, p. 1.

⁸⁶ John Gilissen, *La collaboration avec l'ennemi...*, p. 307.

démarre réellement le travail juridique sur la question, le gouvernement se veut modéré au sujet des atteintes à la Sûreté de l'État. Cependant, dès octobre 1916, un durcissement des positions se profile⁸⁷.

L'arrêté-loi du 11 octobre 1916 répond à une volonté de renforcement de la législation contre l'espionnage et non une réaction envers l'activisme (cependant, c'est sur base de cet arrêté-loi que de nombreux activistes seront poursuivis). Le rapport au roi, émanant du ministre de la Justice Carton de Wiart⁸⁸ et précédant l'arrêté-loi, étaye cette thèse⁸⁹. Cet arrêté-loi institue la peine de mort pour les infractions aux articles 113 et 115 à 117 du Code pénal. De même, les sanctions prévues en cas d'infraction aux dispositions des articles 121 et 122 sont affirmées et énoncées comme telles⁹⁰.

L'arrêté-loi du 8 avril 1917 parachève cette consolidation de l'arsenal répressif. En effet, alors que dans un premier temps, le gouvernement ne souhaite pas punir sévèrement l'activisme, la radicalisation des mesures prises en Belgique occupée (néerlandisation de l'université de Gand, séparation administrative et création du *Raad van Vlaanderen*) nécessite des modifications de la législation qui, jusqu'alors, ne le punissait que de manière incomplète⁹¹. Deux nouveaux comportements « antipatriotiques » sont définis par cet arrêté-loi⁹². Désormais, l'article 118bis sanctionne la collaboration politique avec l'ennemi et l'article 121bis frappe « ceux qui se constitueraient méchamment les dénonciateurs de leurs concitoyens »⁹³. La création de ces articles a des conséquences juridiques notoires. En effet, elle établit de nouveaux comportements punissables mais en vertu de la non rétroactivité des lois pénales, une différence sera marquée au niveau de la répression. On jugera différemment les faits selon qu'ils aient été commis avant ou après le 18 avril 1917, soit dix jours après la promulgation de la loi.

⁸⁷ Michel Deckers, *De strafrechtelijke vervolging...*, p. 156-178.

⁸⁸ Carton de Wiart Henry (1869-1951) : *Comte, romancier, docteur en droit. Un des leaders du parti catholique et pionnier de la démocratie chrétienne. Ministre de la justice de 1911 à 1918. Ministre d'Etat à partir de 1918*. In Yves-William Delzenne, Jean Houyoux, *Op. Cit.*, p. 105.

⁸⁹ « Cette loi [04/08/1914], élaborée à une époque où le Gouvernement se refusait à croire à une violation brutale et déloyale de sa neutralité, [...] n'a pas édicté contre les auteurs de certaines infractions [art. 115, 116 et 121] les sanctions rigoureuses que nécessite et légitime l'état de guerre ». Paul Benoidt, *Op. Cit.*, p. 26.

⁹⁰ *Idem*, p.26-32.

⁹¹ Michel Deckers, *De Strafrechtelijke vervolging...*, p. 164-166 ; « Rapport au roi du 4 avril 1917 précédant l'arrêté-loi du 8 avril 1917 », cité in : Paul Benoidt, *Op. Cit.*, p. 33-37.

⁹² Paul Benoidt, *Op. Cit.*, p. 38-39.

⁹³ *Idem*, p. 36.

Première partie : les premiers mois de la répression hennuyère (Novembre 1918-Mai 1919)

Guillaume Baclin

Partout en Belgique, les premiers jours de l'après-guerre sont marqués par une courte mais intense période de violences manifestées à l'encontre des « mauvais Belges ». Dans un premier temps, nous synthétisons ces comportements pour la Belgique et nous interrogeons sur leur matérialité dans le Hainaut en novembre et décembre 1918. A côté de ces événements, la justice connaît, tout au long de la répression, une pression émanant de certaines parties de l'opinion publique : d'une part, certaines associations se battent pour une justice rapide et sévère ; d'autre part, la presse joue un rôle particulier en relayant le discours de ces associations et en exerçant également une certaine pression sur le monde judiciaire. Nous tenterons de cerner l'action des ces différents groupes dans le Hainaut ainsi que la portée de cette action durant la période répressive.

L'activité répressive de la justice militaire belge dans le Hainaut en matière d'incivisme constitue le cœur de cette première partie. Le chapitre expose le déroulement des affaires depuis leur origine jusqu'à la décision prise par le conseil de guerre de Mons. Cette répression par la justice militaire s'effectue sur une courte période (avril à mai 1919) et l'institution juge, par conséquent, peu d'affaires. L'intérêt de cette approche est qu'elle autorise l'analyse des pratiques de cette institution, la seule qui fonctionne au sortir de l'occupation, face à un comportement nouveau dans une jeune nation confrontée pour la première fois, depuis son indépendance, à une guerre et une occupation longues.

1. Pressions et répressions populaires : quand la presse montoise fait entendre sa voix...

A. Les répressions populaires à travers la perspective montoise

1. Les différentes manifestations en Belgique

Durant la guerre déjà, on assiste à certains mouvements de violences contre des Belges qui « fricotent » avec l'ennemi⁹⁴. Dans son mémoire sur le cas de

⁹⁴ En mars 1918, la *Nation Belge*, qui paraît à Paris, signale des manifestations de colère à Bruxelles contre les embochés. On parle également de représailles envers des collaborateurs

l'arrondissement de Verviers, Marie-Céline Dardenne signale également ce type de violences⁹⁵. Une fois l'armistice signé, les Allemands se replient pour quitter le territoire occupé depuis quatre ans. A partir de ce moment, l'opinion publique se déchaîne sur les citoyens qui ont affiché trop de complaisance avec l'ennemi. En effet, la population sort de quatre années d'humiliation et la pression engendrée par celles-ci doit être évacuée contre les « traîtres ». Des troubles sont signalés un peu partout dans le pays (Gand, Bruxelles, Liège, mais également dans les espaces ruraux)⁹⁶.

Quelles sont les caractéristiques générales de ces troubles ? Ils sont tout d'abord limités dans le temps. Ils s'étendent essentiellement sur les mois de novembre et décembre 1918⁹⁷. Ils ne débutent que lorsque les Allemands quittent les lieux⁹⁸. Assez rapidement cependant, l'ordre est rétabli. Ces actes sont à la fois l'œuvre des populations vengeresses et des soldats. Ils touchent ceux qui n'ont pas affiché suffisamment de patriotisme face à l'ennemi durant la guerre. Ces violences sont de deux types : contre les biens et contre les personnes, plus particulièrement les femmes. De nombreux établissements et maisons ayant affiché trop de complaisance avec les Allemands sont ainsi démolis durant cette période. Les femmes soupçonnées d'avoir eu des relations coupables avec l'ennemi sont également durement traitées. Si le monde entier garde en souvenir les images de la Libération de 1944, la mémoire a, par contre, occulté en grande partie les « tontes » de l'après Grande Guerre. La presse belge relate cependant certaines de ces tontes qui eurent lieu notamment à Bruges, Gand et Bruxelles. Perpétrées surtout par des civils, mais également par des soldats belges, ces violences sont tout le temps l'œuvre des hommes. Pourquoi les femmes étaient-elles particulièrement visées ? On exigeait de l'épouse, particulièrement de celle du soldat, une

économiques de la province de Liège. Laurence Van Ypersele, « Sortir de la guerre, sortir de l'occupation : les violences « populaires » en Belgique au lendemain de la Première Guerre Mondiale », in *Le vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°83, 2004, p. 66. Voir à ce sujet, Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele, *La Patrie crie vengeance...*, p. 33-59.

⁹⁵ Marie-Céline Dardenne, *Op.Cit.*, 2004, p. 69-71.

⁹⁶ Ces événements sont détaillés dans : Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele, « De la glorieuse inaction à la frénésie répressive La justice bruxelloise après novembre 1918 », in : *Les cahiers de la fonderie*, n°27, Bruxelles, novembre 2002, p. 41-42 ; Marie-Céline Dardenne, *Op. Cit.*, p. 71-77, respectivement pour le Brabant et Verviers. Mélanie Mignot, *La répression de l'incivisme après la Première Guerre mondiale à travers la presse francophone bruxelloise*, Louvain-la-Neuve, histoire, UCL, 2002, p. 84-88.

⁹⁷ Il y en a encore quelques violences ponctuelles par la suite mais celles-ci sont liées à un autre contexte. Elles expriment alors un mécontentement par rapport aux lenteurs et à la clémence de la justice. Laurence van Ypersele, *Sortir de la guerre...*, p. 72-73.

⁹⁸ Ainsi, ils commencent le 18 novembre à Bruxelles, alors qu'à Liège, ces débordements eurent lieu à partir du 27 novembre.

extrême moralité. Cette exigence reflète à la fois *la culpabilité des soldats ne pouvant défendre leurs familles restées en territoire occupé et celle des civils de ne pouvoir défendre leur patrie au front. En outre, ces exigences morales apparaissent comme le miroir inversé des phantasmes sexuels vécus par les soldats trop longtemps privés de femmes, ainsi que la peur d'être déshonorés par l'ennemi à travers le corps des femmes*⁹⁹. Cette répression répond par ailleurs à un rituel, enraciné dans les charivaris d'Ancien Régime (la femme tondue est ainsi assimilée à la prostituée atteinte de maladie vénérienne) : coupe de cheveux, déshabillage plus ou moins entier, port de symboles allemands (casque à pointe), exposition publique ou promenade en carriole¹⁰⁰. L'explication de ce phénomène par la vacance du pouvoir, c'est-à-dire par l'absence de police et d'autorités publiques, est insuffisante. Il faut chercher du côté des représentations pour se rendre compte que la population belge, héroïsée par la propagande pour sa résistance à l'occupant, ne pouvait accepter que certains bafouent cet esprit de sacrifice¹⁰¹.

Les positions adoptées par la presse sont assez ambiguës. Lorsque la majorité des journaux reparait, les violences sont déjà passées et l'ordre est revenu. Toutefois, les journaux qui mentionnent les événements passent par diverses interprétations de ceux-ci. Dans un premier temps, sans les cautionner, ils ne les condamnent pas clairement et y montrent parfois même de la complaisance. Cependant, en règle générale, des appels au calme sont lancés. Par après, notamment à Liège, ces appels au calme sont réitérés et des mesures sont prises contre les pilliers de fermes, qui seront d'ailleurs les premiers jugés par la justice civile¹⁰².

En conclusion, les violences populaires sont essentiellement le résultat de quatre années de rancoeurs et frustrations accumulées. Elles sont également possibles vu la désorganisation du pays à la libération¹⁰³. Ces violences sont un phénomène de courte durée car les forces du maintien de l'ordre, dépassées au début, sont rapidement aidées par la police militaire britannique. Enfin, la stigmatisation par la presse aidant, ces phénomènes stoppent complètement

⁹⁹ Laurence van Ypersele, *Sortir de la guerre...*, p. 69.

¹⁰⁰ *Idem*, p. 70 ; Jean-Yves le Naour, *Op.Cit.*, p. 153.

¹⁰¹ Laurence Van Ypersele, *Sortir de la guerre...*, p. 70-71.

¹⁰² *Idem*, p. 71-73.

¹⁰³ Le Nord de la France ne connaît pas ce phénomène en 1918 car l'armée, qui s'était préparée à ces problèmes, arrête rapidement les femmes suspectes et les enferme dans des camps de concentration. Jean-Yves Le Naour, *Op. Cit.*, p. 148-158. Lire à ce sujet : Jean-Claude Farcy, *Les camps de concentration français de la Première guerre mondiale (1914-1920)*, Paris, 1995.

début 1919 lorsque la situation est rétablie et que la répression judiciaire débute.

2. La vindicte populaire dans le Borinage

Qu'en est-il de ces violences populaires dans le Borinage ? Cette question renvoie aux causes et aux proportions que prennent ces événements, ainsi qu'aux réactions de la presse et des autorités par rapport à ceux-ci. Enfin, quelles sources nous permettent d'aborder ces violences ? C'est à cette dernière question que nous devons d'abord répondre. La source principale pour étudier ces violences populaires est la presse. La presse du Borinage reparaît assez rapidement. Une semaine après la libération pour *La Liberté* et moins d'un mois après celle-ci pour *Le Progrès. L'Avenir du Borinage et de l'arrondissement de Mons* est plus tardif. L'activité du journal socialiste ne reprend qu'en janvier 1919. Une deuxième source est l'ouvrage d'Emile Dony¹⁰⁴ racontant les derniers jours de la guerre à Mons. Certains passages évoquent le déroulement de la libération. Enfin, les archives judiciaires nous informent sur certains comportements observés à la libération. L'ordre chronologique a été choisi pour évoquer les événements de la Libération. Nous abordons la problématique des violences populaires pour le cas de Mons et de sa région uniquement en raison de la teneur de nos sources, axées sur cette région (malgré leurs prétentions provinciales). Le cas de Charleroi, par exemple, est différent et mérite d'être étudié dans un travail particulier.

Emile Dony¹⁰⁵ détaille heure après heure les événements de la libération de Mons. La ville est libérée le 11 novembre 1918 à trois heures du matin par les troupes canadiennes. Rapidement, la nouvelle se répand et la population montoise descend dans les rues pour exprimer sa joie mais également sa colère.

Un soldat allemand, découvert dans un recoin de la rue des Archers, faillit être lynché ; des soldats canadiens durent le protéger, baïonnette au canon, et l'emmener vers l'Avenue d'Havré.[...] Les drapeaux Teutons, les pancartes en langue allemande, arrachés ou brisés, flambèrent dans des feux de joies¹⁰⁶. Le retour au calme semble cependant être rapide. Dès 9 heures, les services

¹⁰⁴ Emile Dony, *La bataille de Mons (9-11 novembre 1918) et la délivrance par la première armée britannique*, Mons, 1918, 36 p.

¹⁰⁵ Nous avons établi avec certitude qu'il s'agit d'un historien local mais nous n'avons pas d'autres informations sur l'auteur.

¹⁰⁶ Emile Dony, *Op. Cit.*, p. 28.

*administratifs et de guerre fonctionnaient et la gendarmerie Belge [sic] arriva pour veiller à la sûreté publique*¹⁰⁷.

Le texte de Dony est écrit immédiatement après la guerre car la date de fin de rédaction de l'ouvrage, située à la dernière page, est le 24 décembre 1918. Les violences qu'il décrit sont essentiellement dirigées contre des symboles allemands. On perçoit par ailleurs dans ses propos une germanophobie tout à fait compréhensible vu la proximité de la guerre par rapport à l'époque de rédaction de l'ouvrage. Une explication possible de l'absence de violences envers les inciviques dans Mons est peut-être la promptitude, selon Dony, avec laquelle les institutions chargées d'assurer l'ordre public dans la ville, c'est-à-dire les militaires alliés mais également la gendarmerie belge, arrivent sur les lieux.

La presse montoise ne mentionne par ailleurs aucun débordement durant les deux premiers mois de l'après-guerre. Le premier article faisant écho de violences populaires paraît le 8 janvier 1919 dans *Le Progrès*. Il parle de violences commises dans le reste du pays. « *Des actes regrettables, des scènes de pillage et de dévastation se sont produits, dans plusieurs régions du pays, au lendemain de l'armistice, dont furent victimes des Boches ou d'autres personnes ne méritant pas d'autre nom, ayant trafiqué avec l'ennemi ou soupçonnées de ce crime. Sans doute, des erreurs ont été commises car il ne faudrait pas prendre de tels exploits pour l'expression de la légitime vengeance du peuple belge. Le ton fut souvent donné par quelques repris de justice, toujours en quête d'un « bon coup» et les autres suivirent en bons moutons de Panurge. La justice belge appréciera tout cela et fera la distinction nécessaire. Mais s'il faut contenir les mauvaises passions, faire respecter l'ordre et régner la Justice, faut-il pour cela faire bon marché du patriotisme et se laisser aller à une sentimentalité malade en ne donnant pas satisfaction au légitime désir de la population de voir arrêter, juger et expulser les Boches, ou même en laissant croire, par des tâtonnements fâcheux, par des lenteurs inexcusables ou de lâches complaisances que l'épuration nécessaire ne sera faite que tardivement ou pas du tout. [...] Oui, oui, je sais, il y a des dangers à éviter, des méprises à craindre : il y a les déclarations de M. Vandervelde au Sénat. Il y a tout ça ...qui, pour moi, ne*

¹⁰⁷ *Idem*, p. 28. Il est difficile de confirmer cette information. Certains éléments semblent prouver ce retour au calme : Dony n'a pas de raisons particulières de mentir à ce sujet, la force militaire alliée est sur place pour régler la sécurité avant d'être relayée par son homologue belge et la presse ne mentionne pas de troubles dans ses premières parutions. Une vérification de ces informations dans les archives de la police de Mons permettrait de renforcer cette hypothèse. Malheureusement, le classement de ces archives n'est pas encore réalisé et nous ne pouvons y accéder dans le cadre de ce travail.

*compte guère ! [...] L'opinion publique réclame l'arrestation, le jugement et l'expulsion des Boches. Nous demandons Justice*¹⁰⁸ ».

Cet article illustre parfaitement les réactions tenues dans la presse à cette période. Généralement, celle-ci regrette les actes de violences commis, en rejetant la faute sur des repris de justice, les autres ne s'étant laissés emporter que par l'atmosphère ambiante propice à la violence et la vengeance. Cependant, tout en repoussant les *passions*, le journal catholique semble identifier la cause de ces actes dans les hésitations de la justice belge, lesquelles apparaissent « inexcusables »¹⁰⁹. Dans une partie non citée de l'article, l'auteur reproche également que les *traîtres continuent dans notre région à circuler et à respirer librement*¹¹⁰. L'opinion réclame une justice rapide et la lenteur de celle-ci peut être un facteur explicatif des violences. La presse relate également un autre événement. Le 4 mai 1919, *La Province* titre un article : « une chevelure qui coûte cher ». On y parle d'un homme condamné à Gand pour avoir tondu une femme prétendument incivique. L'enquête qui s'ensuit démontre en réalité la fausseté de l'accusation¹¹¹. Cet épisode révèle un autre aspect de ces phénomènes : certaines victimes de ces violences (en Belgique) n'hésitent pas à réagir à l'injustice dont ils ont fait l'objet.

Cependant, un silence règne sur les événements qui eurent (ou n'eurent pas) lieu dans le Hainaut durant les premiers mois après l'armistice. Deux affaires mettent toutefois en avant la possibilité, si pas de mouvements populaires de masse, de violences contre des inciviques. La première affaire est jugée par le conseil de guerre du Hainaut le 11 avril 1919. Il s'agit de l'affaire Joseph D., soldat de l'Yser, accusé du meurtre de sa femme. Le 7 décembre 1918, rentrant en permission chez lui à Frameries, le soldat apprend que sa femme s'est méconduite avec les Allemands¹¹². Ces allégations sont confirmées par nombre de témoins dans le dossier¹¹³. Il va dès lors chez sa sœur qui confirme ces faits. Par deux fois, le soldat tente d'entrer en contact avec son épouse mais celle-ci se moque de lui. Le 13 décembre, il reçoit le même accueil et constate la présence de soldats anglais près d'elle. Le soldat sort alors son revolver et abat sa femme. Il est appréhendé par la suite et reconnaît les

¹⁰⁸ « Débarrassez-nous des Boches, s.v.p. », in *Le Progrès*, 8.1.1919, p. 1.

¹⁰⁹ Ce sentiment, omniprésent dans la presse belge, mérite d'être relativisé deux mois à peine après la fin des hostilités.

¹¹⁰ « Débarrassez-nous des Boches, s.v.p. », in *Le Progrès*, 8.1.1919, p. 1.

¹¹¹ « Une chevelure qui coûte cher », in *La Province*, 4.5.1919, p. 3.

¹¹² « Affaire Joseph D. », in *La Province*, 12.4.1919, p. 1.

¹¹³ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, dossier 1, P.V. du commissaire de police de Frameries.

faits¹¹⁴. De nombreux témoignages sont cependant à décharge du soldat. Nicolas G., garde-champêtre déclare, en février 1919 : « *Il est à notre connaissance que cette femme recevait jusqu'à 7 ou 8 soldats allemands par jour chez elle. Elle s'est méconduite [...] et fut internée par l'occupant à l'hôpital des mœurs à Mons* »¹¹⁵.

Le dossier recèle plusieurs photos, lettres et adresses de soldats allemands dont on peut supposer qu'ils « rendirent visite » à la victime. Les témoignages laissent apparaître de nombreuses marques de sympathie envers le soldat trompé. Dans une lettre du 15 décembre 1918, le commissaire de police de Frameries demande de la discrétion à l'auditeur militaire. « *S'il entrerait dans vos intention de le [Joseph D.] mettre en état d'arrestation, je vous serai obligé de n'opérer celle-ci que lorsqu'il aura rejoint son corps afin d'éviter les troubles dans la population qui lui est sympathique en général* »¹¹⁶.

Lors du procès, le commissaire témoigne en faveur du prévenu en insistant sur la méconduite de la victime : « *Les Allemands faisaient queue pour aller chez elle comme au ravitaillement* ». Le témoin Joseph B. répond à la question de savoir si la victime voyait beaucoup d'Allemands : « *Beaucoup trop* »¹¹⁷. L'auditeur réclame par ailleurs la peine minimum en cas de culpabilité dans l'affaire¹¹⁸. L'acquittement prononcé par la juridiction militaire provoque *des applaudissements et des bravos*¹¹⁹. Cette première affaire est très révélatrice du climat de la sortie de guerre. Tout d'abord, on voit comment les soldats sont considérés à la fin de la guerre et à quel point les femmes ayant eu des relations intimes avec l'ennemi sont stigmatisées. Alors que la culpabilité du soldat semble évidente, dans un crime de sang, l'acquittement est prononcé. Un tel jugement ne peut s'expliquer qu'en tenant compte du contexte particulier de l'après-guerre dans lequel se trouvent les protagonistes de l'affaire. Cette image contrastée du « soldat fidèle à sa patrie *versus* l'épouse infidèle à son mari » s'inscrit de plus dans l'inégalité entre hommes et femmes devant des juridictions entièrement masculines. La seconde affaire qui attire l'attention est jugée par la cour d'assises du Hainaut durant les mois de

¹¹⁴ *Idem* ; « Affaire Joseph D. », in *La Province*, 12.4.1919, p. 1.

¹¹⁵ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, dossier 1, *interrogatoire de Nicolas G.*, 26.02.1919. Ce témoignage est corroboré par quatre autres dont celui du commissaire de police de Frameries.

¹¹⁶ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, dossier 1, *lettre du commissaire de police de Frameries à l'auditeur militaire de Mons*.

¹¹⁷ « Affaire Joseph D. », in *La Province*, 12.4.1919, p. 1.

¹¹⁸ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, dossier n°1, *P.V. de l'audience du Conseil de guerre du Hainaut*.

¹¹⁹ « Affaire Joseph D. », in *La Province*, 12.4.1919, p. 1.

septembre et d'octobre 1919. *Le Progrès* porte à cette affaire une attention toute particulière. L'affaire des « Justiciers de Couillet » y est commentée entre le 23 septembre et le 3 octobre 1919. Les faits jugés remontent au 6 décembre 1918. Trente-deux personnes relativement jeunes, provenant de Couillet, se rendirent dans le hameau de l'Ausprelle sous Acoz. Là, pendant trois heures, ils se mirent à piller des fermes « [...] ravageant ce qu'ils ne pouvaient emporter. Les habitants furent menacés et malmenés mais aucun ne fut la victime de violences graves. [...] Vraiment, ils n'ont pas l'air de bandits. Ce sont des ouvriers, de jeunes gens sympathiques. Il y a parmi eux une toute jeune fille de 17 ans. Leur mésaventure ne paraît pas les émouvoir beaucoup ».

L'auteur déplore les moyens mis en place pour ce procès : « *Les gens qui comparaissent là ont commis une erreur. Ils ont évidemment à répondre d'une faute. Mais, tandis qu'ils ont à en répondre devant la Cour d'Assises, n'est-il pas regrettable que tant d'accapareurs, de fournisseurs à l'ennemi courent encore les rues, couverts par une indulgente mise en liberté que l'on a dite provisoire ou même sans avoir jamais été inquiétés. Qu'on juge les « justiciers » de Couillet, soit, mais n'eussent-ils pu être précédés tout de même par quelques uns de ces traîtres à la patrie dont l'opulence et l'impunité scandalisent les simples qui avaient rêvé d'une prompte justice. Qu'il y a donc bien des choses bizarres aujourd'hui...¹²⁰ ».*

Les articles du 24, 26 et 28 septembre parlent encore du problème des trop grands moyens accordés à ce procès pour des faits si peu graves (en regard de ceux qui doivent être jugés). Le verdict de cette affaire est très clément puisque seulement cinq accusés écoperont d'une peine allant de 13 à 17 mois de prison. *Le président a tenu à faire remarquer que ce verdict d'indulgence résultait des circonstances spéciales de l'affaire¹²¹* . Cette affaire est particulière : ses caractéristiques sont semblables à celles d'autres affaires de pillage que l'on a qualifié de violences populaires. Elles se déroulent de nuit, sont opérées par des groupes de gens appartenant à la classe ouvrière (qui a particulièrement souffert de l'occupation du Hainaut) et portent sur des fermes. Or, la fourniture de vivres à l'ennemi est un des faits reprochés dans les affaires dont nous nous occupons. L'auteur des comptes-rendus d'audiences, pourtant journaliste d'un organe catholique assez conservateur et défendant habituellement les intérêts du monde agricole, cœur de son lectorat,

¹²⁰ « Cour d'Assises du Hainaut, La bande des « Justiciers » », in *Le Progrès*, 23.9.1919, p. 2-3.

¹²¹ « Cour d'Assises du Hainaut, Les « Justiciers » de Couillet », in : *Le Progrès*, 3.10.1919, p. 3.

s'il ne l'encourage pas, ne stigmatise pas non plus le comportement des accusés. Par contre, il dénonce les moyens mis en place par la justice pour une telle affaire et il regrette que l'on juge ces personnes avant les inciviques, ce qui semble être le cas pour la majorité des affaires de violences populaires et de pillages¹²². De plus, le qualificatif « justicier » dont sont affublés les accusés et les « circonstances spéciales » mentionnées par le président de la cour font penser à une affaire de répression populaire envers des accapareurs. Le ton engagé de cet article est également à replacer dans le cadre extrêmement rude de l'après-guerre. Les pénuries de nourriture et de charbon, associées au coût exorbitant des denrées et à une économie au ralenti attisent en effet la rancœur d'une large frange de la population envers une partie du monde agricole, sortie enrichie du conflit¹²³.

Il est difficile de donner une réponse certaine à la question de savoir si le Borinage a connu, comme d'autres régions, une vague de répression populaire. Toutefois, les deux exemples cités plus haut démontrent au moins certains mouvements de violence dans le Hainaut. Le silence de la presse par rapport à ces débordements des premiers mois après l'armistice est soit attribuable à une sorte de gêne, de malaise suscité par ces comportements, soit lié à la rareté de ceux-ci. La deuxième option nous paraît la plus crédible étant donné les quelques éléments annonçant un rapide retour à l'ordre dans le Hainaut, lié à la promptitude de l'arrivée des services de maintien de l'ordre¹²⁴. Le rôle des pouvoirs locaux est également à souligner. Dès le 11 novembre, des affiches réclamant le maintien de l'ordre sont placardées. [...] *La population a supporté avec confiance et courage les souffrances de l'occupation. Nous sommes convaincus que dans la joie du triomphe, elle conservera la dignité et la mesure qu'elle a toujours conservées. Nous comptons sur la bonne volonté de tous pour que l'ordre soit observé.* [...] ¹²⁵.

¹²² Laurence van Ypersele, *Sortir de la guerre...*, p. 71-72.

¹²³ Sophie de Schaepe drijver, *Op. Cit.*, p. 287-311.

¹²⁴ Il est impossible dans l'état actuel de la recherche d'être certain de ce rapide retour à l'ordre mais nous avons cité auparavant quelques éléments indiquant celui-ci. C. Detournay regrette dans son travail sur Tournai qu'*aucun récit ne retrace la renaissance progressive d'une vie normale...*, ni même la répression populaire qui s'est pourtant produite un peu partout en Belgique contre les « inciviques ». Tous les récits s'arrêtent le 11 novembre à 11 heures. Céline Detournay, *La Grande Guerre sous le regard de l'élite tournaisienne occupée. Contribution à la culture de guerre*, Louvain-la-Neuve, histoire, UCL, 2002, p. 199.

¹²⁵ BUM, *Fonds Licoppe guerres*, caisse 3, Affiche communale annonçant la libération de Mons.

Le Borinage ne connaît pas d'autres faits de violences, même par après. Certes, certains groupes (anciens combattants, comités justice, ...) tentent de faire pression sur la justice mais aucun débordement n'est observé.

B. Les pressions exercées sur la justice

Certaines associations de citoyens, qu'elles soient politiques, culturelles ou autres, exercent en effet une pression sur le travail de la justice. Pour l'ensemble de la répression, ces groupements sont nombreux et actifs. Nous nous focalisons uniquement sur deux d'entre eux, actifs dans le Hainaut dès avant le transfert de la répression aux juridictions ordinaires : les anciens combattants et la presse hennuyère. Il convient de s'intéresser aux objectifs, aux moyens et aux résultats obtenus par ces différents lobbies.

1. Les anciens combattants

La Fédération Nationale des Combattants¹²⁶ est créée en février 1919. Elle inclut dans son programme la lutte contre les *profiteurs et mercantis*, responsables de la vie chère. En se regroupant, les anciens combattants souhaitent se démarquer par rapport à ceux qui se sont enrichis, pendant qu'ils se sacrifiaient. Ils créent également la Ligue « Justice et Châtiment », œuvre d'épuration sociale contre les *profiteurs de guerre*. La FNC crée cette ligue dans le but de systématiser le mouvement des comités Justice qui se créent dans de nombreuses localités en Belgique après la guerre¹²⁷. Cette activité montre une caractéristique des anciens combattants, convaincus du rôle qu'ils ont à jouer dans l'après-guerre comme *gardiens de l'honneur national*¹²⁸. Outre la participation à des mouvements de violences populaires, les groupements d'anciens combattants essayent de faire pression sur la justice. Il est intéressant de mettre en lumière les motivations de ces groupes, leurs objectifs et les valeurs qu'ils invoquent. Nous nous basons sur différentes coupures de presse et sur une lettre de dénonciation. Adressée anonymement au gouverneur militaire, elle constitue l'unique pièce d'un dossier instruit par l'auditorat militaire du Hainaut. « *Monsieur, Nous sommes indignés de voir Condamné des civils à la peine de mort par les Conseilles [sic] de guerre pour avoir construit des baraquements pour l'ennemi, et que vous laisser courir des sois disants invalides de la guerre qui ont pris volontairement du travaille*

¹²⁶ Sur les anciens combattants, voir Alain Colignon, *Les anciens combattants en Belgique francophone*, Liège, Librairie Grommen, 1984.

¹²⁷ Sur les Comités Justice, lire Marie-Céline Dardenne, *Op. Cit.*, p. 86-93.

¹²⁸ Françoise Brigode, *La Fédération Nationale des Combattants (1919-1927)*, Louvain-la-Neuve, histoire, UCL, 1987, p. 29-36, 46-47.

pendant l'occupation dans l'armée ennemi. Il s'agit d'un caporal [...] son nom est NL habitant actuellement Charleroi. [...] Ce traite est marié, en 1916, sa femme ses mise volontairement à la disposition de l'ennemi et a continuer à travailler jusque l'armistice. En 1917 crainte d'une déportation, se bon Caporal est aller se mettre à la disposition de l'ennemi et pris du travaille volontairement pour soigner les chevaux de l'Armée ennemi. [...] [N.B. : la suite de la lettre évoque ses indemnisations d'invalidité et son salaire sous l'occupation] Pourquoi tant de secours pour avoir trays sa patrie ? Pourquoi cette penssion pour avoir donné 2 soldat en plus à l'ennemi et pour leurs avoir donné la force de conquérir la Belgique toute entière. Nous, Monsieur le Gouverneur Militaires qui avons lutté pendant 4 ½ années pour reprendre le sol aux traites et que nous avons payers avec nôtre san et nos blessures, Nous sollicitons qu'une enquête soit menée par la gendarmerie a seul fin d'établir exactement les fait précité. Et nous réclamons pour les traites le poteaux d'exécution ce poteaux n a pas été épargné a nos braves héros civile qui se sont dévouer par amour et trouvé la mort par l'ennemi pour la patrie Belges .Et dans l'espoir Monsieur Le Gouverneur Militaire que justice sera rendue à nos mort. Nous restons un Groupe de Combattant [sic] »¹²⁹ .

Les prétendus soldats (une apostille de l'auditeur militaire déclare n'avoir pu identifier clairement les auteurs de celle-ci) dénoncent un *traite [sic]* qui l'est doublement pour eux. Il a trahi ses frères d'armes en travaillant pour l'ennemi et il a trahi sa Patrie. En plus de cela, il touche une pension d'invalidité. Or, la lutte des anciens combattants pour une indemnisation fut particulièrement dure¹³⁰. Voir un incivique toucher cette indemnité leur est insupportable. Les valeurs invoquées sont le sacrifice de leur corps à la Patrie et la lutte pour que *Justice soit rendue à nos morts*. Ces valeurs de sacrifice, ce poids des morts sont des composantes essentielles de la société belge de l'après-guerre. Les auteurs de la lettre insistent également sur les sacrifices des civils. Par cette manière, ils associent la double expérience de guerre (front et occupation) des soldats et des populations civiles, à laquelle ils opposent la vénalité des *traîtres* pour lesquels ils réclament une punition exemplaire.

Les articles parlant des pressions exercées par les anciens combattants proviennent de *L'Avenir*. Le premier parle d'une manifestation de ceux-ci à Liège et en expose les buts : *protester conte les lenteurs de la police à l'égard*

¹²⁹ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 44, 1919, n°2164, *lettre de dénonciation anonyme*. Nous avons respecté l'orthographe initiale du document original, celle-ci apportant des informations sur les rédacteurs de la lettre, notamment par les locutions wallonnes dans le texte.

¹³⁰ Françoise Brigode, *Op. Cit*, p. 34-36.

des traîtres et des accapareurs. Les anciens combattants stigmatisent le comportement de ceux qui se sont enrichis, *en spéculant sur la misère du peuple, [...] pendant que le peuple mourrait de faim*¹³¹. Les griefs exposés sont semblables à ceux de la lettre précédente. Les inciviques ont eu le tort de se désolidariser par rapport au sacrifice de l'immense majorité de la population qui a souffert. Le deuxième article faisant état de pression de combattants paraît en novembre 1920. Il s'agit d'une lettre des anciens combattants socialistes de Quaregnon. L'auteur parle de *désillusion* vis-à-vis de la lenteur de cette justice. Il stigmatise particulièrement les ravitailleurs à l'ennemi, responsables selon lui, de la vie chère et de la misère du peuple. Il insiste sur *l'indignation des soldats* qui étaient punis sévèrement pendant la guerre *pour la moindre peccadille*. Il explique que pour les soldats, *dans un milieu de souffrances et de sacrifices*, ces petites erreurs étaient excusables, mais pour les *affameurs*, seul l'appât du gain comptait. On oppose une nouvelle fois les deux catégories, *soldats et civils héroïques et traîtres accapareurs*, comme dans une vision manichéenne de la société. La lettre insiste sur la perte de patience de la population des *honnêtes gens*¹³². Elle témoigne également de la lente et difficile reconstruction de la société belge après la guerre, minée par les problèmes judiciaires mais également alimentaires.

L'argumentation proposée par les groupes d'anciens combattants est assez répétitive, à savoir qu'ils insistent sur les notions de Sacrifice, de Justice, de Droit et d'Honneur, qui doivent être respectées, en mémoire de ceux, civils ou militaires, tombés pour la Patrie.

2. Quand la presse réclame justice ...

a) Les représentations de la justice et du ministre de la Justice

Ce point, synthétisant les représentations de la justice et de ses acteurs, est à mettre en relation avec celui portant sur les pressions populaires.

1) La justice : lente, inéquitable, indulgente

Les aspirations populaires dans la justice sont grandes. Appuyant les différentes demandes que certains citoyens expriment à travers les lettres de dénonciation, la presse réitère celles-ci. Ainsi, dans *La Liberté* et *Le Progrès*,

¹³¹ « Une manifestation des anciens combattants à Liège, contre les traîtres et les accapareurs », in *L'Avenir du Borinage et de l'arrondissement de Mons*, 12.8.1919, p. 1.

¹³² « Qu'attend-t-on ? », in *L'Avenir du Borinage et de l'arrondissement de Mons*, 7.11.1920, p. 1.

des articles demandent une justice *rapide et rigoureuse*¹³³ contre ceux *qui ont sacrifié à la pièce de cent sous les intérêts sacrés de la patrie*¹³⁴. Cette demande de rapidité et de fermeté est formulée à la justice au nom des intérêts de la patrie qui est sacralisée. Lorsque *La Liberté* annonce l'arrestation des premiers trafiquants dans les grandes villes, elle précise : *à Mons et dans la région, on nous assure que la besogne d'assainissement sera faite. C'est Justice*¹³⁵. Une fois les premières arrestations réalisées, des mécontentements sont déjà perçus car les journaux estiment que le travail d'épuration n'est pas fait en suffisance. Les journaux se plaignent des *nombreux Allemands et Allemandes, qui continuent à habiter notre ville, et même à y narguer maints de nos concitoyens*¹³⁶. De même, se félicitant des premières arrestations, ils réclament que *l'œuvre d'épuration soit menée jusqu'au bout, et avec la plus grande énergie [...] Il importe que pas un ne soit épargné. C'est une satisfaction due aux honnêtes gens*¹³⁷. C'est en effet les arguments de l'honnêteté et de la souffrance qui reviennent constamment sur le tapis. La population ne comprend pas non plus les différentes mesures qui ralentissent la justice (tout en assurant son équité). « *Qu'on n'objecte pas, surtout, une question de légalité, ce qui, en ce moment, pourrait paraître une plaisanterie. [...] Ce qu'il faut avant tout c'est agir promptement, de manière à donner satisfaction à la partie de la population restée honnête pendant l'occupation. Or, le gros public ne comprend rien aux raisons juridiques qu'on a pu faire valoir dans certains milieux pour expliquer que tant de malfaiteurs courent encore actuellement les rues*¹³⁸ ». « *L'opinion publique réclame l'arrestation, le jugement et l'expulsion des Boches [ou assimilés]*¹³⁹ ». La population souhaite donc le *juste châtement*¹⁴⁰ pour les traîtres. Elle souhaite de la célérité et de la sévérité de la part de la justice. Ces plaintes surgissent alors que la justice ne retravaille que depuis un mois. Il faut insister sur le manque de sens de ces critiques si rapides.

L'image de la justice est affublée de trois grandes caractéristiques : elle est lente, inéquitable et indulgente envers les inciviques. Avant septembre 1919, date du premier jugement concernant un incivique par la cour d'assises de Mons, la presse montoise insiste sur ces caractéristiques. Elle fustige cette lenteur même si elle trouve quelques excuses à la magistrature. « *Le public*

¹³³ *La Liberté*, 8.12.1918, p. 2.

¹³⁴ « Quaregnon : épuration nécessaire », in *Le Progrès*, 8.12.1918, p. 2.

¹³⁵ *La Liberté*, 8.12.1918, p. 2.

¹³⁶ « Correspondance », in *La Liberté*, 11.12.1918, p. 2.

¹³⁷ « L'épuration », in *La Liberté*, 18.12.1918, p. 1.

¹³⁸ « L'épuration », in *La Liberté*, 27.12.1918, p. 2.

¹³⁹ « Débarrassez-nous des Boches, s.v.p. », in *Le Progrès*, 8.1.1919, p. 1.

¹⁴⁰ « L'épuration », in *La Liberté*, 27.12.1918, p. 2.

s'étonne du temps qu'il faut pour voir la justice aboutir [...] Sait on que les juges instructeurs n'ont à leur disposition que les moyens les plus rudimentaires et les moins nombreux pour exercer leur mission ? [...] Ce sont là des négligences inadmissibles en ce moment où les juges et leurs auxiliaires sont surchargés de besogne et surtout où il urge de purger la société d'un tas de forbans qui l'enlaidissent et la déshonorent¹⁴¹ ».

Dans un autre article, *l'Avenir* déplore que madame Thémis n'ait que deux bras là où huit lui suffiraient à peine. Cependant, l'article se termine par la phrase suivante, témoignant de l'impatience croissante : *Mieux vaut en tout cas le dire ainsi plutôt de prétendre [...] qu'elle attend¹⁴²*. Cette impatience est nette à partir de mai 1919. *« Il est profondément pénible- disons révoltant- de savoir libres [...] des traîtres, qui, aujourd'hui, tiennent encore le haut du pavé et qui se rient de notre candeur, mais qui, demain, sans doute, seront frappés comme ils le méritent. L'inexorable justice se fait trop attendre¹⁴³ ».*

On s'inquiète en effet de cette justice qui instruit mais qui ne juge pas. L'inquiétude est d'autant plus aigüe que la justice *arrête les grosses légumes pour les relâcher aussitôt le lendemain ? Pourquoi la justice n'arrête-t-elle pas les industriels¹⁴⁴* ? Les mises en liberté sous caution de trafiquants importants comme Modeste M., un important marchand de bétail de la région de Jemappes, *causent une grosse émotion dans la population¹⁴⁵*. Cette lenteur et ce favoritisme envers les *mercantis* sont d'autant plus rejetés que la comparaison avec la France est difficile à avaler. Les trafiquants y sont, selon *La Province*, déjà jugés alors que ceux de Belgique sont bien plus favorisés : *on ne les poursuit même pas ! Jusqu'à quand abuseront-ils de notre patience¹⁴⁶ ?*

Durant ces premiers mois après l'armistice, la justice est stigmatisée pour sa lenteur, son immobilisme, voire son indulgence, envers les nouveaux riches et les accapareurs, et son iniquité. Les critiques émanent principalement de

¹⁴¹ « Les lenteurs de la Justice », in *L'Avenir du Borinage et de l'arrondissement de Mons*, 23.2.1919, p. 1.

¹⁴² « La justice est suspectée », in *L'Avenir du Borinage et de l'arrondissement de Mons*, 25.5.1919, p. 1.

¹⁴³ « La justice est suspectée », in *L'Avenir du Borinage et de l'arrondissement de Mons*, 11.5.1919, p. 1.

¹⁴⁴ « La justice est suspectée », in *L'Avenir du Borinage et de l'arrondissement de Mons*, 25.5.1919, p. 1.

¹⁴⁵ « Mise en liberté », in *La Province*, 11.6.1919, p. 2. Cette remise en liberté est aussi stigmatisée par *l'Avenir*.

¹⁴⁶ « Les exploités », in *La Province*, 25.7.1919, p. 1.

l'Avenir qui défend les intérêts de la classe ouvrière. C'est elle qui a le plus souffert de la guerre et qui a des attentes énormes en ce début d'après-guerre. Elle n'est, de plus, pas encore représentée dans les jurys d'assises, ce qui fait craindre une justice par et pour les bourgeois. L'organe socialiste ne s'attaque cependant jamais à la figure de Vandervelde, mais plutôt au système et à la magistrature hérités de l'ancienne réglementation judiciaire, façonnée sous des législations libérales ou catholiques. Ces critiques redoublent à la suite des premiers verdicts des cours d'assises, lesquels donneront lieu, tout au long de la période répressive, à différentes interprétations selon l'appartenance politique du journal.

2) *Le ministre de la Justice Emile Vandervelde (1918-octobre 1921)*

Emile Vandervelde devient le premier ministre socialiste de la Justice. Les militants socialistes ont foi en lui pour changer le système judiciaire belge et l'adapter à la composition de la population du pays. Durant son mandat, il introduisit de nombreuses réformes du système judiciaire. Il est dès lors nécessaire d'analyser la façon dont son action est perçue durant la période répressive, et si cette perception influence son action.

Les représentations positives de la politique répressive de Vandervelde émarginent toutes de *L'Avenir*. On insiste sur une déclaration parlementaire de Vandervelde où ce dernier assure que *contre la trahison, la répression doit être impitoyable*¹⁴⁷. La presse socialiste valorise son rôle dans la loi d'imposition sur les bénéfices de guerre¹⁴⁸ et elle défend son action contre les critiques adverses : « *Depuis l'Armistice, notre ami Vandervelde est titulaire du ministère de la Justice et s'efforce de faire entrer un peu de démocratie dans cette vieille machine qui fonctionne toujours d'après le Code napoléonien, de même qu'il s'efforce d'accélérer la liquidation des affaires de guerre, en faisant rendre gorges aux mercantis, traîtres et spéculateurs de tout calibre, qui ont profité de la grande tuerie pour faire fortune, ou augmenter celle qu'ils avaient déjà. [...] Au milieu de cette galère, notre ami a veillé vaillamment, supportant les critiques provoquées par les lenteurs de certains parquets et l'indulgence de certains jurys et [...] il a fait entrer un peu de démocratie dans la boîte. [...] Aussi, disons-nous : bravo ! Citoyen ministre !*¹⁴⁹ ».

¹⁴⁷ « A la Chambre », in *L'Avenir du Borinage et de l'arrondissement de Mons*, 13.6.1919, p. 1.

¹⁴⁸ « La chasse aux trafiquants », in *L'Avenir du Borinage et de l'arrondissement de Mons*, 12.11.1919, p. 1.

¹⁴⁹ « Justice ! », in *L'Avenir du Borinage et de l'arrondissement de Mons*, 10.8.1920, p. 1.

Les autres représentations, émanant de la presse montoise catholique ou libérale (principalement), sont soit mitigées, soit négatives. Ainsi, dans la première année de son mandat, *La Province* félicite Vandervelde pour ces positions contre les inciviques mais lui reproche d'avoir réagi tardivement¹⁵⁰ ou de ne pas donner de moyens aux magistrats¹⁵¹. Rapidement, les critiques pleuvent contre le ministre de la Justice. *La Province* le ridiculise pour sa méconnaissance du droit dans une affaire où on lui reproche de *plus s'inquiéter de l'article 310* (sur le droit de coalition des ouvriers) *que pour l'expulsion des Boches*¹⁵². Il est critiqué pour sa politique en matière de peine de mort, pour son immobilisme en matière de justice et pour les premières remises en liberté.

Certaines critiques sont davantage d'ordre politique. On remarque qu'à l'approche des élections, les reproches se multiplient entre les différents journaux. La politique judiciaire de Vandervelde apparaît comme une cible privilégiée. La répression de l'incivisme est d'ailleurs un facteur de propagande. Avant les élections du 16 novembre 1919, un encart électoral du parti ouvrier belge proclame avec véhémence : « *Tous les traîtres, tous les activistes, tous les journalistes condamnés pour avoir trahi la patrie appartiennent au parti catholique ou au parti libéral. Pas un seul socialiste*¹⁵³ ».

b) La dénonciation...et ses conséquences

*Le plus ambigu des comportements de guerre est bien la dénonciation. On dénonce en 1918 ceux qui dénoncèrent des citoyens à l'ennemi pendant la guerre. Les journaux n'échappent pas à l'hystérie dénonciatrice*¹⁵⁴. Les journaux hennuyers utilisent également ce genre de méthode. D'une part, ils incitent la population à dénoncer les inciviques : « *Des lettres nous parviennent chaque jour, émanant de personnes désireuses d'apprendre, de nous, ce qu'elles ont de mieux à faire pour provoquer à charge de citoyens belges des enquêtes du chef de trafic avec l'ennemi, espionnage, dénonciations odieuses, ...* ». L'article incite par la suite à dénoncer ces comportements chez des juges civils. *La Province* précise qu'*autant la dénonciation est en temps ordinaire peu recommandable, autant elle s'impose dès qu'il s'agit*

¹⁵⁰ « M. Vandervelde se décide », in *La Province*, 8.7.1919, p. 2.

¹⁵¹ « Dans le monde judiciaire », in *La Province*, 1.8.1919, p. 1.

¹⁵² « Etat de guerre », in *La Province*, 12.7.1919, p. 1.

¹⁵³ « Tous les traîtres », in *L'Avenir du Borinage et de l'arrondissement de Mons*, 13.11.1919, p. 1.

¹⁵⁴ Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele, *De la glorieuse inaction à la frénésie répressive...*, p. 42-43.

d'accomplir un devoir civique (le journaliste précise que la dénonciation doit être assumée et donc signée). Pour encourager à dénoncer les inciviques, les journaux publient des lettres de dénonciation envoyées pendant la guerre par des *vils dénonciateurs* et stigmatisent ceux-ci¹⁵⁵. Le journal va même plus loin en dénonçant certains trafiquants dans ses pages¹⁵⁶. Toutefois, ce comportement a des conséquences inattendues: en effet, certains accusés réclament et obtiennent un droit de réponse dans les journaux où ils peuvent se défendre¹⁵⁷. D'autres obtiennent de la justice une réparation de la part des journaux sous forme d'un communiqué d'excuse¹⁵⁸.

Ces comportements excessifs de dénonciation disparaissent rapidement mais les conséquences pour les personnes accusées à tort sont néfastes, tout comme le fait de voir son nom associé à une affaire à laquelle on n'est pas lié. Par des communiqués, placés sous les articles relatifs aux procès, certaines familles font écarter les doutes pesant sur eux.

C. Conclusion

Les répressions populaires ou les périodes de violences furent courtes après la guerre. La justice hennuyère ne se montre guère sévère envers les protagonistes de ces violences essentiellement en raison du caractère particulier de la période durant laquelle elles se déroulent. Le Borinage fut moins bouleversé par celles-ci vu la célérité probable avec laquelle les institutions furent remises en place.

De nombreuses actions se déroulent ponctuellement pour faire pencher la justice vers une plus grande sévérité mais il est difficile d'évaluer l'influence réelle qu'ont ces mouvements sur la répression de l'incivisme. Ces réactions symbolisent pourtant les aspirations de toute une population vers une répression rapide et sévère des *traîtres et des accapareurs*. Les valeurs de Droit, Justice, Sacrifice, Solidarité, Respect des Morts Glorieux et Souffrance sont principalement avancées pour justifier les aspirations évoquées plus haut.

La presse joue un rôle important à la fin de la guerre. Elle est l'instrument d'une classe moyenne parlant au nom des populations pour mettre sous pression une magistrature jugée trop peu entreprenante. Elle véhicule les

¹⁵⁵ « Une dénonciation », in *La Province*, 5.4.1919, p. 1.

¹⁵⁶ « L'épuration », in *La Province*, 7.6.1919, p. 1.

¹⁵⁷ « Droit de réponse », in *La Province*, 15.3.1919, p. 1.

¹⁵⁸ « Réparation judiciaire », in *Le Progrès*, 24.2.1920, p. 3.

valeurs et les représentations de cette population et met la pression sur le monde politico-judiciaire afin que celui-ci réponde aux demandes populaires.

Cependant, il faut garder à l'esprit que la répression de l'incivisme est également un enjeu politique important de la reconstruction du pays. Chaque organe de presse a tendance à exalter l'action des membres du parti dont il dépend idéologiquement, voire financièrement. Il n'hésite donc pas à passer sous silence certains éléments gênant pour son propre camp, ni à dénigrer l'activité des membres des partis auxquels il s'oppose¹⁵⁹.

En définitive, ces pressions et répressions populaires trahissent avant tout l'exigence d'une justice rapide et sévère à l'encontre de ceux qui ont fauté durant le conflit. Elles traduisent également le sentiment de frustration de ces populations face à une situation socio-économique qui reste problématique à l'issue du conflit. Face à cette situation, Le monde judiciaire doit réagir. La réaction des institutions judiciaires à ces demandes, et plus particulièrement celle des juridictions militaires, est l'objet des prochains chapitres.

II. La justice répond... L'activité de la justice militaire hennuyère

Au sortir de l'occupation, la pression populaire sur la justice est énorme. La population cherche un exutoire aux rancœurs accumulées durant quatre années d'occupation. C'est dans le cas présent, estiment Xavier Rousseaux et Laurence van Ypersele, que la justice, *sous sa double acception d'institution judiciaire (Pouvoir) et d'acte moral (Vertu), trouve son sens. Les cours et tribunaux deviennent le théâtre d'un quadruple investissement par des acteurs individuels ou collectifs : l'institution est en premier lieu l'organe de la vengeance légitime au profit des victimes des exactions commises par l'occupant. Elle est également un exutoire pour ceux qui ont davantage subi qu'agi la période d'occupation. L'institution sert aussi de forum de communication et d'affirmation pour un État qui n'était pas sorti indemne de quatre années de marginalisation. Un État à la fois juge et partie (notamment dans les affaires de collaboration économique ou politique). Enfin, l'exercice d'une répression rapide et civilisée est un enjeu politique majeur pour un*

¹⁵⁹ Voir l'exemple tiré de *L'Avenir du Borinage et de l'arrondissement de Mons* cité supra. « Tous les traîtres », in *L'Avenir du Borinage et de l'arrondissement de Mons*, 13.11.1919, p. 1.

*gouvernement émigré, qui doit transformer une victoire militaire en légitimité politique*¹⁶⁰.

L'activité et le fonctionnement des cours d'assises, dans cette atmosphère particulière de l'après-guerre, ont déjà été abordés par différents travaux cités précédemment. L'objet des lignes qui suivent est d'étudier l'activité répressive de la justice militaire hennuyère en matière de délits et crimes contre la Sûreté de l'État. Nous souhaitons envisager ici l'activité du conseil de guerre du Hainaut et la replacer dans le cadre de la reconstruction nationale. Face à de multiples demandes, le fonctionnement de l'appareil judiciaire en période d'immédiat après-guerre pose question. Le processus de restructuration de la justice ordinaire, parallèlement au fonctionnement temporaire des institutions judiciaires militaires demeurent inexplorés. Notre premier questionnement concerne la légitimité de ces militaires jugeant des civils. En quoi celle-ci est-elle spécifique et est-elle remise en cause ? Les types d'affaires auxquels la justice militaire fait face nous interpellent également. Enfin, comment pouvons-nous juger l'action de cette juridiction montoise, que ce soit à travers son processus, ses résultats¹⁶¹ et à travers les différentes réactions des « témoins » de son activité, à savoir les magistrats des juridictions ordinaires, les journalistes mais plus singulièrement la population, dont la soif de vengeance semble inextinguible. Pour ce faire, nous analysons le cours des affaires depuis la mise en mouvement de l'action publique jusqu'au jugement par le conseil de guerre du Hainaut. La première partie est consacrée à l'organisation générale de la justice militaire, à ses compétences ainsi qu'à ses différents acteurs, accusateurs ou accusés, et à leur rôle.

Dans ce cadre particulier, nous pouvons apprécier l'activité judiciaire dans la province du Hainaut. Les dossiers de l'auditorat militaire et des affaires jugées par le conseil de guerre recèlent une foule de documentation sur le fonctionnement de la justice dans les premiers mois de la répression. Nous nous basons sur trois ouvrages et articles pour aborder les compétences et la procédure pénales militaires. L'ouvrage de Rolande Depoortere¹⁶² met remarquablement en lumière les compétences des juridictions militaires belges. La procédure pénale militaire a par contre été beaucoup moins

¹⁶⁰ Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele, *La répression de « l'incivisme » en Belgique ...*, p. 258.

¹⁶¹ Les données quantitatives de la justice militaire hennuyère et belge sont analysées dans la dernière partie de cet ouvrage. Les parties traitant du conseil de guerre hennuyer et de la cour militaire sont des analyses qualitatives de certains des dossiers traités par ces institutions.

¹⁶² Rolande Depoortere, *Op. Cit.*

travaillée. Ce constat est posé par John Gilissen¹⁶³ dans le volume jubilaire de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie* de 1957. Paradoxalement, alors qu'au XIX^e siècle, de nombreux travaux sur le droit pénal et la procédure pénale militaires furent réalisés, la période postérieure à 1914, qui connaît une activité judiciaire accrue, ne propose que peu de travaux sur la question. Or guerre et occupation ont introduit bien des changements dans les pratiques des conseils de guerre. Nous utiliserons donc les manuels de Goedseels¹⁶⁴ produits à l'usage des magistrats militaires en plein conflit dans le contexte de la refonte de la justice militaire par la Belgique. Gilissen signale qu'ils sont très élémentaires mais il s'agit également des seuls travaux réalisés pour la période. L'article de Danse paru dans la *Revue Internationale de Droit Pénal* en 1958¹⁶⁵ permet de compléter cet ouvrage. Nous utiliserons également des ouvrages de droit pénal ordinaire car la tendance judiciaire se dirige vers une *assimilation de l'organisation de la juridiction militaire à celle de la juridiction ordinaire*¹⁶⁶.

Avant toute chose, il s'agit de dresser un aperçu des dossiers analysés. Que représente, de manière générale, l'activité de l'auditorat militaire et du conseil de guerre du Hainaut ? Contrairement aux parquets près les juridictions ordinaires, le travail de l'auditorat militaire ne fait pas l'objet d'une publication statistique officielle. Il est donc impossible de dresser une mesure précise de celui-ci, si ce n'est en retournant aux dossiers conservés par les archives. En 1918, la presse montoise évoque plus de 2000 dossiers d'inciviques. La réalité semble plus importante, bien que complexe à dénombrer. 5223 numéros de notices sont comptabilisés dans les cartons de l'auditorat mais le décompte réel nous livre environ 1900 notices conservées. De ces 1900 entrées individuelles, 1750 concernent des affaires d'incivisme¹⁶⁷. Ces notices décrivent, pour la plupart, des dossiers dont le contenu est vide : une cinquantaine de ceux-ci étaient exploitables qualitativement ; les autres ont uniquement fait l'objet d'une analyse quantitative. Nous avons décidé de travailler qualitativement sur les dossiers

¹⁶³ John Gilissen, « Droit pénal et procédure pénale militaire », in : *Revue de droit pénal et de criminologie, publication jubilaire, cinquante ans de droit pénal et de criminologie, 1907-1957*, 1957, p. 346-347.

¹⁶⁴ Jos Goedseels, *Manuel de droit pénal militaire*, La Panne, 1917 ; Jos Goedseels, *Manuel de procédure...*

¹⁶⁵ Maurice Danse, *Op. Cit.*, p. 261-304. Cet article est à utiliser avec précautions, car il s'agit d'une relecture de la justice militaire à la lumière de son activité après la Seconde Guerre mondiale.

¹⁶⁶ John Gilissen, *Droit pénal et procédure...*, p. 346.

¹⁶⁷ Sur le contenu des 150 dossiers non relatifs à l'incivisme, se référer à la description des sources de l'introduction.

de l'auditorat qui étaient encore conservés dans les chemises, à savoir 34 dossiers auxquels il faut ajouter les six affaires d'incivisme jugées par le conseil de guerre du Hainaut (cfr. Figure 2), soit un total de 40 affaires pour une cinquantaine d'accusés. Par rapport aux 5233 notices ouvertes pour incivisme, mais qui ne constituent pas toutes un dossier en raison des doublets, seules six affaires (14 personnes) sont jugées par le conseil de guerre. Certaines affaires en traitement sont renvoyées vers la justice ordinaire en avril 1919, d'autres aboutissent à une décision de non-lieu tandis que d'autres dossiers sont classés sans suite. Enfin, la brièveté de l'action de la justice militaire au plan de l'incivisme (seulement deux mois d'activité, d'avril à mai, avant le renvoi aux juridictions ordinaires) entre également en ligne de compte, mais on doit constater que peu d'affaires d'incivisme passent en jugement par rapport au nombre de dossiers ouverts. Il nous faut également préciser que certaines affaires concernant des hennuyers sont instruites par l'auditorat général près le conseil de guerre du Grand Quartier Général à Bruxelles. Une dizaine de dossiers, classés sans suite ou terminés par un non-lieu, se trouvent dans les archives de cette institution et concernent ces hennuyers. Nous étudions cette question des filières suivies par les affaires d'incivisme du conseil de guerre dans l'approche quantitative de cet ouvrage.

La figure 2 représente l'activité du conseil de guerre du Hainaut en matière d'incivisme. Seules deux préventions aboutissent à une peine sévère, mais celles-ci sont sérieusement réduites par la cour militaire en appel. Si la majorité des affaires se terminent par une condamnation (9 accusés sur 14), celle-ci est mineure et correspond, dans plusieurs cas, à la durée de la détention préventive effectuée par les prévenus. Cet équilibre entre mesure et fermeté, pondération et sévérité, semble plaire à l'ensemble de la presse car celle-ci ne remet pas en cause les différents jugements du conseil de guerre. Un autre élément nous paraît indispensable à relever : la célérité de l'instruction et du jugement : moins d'un an d'instruction et des jugements en quelques heures. La juridiction militaire est rapide. M. Danse définit la procédure pénale militaire belge comme *une des formules possibles de synthèse entre le respect des droits individuels et les exigences d'une répression rapide*¹⁶⁸. Si cette rapidité a des défauts, elle rencontre les aspirations de la société belge en une justice rapide et exemplaire.

¹⁶⁸ Maurice Danse, *Op. Cit.*, p. 303.

Figure 2 : Tableau récapitulatif des jugements du conseil de guerre de Mons (1919)

N° jugement	Individus jugés	Prévention	Décision	Peine	Résultat de l'appel
1	Louis C.	115	Condamnation	20 ans aux travaux forcés	Condamné à 5 ans de détention
2	Arthur P.	115/121bis	Condamnation	15 ans aux travaux forcés	Condamné à 1 an d'emprisonnement
	Georges H.	115/121bis	Acquittement	///	Pas d'appel
5	Félicie C.	121	Condamnation	1 mois d'emprisonnement	Pas d'appel
	Florian R.	121	Condamnation	3 mois d'emprisonnement	Pas d'appel
	Céline L.	121	Condamnation	3 mois d'emprisonnement	Pas d'appel
	Emile H.	121	Condamnation	1 mois d'emprisonnement	Pas d'appel
	Marie R.	121	Condamnation	3 mois d'emprisonnement	Pas d'appel
8	Ernest A.	121bis	Acquittement	///	Pas d'appel
	Olivia C.	121bis	Condamnation	5 mois d'emprisonnement	Pas d'appel
	Alexandre G.	121bis	Acquittement	///	Pas d'appel
12	Jean-Baptiste T.	115	Acquittement	///	Pas d'appel
17	Rose L.	121bis	Acquittement	///	acquiescement
	Hortense K.	121bis	Condamnation	1 an d'emprisonnement	Acquiescement

Source : AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919.

A. L'instruction préparatoire

Par le biais d'arrêtés-lois édictés durant le conflit, la justice militaire se voit confier la mission d'initier la poursuite de ceux qui s'étaient méconduits durant l'occupation. A travers le cas du Hainaut, nous souhaitons analyser le déroulement la procédure judiciaire dans son cadre militaire, c'est-à-dire depuis la découverte de l'instruction jusqu'au jugement. Quels acteurs interviennent dans ce processus et quel est leur rôle? Quelles sont les valeurs, l'atmosphère et les représentations qui émergent de cette période et qui nous sont transmises par ces dossiers? Quelles sont enfin les caractéristiques propres à la justice militaire et comment sont-elles perçues? Enfin, nous avons vu dans le chapitre précédent que la presse semble regretter la fin de l'action des conseils de guerre en matière de répression de l'incivisme. Pour quelles

raisons la presse montoise regrette-elle, unanimement, le retrait de ces compétences à l'institution militaire ?

La presse montoise nous apprend le retour à Mons de l'auditeur militaire en décembre 1918. « *C'est à l'autorité militaire qu'il appartient d'ouvrir toutes les instructions à charge de ceux qui ont trahi la Patrie pendant l'Occupation allemande ou auront à rendre des comptes pour leur attitude pendant la guerre. L'auditeur militaire aura de la besogne : il a environ deux mille dossiers à ouvrir. Tous les juges civils vont être délégués pour l'assister. Ajoutons que les mandats d'arrêt qui seront délivrés ne devront pas être confirmés par la Chambre du conseil* »¹⁶⁹.

Il s'agit dans un premier temps de déterminer, notamment à travers les dossiers, qui sont les acteurs de cette instruction préparatoire, avant de décrire le déroulement de celle-ci.

1. Les acteurs de l'instruction préparatoire

Le personnage central de l'instruction par la justice militaire est l'auditeur militaire près le conseil de guerre. Il est assisté, dans le cadre de l'après-guerre, par les juges d'instruction civils. En sus, différents corps auxiliaires accompagnent l'auditorat militaire dans ses instructions : la Sûreté militaire belge, la police communale et la gendarmerie.

a) L'auditeur général et l'auditeur militaire, organes du ministère public et magistrats instructeurs

Le siège du ministère public devant les juridictions militaire est occupé par un magistrat appartenant à un organisme spécialisé, l'auditorat. Les attributions de cet organisme sont larges et comprennent notamment celles du parquet. Auprès du conseil de guerre, le chef de cet organisme est appelé auditeur militaire alors qu'auprès de la cour militaire, il est appelé auditeur général. L'auditeur militaire est à la base un magistrat civil qui exerce sa fonction auprès de l'institution militaire. Le ministère public de la juridiction militaire est un corps hiérarchisé, à l'image du cadre de la justice ordinaire où les

¹⁶⁹ « L'épuration », in *La Liberté*, 16.12.1918, p. 2. En théorie, les mandats d'arrêts doivent être confirmés par cette chambre. Cela permet un meilleur contrôle de l'instruction et empêche toute arrestation arbitraire. Dans le cadre de la justice militaire, cette chambre de contrôle n'existe pas, simplifiant la tâche de l'instruction mais laissant au seul auditeur militaire la responsabilité d'arrêter ou pas les prévenus.

auditeurs militaire et général correspondent respectivement au procureur du Roi et au procureur général de la cour d'Appel. Ils sont rattachés au ministère de la Justice et sont nommés par le roi sur proposition du ministre de la Justice¹⁷⁰.

L'auditeur général joue le rôle de l'auditeur militaire devant la cour militaire mais, pour le Hainaut, il exerce surtout une surveillance des actes des auditeurs militaires et des greffiers en tant que chef du ministère public de la juridiction militaire. A ce titre, il peut ordonner à un auditeur militaire *d'instruire ou de s'abstenir, requérir des actes d'instruction, décerner ou lever des mandats d'arrêt. Son rôle de surveillance s'étend aux actes des greffiers des Conseils de guerre*¹⁷¹. Les dossiers du Hainaut relèvent un cas dans lequel l'auditeur général van Zuylen van Nyevelt demande la suite intervenue dans l'affaire Léon F. et consorts. Il s'adresse à l'auditeur militaire de la sorte : « [...] *je vous prie de vous adresser au substitut Save aux fins de connaître la suite intervenue dans l'affaire du bourgmestre de Naast. Je vous prie de considérer ceci comme un devoir urgent* »¹⁷². Le droit d'appel du ministère public est par ailleurs également conféré à l'auditeur général¹⁷³.

Seul élément permanent de la juridiction militaire avant 1899, l'auditeur militaire joue un rôle central et double : il est, d'une part, le représentant du ministère public auprès du conseil de guerre et, d'autre part, le magistrat instructeur de l'affaire. Il remplit donc à la fois les fonctions du procureur du Roi et du juge d'instruction du système ordinaire. Cette particularité est d'ailleurs critiquée en raison de sa contradiction avec ledit système, lequel est fondé sur la séparation de la poursuite et de l'instruction¹⁷⁴.

En tant que représentant du ministère public, l'auditeur militaire (ou ses substituts) est, d'une part, chargé de la recherche et de la poursuite des infractions, et d'autre part, il veille à l'exécution des décisions prises par la juridiction militaire. *L'auditeur recherche donc les éléments constitutifs d'infractions commises par les justiciables de la juridiction militaire dans le ressort de l'auditorat. Il doit par conséquent enquêter sur tout fait dont il reçoit connaissance par dénonciation, plainte ou procès-verbal d'un agent de police judiciaire. Il peut dans certains cas (dans la majorité de ceux qui nous*

¹⁷⁰ Maurice Danse, *Op. Cit.*, p. 283-285.

¹⁷¹ Rolande Depoortere, *Op. Cit.*, p. 172-173.

¹⁷² AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 43, 1919, n°986, dossier Léon F., *lettre de l'auditeur général à l'auditeur militaire du Hainaut*.

¹⁷³ Jos Goedseels, *Manuel de procédure...*, p. 126.

¹⁷⁴ Rolande Depoortere, *Op. Cit.*, p. 148-149.

concernent) mener l'enquête préliminaire au terme de laquelle il décide s'il faut soit classer l'affaire sans suite, soit renvoyer directement le prévenu devant le conseil de guerre ou soit poursuivre l'instruction en saisissant la commission judiciaire. L'auditeur a par ailleurs le droit de poursuivre les auteurs d'infractions devant le conseil de guerre. En pratique, l'auditeur adresse ses réquisitions (exposé clair et complet des faits reprochés à l'inculpé, démontrant sa culpabilité, citant les dispositions légales relatives à celles-ci et indiquant la peine qu'il réclame) à l'audience. L'auditeur doit enfin veiller à l'exécution des décisions de la juridiction militaire, à savoir le paiement des transactions, la gestion de la détention préventive et surtout l'exécution des décisions du conseil de guerre¹⁷⁵.

Les structures même de l'organisation judiciaire militaire assignent à l'auditeur la fonction de magistrat instructeur. Il n'y a, en effet, aucune instance d'instruction permanente dans la juridiction militaire. C'est la *commission judiciaire près le conseil de guerre*, organe temporaire, qui procède à l'instruction des causes. Sa composition varie souvent : elle est composée de l'auditeur militaire (ou d'un de ses substituts) qui la préside et de deux officiers, désignés pour un mois et à tour de rôle par le commandant de la province. En pratique, l'auditeur militaire mène souvent seul les devoirs d'instruction, notamment en cas de nécessité absolue comme le temps de guerre. La prééminence de ce dernier a été consacrée par la loi de 1899 : il incarne depuis lors le pouvoir d'instruction et peut décider seul. La désignation d'une commission judiciaire est obligatoire quand l'inculpé est mis en détention préventive et quand une instruction est indispensable. L'auditeur militaire, assisté ou non de la commission, procède à une instruction classique avec les prérogatives d'un juge d'instruction ordinaire¹⁷⁶.

Pour la période étudiée, l'auditorat militaire du Hainaut est dirigé par deux juristes. Les premières affaires d'incivisme instruites dans le Hainaut le sont par l'auditeur militaire Maurice Renard mais celui-ci, dont on annonce le retour à Mons le 16 décembre 1918¹⁷⁷, est appelé à d'autres fonctions. En effet, le 29 décembre 1918, il est nommé substitut de l'auditeur général¹⁷⁸. Le 29 janvier 1919, on annonce la nomination au poste d'auditeur militaire provincial du Chevalier Henri de Patoul¹⁷⁹ et, aux postes de substituts de

¹⁷⁵ *Idem*, p. 149-152, 160-165.

¹⁷⁶ *Idem*, p. 152-160 ; Maurice Danse, *Op. Cit.*, p. 285-286.

¹⁷⁷ « L'épuration », in *La Liberté*, 16.12.1918, p. 2.

¹⁷⁸ « A l'auditorat militaire », in *La Liberté*, 29.12.1918, p. 2.

¹⁷⁹ Henri de Patoul (1870-...) : président du tribunal de première instance de Mons. Docteur en droit. Après la guerre, auditeur militaire du Hainaut (1919-1922). Il avait été juge civil auprès du conseil de guerre du Hainaut pendant 9 ans. Commissaire principal du tribunal des

l'auditeur militaire, chargés de l'assister dans sa tâche, Save et Mayer, substituts du procureur du Roi.

b) Les juges d'instruction du Parquet de Mons¹⁸⁰

Il n'y a en théorie pas de juge d'instruction pour les affaires relevant de la justice militaire étant donné que les fonctions de celui-ci sont attribuées à l'auditeur militaire. Toutefois, nous relevons plusieurs éléments qui indiquent clairement qu'ils ont participé au travail de l'instruction, et ce, dès avant le retour au fonctionnement normal de la justice opéré le 30 avril 1919. En premier lieu, l'article de *La Liberté*, cité *supra*, précise que *tous les juges civils vont être délégués pour l'assister* [l'auditeur militaire]¹⁸¹. Il semble dès lors que ces juges civils travaillent sous la direction de l'auditeur militaire. Quelles sont les raisons qui entraînent cette participation des juges d'instruction de la justice ordinaire au travail de la juridiction militaire ? La réponse à cette question demeure incertaine car il n'existe pas d'éléments de solution précis, toutefois, l'importance du nombre d'affaires à traiter a certainement poussé les autorités à faire travailler les juges d'instruction pour les auditeurs militaires. Cette activité est confirmée par la presse. *La Liberté* parle d' [...] *une des plus importantes affaires est confiée à M. le juge d'instruction Jean Sosset [...] par M. de Patoul ...*¹⁸². D'autres sources rendent compte de cette action. Ainsi, *les registres d'instruction du Tribunal de première Instance de l'Arrondissement de Mons*¹⁸³ permettent d'établir que pour cette période, les juges d'instruction Boutté, Save et De Tender mènent des enquêtes sur des affaires d'atteinte à la Sûreté de l'État. Enfin, la preuve effective est donnée par les dossiers jugés par le conseil de guerre du Hainaut. Le juge d'instruction Saliez procède aux interrogatoires des témoins et des prévenus dans l'affaire Ernest A.-Olivia C.-Alexandre G., la plus importante du conseil de guerre du Hainaut au plan de la

dommages de guerre de Mons. *La Belgique active. Province de Hainaut. Biographie des personnalités*, Bruxelles : Willem, 1934, p. 52.

¹⁸⁰ Les prérogatives et la fonction du juges d'instruction sont clairement expliqués dans : Jacques Hoeffler, *Traité d'instruction préparatoire en matière pénale*, Courtrai, 1956, p. 32-47. Nous avons décidé de ne pas développer la description de ce rôle étant donné le peu d'informations dont nous disposons sur celui-ci dans le cadre de l'activité de la juridiction militaire, dans laquelle il n'a en théorie aucun rôle mais à laquelle il participe cependant effectivement. Nous sommes conscients que l'ouvrage est plus récent que les faits étudiés, mais, l'auteur renvoyant sans cesse à la législation, nous avons pris garde à ce que celle-ci soit valable pour 1919.

¹⁸¹ « L'épuration », in *La Liberté*, 16.12.1918, p. 2.

¹⁸² « Les Ravitailleurs de l'Ennemi », in *La Liberté*, 12.2.1919, p. 1.

¹⁸³ Il s'agit de registres classés par juge d'instruction. Ils recensent les devoirs d'instruction réalisés par ceux-ci pour toutes les affaires dont ils ont la charge. Le résultat de l'instruction ainsi que la date de clôture de celle-ci sont inscrits dans ces registres.

quantité de documents d'archives conservée (pour des affaires d'incivisme)¹⁸⁴. Le juge d'instruction Dupont s'occupe quant à lui des interrogatoires de l'instruction de l'affaire Félicie C. et consorts¹⁸⁵.

Quel est le rôle effectif de ces juges d'instruction ? Conservent-ils le cumul de leurs fonctions d'officier de police judiciaire et d'organe de la juridiction d'instruction ? Cela paraît peu probable vu que ces dernières sont l'apanage de l'auditeur militaire. Nous formulons l'hypothèse que pour cette courte période (de novembre 1918 à début mai 1919), l'auditeur exerce, comme le procureur du Roi le peut par ailleurs, la surveillance mais surtout le droit de réquisition. C'est-à-dire qu'il peut, comme le procureur du Roi, *requérir le juge d'instruction d'accomplir un acte d'instruction déterminé (audition de témoin, perquisition, saisie, arrestation)*¹⁸⁶. Le juge d'instruction agirait donc comme un auxiliaire du ministère public en matière de police judiciaire.

c) Les auxiliaires du ministère public en matière de police judiciaire

Certains auxiliaires, officiers et agents, sont investis d'attributions de police judiciaire. Ils ne jouent aucun rôle dans la poursuite des infractions, dans l'action publique mais bien au niveau de la recherche des infractions, lors de l'information. Les auxiliaires du ministère public en matière de police judiciaire sont essentiellement, pour la période qui nous occupe, les membres de la Sûreté militaire de l'armée belge, les membres des corps de police communale et de gendarmerie. A côté de ceux-là, d'autres personnes telles les bourgmestres et les gardes champêtres et forestiers sont chargés de prêter leur concours à la recherche d'infractions¹⁸⁷. Enfin, la présence des armées alliées est notamment marquée par quelques interventions de la police militaire britannique.

Les commissaires, inspecteurs et agents de la Sûreté militaire belge sont des personnages essentiels de l'instruction durant les premiers mois de l'après-guerre. L'arrêté-loi du 11 octobre 1916 établit cet organisme de police judiciaire pour la durée de la guerre. Le service est dirigé par un officier désigné par le chef d'État-major général dans un cantonnement de l'armée en campagne et par un officier qui porte le titre de commandant de la Sûreté militaire dans le reste du territoire. Ce commandant est nommé et révoqué par le Roi. Les membres de la Sûreté militaire *exercent, pour la recherche et la*

¹⁸⁴ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8.

¹⁸⁵ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°5.

¹⁸⁶ Jacques Hoefler, *Op. Cit.*, p. 34-37.

¹⁸⁷ *Idem*, p. 47-48.

*constatation des infractions intéressant la sécurité de l'armée et la sûreté de l'État, les attributions des officiers de police judiciaire. Ils renvoient immédiatement les dénonciations et les procès-verbaux au procureur du Roi, ou à l'auditeur militaire compétent, selon que ces infractions relèvent de la justice ordinaire ou militaire Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve de son contraire*¹⁸⁸. Les attributions de la Sûreté militaire et l'arrêté-loi du 16 octobre 1916 faisant connaître les atteintes à la Sûreté de l'État par les juridictions militaires pour le temps de guerre justifient la raison pour laquelle ces deux services travaillèrent ensemble au début de l'après-guerre. A. Deprez, greffier du conseil de guerre d'Anvers-Limbourg, regrette par ailleurs que la loi ne nomme pas ces membres de la Sûreté militaire *auxiliaires de l'auditeur général et des auditeurs militaires, le tout sans préjudice de leur subordination à l'égard de l'autorité militaire agissant dans les limites de ses réquisitions légales*¹⁸⁹. L'auteur s'inquiète également sur les connaissances juridiques des membres de ce service qui sont moindres, à ses yeux, que celles des officiers de gendarmerie¹⁹⁰. Pour les affaires d'incivismisme du Hainaut, deux brigades de la Sûreté militaire interviennent : celle de Mons¹⁹¹ et celle de Charleroi¹⁹². Nous identifions deux personnages importants par leur fonction ou par leur récurrence. Il s'agit respectivement de Charles Bayot, inspecteur-chef du groupe de Mons et Lambert Renson¹⁹³, inspecteur du groupe de Charleroi. La Sûreté militaire est supprimée par la loi du 21 septembre 1919.

A côté de ce service particulier, d'autres participent également à l'instruction, même si cela ne constitue pas leur tâche principale. En effet, le rôle principal de la police communale est le maintien de l'ordre et l'exécution de mesures administratives communales. Chaque ville ou commune d'une certaine importance possède en son sein un corps policier. Cependant, outre son rôle principal, ce corps policier joue un rôle fondamental dans la recherche et la constatation des infractions, c'est-à-dire en matière de police judiciaire. Ce

¹⁸⁸ *Moniteur Belge*, 15-21.10. 1916, p. 573-574.

¹⁸⁹ Aug. Deprez, « Espionnage », in : Charles Dejongh, Victor Yseux, *Op.Cit.*, p. 228-229, citation p. 227. Il est à signaler que le service de la sûreté militaire dépend du ministère de la Guerre.

¹⁹⁰ Ceux-ci étant soumis à un examen difficile sur des questions de droit. *Idem*, p. 228-229.

¹⁹¹ Pour exemple, AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 47,1919-1921, HN, dossier Charles L., *enquête de la sûreté militaire de Mons*.

¹⁹² Pour exemple, AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 43, 1919, n°1250, *enquête de la sûreté militaire de Charleroi*.

¹⁹³ C'est le seul membre de la sûreté militaire dont on connaît le devenir : il occupe la fonction d'agent judiciaire auprès du parquet de Liège. Certaines hypothèses imaginent que les membres de la sûreté militaire sont transférés à la nouvelle police judiciaire créée en avril 1919. C'est le cas de Renson mais une étude plus générale doit être menée. « L'affaire W. », in *La Province*, 1.5.1920, p. 3.

rôle s'effectue sur un territoire restreint¹⁹⁴. La gendarmerie, quant à elle, est un corps militaire institué pour assurer la police du territoire. Elle est placée sous la tutelle de différents ministères : celui de la Guerre, au niveau de son organisation, celui de l'Intérieur et de la Santé pour ce qui concerne la police administrative et celui de la justice pour ses missions de sûreté publique et d'exercice de la justice, notamment de police judiciaire¹⁹⁵. Plusieurs informations sont réalisées par la gendarmerie à la demande de l'auditeur ou de ses services. Ces hommes n'ont pas connu l'expérience de l'occupation car, tout comme les soldats, ils reviennent du front en novembre 1918¹⁹⁶. Cette structuration de l'appareil policier belge apparaît clairement à la lumière des documents étudiés : la police communale est essentiellement active dans les villes comme Charleroi et Mons, ou dans les communes de taille importante alors que la gendarmerie exerce sa mission dans les milieux ruraux ou même industriels ne disposant pas d'un corps de police communale, comme Mainvault ou Roux.

D'autres personnes sont susceptibles de prêter leur concours à la recherche et à la constatation d'infractions. Le bourgmestre est considéré comme le chef de la police communale mais il délègue ses fonctions au commissaire de police dans les communes d'une certaine importance¹⁹⁷. L'auditorat militaire instruit une seule affaire initiée par un bourgmestre, en l'occurrence celui de Trazegnies, relative à la dénonciation à l'occupant de membres du conseil communal par un instituteur souhaitant récupérer sa place. Le dossier ne contient que la plainte du bourgmestre et les rapports du conseil communal sur la question. Aucun document judiciaire *stricto sensu* n'accompagne le dossier classé sans suite par l'auditeur¹⁹⁸.

Les gardes champêtres et forestiers¹⁹⁹ sont principalement institués pour, respectivement veiller à la conservation des propriétés et des récoltes et rechercher les infractions en matière forestière et de chasse. Toutefois, ils sont

¹⁹⁴ Jacques Hoeffler, *Op. Cit.*, p. 55-59. La police communale est organisée de manière hiérarchique avec à sa tête le commissaire de police, aidé dans sa tâche dans l'ordre hiérarchique décroissant de ses adjoints, des agents de police-inspecteurs et des agents.

¹⁹⁵ *Idem*, p. 59-62.

¹⁹⁶ Lode Van Outrive, Yves Cartuyvels, Paul Ponsaers, *Les polices en Belgique. Histoire socio-politique du système policier de 1794 à nos jours*, Bruxelles : Vie ouvrière, 1991, p. 97-99.

¹⁹⁷ Lire à ce sujet : Jean Puissant, « L'initiative publique des communes belges, les bourgmestres et le maintien de l'ordre en Wallonie », in : *L'initiative publique des communes en Belgique (1795-1940)*, Bruxelles, 1985, p. 597-600.

¹⁹⁸ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 42, 1919, n°116.

¹⁹⁹ Jacques Hoeffler, *Op. Cit.*, p. 64-67.

également officiers ou agents de *police judiciaire* et doivent donc, concurremment avec la gendarmerie, rechercher et constater les infractions aux lois. Dans l'affaire Ernest A.-Olivia C.-Alexandre G., relative à des faits de dénonciations méchantes à l'ennemi et jugée par le conseil de guerre du Hainaut, le rôle du garde forestier est prépondérant. Pendant la guerre, des trafiquants belges de bétail et des policiers allemands corrompus organisent une série de guet-apens en vue d'escroquer de nombreux citoyens belges. Par jugement d'un tribunal allemand, Olivia C. est emprisonnée pour ces faits. Elle tente de se sortir de la prison en dénonçant aux Allemands d'autres citoyens belges trafiquant le bétail à la frontière française. Cependant, elle dénonce également des citoyens de manière gratuite. Elle est condamnée à cinq mois de prison par le conseil de guerre du Hainaut en date 17 avril 1919. Le garde forestier de Sars-la-Bruyère dénonce les premiers faits à l'auditeur militaire. Bien que victime lui-même de l'escroquerie, et donc partie prenante de l'affaire, il dénonce l'attitude d'Olivia C. et de ses complices en tant que *garde forestier assermenté à Sars-la-Bruyère*. Il utilise son pouvoir de *police judiciaire* dans son intérêt : sa plainte a plus de poids quand on considère sa qualité d'agent assermenté²⁰⁰. Cela pose la question de la partialité de la police dans certaines affaires.

Dans le dossier de l'auditorat militaire ouvert contre Achille C. et consorts²⁰¹, le garde champêtre de La Boverie remplit également son rôle de police judiciaire. Sa lettre s'organise de la façon suivante : « *Monsieur l'auditeur militaire, j'ai l'honneur de vous signaler quelques faits commis, à ma connaissance ou rapportés par la rumeur publique, par les individus repris ci-dessous, ceux-ci ayant eu des intelligences ou des relations commerciales avec l'ennemi* ». La lettre se poursuit avec l'énumération des personnes accusées et les faits qui leur sont reprochés. Ces phrases résument l'action que doit réaliser cet officier de *police judiciaire* : la recherche et la constatation d'infraction avant de les transmettre au ministère public chargé de poursuivre les faits, en l'occurrence, l'auditeur militaire.

d) La police militaire alliée

La police militaire britannique intervient dans une affaire d'incivisme. Il s'agit de l'affaire Félicie C. et consorts jugée par le conseil de guerre du Hainaut le 11 avril 1919. Ces personnes sont jugées pour l'infraction à l'article 121 du Code pénal ordinaire : recel de soldat ennemi. Suite à une dénonciation, la

²⁰⁰ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, *lettre de dénonciation*.

²⁰¹ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 47, 1919, dossier HN Achille C. et consorts, *lettre de dénonciation du garde champêtre*.

police militaire anglaise arrête un Allemand au domicile de Félicie C. et remet le dossier entre les mains de la justice belge. Il est cependant difficile de déterminer le rôle que joue cette police militaire à la fin de la guerre, tant les données la concernant sont fragmentaires au regard de nos sources. On peut supposer qu'elle devait surtout veiller à régler les troubles créés par les soldats britanniques et également rechercher les soldats ennemis encore présent sur le territoire qu'elle contrôle.

2. Le déroulement de l'instruction préparatoire

La procédure militaire n'a pas été étudiée de manière approfondie pour la période que nous étudions, que ce soit par les juristes ou par les historiens. Or, « *parler de la procédure pénale militaire est malaisé [...] parce que les textes de lois sont trop nombreux à prétendre régler la même matière et à le faire de manière différente* »²⁰². Nous nous basons sur l'esquisse proposée dans l'ouvrage de J. Goedseels cité *Supra*.

En effet, la législation hollandaise, datant de 1814-1815, n'est pas à même de résoudre différentes situations créées par la naissance de l'État belge. L'évolution de la législation se perpétue dans ce sens et, en ne sanctionnant pas la suite des articles prévus par sept autres titres en 1899, le parlement crée une situation confuse. Cependant, la tendance, consacrée par le ministre de la justice Begerem en 1899²⁰³, s'oriente vers une uniformisation avec la procédure ordinaire, ce que confirme la jurisprudence. Nous utilisons donc le manuel de J. Hoeffler car, au niveau de l'instruction, si quelques points diffèrent en raison de l'organisation particulière de la juridiction militaire et des personnes menant cette instruction, les actions d'information et d'instruction sont semblables à celles des juridictions ordinaires²⁰⁴. Ce point nous permet de structurer les différents dossiers relatifs à l'incivisme.

a) L'enquête préliminaire ou l'information

1) La découverte de l'infraction²⁰⁵

Toute information débute lorsque la police judiciaire apprend l'existence d'une infraction commise. L'acquisition de la connaissance de ces faits peut

²⁰² Maurice Danse, *Op. Cit.*, p. 287.

²⁰³ Begerem Victor (1853-1934) : *homme politique catholique, docteur en droit. Représentant de Gand de 1886 à 1921. Ministre de la Justice de 1894 à 1899.* Yves-William Delzenne, Jean Houyoux, *Op. Cit.*, p. 33.

²⁰⁴ Maurice Danse, *Op. Cit.*, p. 287-296.

²⁰⁵ Jacques Hoeffler, *Op. Cit.*, p. 189-196.

avoir lieu selon différents moyens : la constatation directe par un représentant de la police judiciaire, la dénonciation ou la plainte.

1.1) La constatation directe de l'infraction²⁰⁶

Lorsqu'un représentant de la police judiciaire est témoin d'une infraction ou lorsqu'il découvre les indices matériels de celle-ci, il y a constatation directe. Il a dès lors l'obligation de rédiger un procès-verbal relatant ces faits ou indices et de le transmettre à son supérieur hiérarchique compétent. Nous rencontrons ce cas dans les situations expliquées au point précédent concernant les auxiliaires du ministère public en matière de police judiciaire. Le garde forestier Lassois nous rend compte d'un fait dont il a été victime et qu'il a donc constaté *de visu*²⁰⁷. Le cas du bourgmestre de Trazegnies est similaire. Toute la difficulté est de savoir si on doit considérer ces témoignages comme une constatation directe des faits ou comme une plainte ou encore une dénonciation officielle (cfr. *Infra*). Le cas du garde champêtre de la Bouverie est plus clair puisqu'il parle de certains faits commis à sa connaissance mais il est difficile de savoir s'il a constaté ces infractions ou pas. Le dossier Jules H., relatif à une affaire de dénonciation méchante à l'ennemi, est également un cas où le représentant de la police judiciaire constate les faits directement car il en est la victime²⁰⁸. La difficulté dans ces affaires est liée à l'éloignement par rapport aux faits. Certains ont été commis au début de la guerre, sont constatés directement mais ne sont poursuivis qu'après celle-ci. Or, beaucoup d'eau a parfois coulé sous les ponts. Certains phénomènes peuvent influencer l'information notamment la mémoire et le ressentiment liés à l'occupation.

1.2) La dénonciation²⁰⁹

La dénonciation est la révélation d'une infraction à la police judiciaire : elle peut émaner d'une autorité publique et porte dès lors le nom de dénonciation officielle ou d'un particulier (dénonciation privée).

La dénonciation officielle²¹⁰ est, en principe, obligatoire. Elle est effectuée par toute autorité constituée qui reçoit, dans l'exercice de ses fonctions, la connaissance d'une infraction. Cette obligation est essentiellement morale. La

²⁰⁶ *Idem*, p. 189-192.

²⁰⁷ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, *lettre de dénonciation*.

²⁰⁸ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 42, 1919, dossier n°120.

²⁰⁹ Jacques Hoeffler, *Op. Cit.*, p. 192-196.

²¹⁰ *Idem*, p. 192-193.

dénonciation se fait en principe à l'officier du ministère public compétent (l'auditeur militaire dans notre étude) mais, dans la pratique, elle peut être communiquée à tout représentant de la police judiciaire qui se charge de la transmettre à l'officier du ministère public compétent. La dénonciation officielle se présente la plupart du temps sous forme d'une lettre mais elle peut également être orale. Nous n'avons dans nos archives qu'un cas de dénonciation officielle. Il s'agit en fait d'une lettre du gouverneur du Hainaut, relative à l'affaire Robert H., secrétaire communal de Chimay, demandant des informations faisant suite à une première lettre (indisponible dans le dossier) sollicitant l'autorité militaire *d'ouvrir une information judiciaire sur les agissements de M. H. pendant le régime de l'occupation*. Il prie l'autorité *de me tenir au courant des suites de ma communication*²¹¹. Cette lettre ne nous apprend pas grand-chose sur les comportements inciviques ni sur leurs représentations mais permet de voir que le besoin de justice se fait ressentir à tous les niveaux de l'État, notamment aux niveaux provincial et communal.

La dénonciation privée²¹² concerne toute personne qui est témoin d'un attentat contre la sûreté publique ou contre la vie ou la propriété d'un individu. Elle n'a pas le même caractère obligatoire que la dénonciation officielle. Elle ne l'est que pour les infractions graves. Les atteintes à la Sûreté de l'État appartiennent à cette catégorie. La dénonciation peut prendre la forme écrite ou verbale (c'est le cas de la rumeur publique, très présente à l'époque mais dont on fait peu mention dans les dossiers analysés). En effet, la dénonciation n'a aucune valeur juridique, elle n'est qu'un moyen d'information pour la police judiciaire. La dénonciation peut être transmise à n'importe quel représentant de la police judiciaire, elle sera automatiquement transmise par après au représentant du ministère public compétent. Lorsque le dénonciateur est connu, il est généralement entendu comme témoin dans l'affaire mais l'identité du témoin peut être gardée secrète en respect du secret professionnel associé à certains métiers. Dans les cas où la rumeur publique apprend des éléments d'information, ceux-ci sont consignés à titre de renseignement dans le procès-verbal. C'est le cas dans l'affaire Achille C. et consorts. Le garde champêtre de La Bouverie mentionne des faits qui lui ont été rapportés par la rumeur publique (cfr. *Supra*). Nous recensons trois catégories de lettres de dénonciation : les lettres de dénonciation signées, anonymes ou « quasi anonymes ». Nous allons présenter les différents cas et en détailler les caractéristiques principales rencontrées dans nos affaires.

²¹¹ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 42, 1919, dossier n°578, *lettre du gouverneur du Hainaut à l'auditeur militaire du Hainaut*.

²¹² Jacques Hoeffler, *Op. Cit.*, p. 193-195.

Le premier type de dénonciation est la lettre signée. Nous avons évoqué au chapitre précédent l'ambiguïté du comportement dénonciateur au sortir de la guerre. La presse incite dans un premier temps la population à dénoncer les « mauvais Belges », mais aussi à assumer ces dénonciations. Le cas des lettres signées est l'expression de cette demande. Nous avons évoqué les cas des lettres envoyées par des représentants de la police judiciaire qui sont à la fois chargés d'informer le parquet militaire et victimes des faits qu'ils informent. Nous en avons repéré six dans les dossiers étudiés. L'essentiel de ces lettres provient des dossiers de l'auditorat militaire, qui aboutissent soit à un non-lieu, soit sont classés sans suite. On peut formuler l'hypothèse que beaucoup de ces lettres de dénonciation n'aboutissent pas à un procès. Pourquoi ces lettres n'atteignent-elles pas le conseil de guerre ? Comme on l'a vu dans l'étude de la presse, la première phase après l'armistice se veut particulièrement répressive et des appels à la dénonciation des « traîtres » sont lancés. Cependant, cette période ne dure pas. Les dénonciations ont parfois été réalisées non pas dans un esprit de justice mais plutôt de vengeance, ou dans l'objectif d'assouvir des ambitions personnelles. Ce constat invite à s'interroger, après l'étude de l'instruction, sur les liens unissant les accusateurs et les accusés et de voir comment ces liens influencent le comportement dénonciateur. Quelles sont les caractéristiques de ces lettres de dénonciation signées ? Elles sont toutes localisées (à une exception près²¹³), datées et, par définition, signées. Elles sont également marquées par une germanophobie aigüe et par des représentations et des jugements de valeur négatifs sur les inciviques. Une seule lettre²¹⁴ décrit les faits objectivement sans jamais prendre position par rapport à ceux-ci. Il s'agit d'une lettre envoyée par un ancien agent de police et on peut supposer que cette retenue dans les termes employés est la résultante d'années de professionnalisme. La lettre gagne en crédibilité par cette mesure. Quels sont les termes représentant les inciviques dans ces lettres ? L'une d'entre elles parle de *lâche finit [sic], de bandit [...]* qui battait les civils et les menaçait avec un revolver²¹⁵. Nous souhaitons reproduire par extraits deux de ces lettres²¹⁶ pour illustrer notre propos : « *Cher M. De Patoul, J'ai appris avec grand plaisir votre nomination d'auditeur militaire car je sais qu'en vrai Belge vous avez horreur de tout ce*

²¹³ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 42, 1919, dossier n°254, *lettre de dénonciation*.

²¹⁴ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 43, 1919, dossier n°825, *lettre de dénonciation*.

²¹⁵ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 42, 1919, dossier n°254, *lettre de dénonciation*.

²¹⁶ La première de ces deux lettres est issue de : AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 43, 1919, dossier n° 808, *lettre de dénonciation*. La seconde de : AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 43, 1919, dossier n°857, *lettre de dénonciation*.

qui est Boche ou pro-boche. [...] Cet individu se nomme Hugo Z. [...] Il est âgé de 60 ans ou plus ce qui ne l'a pas empêché d'être un des meilleurs amis des Boches durant près des 5 ans d'occupation. En ce moment, il donne force fête aux Anglais. [...] De plus, étant de religion catholique tout comme les autorités communales, il fait bon ménage avec ces dernières. Comme sources d'informations, en plus de tous les bons Belges des environs [il cite trois témoins]. Directement je n'ai pas de preuves contre cet individu, mais je sais que dans le pays, on est indigné de sa conduite. [...] P.S. Une question qui intéresse toute la famille est de savoir si vous portez l'uniforme militaire ». L'auteur reproche l'inaction, voire la complaisance, de ces autorités. Il n'a cependant aucune preuve directe de trafic mais ne s'appuie que sur la rumeur publique et sur les « bons Belges des environs ». Le dénonciateur, par son post-scriptum, montre son intérêt pour le prestige de l'uniforme, on peut voir une certaine forme de flatterie envers l'auditeur dans cette remarque, présentée comme un objet de discussions familiales.

La seconde lettre exprime d'autres caractéristiques de la société. « Monsieur le major, Je me fais un devoir de vous désigner un Boche qui se trouve au régiment en ce moment. [...] Donc ce type [sic] la pendant l'occupation boche et vous autres nobles soldats défenseur de la patrie pendant que vous vous battiez et nous peu de familles nous souffrions de ces boches et la déportation ce B. travaillait bien consciencieusement et librement pour les boches. [...] Ce type la [maintenant il se trouve à l'armée] n'a pas le droit de se trouver à ce moment à coté de braves. Sa place est ailleurs. [...] Je ne peux m'empêcher de vous désigner ces individus et croyez moi toutes les fois que j'aurai l'occasion de le faire je le ferai. C'est mon devoir de les faire connaître et on le devrait faire tous [...] je finis en espérant que j'ai fait mon devoir en vous le désignant »²¹⁷. La notion de devoir, sous-entendue dans la lettre précédente, est ici nettement marquée. On dénonce par devoir envers la Patrie. On oppose des réalités bien distinctes : on rend hommage aux soldats et aux victimes civiles et on stigmatise les inciviques. Ces catégories de personnes ne peuvent être mélangées. Les inciviques n'ont pas le droit de côtoyer les héros.

Officiellement, la justice militaire n'aime pas les dénonciations anonymes, qui comme le souligne J. Hoeffler, suscitent le mépris général. Cependant, elle est prise en compte en 1918-1919 car son caractère immoral n'est pas une raison suffisante d'impunité à l'égard de l'infraction elle-même. Toutefois, elle ne doit jamais se voir attribuer une quelconque valeur probante²¹⁸. L'atmosphère

²¹⁷ Les termes exacts employés dans la lettre ont été reproduits.

²¹⁸ Jacques Hoeffler, *Op. Cit.*, p. 194-195.

de l'après-guerre est empreinte de ces dénonciations et certaines personnes se plaignent de l'arbitraire des arrestations qui *se multiplient à Tournai dans les mêmes conditions ; on arrête sur dénonciations non contrôlées, et les vengeances vont leur train*²¹⁹. En effet, si la dénonciation anonyme peut aider l'appareil judiciaire, elle se révèle être une arme à double tranchant, laissant la voie libre à la calomnie. Nous rencontrons deux cas de lettres ne laissant rien filtrer sur l'identité de leurs auteurs. Ce qui marque dans ces lettres, c'est la naïveté de l'orthographe.

La première lettre ressemble à une vengeance locale. L'auteur dénonce uniquement des membres de son village (Estinnes-au-Mont). Cela témoigne aussi du phénomène d'immobilisme, souligné dans la contextualisation, vécu durant l'occupation du Hainaut. « *Le fermier Hector C. a pendant 15 jours eu des Boches dans sa ferme [...] Monsieur Léopold B., sa fille durant l'occupation faisait son amour avec un officier allemand, une personne allant au lait, la vu l'officier se cacher dans chambre, donc l'officier boche reste encore cacher en attendant d'être prisonnier... tous ces nommé demeurant à Estinnes-au-Mont. Avez-vous la bonté de leur donner une correction. [...] Le plus tôt possible s.v.p. [sic]* »²²⁰. Les termes employés renvoient à une réalité rurale et populaire. On demande à l'autorité militaire une punition pour ces gens. Les sources ne sont pas citées explicitement et sont assez vagues.

La deuxième lettre²²¹ renvoie à une réalité plus urbaine. La lettre est écrite en majuscules de sorte qu'on ne puisse remonter à la source d'écriture. L'auteur cite des personnes et des faits, émet des jugements de valeur (*lâche, ami des allemands en particulier*) mais ne cite aucun témoin, ni aucune preuve de ce qu'il avance. La lettre est signée *un patriote* et réclame pour un des accusés : *en voilà un qui a mérité le peloton d'exécution*. Les valeurs patriotiques sont essentielles à la sortie de la guerre. On s'est sacrifié pour la Patrie pendant quatre ans, on a dès lors le devoir de dénoncer ceux qui se sont fourvoyés avec l'ennemi. Ces derniers méritent un châtement exemplaire.

La lettre de dénonciation « quasi anonyme » possède des caractéristiques qui diffèrent peu de celles du point précédent si ce n'est qu'elles sont signées par des groupes représentatifs (et héroïsés) de cette sortie de guerre. Nous avons

²¹⁹ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 47, 1919-1921, dossier HN Jules H., *lettre du père du prévenu au ministre de la Justice*.

²²⁰ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 44, 1919, dossier n°1539, *lettre de dénonciation anonyme*.

²²¹ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 47, 1919-1921, dossier HN B. et consorts, *lettre de dénonciation anonyme*.

recensé deux cas de ces lettres dans les dossiers étudiés : le premier cas a déjà été développé au chapitre précédent, il s'agit du cas des anciens combattants dénonçant un incivique. On rappelle simplement l'opposition réalisée dans cette lettre entre les inciviques et les héros civils et militaires. La seconde lettre²²² est l'œuvre d'une *veuve éplorée*. L'extrait suivant illustre ses aspirations : « *Monsieur le Gouverneur, C'est une veuve de militaire éplorée qui vient solliciter de votre honorable personne votre appui afin de rendre la Justice. Il s'agit du sieur B. Léon [...] prisonnier par ceux-ci [les Allemands] en 1915. Pourquoi n'a-t-il pas rejoint son régiment par la Hollande. Par l'intervention de sa sœur maîtresse d'officier boche celui-ci fut relâché et s'engagea au service des Boches. [...] Combien de fois ne l'ai-je pas vu pendant la guerre aux arrêts des trains de voyageurs dans la gare de Brugelette courir aux portières des voitures serrer la main aux officiers Boches en se donnant un ton hautain, alors que mon regretté mari repose en paix à l'Yser. [...] J'espère M. le Gouverneur que votr [sic] influence suffira pour les faire arrêter et les remettre entre les mains de l'auditeur militaire. Ils sont certainement déserteurs et font partie des mauvais riches. [Elle cite d'autres personnes et faits] Ces ignobles individus suppriment du commerce déjà depuis 4 années cette denrée si précieuse [farine] et contribue par ce fait à semer de plus en plus la mort parmi les rangs de la classe ouvrière. La vie monsieur le gouverneur est en ce moment plus insupportable que pendant l'occupation. Recevez monsieur le gouverneur les remerciements d'une veuve éplorée qui ne demande que JUSTICE ».* L'auteur de la lettre insiste sur le besoin de justice à laquelle elle estime avoir droit. Les inciviques sont dénigrés de plusieurs façons : on les oppose tout d'abord au mari mort au front alors que l'incivique se complaisait avec l'ennemi. On fustige le manque de courage de l'un d'eux qui n'a pas tenté de rejoindre son régiment. Les relations coupables de la sœur de l'accusé et de l'accusé lui-même avec l'ennemi sont également stigmatisées. Les inciviques sont présentés comme des déserteurs et des « mauvais riches » responsables des souffrances de la population. L'auteur insiste sur la dureté de la vie au sortir de la guerre, ce qui est plutôt rare. Elle fait référence aux conditions matérielles mais certainement aussi à une certaine incompréhension de la population face au manque de réaction de la justice envers les inciviques.

²²² AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 42, 1919, dossier n°521, lettre de dénonciation.

1.3) La plainte²²³

La majorité des dénonciations émanent des personnes qui sont, ou se prétendent, lésées par l'infraction qu'elles révèlent à la police judiciaire : ces dénonciations portent le nom de plaintes et se distinguent par le fait qu'outre la dénonciation d'une infraction, elles s'accompagnent d'une demande de poursuites judiciaires. En tant que dénonciation, elle ne se distingue pas de la dénonciation ordinaire mais en tant que demande de poursuites judiciaires, la plainte appartient au domaine de l'action publique. Nous rencontrons huit cas de plainte pour des faits d'incivisme, lesquelles sont adressées sous deux formes.

La première forme est la plainte déposée par déclaration devant un membre de la police judiciaire. Celui-ci rédige alors un procès-verbal de la plainte. Bien que souhaitable, la signature du plaignant au bas de ce procès-verbal n'est nécessaire que dans les cas où ce n'est qu'un agent de la police judiciaire qui prend en compte la plainte. L'affaire Ernest A., Olivia C. et Alexandre G., jugée au conseil de guerre du Hainaut, débute sur plainte. En effet, le 10 janvier 1919, l'inspecteur Renson de la Sûreté militaire entend la plainte de Victor Bruyère contre Olivia C. Il déclare avoir été dénoncé par C. aux Allemands pour fraude. Il a été condamné pour ces faits. Elle l'a, selon lui, dénoncé en vue d'obtenir une remise de peine²²⁴. Il cite d'autres victimes qui donnent une version similaire des faits. Le 16 janvier, sur plainte de trois personnes, un dossier connexe est ouvert contre Ernest A. pour des faits identiques²²⁵. Celles-ci déclarent avoir été dénoncées par N. et condamnées par un tribunal militaire allemand pour fraude. Enfin, sur plainte de N. et C., Alexandre G. et deux autres personnes sont entendus par l'inspecteur Renson dans un troisième dossier ouvert le 28 janvier. Les trois affaires sont jugées conjointement par le conseil de guerre du Hainaut le 17 avril 1919²²⁶.

Certains plaignants s'adressent à la justice par l'intermédiaire d'une lettre destinée à l'auditeur militaire ou à tout autre représentant du ministère public compétent. Celui-ci fait alors recueillir par un de ses auxiliaires la déclaration

²²³ Jacques Hoeffler, *Op. Cit.*, p. 195-196.

²²⁴ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, *enquête de la sûreté militaire, plainte de V. Bruyère.*

²²⁵ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, *enquête de la sûreté militaire, plaintes de R. Hostelaert, Ad. et Au. Mathieu.*

²²⁶ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, *enquête de la sûreté militaire, plaintes d'Ernest N. et Olivia C.*

du plaignant pour qu'il confirme de manière indiscutable ses écrits. Dans le dossier Emma D., on ne retrouve que cette lettre adressée à l'auditeur militaire par le plaignant. Il a été victime du vol de vin par une Emma D., laquelle a dénoncé sa cave aux Allemands²²⁷. L'affaire Hector J., accusé de collaboration avec l'ennemi (il aurait travaillé pour le *Kreischef* de Charleroi), débute par la plainte émise par un collègue. On apprend toutefois dans un témoignage du supérieur hiérarchique du plaignant et de l'accusé qu'il s'agirait en fait d'une affaire de jalousie. Le supérieur déclare en effet : *J'estime qu'il [J.] est sujet à un acte de vengeance de la part de son collègue, G., également sous mes ordres, et qui est lui-même bien moins recommandable que celui qu'il dénonce*²²⁸. Les motivations de cette plainte seraient donc d'ordre personnel.

Les faits consignés dans les procès-verbaux des plaintes sont naturellement moins truculents au plan du vocabulaire que les lettres de dénonciation. Le fait qu'ils soient rédigés par des fonctionnaires assermentés explique cette caractéristique. Ils sont présentés sous la forme d'un texte continu alors qu'en réalité, les interrogatoires sont une suite de questions et de réponses. En revanche, on trouve des descriptions comportementales plus claires et tendant à l'objectivité dans ces textes.

2) *Le procès-verbal initial*²²⁹

Lorsqu'un membre de la police judiciaire prend connaissance d'une infraction, il consigne les différents renseignements dans un procès-verbal. Il entame ensuite une première enquête dans l'objectif de compléter ces premières informations : il entend au besoin les déclarations du dénonciateur, les témoins que celui-ci désigne et peut procéder à un premier interrogatoire du prévenu. Il peut recourir, dans les limites de ses attributions, à des perquisitions et saisies. Toutes les constatations effectuées et les informations reçues sont ajoutées au procès-verbal initial. Lorsqu'il a épuisé tous les moyens mis à sa disposition pour réaliser ses investigations, il doit transmettre sans délai le procès-verbal initial clos à l'auditeur militaire, officier du ministère public compétent pour les différentes affaires. Le prévenu peut avoir été mis en état d'arrestation si les informations recueillies durant l'information le permettent. Il est dès lors conduit à la prison pour y être tenu à disposition de l'auditeur militaire.

²²⁷ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 41, 1918, dossier n°60, *lettre de R. Scouvemont à l'auditeur militaire*.

²²⁸ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 43, 1919, dossier n°1250, *enquête de la sûreté militaire et témoignage de Delforge*, 29.3.1919.

²²⁹ Jacques Hoeffler, *Op. Cit.*, p. 112-113.

Nous étudions le cas d'une juridiction militaire poursuivant essentiellement des infractions commises par des civils ou par des soldats dans leur vie civile. Cependant, dans certains cas, il s'agit de personnes considérées comme militaires au moment des faits (ce qui explique que l'on trouve des dossiers ouverts par la juridiction militaire pour des affaires d'incivisme après le retour à l'état de paix de septembre 1919). Une enquête préliminaire est alors réalisée dans le régiment par le commandant de l'unité du prévenu, puis par des officiers commissaires, désignés par le commandant, qui entendent notamment le prévenu. Il est donc fréquent que l'auditeur militaire ait connaissance d'infractions via les autorités militaires. C'est le cas du dossier Hector J. dans lequel on retrouve un premier rapport d'enquête envoyé au commandant de l'unité de J. : [...] *le dénommé a été employé par le Kreischef de Charleroi* [...] Le document porte la mention « transmis au commandant »²³⁰.

3) L'information par l'auditeur militaire

Dès lors qu'il est mis au courant de l'infraction, que ce soit par l'autorité militaire ou par d'autres moyens, l'auditeur militaire prend en main l'enquête préliminaire. Il agit, tout comme ses substituts, en qualité d'officier de police judiciaire. Ils ont donc la faculté de descendre sur les lieux et de visiter ceux-ci, d'entendre les témoins et le prévenu, de procéder à des visites domiciliaires et des perquisitions, de placer le prévenu en détention provisoire et de requérir l'intervention d'experts. Il peut également requérir l'assistance d'agents et officiers de police judiciaire et de les déléguer pour accomplir tous les actes de police judiciaire²³¹. C'est la raison pour laquelle on trouve souvent sur les procès-verbaux la mention « suite à l'apostille de l'auditeur militaire ».

Au terme de l'enquête préliminaire, l'auditeur militaire est placé devant plusieurs options. Il peut décider de *classer l'affaire sans suite si les faits ne sont pas constitutifs d'une infraction où s'il n'y a pas lieu ou si la poursuite devant le conseil de guerre paraît inopportune*. Il peut également décider de le citer immédiatement devant le conseil de guerre. Enfin, il peut saisir la commission judiciaire et instruire l'affaire s'il estime que l'information n'a pas livré tous les éléments nécessaires au jugement par le conseil de guerre²³².

²³⁰ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 43, 1919, dossier n°1250, *rapport manuscrit au commandant*.

²³¹ Rolande Depoortere, *Op. Cit.*, p. 150-151.

²³² *Idem*, p. 151.

b) L'instruction judiciaire

L'instruction judiciaire est réalisée par la commission judiciaire sous l'impulsion de son président qui est l'auditeur militaire ou l'un de ses substituts. L'instruction constitue la suite naturelle de l'information et poursuit les mêmes objectifs : la recherche de l'infraction, de son auteur et des preuves de culpabilité. Certains actes de l'information et de l'instruction sont communs. L'instruction se distingue cependant fondamentalement de l'information en deux points : d'une part, *alors que l'information est une procédure extrajudiciaire, l'instruction est une procédure judiciaire*, d'autre part, l'instruction peut, au contraire de l'information, comporter l'emploi de mesures de contrainte telles les perquisitions, l'obligation de témoigner, la détention préventive, ...

1) La saisine de la commission judiciaire

Depuis 1899, la loi reconnaît la prééminence de l'auditeur militaire sur les autres membres de la commission judiciaire. Il assure de fait la pérennité de la commission, les autres membres de celle-ci n'étant nommés que pour la durée d'un mois. Jusqu'à la Première Guerre mondiale, il est d'usage de nommer systématiquement une commission judiciaire dans chaque affaire susceptible d'être connue par le conseil de guerre. Cependant, la guerre et ses suites font apparaître de nombreux cas où il est impossible soit de constituer, soit de réunir la commission et surtout ses membres militaires. Une déclaration de l'autorité militaire justifie, dans ce cas, l'intervention isolée du magistrat. L'auditeur, suite à cette décision consacrée par la cour de Cassation dans un arrêt du 20 janvier 1919²³³, prend l'habitude d'instruire seul les dossiers. Par la suite, s'inspirant des pratiques des juridictions ordinaires, l'auditeur général recommande aux auditeurs de ne plus ouvrir une instruction dans chaque affaire, mais de la réserver aux plus graves²³⁴. Nous retrouvons les deux situations dans les dossiers de l'auditorat militaire.

2) Les actes d'instruction et l'organisation des dossiers

L'auditeur militaire, assisté ou non de la commission judiciaire, accomplit les devoirs d'instruction classiques : audition du prévenu, audition des témoins, confrontation des témoins et des prévenus, descente sur les lieux, désignation de médecin-légiste, des experts et des interprètes, la délivrance du mandat

²³³ *Pasicrisie*, 1919, I, 57.

²³⁴ Rolande Depoortere, *Op. Cit.*, p.152-156 ; Maurice Danse, *Op. Cit.*, p. 296-299.

d'arrêt, les ordres de perquisitions et de saisies. En bref, *la jurisprudence et la doctrine ont consacré la compétence de l'auditeur militaire pour tous les devoirs d'instructions relevant ordinairement de la compétence du juge d'instruction ou de la chambre du conseil*²³⁵. Les dossiers sur lesquels nous travaillons sont constitués par des documents et des pièces issus l'instruction. Nous les présentons et les analysons en fonction des différents actes d'instruction réalisés par l'auditeur ou ses substituts.

2.1) La détention préventive et la mise en liberté (sous caution)

On a vu dans l'étude de l'information que les prévenus peuvent être mis en état d'arrestation lors de celle-ci par tout officier de la police judiciaire. Le prévenu arrêté est mis à disposition de l'auditeur militaire, ou de ses substituts, pour une période 24 heures durant lesquelles le mandat d'arrêt doit intervenir pour maintenir la privation de liberté²³⁶. Le mandat d'arrêt est *l'ordonnance motivée du juge qui, conformément à l'article 7 de la Constitution, est requise pour priver de sa liberté individuelle un individu inculqué de crime ou délit*²³⁷. Cependant, il s'agit ici du cas des juridictions ordinaires. La procédure pénale militaire ne règle pas le problème de la détention préventive. En théorie, la loi de 1874 réglant la procédure ordinaire n'est pas applicable à la juridiction militaire car les dispositions d'anciens codes ne le permettent pas²³⁸. Cependant, une pratique extra-légale, fondée sur une circulaire ministérielle de 1880, aligne dans la mesure du possible la procédure de la justice militaire sur la procédure ordinaire. En 1905, l'auditeur général invite les auditeurs militaires, agissant en tant que président de la commission judiciaire, à décerner les mandats d'arrêt dans les trois jours suivant l'arrivée des prévenus au siège du conseil de guerre. Les mandats sont signés par l'auditeur et les officiers-commissaires mais seul l'auditeur militaire signe les ordres d'écrou. Ils doivent être précédés d'un interrogatoire du prévenu. Les mandats d'arrêt sont, par analogie à la procédure ordinaire, renouvelés tous les mois. Les mandats d'arrêt sont notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique²³⁹. Lorsque le prévenu est fugitif, le mandat d'arrêt est précédé d'un mandat d'amener. Dans les cas où la juridiction d'instruction décide la mise en liberté du prévenu, celle-ci peut être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement. Ce cautionnement garantit la représentation de l'inculpé à tous

²³⁵ Rolande Depoortere, *Op. Cit.*, p. 157.

²³⁶ Jacques, Hoeffler *Op. Cit.*, p. 113.

²³⁷ *Idem*, p. 134.

²³⁸ Le code de procédure pour l'armée de terre de 1814. Voir Rolande Depoortere, *Op. Cit.*, p. 157-158.

²³⁹ *Idem*, p.158-159; Jos Goedseels, *Manuel de procédure...*, p. 94-97.

les actes d'instruction aussitôt qu'il en est requis. Il est restitué au prévenu si celui-ci respecte ses engagements. C'est également la loi de 1874 qui règle toutes les dispositions de ce cautionnement²⁴⁰.

De nombreux prévenus se plaignent d'être privés de liberté dans les affaires d'incivisme. Ils réclament leur libération. La lettre d'Oscar K. est particulièrement intéressante. Mis en état d'arrestation à l'armistice pour le simple fait d'être Allemand et donc suspect, il écrit à l'auditeur : *Je n'ai jamais été interrogé. Avant de penser au mal, on devrait penser au bien. Ce n'est pas parce que je suis Allemand que je dois être plus que tout habitant être mis en prison. C'est injuste. J'ai fait deux fois de la prison pour les Allemands [...] en outre, il n'y a aucune plainte contre moi. Au contraire, il y a un soldat belge qui a témoigné pour moi. J'espère que Monsieur l'auditeur me mettra en liberté jusqu'à mon prochain rapatriement si je dois l'être...*²⁴¹

Outre les pratiques judiciaires particulières liées à l'état de guerre, on constate le sentiment d'injustice que ressent le prévenu. Il demande sa mise en liberté. Dans le dossier Emile D., la lettre de l'avocat Allard à destination de l'auditeur est également significative : il demande la libération de son client pour des raisons de santé et car l'instruction est pratiquement terminée²⁴². L'auditeur militaire va effectivement relâcher sous caution certains accusés. Nous avons une preuve par le dossier Valère S., accusé de fournitures à l'ennemi, qui est relâché sous caution. La mise en liberté s'accompagne préalablement d'un acte reçu au greffe ou d'une déclaration signée du prévenu, remise au directeur de la prison. Le prévenu s'engage à élire domicile dans le lieu où siège la juridiction d'instruction s'il est inculqué ou prévenu²⁴³. Le dossier S. contient également ce document. Il y est indiqué : *Je soussigné Valère S. déclare me rendre à Mons*²⁴⁴.

2.2) L'audition des témoins

L'audition des personnes susceptibles de fournir des renseignements sur une infraction est à la base de la procédure pénale. En effet, contrairement à la procédure civile où les pièces écrites ont beaucoup d'importance, au niveau pénal, c'est essentiellement sur base de témoignages que se déroule

²⁴⁰ Jacques Hoeffler, *Op. Cit.*, p. 144-145.

²⁴¹ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 47, 1919-1921, dossier HN Oscar K., *lettre du prévenu à l'auditeur militaire*.

²⁴² AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 47, 1919-1921, dossier HN Emile D., *lettre de l'avocat du prévenu à l'auditeur militaire*.

²⁴³ Jacques Hoeffler, *Op. Cit.*, p. 145.

²⁴⁴ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 47, 1919, dossier HN Valère S., *déclaration de domicile de S.*

l'instruction. L'interrogatoire des suspects est naturellement primordial mais nous l'abordons au point suivant. Le témoignage est obligatoire pour toute personne mais uniquement devant la justice, c'est-à-dire devant le juge d'instruction en tant qu'organe de celle-ci. En conséquence, si le témoin le désire, il peut témoigner devant un officier de police judiciaire mais ce dernier ne peut contraindre la personne de témoigner. L'audition des témoins, comme celle des prévenus, peut être réalisée par la police judiciaire ou par la juridiction d'instruction. Dans le premier cas, les membres de la police judiciaire agissent soit en raison de leur connaissance d'une infraction, soit en exécution d'une apostille du ministère public. Les témoins et les prévenus peuvent être confrontés. Le lieu de l'audition des témoins est quelconque : cela peut se dérouler au domicile du témoin, au bureau de police ou dans n'importe quel autre endroit pourvu qu'il se situe dans les limites du ressort territorial de l'enquêteur. Cet enquêteur consigne l'essentiel de la déposition du témoin dans un procès-verbal, la fait relire par son auteur et la lui fait signer²⁴⁵. Les dossiers contiennent nombre de ce type de déposition de témoins. Dans le second cas, c'est l'auditeur militaire ou l'un de ses substituts qui réalise l'audition des témoins. Alors que dans le cas de l'enquête de la police judiciaire, les auditions des témoins et des prévenus se confondent, il s'agit de procédures distinctes dans le cas de la juridiction d'instruction. Toute personne peut, en principe, être entendue comme témoin au cours de l'instruction préparatoire. Les témoins sont invités à témoigner par un avertissement ou, au cas où ils n'y répondraient pas, par citation. Par celle-ci, le témoin a obligation de comparaître. S'il s'y refuse, la contrainte peut alors être employée. En principe, l'audition des témoins a lieu au cabinet du magistrat instructeur. Les témoins sont d'abord entendus séparément et hors de la présence du prévenu. Les magistrats instructeurs sont accompagnés d'un greffier rendant compte de l'audition du témoin dans un procès verbal. La confrontation avec d'autres témoins ou avec le prévenu est autorisée. Les témoins sont entendus sous serment²⁴⁶.

Les auditions de témoins dans des affaires judiciaires sont une source privilégiée pour l'historien. En premier lieu, elles décrivent les faits reprochés aux accusés. Elles permettent également de rendre compte des aspirations de la population en matière de justice. Elles sont un extraordinaire miroir des

²⁴⁵ Jacques Hoeffler, *Op. Cit.*, p. 200-209.

²⁴⁶ Jacques Hoeffler, *Op. Cit.*, p. 209-218.

représentations populaires. Plus que sur les affaires, elles nous apprennent des informations sur l'histoire des mentalités²⁴⁷.

Nous avons recensé 46 témoins différents (dans les 40 dossiers survivants)²⁴⁸. Ce chiffre n'est pas représentatif de l'ensemble du travail de l'auditorat militaire. Pour rappel, la majorité des dossiers, dont l'instruction a été entamée par le parquet militaire, est transmise au parquet de Mons et les dossiers ordinaires relatifs à la répression de l'incivisme ont brûlé en 1940. Parmi les témoignages, 28 sont à charge, 13 à décharge et enfin, 5 peuvent être qualifiés de neutres. Cette proportion, si on ne peut la qualifier de représentative, semble s'accorder avec une tendance *révélatrice de cette culture de guerre* pour reprendre les termes de Xavier Rousseaux. L'historien insiste sur cette tendance, particulièrement aiguë de novembre 1918 à mars 1919, pour les « témoignages accusateurs »²⁴⁹. Marie-Céline Dardenne relève pour sa part 1270 témoins pour l'ensemble des dossiers d'instruction verviétois. La répartition prend les formes suivantes : 610 à charge, 467 neutres et 193 à décharge²⁵⁰. Le rapport des chiffres est tout aussi éloquent pour le cas de la justice bruxelloise : sur cinquante affaires (certes, il s'agit d'un choix sélectif), 72% des témoignages sont à charge et 28% sont à décharge. Ces témoignages expriment souvent la frustration de l'« occupé » face à une justice lointaine, qui n'a pas connu l'occupation et à qui il faut la raconter. On constate une solidarité entre les témoins²⁵¹. Ainsi, l'affaire Ernest A., Olivia C. et Alexandre G. rend bien compte de cette réalité frustrante de l'occupation. L'affaire de dénonciation est liée à un trafic illicite de vivres que certains Belges allaient chercher en France pour subvenir à leurs besoins. Dénoncées aux Allemands pour ce trafic, les victimes souhaitent se venger de leurs dénonciateurs, qui étaient parfois leurs compagnons de vadrouille²⁵².

Ces témoignages ne sont cependant pas d'une verve comparable à celle que l'on retrouve dans les lettres de dénonciation, particulièrement celles qui sont écrites sous le couvert de l'anonymat. En effet, si les témoins sont parfois

²⁴⁷ Lire à ce propos l'article de Xavier Rousseaux sur les témoins lors des procès pour incivisme : Xavier Rousseaux, « Témoins du crime ou témoins de la crise ? Les témoignages des procès pour collaboration après la Première Guerre mondiale », in : Benoît Garnot (éd.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes : PUR, 2003, p. 257-274.

²⁴⁸ Certains témoins sont entendus à diverses reprises dans une même affaire mais nous avons considéré ces éventuels différents témoignages comme les parties d'un seul témoignage.

²⁴⁹ Xavier Rousseaux, *Témoins du crime ou témoins de la crise ?...*, p. 273.

²⁵⁰ Marie-Céline Dardenne, *Op. Cit.*, p. 273.

²⁵¹ Xavier Rousseaux, *Témoins du crime ou témoins de la crise ?...*, p. 273.

²⁵² AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, *témoignages de René Hostelaert et de Victor Bruyère*.

*maladroits*²⁵³ dans leurs déclarations, les témoignages recueillis par l'auditorat militaire semblent épurés d'animosité, de termes « violents ». Est-ce parce que ces témoignages sont transcrits par le greffier, qui peut réaliser cette « épuration » du vocabulaire employé lors de la transcription du témoignage ? Il est difficile de répondre mais même les témoignages recueillis par les auxiliaires du ministère public en matière de police judiciaire ne comportent pas cette animosité si présente, par exemple, dans la presse. On se doit d'insister sur le caractère continu du texte qui semble confirmer une interprétation, ou tout au moins une appropriation, du témoignage par le greffier. Les témoins décrivent les faits mais ne laissent transparaître dans leurs paroles que peu de jugements de valeurs sur les inciviques. Ainsi, L. Lheureux, dont le mari est mort en prison à Sedan (où il avait été emprisonné suite à la dénonciation de C.), et qui a toutes les raisons de « haïr » cette dénonciatrice aux mœurs légères (C. a été la maîtresse d'un soldat allemand), se hasarde tout au plus à déclarer à son sujet : « *Avant la guerre, Olivia C. était une personne respectable, mais depuis l'arrivée des Allemands et après la déportation de son mari, elle avait totalement changé* »²⁵⁴. Dans l'affaire Charles L., de nombreux témoins mettent en avant la réussite du commerce du prévenu durant l'occupation, en témoigne, selon eux, le fait qu'il ait acheté une maison de campagne. On sous-entend des comportements douteux sans toutefois les dénoncer clairement²⁵⁵.

Un autre phénomène apparaît nettement dans les différents témoignages : celui de la « rumeur publique ». Ainsi, dans l'affaire Anna C., un témoin affirme : « *J'ai entendu [...] ces jeunes filles qui disaient entre elles que l'amant Boche de Anna C. était revenu. [...] J'ai cru de mon devoir de prévenir la police* ». Son épouse confirme ses dires²⁵⁶. Outre cette notion de devoir qui est déjà fort présente dans les lettres de dénonciation mais également dans la presse²⁵⁷, le témoin ne base son argumentation que sur des oui-dire. Dans l'affaire Jules P., un témoin précise : « *La rumeur publique les accusait de s'amuser avec les Allemands dans leurs habitations, quant à moi, je n'en sais rien* »²⁵⁸.

²⁵³ Xavier Rousseaux, *Témoins du crime ou témoins de la crise ?...*, p. 273.

²⁵⁴ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, *témoignage de L. Lheureux*, 1.3.1919.

²⁵⁵ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 47, 1919-1921, dossier HN Charles L., *procès-verbal de l'enquête de la sûreté militaire*.

²⁵⁶ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 43, 1919, dossier n°1398, *audition de Nestor Gostichert et de son épouse par la gendarmerie*.

²⁵⁷ « Le devoir », in *La liberté*, 1.1.1919, p. 1.

²⁵⁸ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 44, 1919, dossier n°2955, *audition d'Albert Brunel par la gendarmerie*.

Enfin, dans l'affaire Cyrille L., un rapport de gendarmerie indique : « *Il est connu de tout le monde ici [Ostiches] que L. a toujours fait usage de son vélo pendant la guerre, et pour ce faire, il devait avoir une autorisation de l'autorité occupante [...] D'ailleurs, ce vélo était bien connu des Allemands car L. le leur a prêté plusieurs fois [...] On nous dit que L. se rendait presque chaque mercredi à Bruxelles [...] Pour voyager en chemin de fer, il fallait un « meldeamt » [laisser-passer] depuis 1915. [...] On ne s'explique pas comment L., qui était soldat, n'ait jamais été pris et interné par l'ennemi [...] Les Allemands ne pouvaient pas savoir si L. n'était pas un espion à notre solde, à moins qu'il ne les eut complètement satisfait* »²⁵⁹.

Premièrement, ce témoignage révèle divers éléments de la vie quotidienne et de ses problèmes sous l'occupation. Problèmes de transport, de mobilité, d'autorisations. En second lieu, nous remarquons qu'aucun témoin n'est explicitement cité par la gendarmerie. On utilise des expressions génériques telles que « il est connu de tous ici », ou encore « on nous dit que... », mais aucune indication sur l'identité des témoins n'est mentionnée, probablement dans un souci de garantir la suite des relations entre population et gendarmerie. On ne dénonce par ailleurs aucun fait concret d'atteinte à la Sûreté de l'État. Le rapport cite simplement des éléments semblant démontrer une accointance de Cyrille L. avec l'ennemi mais ne profère aucune accusation directe, ni ne relève aucune infraction explicitement réglée par le Code pénal. Nous avons vu qu'il était du devoir des représentants de la police judiciaire de mentionner ces éléments rapportés par la « rumeur publique ». Ils peuvent servir de base aux investigations judiciaires. Nous nous posons la question, sans avoir de réponse certaine, de savoir si cette rumeur publique n'est pas justement l'expression de cette frustration issue de l'occupation. Les populations ayant souffert souhaitent en effet se venger de ceux qui n'ont pas partagé leur souffrance. Dès lors, tout comportement douteux, illégal ou non, est stigmatisé par la population : disposer d'un vélo, pouvoir se déplacer, posséder un appareil photo²⁶⁰,... Certaines professions vont être victimes de cet état de suspicion générale : les cabaretiers par exemple (c'est le cas d'Olivia C.) car ils reçoivent des Allemands dans leurs cafés. C'est ici que la justice prend le double rôle d'institution judiciaire et d'acte moral. Elle est à ce moment un *exutoire du sentiment de vengeance de ceux qui ont davantage*

²⁵⁹ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 46, 1921, dossier n°859, *procès-verbal de la gendarmerie de Mainvault*.

²⁶⁰ C'est le cas de Placide V., suspecté d'intelligences avec l'ennemi pour avoir fait des photos durant l'occupation. AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 45, 1920, dossier n°92, *procès-verbal de la police de La Louvière*.

*subi qu'agi pendant cette période*²⁶¹. Il faut toutefois remarquer que le monde judiciaire n'est pas dupe par rapport à ces dénonciations « peu sérieuses ».

Un autre phénomène, que l'on peut lier à cette « rumeur publique » est celui de l'exagération, pour ne pas dire de l'affabulation : certaines personnes vont accuser d'autres de paroles qu'elles n'ont jamais prononcées. Dans le dossier Olivia C., comme pour insister sur la méchanceté de l'accusée, divers témoins affirment qu'elle a dénoncé par simple esprit de vengeance. Ainsi, Victor Bruyère déclare : « *Elle a fait cela par méchanceté parce qu'elle s'est vue emprisonnée* »²⁶². Gustave Darras déclare pour sa part : « *En octobre 1917, lorsque C. Olivia a été arrêtée par la police secrète allemande, elle a dit : « Je suis arrêtée, mais les autres suivront, il ne restera plus personne au village ».* »²⁶³. D'autres victimes prétendent également avoir entendu l'accusée prononcer ces phrases. Par contre, d'autres témoins de l'arrestation, à priori neutres, déclarent : « *J'étais présente lors de l'arrestation de C. par les Allemands, elle est conduite en voiture et je n'ai pas entendu qu'elle disait de menaces* »²⁶⁴. Quatre autres témoins de la scène confirment ces propos. Nous avons tendance à davantage croire en ces témoignages désintéressés, d'autant plus que, lorsque les témoins accusant C. sont entendus, plus de dix-huit mois se sont écoulés par rapport aux faits racontés. La mémoire, l'expérience traumatisante de la prison pour certains et la frustration découlant de l'occupation pour d'autres peuvent expliquer ces phénomènes d'exagération.

2.3) L'interrogatoire du prévenu

Nous avons vu que l'interrogatoire du prévenu se confond avec les témoignages lors de l'information réalisée par la police judiciaire. Par contre, dans le cadre de l'instruction, cet interrogatoire recouvre différentes formes. Nous allons les exposer ci-dessous. Diverses questions se posent par rapport à ces interrogatoires : quels sont les modes de défense des accusés face à l'accusation dont ils font l'objet ? En définitive, quelles sont les relations entre les témoins et les prévenus ? Ces relations permettent-elles d'expliquer les accusations dont ils font l'objet, ou les témoignages à décharge en leur faveur ?

²⁶¹ Xavier Rousseaux, *Témoins du crime ou témoins de la crise ?...*, p. 274.

²⁶² AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, *audition de Victor Bruyère*, 19.2.1919.

²⁶³ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, *enquête de la sûreté militaire, témoignage de Gustave Darras*.

²⁶⁴ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, *procès-verbal de la gendarmerie de Dour, audition d'Anne Lescarts*.

L'interrogatoire des prévenus ne fait pas l'objet d'une réglementation légale mais constitue plutôt une pratique d'instruction. Il est automatique mais pas obligatoire. Le prévenu est soit convoqué par un avertissement mais peut faire l'objet d'un mandat d'amener. L'interrogatoire a généralement lieu au cabinet du magistrat instructeur mais peut se dérouler dans un autre lieu. Les prévenus sont en principe interrogés séparément mais peuvent être confrontés entre eux ou avec les témoins. Le magistrat peut évidemment requérir à la force publique pour éviter tout acte de violence ou tentative de fuite de la part du prévenu. Le juge d'instruction procède d'abord aux questions relatives à l'identité du prévenu (noms, prénoms, domicile, ...) et lui demande s'il a fait choix de son conseil. Le droit au silence est, contrairement au cas des témoins, reconnu au prévenu. Le magistrat instructeur ne peut que constater les cas où le prévenu garde le silence. Ces interrogatoires sont consignés dans un procès-verbal²⁶⁵. Dans le cas d'Ernest A., ce dernier déclare à la Sûreté militaire : « [Parlant de la police allemande] Le policier a insisté pour savoir si je voulais avouer ou non et alors il a lancé son chien sur moi et j'ai avoué [...] »²⁶⁶.

Considérons maintenant le mode de défense des différents prévenus selon l'accusation dont ils font l'objet. Certains cas sont uniques et nous devons présenter un seul mode de défense, mais d'autres cas (notamment pour des faits de dénonciation méchante à l'ennemi) se retrouvent plus régulièrement. Nous pouvons dès lors essayer de synthétiser les modes de défense relatifs à la poursuite de ces comportements.

Dans les cas des personnes accusées *d'avoir fourni un secours à l'ennemi en soldats, hommes, vivres, armes et munitions* (article 115), nous rencontrons trois catégories d'infractions: les prévenus accusés d'avoir travaillé pour l'ennemi, le prévenu poursuivi pour fournitures de vivres à l'ennemi et le prévenu de commerce avec l'ennemi. Dans le premier cas, un des trois prévenus nie formellement les faits qui lui sont reprochés. Il s'agit d'un soldat déclaré invalide au début de la guerre. Il est accusé par des anciens combattants d'avoir travaillé pour l'ennemi. Le dossier est classé sans suite²⁶⁷. Les deux autres prévenus sont accusés d'avoir travaillé pour l'ennemi en Allemagne. L'un des deux est un soldat évadé d'un camp d'internement néerlandais. Fait prisonnier par les Allemands, il prétend avoir accepté de travailler dans une exploitation agricole car il souffrait de la faim au camp de

²⁶⁵ Jacques Hoeffler, *Op. Cit.*, p. 218-221.

²⁶⁶ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, *interrogatoire d'Ernest A.*

²⁶⁷ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 44, 1919, dossier n°2164, *procès-verbal de la gendarmerie de Charleroi*.

prisonniers. Il est par la suite déplacé *contre son gré* dans une exploitation industrielle (briqueterie). Il est acquitté par le conseil de guerre du Hainaut en mai 1919²⁶⁸. La dernière affaire concerne un soldat revenu chez lui durant l'occupation. Par la suite, il est déporté en Allemagne après avoir été emprisonné durant deux mois. Il est accusé d'avoir travaillé pour l'ennemi. Le dossier ne contient que des témoignages en faveur de l'accusé et celui-ci bénéficie d'un non-lieu de la commission judiciaire, *l'intention de trahir n'étant pas établie*²⁶⁹. Dans le cas de fournitures à l'ennemi, il s'agit d'un individu accusé de fournir du bétail à l'ennemi. L'homme est instituteur mais il déclare avoir voulu aider son père et son frère, *ayant une mauvaise santé*, dans leurs affaires. On lui reproche d'avoir pu disposer d'un vélo durant l'occupation et de l'avoir prêté aux Allemands. Il se défend en précisant qu'il avait reçu une autorisation de garder son vélo en vertu de sa profession. On lui reproche ses passe-droits pour aller à Bruxelles mais une fois encore, il se retranche derrière les activités économiques de son père. Il prétend n'avoir jamais négocié le prix du bétail et n'avoir fait qu'aider son père. Il met de plus son action d'enseignant en exergue : *« j'ai même fait continuer l'école »* affirme-t-il. Il bénéficiera d'un non-lieu de la commission judiciaire, *les faits n'étant pas suffisamment établis*²⁷⁰. Le dernier cas de collaboration économique avec l'ennemi concerne le dénommé Charles L. dont nous avons développé le cas auparavant. Il reconnaît avoir continué son commerce (bonneterie) durant la guerre. Il justifie le fait de n'avoir jamais connu de problèmes de ravitaillement en matières premières par le transport des stocks d'un de ses autres magasins dont il n'avait pu reconduire le bail au début de la guerre. Enfin, on lui « reproche » d'avoir pu s'acheter une maison de campagne mais il justifie son achat par l'intérêt de posséder un jardin pour y cultiver des légumes. Il déclare par ailleurs y loger des soldats anglais actuellement. L'affaire est classée sans suite par l'auditeur militaire²⁷¹. Ces dossiers classés sans suite ou terminés par un non-lieu sont particulièrement intéressants au plan des informations qu'ils nous apprennent sur ce que la population reproche concrètement aux inciviques ou prétendus inciviques. Quand bien même ceux-ci n'ont pas trafiqué avec l'ennemi, leur enrichissement personnel durant le conflit leur est reproché, même s'ils ont réalisé ces bénéfices de manière tout à fait honnête. Ils n'ont pas souffert de cette guerre comme la population plus pauvre, laquelle ne l'accepte pas. Une

²⁶⁸ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°12, *procès-verbal de la gendarmerie de Binche, interrogatoire de N.*, 26.3.1919.

²⁶⁹ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 46, 1921, n°232, *procès-verbal de la police de Charleroi, conclusions de la commission judiciaire.*

²⁷⁰ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 46, 1921, n°859, *interrogatoire du prévenu*, 11.1.1922.

²⁷¹ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 47, 1919-1921, dossier HN Charles L.

sorte de doute systématique est posé sur l'honneur de ces personnes. L'affaire Charles L. en est l'illustration car il n'y a tout simplement aucun élément dans le dossier qui justifie l'ouverture d'une enquête.

Nous ne relevons qu'un cas de prévenu de collaboration politique. Il s'agit du dossier Hector J. ouvert contre ce soldat revenu de détention suite aux démarches entreprises par sa mère. Il est accusé d'avoir servi la politique de l'ennemi en s'étant volontairement mis au service du *Kreischef* de Charleroi à son retour de captivité. Il avait repris sa fonction de commis au commissariat de Charleroi. L'accusé nie cependant toute correspondance avec le *Kreischef* en vue d'obtenir un emploi. Il reconnaît n'avoir pas tenté à tout prix de retourner au front et d'avoir surtout souhaité rentrer chez lui. Il a repris son travail suite à la proposition de son supérieur hiérarchique (ce que confirme ce dernier). Un témoin déclare d'ailleurs que, s'il méprise la décision d'Hector J. d'abandonner ses compagnons de captivité, « *Il est inexact de dire que J. ait été employé sous les ordres du Kreischef car il travaillait dans une administration belge* »²⁷².

Deux affaires de recel de soldat allemand sont recensées dans les dossiers. Dans les deux cas, le soldat est surpris chez sa maîtresse belge de l'époque de l'occupation et y est arrêté. Ce problème soulève la question des femmes ayant eu des rapports « trop intimes » avec l'occupant. Les prévenus sont obligés de reconnaître les faits. Leur défense s'oriente cependant vers l'ignorance de la loi : « *Je ne l'ai pas dénoncé, je pensais qu'il pouvait circuler* »²⁷³ déclare Anna C. Les cinq prévenus de l'affaire Félicie C. et consorts reconnaissent les faits, même s'ils déclarent avoir ignoré que C. courtisait un Allemand. Ils déclarent avoir gardé l'Allemand par bonté et parce que celui-ci refusait de partir. De même, ils décrivent cet Allemand comme un déserteur. « *Il ne se sentait plus Allemand. [...] Il n'était pas méchant et ne sortait pratiquement pas de sa chambre* ». Enfin, l'accusée Céline L. réfute tout esprit de lucre : « *Il ne nous a jamais payé. Il mangeait comme nous* »²⁷⁴. La première affaire est amnistiée en septembre 1919²⁷⁵ et la seconde se termine par des peines mineures, prononcées par le conseil de guerre du Hainaut, pour les cinq prévenus (3 mois de prison au maximum).

²⁷² AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 43, 1919, n°1250, *enquête de la sûreté militaire*.

²⁷³ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 43, 1919, n°1398, *procès-verbal de la gendarmerie de Courcelles*.

²⁷⁴ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°5, *interrogatoires des prévenus*.

²⁷⁵ Dès août et octobre 1919, deux textes de lois règlementent l'amnistie des infractions commises en temps de guerre par les militaires et les civils. Voir à ce sujet, Xavier Rousseaux et Laurence van Ypersele, *La Patrie crie vengeance !...*, p.159-168.

Les affaires de dénonciation méchante à l'ennemi suscitent différentes réactions des poursuivis. Les accusés reconnaissent parfois totalement, parfois en partie ou bien nient en bloc les accusations proférées à leur rencontre. Dans le premier cas, certains accusés prétendent avoir dénoncé sous la contrainte allemande²⁷⁶. D'autres dénie toute intention méchante dans leur dénonciation : soit ils ont été forcés d'avouer, soit il était déjà trop tard pour « s'entendre » sur les déclarations, soit il s'agissait d'un mauvais concours de circonstances. Ainsi, Olivia C. a dû avouer avoir fraudé avec certains de ses accusateurs car elle avait elle-même été dénoncée (c'est du moins ce qu'elle prétend). Elle nie cependant avoir dénoncé certaines autres personnes, elle dément également avoir proféré des menaces dans son village lors de son arrestation (cfr. *Supra*)²⁷⁷. Elle se défend par ailleurs d'avoir dénoncé pour bénéficier de la clémence du tribunal allemand : « *Je n'ai jamais dit à l'audience que si j'avais su que serais condamnée, je me serais tue* »²⁷⁸. Elle prétend même avoir aidé, dans leur défense contre le tribunal allemand, certaines des personnes qu'elle a dénoncées²⁷⁹. Ernest A. confirme quant à lui la tentative d'arrangement que lui a proposé un des plaignants mais déclare qu'il avait déjà dû avouer dans les conditions citées auparavant²⁸⁰. Oscar D. déclare que sa victime a été dénoncée par sa faute mais indépendamment de sa volonté. Soldat revenu du front, il ne se déclare pas aux Allemands. Arrêté et conduit à la prison pour des raisons autres, il est obligé de déclarer que son bourgmestre était au courant de sa présence dans la commune²⁸¹. Alexandre G. nie tout fait de dénonciation, *même sous les coups*²⁸², mais *j'ai du reconnaître suite aux accusations de C.* C'est une caractéristique de ces deux accusés : ils s'accusent mutuellement des faits qui leurs sont reprochés. La justice militaire tranchera en faveur de G.²⁸³. Par sa nature, la dénonciation est difficile à prouver, sauf si elle a été faite par écrit. Le travail de l'instruction est particulièrement ardu, d'autant plus que, paradoxalement, on dénonce un comportement, un acte qu'on accomplit soi-même en le signalant à la justice.

²⁷⁶ Voir à ce sujet le cas d'Ernest A. cité *Supra*.

²⁷⁷ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, *interrogatoires d'Olivia C. et confrontations avec les différents témoins*. Ce constat est un résumé de plusieurs interrogatoires et témoignages.

²⁷⁸ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, *témoignage de Laure Lheureux*.

²⁷⁹ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, *témoignage de Marthe Joly*.

²⁸⁰ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, *enquête de la sûreté militaire*.

²⁸¹ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 43, 1919, n°825, *procès-verbal de la gendarmerie d'Ecaussines d'Enghien*.

²⁸² AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, *interrogatoire d'Ernest A.*, 28.3.1919.

²⁸³ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8.

Un dernier comportement poursuivi est un cas d'intelligence avec l'ennemi. On ne peut pas définir le comportement autrement mais il symbolise bien les représentations que les gens se font des inciviques. L'affaire Jules P. concerne une histoire de souper qu'aurait donné la famille P. avec des soldats allemands. Selon l'accusé, ce ne sont que des calomnies. Certes, le soir de novembre 1914 dont il est question, il y eut un festin dans la famille pour fêter le retour du fils sain et sauf. La seule personne n'appartenant pas à la famille était une messagère porteuse de nouvelles d'un autre fils de la famille, également sain et sauf. La famille fit bombance ce soir-là mais rien d'autre n'est à reprocher à ces personnes. Ce que confirment d'autres témoignages, dont celui de l'agent du quartier. L'affaire est rapidement classée sans suite par l'auditeur²⁸⁴. Il est à supposer que des personnes ayant constaté les bruits d'une fête ont directement pensé que la famille P. fêtait un événement en compagnie de l'ennemi. Il s'agit d'une des nombreuses expressions du mythe du festin²⁸⁵ particulièrement développé par les esprits et lié à la souffrance de l'occupation.

Les rapports entre les témoins et les prévenus sont de trois types : professionnels, géographiques et familiaux. On constate dans les affaires de dénonciations à l'ennemi un phénomène de proximité géographique particulièrement marqué²⁸⁶. En effet, dans l'affaire Ernest A., Olivia C. et Alexandre G., si les accusés et la majorité des témoins, à charge et à décharge, proviennent de Blaugies, l'ensemble des personnes impliquées dans l'affaire est domicilié dans les villages limitrophes ou très proches. On peut expliquer cette concentration par la politique d'occupation allemande, laquelle entraîna un immobilisme important, particulièrement pour les populations situées dans les territoires de l'*Etappengebiet*. Or, depuis début janvier 1917, l'arrondissement de Mons est placé dans cette zone. Il s'agit, de plus, d'une population rurale dans laquelle tout le monde se connaît. Les liens familiaux sont par ailleurs également marqués entre les témoins. Le caractère même de la dénonciation et les conditions de vie durant la guerre renforcent cette proximité. Cette affaire est issue de la vengeance de personnes dénoncées par d'autres pendant la guerre et se connaissant car originaires de la même région²⁸⁷. Les affaires de collaboration économique avec l'ennemi sont quant à

²⁸⁴ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 44, 1919, n°2955, *procès-verbal de la gendarmerie de Gilly*.

²⁸⁵ Lire à ce sujet : Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele, *La répression de « l'incivisme » en Belgique ...*, p. 286.

²⁸⁶ Cfr. carte de la région en Annexe.

²⁸⁷ Nous avons développé le cas d'A., C. et G., mais la situation dans l'affaire Oscar D. (AEM, *Auditorat militaire*, 1919, n°825) est similaire puisque elle met en cause un administré accusé par son bourgmestre et ses échevins.

elles marquées par des liens essentiellement professionnels mais également familiaux entre les accusés et les témoins. Ainsi dans les affaires Hector J., Cyrille L. et Charles L., le lien entre les accusés et les témoins à charge sont exclusivement professionnels. Dans le premier cas, il s'agit d'une personne, jalouse d'après un témoin à décharge, dénonçant son collègue. On constate que ce dernier a travaillé pendant la guerre alors que l'autre n'a retrouvé son emploi qu'à l'armistice²⁸⁸. Il en a peut-être souffert, ce qui explique son amertume. Dans les deux derniers cas, certains témoignages émanent soit d'anciens employés des prévenus (dont on ne sait pourquoi ils ne sont plus à leur service), soit de concurrents. Les témoignages à charge sont marqués par un sentiment de jalousie, lié à l'enrichissement ou au prétendu enrichissement des prévenus pendant le conflit. Les témoins à décharge dans ces affaires ont soit un lien familial avec l'accusé (mère, frère, ...), soit un lien professionnel (supérieur hiérarchique Hector J.). Dans les affaires de recel ou de « relation coupable avec l'ennemi » ou prétendues comme telles, on remarque un lien familial entre les accusés. On accuse telle ou telle famille d'avoir caché un soldat allemand ou d'avoir fait la fête avec l'ennemi. On ne connaît pas les accusateurs dans la majorité de ces affaires. Ce qui pousse certains prévenus d'un crime ou d'un délit à crier à la calomnie²⁸⁹. Dans l'affaire Anna C., l'accusateur apprend l'affaire par hasard et affirme « *faire son devoir* »²⁹⁰.

3) Documents complémentaires rassemblés par l'instruction

3.1) Le bulletin de renseignements et l'extrait du casier judiciaire

La pratique veut qu'aucun dossier d'information ou d'instruction ne soit considéré comme complet s'il ne contient pas ces deux documents officiels. C'est le ministère de la Justice qui assume la tenue du casier judiciaire central. Celui-ci contient mention des condamnations (criminelles, correctionnelles et certaines autres infractions) et des mesures de sûreté prononcées par les juridictions belges et parfois étrangères. Il mentionne en outre les arrêtés de grâce et les libérations conditionnelles. Des extraits du casier judiciaire sont transmis aux parquets sur simple demande. Si l'individu n'a fait l'objet d'aucune condamnation, il est inscrit la mention « néant au casier judiciaire » sur celui-ci. Le bulletin de renseignements est fourni par les communes sur

²⁸⁸ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 43, 1919, n°1250, *note au commandant du 1^{er} régiment de chasseurs à pied*.

²⁸⁹ Nous nous basons ici sur les affaires Félicie C et consorts (AEM, *Conseil de guerre*, 1919, n°5) et Jules P. (AEM, *Auditorat militaire*, 1919, n°2955).

²⁹⁰ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 43, 1919, n°1398, *procès-verbal de la gendarmerie de Courcelles*.

demande du parquet. Chaque commune est tenue de conserver un registre contenant la liste des condamnations et autres mesures encourues par ses administrés.

L'intérêt de ces dossiers est qu'ils permettent de dresser le profil criminologique des personnes accusées d'incivisme. C'est par son bulletin de renseignements qu'on apprend qu'Alexandre G. est surnommé « Le grand Xandre », qu'il était terrassier avant la guerre et *sans aveu, bandit pendant la guerre*. Il a été condamné pour de multiples faits : injures, violences, ...²⁹¹ Nous avons recensé neuf extraits du casier judiciaire et bulletins de renseignements dans les dossiers étudiés. La majorité des inciviques sur lesquels nous travaillons possédaient un casier vierge ou n'avaient été condamnés qu'à des amendes, essentiellement pour des infractions mineures à la propriété rurale. Seul G. possède un passé judiciaire particulièrement lourd. Il a été condamné à maintes reprises et une observation de son bulletin de renseignements mentionne : « *Un personnage connu par le parquet de Mons pour actes de banditisme commis en bande, armés et déguisés* »²⁹².

Il est cependant mis hors de cause. Son passé judiciaire est peut être la raison de sa préférence à être jugé par la juridiction militaire, craignant que son passé ne joue en sa défaveur devant le jury populaire composé de notables. Les personnes accusées d'incivisme n'étaient pas connues comme des malfrats. C'est le contexte de guerre qui a poussé certaines personnes, *respectables avant la guerre*²⁹³, à la trahison.

3.2) Les lettres

Les dossiers d'instruction sont également composés de lettres des prévenus, de leurs avocats ou de tiers envoyées à l'auditeur militaire ou à d'autres autorités dans le but de faire pencher ses décisions en leur faveur. Qu'exigent-ils dans cette correspondance ?

La correspondance entre les prévenus et l'auditeur militaire concerne les cas particuliers de chacun d'entre eux mais il existe certaines constantes dans les demandes. D'une part, certains prévenus écrivent leur incompréhension face à leur arrestation et à leur maintien en détention sans que le parquet ne les interroge. Ces prévenus réclament d'être entendus par la justice afin de

²⁹¹ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, bulletin de renseignements d'Alexandre G.

²⁹² *Idem*.

²⁹³ Pour citer une nouvelle fois le témoignage de Laure L. dans l'affaire Olivia C.

pouvoir se défendre²⁹⁴. D'autre part, certaines lettres sont envoyées par les prévenus à l'autorité militaire ou à l'auditeur dans le but de justifier leurs actes et de se défendre des accusations dont ils font l'objet²⁹⁵. Enfin, on relève un cas particulier d'une femme acquittée par le conseil de guerre du Hainaut. Elle demande à l'auditeur s'il compte faire appel et justifie son incompréhension d'une telle action par le fait que les témoins l'ont tous disculpée des faits incriminés. On perçoit dans cette correspondance une certaine impatience des prévenus par rapport aux lenteurs de la justice. Celle-ci est, pour rappel, encombrée par un grand nombre d'affaires.

Les avocats écrivent également à l'auditeur militaire en vue d'obtenir la mise en liberté de leurs clients. Ils motivent cette demande notamment par des raisons de santé et par la lenteur de la justice. « *Ces instructions se traînent lamentablement ; M. Emile de R. est dans un état de santé assez précaire, il souffre de maux d'estomac et de rhumatismes, le manque d'air et d'exercices lui est nuisible* »²⁹⁶. D'autres insistent sur le manque de preuves contre leurs clients²⁹⁷, sur le fait que les charges retenues contre leurs clients sont minimales ou encore que ceux-ci ne risquent pas de s'enfuir avant le jugement²⁹⁸. L'avocat concerné par la dernière demande soumet par ailleurs de nouveaux témoins à l'auditeur militaire. Enfin, une lettre, datant de septembre 1925, est envoyée à l'auditeur militaire pour savoir si ce dernier a notifié à un condamné de 1919 sa remise de peine²⁹⁹.

Nous rencontrons un cas où la missive est envoyée par un magistrat instructeur, en l'occurrence le substitut de l'auditeur militaire Save, à son supérieur, l'auditeur. Il agit de sa propre initiative. « *Bien que vous ne demandiez aucun rapport à ce sujet [...] [je] proteste contre les procédés de certains avocats du barreau de Tournai qui croient devoir, sans même me prévenir, vous adresser des plaintes contenant des renseignements absolument*

²⁹⁴ Les lettres des sœurs Valérie et Marguerite R. et d'Oscar K. sont éloquentes à ce sujet. Nous avons évoqué le second cas précédemment. Les sœurs R. demandent *de la pitié* et que leur cas soit *traité rapidement*. AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 42, 1919, n°35, *lettre des R. à l'auditeur militaire*.

²⁹⁵ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 44, 1919, n°2955, *lettre de P. à son commandant et lettre de P. à l'auditeur militaire*.

²⁹⁶ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 47, 1919, dossier HN Emile de R., *lettre de l'avocat Allard à l'auditeur militaire*.

²⁹⁷ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°2, *lettre de l'avocat Busine à l'auditeur militaire*.

²⁹⁸ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, *lettre de l'avocat Maistriau à l'auditeur militaire*.

²⁹⁹ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°1, *lettre de l'avocat Van de Wiele à l'auditeur militaire*.

inexacts pour me servir d'un mot modéré. Emile D. a été entendu par moi le jour même de son arrestation et mis au courant des faits de dénonciations à l'ennemi dont il fait l'objet de poursuite. [...] Ces quelques renseignements vous permettront d'apprécier le cas qu'il faut faire des réclamations d'avocats qui agissent à la légère et sans même s'être donné la peine de demander des renseignements que je leur fournis toujours avec obligeance quand je le peux. J'ajouterai que cette façon d'agir ne peut avoir comme résultat que de contrarier l'action de la justice et de rendre notre mission plus compliquée et plus laborieuse »³⁰⁰.

Cette lettre est exemplative du malaise régnant dans la société de l'après-guerre et qui rend le travail de la justice difficile. Les avocats se plaignent de la lenteur de l'instruction et les magistrats se plaignent eux des procédés employés par ces mêmes avocats pour arriver à leurs fins. Ces missives apparaissent également comme l'expression de ces tensions existant entre les avocats et la juridiction militaire.

Enfin, la correspondance émanant de personnes tierces poursuit deux objectifs : obtenir la mise en liberté des prévenus et dresser un portrait idyllique des présumés inciviques. Les lettres sur lesquelles nous travaillons émanent d'anciens employeurs, d'un médecin et de membres de la famille de l'accusé. Ainsi, une lettre du comte T'Kint de Roodenbeke³⁰¹, *Vice-président du Sénat* au profit d'Oscar H. a pour objectif de dresser un portrait enjolivé du personnage : « *J'avais obtenu sur lui et sur sa famille les meilleurs renseignements de personnes notables [...] brave et honnête garçon [...] s'il a cédé à travailler pour l'ennemi, c'est dans la crainte de la déportation ou dans le besoin de nourrir sa femme et ses enfants [...] Il est peut-être victime d'une de ces dénonciations calomnieuses »³⁰².*

Cette lettre, par la notabilité de son auteur, prend tout son poids dans la demande de remise en liberté du prévenu. Les lettres émanant de la famille des prévenus sont d'une autre valeur. Dans l'affaire Auguste D., la grand-mère du prévenu envoie une lettre à l'auditeur militaire dans laquelle elle dépeint les qualités de son petit-fils : « *Je l'ai élevé dans la voie la plus droite dont il ne*

³⁰⁰ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 47, 1919, dossier HN Emile D., *lettre du substitut de l'auditeur à l'auditeur militaire*.

³⁰¹ T'Kint de Roodenbeke Arnold, Comte (1853-1928) : homme politique catholique, vice-président (1911-1922) puis président du Sénat (1922-1928), représentant puis sénateur de Gand (1900-1928), avocat In Paul Van Molle, *Le parlement belge, 1864-1969*, Gand, 1969, p. 318-319.

³⁰² AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 42, 1919, n°209, *lettre du vice-président du Sénat à l'auditeur militaire*.

*s'est jamais écarté [...] la vénalité n'existe pas chez lui, il a plutôt le défaut contraire [...] Il est bon dans la moelle des os, d'une serviabilité spontanée, pour rendre la vie agréable aux autres dans le plus grand désintéressement [elle parle de son cas puis termine la lettre de la façon suivante] Tels parents, tels enfant n'est-ce pas et de plus nous sommes d'ardents et de fidèles patriotes »³⁰³. On insiste ici sur les qualités du prévenu sans aborder la question de l'affaire (à part lorsqu'on lui dénie toute vénalité). Dans une autre affaire, le jeune fils d'un prévenu écrit à l'auditeur, le suppliant de libérer son père. Le garçon donne naturellement toutes les qualités à son père. Dans cette affaire, le médecin de Valère S. envoie également une lettre à l'auditeur le priant de libérer son patient pour des raisons de santé *pouvant mettre ses jours en danger si la détention se prolonge encore*³⁰⁴.*

A l'étude de ces dossiers, on constate que les aspirations de la population et des prévenus se rejoignent en un point : le désir de célérité de la part de la justice. Cette concordance s'arrête naturellement là car si les uns désirent une justice sévère, les autres désirent être relâchés au plus vite, d'autant que certains ne comprennent pas les raisons de leur arrestation.

c) La clôture de l'instruction

Contrairement à la juridiction ordinaire, contrôlée par la chambre du conseil et par la chambre des mises en accusation, la procédure pénale militaire, où l'instruction préparatoire est secrète, fait de la commission judiciaire ou de l'auditeur militaire les seuls gardiens des droits de la défense jusqu'à ce stade de la procédure. L'auditeur assume les deux degrés de la juridiction d'instruction civile. C'est lui qui va décider du renvoi ou de l'abandon des poursuites³⁰⁵.

1) La mise en prévention

Il est de coutume lorsque l'instruction semble aller à son terme de procéder à la formalité de la « mise en prévention ». Par celle-ci, le magistrat instructeur, siégeant en commission judiciaire, fait connaître à l'inculpé les charges pesant sur lui *en les signifiant sous la forme d'une qualification légale précise*. Il invite en même temps le prévenu à faire les déclarations complémentaires que

³⁰³ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 47, 1919, dossier HN Auguste D., *lettre de la grand-mère du prévenu à l'auditeur militaire*.

³⁰⁴ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 47, 1919, dossier HN Valère S., *lettre du fils du prévenu et du médecin à l'auditeur militaire*.

³⁰⁵ Maurice Danse, *Op. Cit.*, p. 300.

celui-ci juge expédientes et à mentionner, parmi les témoins non encore entendus, ceux dont l'audition lui paraît utile à sa défense. Si le prévenu répond à cette invitation, le dossier de l'instruction préparatoire reste ouvert à moins que l'auditeur n'estime que les témoignages pourront être recueillis lors de l'audience du conseil de guerre. Cette procédure n'a donc pas pour effet de clôturer l'instruction préparatoire. Grâce à cette procédure, la défense ne peut invoquer le manque de sérieux et d'objectivité des opérations de la commission judiciaire lors de l'ouverture publique du dossier à l'audience. En effet, les résultats de l'instruction auront déjà été discutés entre le magistrat et le prévenu³⁰⁶. Les dossiers passés en conseil de guerre contiennent en effet cette mise en prévention. On constate qu'elle ne s'accompagne que rarement de nouvelles déclarations de la part du prévenu³⁰⁷. Par exemple, le cas d'Ernest A. qui est *prévenu d'avoir à Mons ou ailleurs en Belgique en 1918 méchamment par la dénonciation d'un fait réel ou imaginaire exposé Auguste M., Adhémar M. et René H. aux rigueurs de l'ennemi*³⁰⁸.

2) Les conclusions de la commission judiciaire

La décision de poursuivre ou « de ne pas suivre » est prise par la commission judiciaire au sein de laquelle l'auditeur militaire décide seul, assisté et surtout sous le contrôle de régularité des officiers commissaires. Cependant, cette décision n'a pas d'autorité judiciaire et elle ne peut donc pas avoir comme conséquence la clôture de l'instruction. L'auditeur militaire reste en principe autorisé à déférer une affaire pour laquelle une décision « de ne pas suivre », correspondant au non-lieu de la justice ordinaire, a été prise, devant la justice militaire. Certains dossiers de l'auditorat militaire se terminent par un non-lieu et contiennent des décisions de la commission judiciaire, qui doivent être motivées dans chaque cas³⁰⁹. Pour exemple, un non-lieu intervient dans l'affaire Désiré B. car *les preuves ne sont pas établies*³¹⁰.

3) La citation à comparaître

La clôture de l'instruction, tout comme le renvoi à l'audience du conseil de guerre relèvent de la citation à comparaître, qui émane de l'auditeur militaire

³⁰⁶ Maurice Danse, *Op. Cit.*, p. 300-301.

³⁰⁷ Le seul cas où on constate une nouvelle déclaration de la part d'un accusé est dans le dossier Hector J. mais celui-ci ne fait que répéter ce qu'il a déjà présenté. AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 43, 1919, n°1250, *mise en prévention*.

³⁰⁸ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, *mise en prévention*.

³⁰⁹ Maurice Danse, *Op. Cit.*, p. 301-302.

³¹⁰ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 46, 1921, n°232, *conclusions de la commission judiciaire*.

agissant seul³¹¹. On retrouve certains exemplaires de ces citations à comparaître dans les dossiers du conseil de guerre. Lorsque l'instruction est clôturée, l'auditeur doit en principe adresser ses réquisitions écrites au tribunal mais, en pratique, il les présente et les lit à l'audience. Les réquisitions constituent en un *exposé complet et clair des faits reprochés à l'inculpé, démontrant sa culpabilité, citant les dispositions légales qui sont applicables à la cause, et indiquant quelle peine demande le ministère public*. Annexées à ces réquisitions, on trouve les pièces réunies par l'instruction et motivant ces réquisitions³¹². Nous avons retrouvé dans les archives du conseil de guerre du Hainaut un exemplaire de ces réquisitions écrites. Nous en citons un extrait : pour le cas de Georges H. l'auditeur déclare que ce dernier est *victime de Arthur P., a résisté à ses sollicitations [...] s'en réfère à appréciation du conseil de guerre*³¹³.

B. Les jugements devant le conseil de guerre du Hainaut

1. Le conseil de guerre

Nous avons détaillé les compétences de la justice militaire et nous ne reviendrons pas sur celles-ci. Deux sortes de conseils de guerre sont institués par la loi : les conseils de guerre permanents, également appelés provinciaux jusqu'en 1945, et les conseils de guerre en campagne, liés à l'état de guerre. Depuis 1899, la réforme de la juridiction militaire introduit l'élément civil et la magistrature de carrière au sein des conseils de guerre. Les membres du conseil de guerre sont réduits au nombre de cinq dont un juge civil nommé pour trois ans par le Roi au sein des effectifs des tribunaux de première instance. La présidence de ce conseil de guerre est décernée à un officier supérieur, dont le premier assesseur est le juge civil, assisté de deux capitaines et d'un lieutenant. Les membres militaires du conseil sont nommés pour la durée d'un mois. Le juge civil incarne en conséquence la permanence et la continuité de la juridiction militaire (tout comme l'auditeur militaire). Il joue un rôle crucial dans celle-ci en tant qu'unique juriste du tribunal. Sa mission est de *veiller à ce que la règle du droit soit respectée, à ce que la jurisprudence du conseil de guerre ne souffre pas d'incohérences, de discontinuités voire de ruptures*³¹⁴. En 1918, le ressort territorial du conseil de

³¹¹ Maurice Danse, *Op. Cit.*, p. 301.

³¹² Rolande Depoortere, *Op. Cit.*, p. 151.

³¹³ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut, 1919, n°2, réquisitions de l'auditeur militaire*.

³¹⁴ Jos Goedseels, *Manuel de procédure*..., p.34-39 cité dans Rolande Depoortere, *Op. Cit.*, p. 178.

guerre devient, en principe, illimité. Dans la pratique, la compétence *ratione loci* s'applique à la province dépendant du dit conseil. Les délibérations du conseil de guerre sont secrètes. Chaque membre du conseil de guerre donne son avis en commençant par le plus jeune et le moins gradé pour éviter toute influence des officiers supérieurs sur les autres. L'arrêté-loi du 14 septembre 1918 oblige les conseils de guerre à voter au scrutin secret par bulletins déposés dans une urne. Le président du conseil de guerre ne possède que peu de compétences propres. Cela s'explique par la brièveté de son mandat. L'exercice de ses fonctions propres est limité à la durée des audiences. Il exerce un rôle de contrôle du travail des greffiers du conseil de guerre et un rôle de police des audiences. Il n'a aucune prérogative judiciaire et ne délivre pas d'ordonnance³¹⁵.

2. La répression des inciviques par le conseil de guerre du Hainaut

Lorsque la citation à comparaître est envoyée, la date de l'audience est fixée. Le rôle des affaires qui nous intéressent est publié dans la presse hennuyère, tout comme la composition du conseil de guerre. Les audiences du conseil de guerre vont se dérouler à la cour d'assises du Hainaut située au Palais de Justice de Mons³¹⁶. Le 20 mars 1919, la presse nous apprend que *les premières auditions auront lieu dans quinze jours*³¹⁷. Les rôles des conseils de guerre paraissent dans la presse montoise environ une semaine avant chaque audience du conseil de guerre : on y annonce les noms des prévenus et les faits qui leur sont reprochés³¹⁸.

a) La composition du conseil de guerre du Hainaut (avril et mai 1919)

Nous possédons deux sources qui se confirment sur ce sujet : la presse et les procès-verbaux des audiences du conseil de guerre du Hainaut. Ces sources évoquent d'une part le juge civil, élément permanent, et d'autre part, des membres militaires, dont la présence est éphémère. Dans un article du 30 mars 1919, *La Province* nous apprend que : « *Par arrêté royal du 28 mars 1919, M. J. Sosset, juge d'instruction près le tribunal de première instance de Mons est désigné pour remplir les fonctions de magistrat civil au conseil de guerre de Mons, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 31 mars 1919* »³¹⁹.

³¹⁵ Rolande Depoortere, *Op. Cit.*, p. 175-181.

³¹⁶ « Au Conseil de guerre », in *Le Progrès*, 26.3.1919, p. 2.

³¹⁷ « Au Conseil de guerre », in *La Province*, 20.3.1919, p. 2.

³¹⁸ Pour exemple, « Conseil de guerre du Hainaut », in *L'Avenir du Borinage*, 5.4.1919, p.1.

³¹⁹ « Conseil de guerre », in *La Province*, 30.3.1919, p. 2.

En première ligne. La justice militaire belge face à "l'incivisme"...

Les membres militaires du conseil de guerre pour les mois d'avril³²⁰ et de mai³²¹ sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Figure 3 : Composition du conseil de guerre du Hainaut (avril et mai 1919)

	Avril	Mai
Président	Major Laitat	Major Dethier
Membres	Capitaine-Cdt. Anthone	Capitaine Grégoire
	Capitaine-Cdt. Simon	Capitaine Belym
	Lieutenant Frérotte	Lieutenant Dufrane
Suppléants	Major Clavareau	Major Sioen
	Capitaine-Cdt. Leclercq	Capitaine Gillet
	Lieutenant Ouvertus	Lieutenant Lescul

b) Les inciviques à l'audience : déroulement des procès

1) La première audience

Lors de la première audience du conseil de guerre du Hainaut, le 11 avril 1919, l'auditeur militaire proclame un discours salué unanimement dans la presse. Il pose de la sorte les orientations du conseil de guerre en matière de répression³²². Il s'adresse en premier lieu aux membres du conseil de guerre : *« Messieurs, le conseil de guerre du Hainaut reprend donc aujourd'hui le cours régulier de sa juridiction. Au nom du parquet militaire, je salue, Messieurs, cette reprise de vos travaux. Je salue en vous les défenseurs victorieux de la plus noble des causes, celle du Droit et de la Justice. Mais le salut que je vous adresse est tempéré de beaucoup de mélancolie. Je ne puis oublier que pendant neuf ans j'ai eu l'honneur de siéger à vos côtés comme juge civil au conseil de guerre et ma pensée se reporte tout naturellement vers ceux d'entre vous que j'ai connu ici et qui sont tombés victimes de leur devoir et que nous ne reverrons plus à nos audiences. Je m'incline devant leur souvenir et je salue leur mémoire d'un cœur tristement ému ! Il est une autre raison pour laquelle le salut que je vous adresse est tempéré de mélancolie. Un A.L. du 10 octobre 1916 a enlevé à la juridiction civile pour la confier à la juridiction militaire la connaissance de toute une catégorie de délits : le crime de ceux qui, oubliant leurs devoirs civiques, pactisèrent avec l'ennemi ! En*

³²⁰ *Idem*, p.2.

³²¹ « Conseil de Guerre du Hainaut », in *Le Progrès*, 27.4.1919, p. 3.

³²² « Conseil de guerre du Hainaut, la première audience », in *La Province*, 12.4.1919, p. 1 ; « Conseil de guerre : de la fermeté et de la pondération », in *Le Progrès*, 13.4.1919, p. 2-3.

sorte que, Messieurs, après avoir été là-bas, à la frontière extrême du pays, les justiciers du Droit contre l'ennemi du dehors, la loi vous érige en justiciers de ceux de vos compatriotes qui épousèrent la cause de ce même ennemi. Grande, triste et redoutable mission ! Mais cette mission, Messieurs, je pressens comment vous aller l'aborder et comment vous aller la remplir. Il me suffit pour cela de songer au serment que vous venez de prêter. Vous avez juré de juger sans haine surtout, sans crainte jamais, sans complaisance non plus, avec toujours le seul souci d'exécuter la loi ! Quand un tel serment est prêté par des soldats tels que vous, ma conscience de ministre public est au repos. La justice nationale militaire est en de bonnes mains ! ».

Il s'adresse ensuite aux avocats dans un discours salué par le Bâtonnier : *« Messieurs les avocats, la justice militaire vous accueille comme des collaborateurs les plus précieux ! Pendant quatre années, la Belgique occupée a connu une autre justice militaire ; justice militaire de caste celle-là, aux procédés inquisitoriaux, aux mœurs inavouables, aux audiences à huis clos qui avait tellement bien le sentiment qu'elle se livrait à une sinistre comédie qu'elle allait abriter ses Assises en nos théâtres communaux ! Pour elle le Barreau était un ennemi bien heureux quand elle ne le chassait pas de ses prétoires ! Cette justice militaire là, Messieurs, la justice militaire belge ne la connaît pas ! Evidemment au cours des débats qui vont s'ouvrir, nous soutiendrons des opinions opposées : nous le ferons avec cette pondération, cette mesure, cette loyauté qui permettent, après la lutte, à des adversaires de se regarder en face et de se serrer la main. Messieurs, je requiers au nom de mon office qu'il plaise au Conseil de poursuivre ses travaux ».*

Ce discours, que nous présentons en deux parties, résume bien l'esprit dans lequel vont se dérouler les débats. L'introduction est une louange à ces combattants remplissant les fonctions de juges. Un hommage est rendu à ceux décédés au champ d'honneur. L'auditeur déplore ensuite le comportement de certains Belges et explique la mission de justice demandée aux soldats, mission rendue difficile par leur expérience du front. Ce discours exprime la dichotomie caractéristique de la sortie de guerre, entre héros et antihéros, soldats-population civile et ennemi, interne et externe, de la Patrie³²³. L'auditeur tente ensuite de rassurer les avocats par rapport à la justice militaire. Appelant à de la mesure, rappelant cet esprit de contradiction nécessaire au fonctionnement d'une justice au sein d'un État de Droit, l'auditeur place les avocats dans une optique de coopération plutôt que dans une logique d'opposition. Il les range au même niveau que les juges en les

³²³ Cette bipolarisation constitue un des axes de recherche sur la Grande Guerre développé à l'UCL. Lire à ce sujet : Laurence van Ypersele, *La Grande Guerre...*, p. 285-302.

félicitant pour leur résistance durant l'occupation, tout en fustigeant les pratiques judiciaires partiales des tribunaux allemands, militaires comme civils. Stratégiquement remarquables, ces paroles permettent l'instauration d'un climat de confiance entre les avocats et la juridiction militaire vis-à-vis de laquelle ils affichent une certaine circonspection. Les audiences peuvent dès lors débiter...

Pour les étudier, nous disposons d'une part, des documents des archives du conseil de guerre, peu fournis en informations car ils répondent surtout à un canevas administratif. Ils sont cependant utiles au niveau du déroulement de la procédure pénale. D'autre part, la presse rend compte du déroulement de ces premiers procès envers les inciviques.

2) Procédure à l'audience

Selon la procédure, l'inculpé comparaît libre. Les membres du conseil de guerre prêtent le serment de *remplir loyalement les fonctions de président et membres de ce conseil ; de garder le secret des délibérations et de juger les hommes traduits devant nous sans haine, sans crainte, sans complaisance, avec la seule volonté d'exécuter la loi*³²⁴. Il est procédé ensuite à l'identification du prévenu et le président demande à celui-ci si il possède un défenseur³²⁵. L'appel des témoins est ensuite réalisé et ceux-ci se retirent ensuite dans la chambre qui leur est destinée.

2.1) L'exposé des faits

Les audiences se déroulent selon un schéma immuable. L'auditeur donne lecture d'un acte d'accusation appelé « exposé des faits ». Cet exposé doit être *simple, clair et distinct*. Il doit s'agir d'un résumé exact de la procédure indiquant : la position militaire du prévenu (sauf lorsque celui-ci est un civil), ses antécédents, les faits de la prévention, la citation des articles de loi applicables et le réquisitoire pour l'application de la peine³²⁶. Ces exposés sont oraux et sont peu conservés. La presse dresse ces exposés des faits dans chaque affaire. Ils consistent essentiellement en une description des faits mis à jour par l'instruction. En effet, comme le précise le procès-verbal type, *l'auditeur militaire donne lecture de toutes pièces du procès*. Il interroge ensuite les prévenus qui, en général, persistent dans leurs déclarations

³²⁴ *Moniteur Belge*, 30.6.1899, p. 2519.

³²⁵ Jos Goedseels, *Manuel de procédure...*, p. 108-109.

³²⁶ Jos Goedseels, *Manuel de procédure...*, p. 109.

antérieures. On constate dans les articles de la presse que les accusés précisent certains des faits³²⁷.

2.2) La déposition des témoins³²⁸

Les témoins déposent séparément l'un de l'autre après s'être identifiés et avoir affirmé ne pas avoir de lien avec l'accusé pouvant entraîner la nullité du témoignage. Le greffier prend note des éventuels changements par rapports aux témoignages antérieurs. Ces témoignages sont repris par extraits plus ou moins grands dans la presse selon l'affaire. Ils ne nous apprennent rien d'exceptionnel par rapport à ceux réalisés durant l'instruction. Les témoins ne peuvent être interrompus mais peuvent être interrogés par l'accusé ou son conseil après avoir témoigné et sur tout ce que ces derniers jugent utile à la défense. Le président, les juges et le ministère public peuvent par ailleurs demander, au témoin ou à l'accusé, tout éclaircissement jugé nécessaire à la manifestation de la vérité. Les témoins restent dans l'auditoire jusqu'à la fin des débats sauf dans les cas où le président en décide autrement. Le conseil de guerre entend en premier lieu les témoins à charge et, par la suite, les témoins à décharge. Les seuls témoins à décharge, dont la presse reprend les témoignages, dressent essentiellement le profil psychologique de l'accusé³²⁹. Les témoins ne peuvent jamais s'interpeller entre eux. L'accusé peut demander que certains témoins soient confrontés. Les pièces à convictions peuvent être présentées pour appuyer ou confondre les témoignages. On ne constate pas d'incidents lors des audiences du conseil de guerre. Malgré la gravité de certaines affaires, les débats semblent mesurés. Est-ce une réalité ou une abstention de la part de la presse ? En tout cas, les trois journaux étudiés témoignent de ce calme dans les débats.

2.3) Le réquisitoire de l'auditeur militaire³³⁰

Une fois les témoins entendus, le ministère public développe l'accusation et dépose sur le bureau du siège des conclusions écrites tendant à l'application d'une peine déterminée ou se reportant à l'appréciation du conseil de guerre. On constate dans la presse que c'est autour de la notion de trahison et de

³²⁷ Pour exemple, Alexandre G. réagit à cet exposé des faits. « Conseil de guerre du Hainaut », in *La Province*, 18.4.1919, p. 1.

³²⁸ Jos Goedseels, *Manuel de procédure...*, p. 109-116.

³²⁹ Arthur P. est décrit comme *colérique, émotif* par exemple. « Conseil de guerre du Hainaut », in *La Province*, 12.4.1919, p. 1.

³³⁰ Jos Goedseels, *Manuel de procédure...*, p. 116.

méchanceté que vont s'orienter les débats. L'auditeur militaire tente de démontrer que les faits sont établis et réclame une peine³³¹.

2.4) La défense³³²

La défense prend enfin la parole et expose ses faits. Les répliques sont autorisées. Par exemple dans l'affaire Arthur P. et Georges H., l'avocat de P. veut démontrer que son client n'est qu'un maillon inférieur de la chaîne des trafiquants. Ce à quoi répond l'auditeur militaire : « *Nous frapperons un jour plus haut !* »³³³. L'accusé a toujours les derniers mots dans les débats. Les avocats s'attachent également à la question de la trahison. Ils tentent de démontrer que la Patrie n'était jamais visée ou que la méchanceté n'était pas présente dans les actes de leurs clients³³⁴. Un avocat va tenter de montrer que les faits reprochés à son client ne sont pas visés par les termes de la loi à laquelle on invoque une infraction de la part de son client : « *Plaira au Conseil d'apprécier que Jean-Baptiste T. est poursuivi pour infraction à l'article 115 du Code pénal [citation de l'article] Constaté qu'aucun fait repris à la charge de T. ne rentre dans les prévisions de cet article, du moins directement [...]* »³³⁵.

2.5) La délibération du conseil de guerre³³⁶

Dans les affaires étudiées, les délibérations du conseil ne durent pas plus d'une heure. Le jugement est ensuite rédigé par le greffier du conseil de guerre et signé par ses membres. Tous les jugements sont lus publiquement à l'audience du conseil de guerre et sont repris dans la presse.

³³¹ Description de différentes affaires dans : *La Province*, 12 et 18.4.1919, 13.5.1919, p. 1, 1 et 2 ; *Le Progrès*, 13 et 18.4.1919, 13.5.1919, p. 2-3, 2 et 2.

³³² Jos Goedseels, *Manuel de procédure...*, p. 116.

³³³ « Conseil de guerre du Hainaut », in *La Province*, 12.4.1919, p. 1.

³³⁴ Description de différentes affaires dans *La Province*, 12 et 18.4.1919, 13.5.1919, p. 1, 1 et 2 ; *Le Progrès*, 13 et 18.4.1919, 13.5.1919, p. 2-3, 2 et 2.

³³⁵ « Conseil de guerre du Hainaut », in *La Province*, 13.5.1919, p. 2. AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°12, *conclusions de l'avocat de T.* Voir à ce sujet le débat sur l'article 115 du Code pénal évoqué *supra*.

³³⁶ Jos Goedseels, *Manuel de procédure...*, p. 116-118.

c) Les voies de recours contre les décisions des juridictions militaires

L'appel des jugements du conseil de guerre est possible tant pour les prévenus que pour l'auditorat devant la cour militaire.

1) Appel des prévenus

Lorsque le jugement est communiqué à l'accusé, celui-ci a trois jours pour se pourvoir en appel devant la cour militaire, instance suprême de la juridiction militaire. Depuis 1899, c'est le greffier du conseil de guerre qui reçoit les appels (il établit un acte simple). L'acte d'appel ne doit pas contenir les moyens d'appel³³⁷. Les pièces des dossiers ayant connu un appel ont été transmises à la cour militaire. Nous avons dépouillé les archives de celle-ci et constaté que certains dossiers hennuyers, parmi tant d'autres, ont malheureusement disparu. Les dossiers de ces prévenus à Mons contiennent donc peu de pièces. Nous savons cependant par la presse et par certains dossiers que quelques condamnés pour des actes d'incivisme se pourvoient en appel de la décision du conseil de guerre du Hainaut. Ainsi, les prévenus Louis C., Arthur P.³³⁸ et Hortense de K. sont jugés de nouveau par l'instance suprême. La presse fait uniquement mention de la réduction de peine de P. par la cour militaire (de 15 ans de travaux forcés à un an de détention)³³⁹. Les résultats des autres appels ne sont pas divulgués dans la presse hennuyère.

2) Appel du ministère public

Le droit d'appel est conféré à l'auditeur général par l'article 7 de la loi du 29 janvier 1849. L'opinion de l'auditeur militaire est cependant considérable lorsqu'il préconise l'appel car c'est lui qui suit l'affaire depuis son commencement. Nous rencontrons un cas où l'auditeur militaire fait appel d'une décision du conseil de guerre. Dans l'affaire Rose L. et Hortense de K., l'auditeur militaire va en appel contre l'acquiescement de la première prévenue. Il déclare dans les motifs de cet appel que, d'une part, *l'acquiescement de L. a surpris la population*, et que d'autre part, *son rôle est plus dissout (que celui*

³³⁷ *Idem*, p. 123-126.

³³⁸ Dans ce dossier, le président du Conseil avait déclaré à l'accusé *l'appuyer dans sa demande d'appel en considération de son jeune âge* (« Conseil de guerre », in *La Province*, 12.4.1919, p. 1). La presse nous apprend son appel quelques jours plus tard (« En Appel », in *Le Progrès*, 18.4.1919, p. 2.).

³³⁹ « A la Cour Militaire », in *La Province*, 22.6.1919, p. 3.

de K.) mais bien effectif dans l'affaire³⁴⁰. A la lecture des comptes-rendus, on constate que l'audience ne se déroule pas sereinement, le ministère public souhaite un ajournement de celle-ci pour complément d'enquête. Cette requête est refusée parce que le 12 mai 1919 est la dernière date à laquelle la juridiction militaire peut connaître les affaires d'incivisme avant leur retour dans le giron de la justice ordinaire³⁴¹. Finalement, dans cette affaire, la cour militaire maintient la décision concernant Rose L. et casse la condamnation d'Hortense K.

En appel, pour les affaires connues, on observe que la cour militaire réduit nettement les décisions du conseil de guerre du Hainaut, comme celles des autres conseils de guerre par ailleurs³⁴².

d) L'influence de la loi du 30 avril 1919

La presse du 18 avril mentionne un incident lors de l'audience de la veille. Suite à un télégramme de l'auditeur général, on annonce qu'*aucune affaire tombant sous le Code pénal ordinaire ne sera introduite devant le conseil de guerre sauf celles qui ont débuté et celles dont les accusés souhaitent être jugés par la juridiction militaire*. Plusieurs personnes font le choix de la justice ordinaire (*les inculpés N. et W., prévenus de dénonciations à l'ennemi, font le choix de la justice civile*)³⁴³ mais les accusés Alexandre G., Ernest A. et Olivia C. choisissent eux la justice militaire (tout comme L. et de K.)³⁴⁴. A première vue, ce choix est bizarre. Cette affaire, évoquée à de nombreuses reprises, témoigne de la complexité des faits jugés par le conseil. Olivia C. est condamnée par le conseil pour dénonciation méchante à l'ennemi. Ernest A. et Alexandre G. sont acquittés de ces chefs d'accusation. L'auditeur ne parvient pas à démontrer la « volonté de nuire » des inculpés. Une lecture approfondie du dossier d'Alexandre G. nous éclaire cependant sur son choix. Son bulletin de renseignements communal indique plusieurs condamnations pour des outrages, vols et actes de violence. Le bourgmestre de La Bouverie ajoute en observation la note suivante : « *Sous le coup de nombreuses poursuites judiciaires du parquet de Mons et notamment pour actes de banditisme commis à plusieurs reprises, en bande à main armée et*

³⁴⁰ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°17, motifs de l'appel de l'auditeur.

³⁴¹ « Conseil de guerre du Hainaut », in *La Province*, 13.5.1919, p. 2.

³⁴² Cfr. *Infra*.

³⁴³ « Conseil de guerre du Hainaut », in *Le Progrès*, 18.4.1919, p. 1.

³⁴⁴ On retrouve mention dans les procès-verbaux des audiences du Conseil de guerre du choix fait par Ernest A. et consorts : « *je choisis la juridiction militaire* ». AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, *procès-verbal du conseil de guerre*.

déguisement »³⁴⁵. Il recommande par ailleurs la surveillance policière. Devant un jury populaire, composé de notables, G. aurait risqué *a priori* une condamnation plus sévère que devant un jury militaire. A la surprise générale, il est acquitté des faits qui lui étaient reprochés. Cette décision nous place devant une autre caractéristique de la justice militaire, qui semble accepter plus facilement la violence et les antécédents de ses justiciables. En outre, la possibilité d'interjeter appel contre les décisions du conseil de guerre, contrairement aux décisions des cours d'assises, renforce l'attrait de la juridiction militaire.

C. Conclusions sur l'activité de la juridiction militaire en Hainaut

1. Bilan de l'activité du conseil de guerre du Hainaut

La justice militaire hennuyère reprend ses activités au retour de l'auditeur militaire en décembre 1918. La quantité de travail qui l'attend est importante : les journaux parlent de *plus de 2000 dossiers à ouvrir*³⁴⁶ mais la réalité est supérieure. 5233 notices établies, rien que pour des affaires d'incivisme. Aidée par les différents représentants de l'ordre, la juridiction militaire instruit sous la pression de l'opinion publique, laquelle réclame le châtiment pour les traîtres. Les premières audiences se déroulent au mois d'avril 1919.

Le conseil de guerre du Hainaut juge six affaires d'«incivisme» impliquant quatorze individus. Le taux d'affaires jugées, en regard du nombre de dossiers instruits, reste approximatif si l'on considère soit les 1750 dossiers conservés (0.8 %), soit les 5223 notices *a priori* répertoriées dans les boîtes incivisme (0.26 %). Dans 9 cas, les juges condamnent les prévenus. Ce ratio est légèrement supérieur à la moyenne globale hennuyère (59 % de condamnation) mais bien inférieur au taux de condamnation national de la justice militaire pour l'ensemble des contentieux (82%).

Les peines infligées en première instance aux inciviques sont cependant, dans la majorité des cas, mineures et correspondent à la durée de la détention préventive. Ces peines d'emprisonnement légères se rapportent à des délits mineurs : des affaires de recel de soldats ennemis (article 121 du Code pénal) et de dénonciation méchante à l'ennemi (article 121bis). Les sentences les plus lourdes sont retenues dans des affaires de collaboration économique avec l'ennemi (article 115 du Code pénal). Des condamnations aux travaux forcés, peine particulièrement infamante, tombent dans les premiers dossiers jugés

³⁴⁵ AEM, *Conseil de guerre du Hainaut*, 1919, n°8, *Bulletin de renseignements communal*.

³⁴⁶ « L'épuration », in *La Liberté*, 16.12.1918, p. 2.

par le conseil de guerre du Hainaut. L'article 115 fit couler beaucoup d'encre dès la libération. L'esprit de la loi impliquait une volonté de nuire au pays mais, dans la pratique, les pressions pour une condamnation sévère de ceux qui s'étaient enrichis durant le conflit entraînent une application large de la législation. Par ailleurs, il est intéressant de noter qu'à l'exception des deux premiers procès, le conseil de guerre ne punit plus sévèrement les faits qui lui sont présentés. Comme si ces premières décisions avaient apaisé le besoin d'exemples. C'est d'autant plus troublant qu'en appel, les peines furent largement réduites.

La presse régionale salue le comportement de la juridiction militaire : elle est rapide, implacable avec les traîtres et pondérée voire indulgente avec les héros et les victimes. La loi du 30 avril 1919 sonne cependant très rapidement le glas de cette juridiction qui ne connaît plus dès lors que des contentieux mineurs. Les derniers inciviques sont jugés le 12 mai 1919. La justice ordinaire prend ensuite le relais...

2. La juridiction militaire vue par la presse montoise

Dès le début des audiences du conseil de guerre du Hainaut, toute la presse montoise encense ses membres et son fonctionnement. Nous avons évoqué les réactions de l'ensemble de la presse suite au discours de l'auditeur militaire de Patoul. *La Province* se félicite de l'endurance du conseil de guerre du Hainaut qui *commença sa journée à 9h du matin et la finit à 10h du soir. Il y eut une seule suspension d'audience d'une heure seulement*³⁴⁷. *Le Progrès* évoque la *longue journée [...] qui viola assurément le principe des trois huit*³⁴⁸. Il insiste également sur la rapidité des délibérations du conseil de guerre (de quelques minutes à une heure au maximum).

Les acteurs de ces audiences sont également encensés. L'auditeur militaire de Patoul *s'est imposé à l'attention de tous ceux qui sont appelés à assister aux audiences du conseil de guerre. N'en déplaise aux honorables juges militaires qui ont apporté à la connaissance des causes qui leur ont été soumises la plus grande intention et la plus parfaite impartialité, M. De Patoul, quoique « pékin »*³⁴⁹ *avait un air martial qu'ils ne peuvent pas*

³⁴⁷ « Impression d'audience », in *La Province*, 13.4.1919, p. 2.

³⁴⁸ « Conseil de Guerre du Hainaut », in *Le Progrès*, 13.4.1919, p. 3. Cette remarque est un clin d'œil ironique envers le programme socialiste souhaitant appliquer cette règle des trois huit (huit heures de travail, huit heures de sommeil, huit heures de « loisir »).

³⁴⁹ « Nom que les militaires sous Napoléon Ier donnaient par dérision aux bourgeois et qui s'est conservé depuis ». Version informatique du *Littre* : <http://francois.gannaz.free.fr/Littre> (consulté

désavouer et à quoi ils ne songent probablement d'ailleurs pas. [...] C'est sous l'uniforme kakhi [sic] guêtré comme pour partir en campagne que M. De Patoul est apparu au siège et nous ne voulons pas attendre plus longtemps pour dire quelle fut son attitude. Parlant du cas des soldats acquittés pour le meurtre de leur femme infidèle, le journal continue : « Des magistrats jugeant avec le code devaient condamner ; jugeant avec le cœur, ils devaient acquitter. C'est ce qu'ils ont fait. Défaite pour l'auditeur militaire ? Non, victoire, car nous avons bien vu la flamme de satisfaction qui passait dans ses yeux lors du prononcé de la sentence ». Il aida par ailleurs un jeune avocat de la défense³⁵⁰. Le Progrès déclare que l'auditeur a fait preuve de largeur de vue en donnant au rôle délicat qu'il assumait son sens vrai qui n'est pas de requérir seulement mais de savoir établir les responsabilités dans leur juste mesure³⁵¹. Cette attitude, il l'a eue dans toutes les affaires. Il s'en enorgueillit et il a raison³⁵². Le président du conseil de guerre et ses membres sont eux aussi mis à l'honneur. La Province déclare Nous devons rendre justice à M. le major Laitat qui présida les débats et les conduisit avec beaucoup de tact ; à ses assesseurs qui souvent éclairèrent leurs consciences par de multiples questions ; et à M. le juge civil Sosset qui succède à M. De Patoul [en tant que juge civil du conseil de guerre] et qu'on est heureux de voir au sein d'une assemblée d'hommes braves, loyaux et justes³⁵³. Cet éloge est partagé par Le Progrès³⁵⁴.

La justice militaire remplit toutes les conditions requises par l'opinion publique pour mener à bien cette répression. Dirigée par les « héros de l'Yser », rapide, implacable avec les « traîtres » mais compréhensive dans les affaires mineures ou impliquant des soldats trompés par leur épouse. Nous comprenons, dès lors, la déception qui découle de leur dessaisissement dans les affaires d'incivisme³⁵⁵. Désappointement d'autant plus intelligible que la cour d'assises du Hainaut ne connaît pas d'affaires d'incivisme avant septembre 1919 (affaire Charles N.), d'où une impatience manifeste. Les magistrats ordinaires ont un tout autre avis sur la question. Ils n'apprécient pas de voir leurs prérogatives aux mains de militaires n'ayant que de faibles notions juridiques. En conséquence, la transition d'avril 1919 est accueillie

le 4 mai 2009). Etrangement, le journaliste utilise ce terme dans un sens positif et se positionne du côté des militaires, bien qu'il ne semble pas en être un lui-même.

³⁵⁰ « Impression d'audience », in *La Province*, 13.4.1919, p. 2.

³⁵¹ « Conseil de guerre : de la fermeté et de la pondération », in *Le Progrès*, 13.4.1919, p. 2-3.

³⁵² « Impression d'audience », in *La Province*, 13.4.1919, p. 2.

³⁵³ *Idem*, p.2.

³⁵⁴ « Conseil de guerre : de la fermeté et de la pondération », in *Le Progrès*, 13.4.1919, p. 2-3.

³⁵⁵ « Est-il possible ? », in : *Le Progrès*, 24.5.1919, p. 2. Les journaux déplorent que la justice militaire ne travaille plus que sur des contentieux mineurs (vols de vivres dans les cantines, ...).

avec satisfaction dans les milieux juridiques où un mécontentement grandissant face à la situation se faisait sentir³⁵⁶.

A en croire les journaux, la justice ordinaire, quant à elle, n'a pas bonne presse durant la répression de l'incivisme. Contrairement à ce qu'on avait pu observer pour la justice militaire, rapide (au niveau du jugement mais plus rapide également au plan de l'instruction) et sévère, surtout avec les inciviques, modérée quand il le fallait, mais surtout rendue par les héros de la guerre. La justice ordinaire a par contre bien des défauts. Elle est lente, inéquitable et indulgente. Elle relâche les *traîtres* ou pire, les innocents. Ils n'accomplissent jamais leurs peines. De plus, l'accès au jury est réservé à une certaine catégorie de personnes. C'est la presse socialiste montoise qui stigmatise le plus ce système et qui est la plus vindicative envers les inciviques. Ces représentations à travers les journaux sont critiquables. D'une part, nous l'avons déjà signalé, à l'analyse, la justice belge, en général, fit bien son travail en séparant le bon grain de l'ivraie, c'est-à-dire en jugeant les grands collaborateurs et en laissant en paix les autres qui furent davantage victimes de l'occupation. D'autre part, en imaginant que la juridiction militaire ait poursuivi son action, on peut croire qu'elle se serait aussi enlisée dans de longues et fastidieuses instructions suscitant la critique. Cette hypothèse est renforcée par les plaintes fustigeant la lenteur de la justice enregistrées dès décembre 1918 ! La population voulait une purge, elle n'aura pas lieu...

³⁵⁶ Dirk Heirbaut, Xavier Rousseaux, Karel Velle (éds.), *Op.Cit.*, p. 82.

Deuxième partie : La cour militaire et l'incivisme

Laurence Bernard

Cette partie est consacrée à la cour militaire et à son activité par rapport aux prévenus poursuivis pour des faits d'espionnage. Au total, 1497 dossiers, couvrant la période allant de l'Armistice à l'année 1920 incluse, sont conservés aux archives de l'État d'Anderlecht³⁵⁷. Parmi ces dossiers, 165 sont relatifs à des faits d'incivisme et 147 d'entre eux concernent des prévenus civils, 106 hommes et 41 femmes, jugés par la cour militaire entre 1918 et 1920. La plupart sont poursuivis pour des infractions simples, puisqu'elles concernent 87 prévenus (59%).

Il n'y a pas d'infraction spécifique aux femmes, si ce n'est le recel de soldat de l'armée ennemie (art. 121 §1-2 de 1916), crime pour lequel 8 femmes ont été amenées devant la cour militaire. Néanmoins, on peut observer que la dénonciation est présente dans la majorité des infractions reprochées aux prévenues, puisque cet article est cité dans 25 dossiers, alors que l'espionnage (art. 116-117 de 1914) ne l'est qu'à 13 reprises. Les deux dernières infractions, le secours à l'ennemi et l'activisme (art. 118bis de 1917), ne sont présentes chacune que pour un seul dossier.

Au total, la dénonciation et l'espionnage sont les infractions pour lesquelles les prévenus masculins sont les plus fréquemment jugés, puisqu'elles concernent respectivement 51 et 49 d'entre eux. En ce qui concerne les infractions simples pour lesquels les hommes sont poursuivis, l'espionnage et le secours à l'ennemi devancent la dénonciation puisqu'ils touchent chacun 17 et 14 hommes, alors que la dénonciation n'en concerne que 12. Par contre, ce constat n'est pas d'application chez les femmes où la dénonciation est le chef d'inculpation principal.

Le secours à l'ennemi et l'activisme arrivent en troisième et quatrième position chez les prévenus masculins avec 27 et 21 prévenus jugés. Finalement, cinq hommes sont poursuivis pour avoir facilité le progrès de l'ennemi.

En outre, 18 prévenus sous statut militaire ont été traduits devant la cour militaire au sortir de la Première Guerre mondiale pour atteinte à la Sûreté de l'État. La qualité de militaire est une circonstance aggravante de ces infractions. Parmi celles-ci se trouvent notamment trois atteintes à la Sûreté de l'État (article 118 du Code pénal), une dénonciation, trois cas d'espionnage

³⁵⁷ Selon notre estimation, 151 dossiers étaient manquants.

(dans les trois cas, il s'agit de l'article 120^{ter}), deux cas de collaboration politique, un cas de secours à l'ennemi et trois *trahisons*. Ces trois dernières infractions se réfèrent aux articles 115, 116 et 118^{bis} du *Code pénal ordinaire*.

Dans cette contribution, nous analysons l'action de la cour militaire envers les inciviques sous l'angle des dossiers d'espionnage et ce, pour plusieurs raisons. La première est que l'espionnage au profit de l'ennemi est un des motifs de poursuite les plus fréquents et curieusement, c'est celui qui a fait l'objet de moins d'études à l'exception de l'ouvrage récent de Laurence Van Ypersele et d'Emmanuel Debruyne³⁵⁸. Nombre d'ouvrages d'après guerre glorifient les réseaux de renseignements et leurs courageux membres, mais très peu d'entre eux abordent la problématique des espions au service de l'ennemi. Il en va de même pour les recherches plus récentes : alors que l'activisme et la collaboration économique semblent intéresser bon nombre d'auteurs, l'espionnage et la dénonciation sont laissés de côté. Que se cache-t-il réellement derrière ces accusations d'espionnage ? La qualification des faits est-elle toujours faite à bon escient par les magistrats instructeurs militaires ? La cour militaire fait-elle preuve de sévérité ou d'indulgence pour les accusés ?

Deuxièmement, l'espionnage n'est pas propre à une catégorie de population. Il peut être pratiqué par des personnes de tous âges et de tous sexes. Quelles motivations ont bien pu pousser ces personnes à se mettre au service de l'ennemi ou plus exactement en raison de la limite des sources judiciaires, de quoi les accuse-t-on ? Au delà de ces différences individuelles, est-il possible de dégager un discours commun parmi les témoignages recueillis lors des instructions ?

En fin de compte, la Première Guerre mondiale constitue un tournant en ce qui concerne les espions et leurs actions. Fustigé avant le conflit comme une tâche peu noble, grâce aux nécessités de la guerre, l'espionnage est devenu tolérable s'il est effectué au bénéfice de la Patrie. Les dossiers de la cour militaire sont porteurs d'une double accusation : les prévenus sont non seulement accusés d'avoir trahi leur pays en se mettant au service de l'ennemi, mais en plus ils se sont adonnés à une pratique considérée comme des plus honteuses. Comment sont dès lors présentés ces suspects dans cette période de sortie de guerre ? Le concept d'héroïsation intervient également à ce niveau en ce sens que les prévenus d'espionnage sont d'autant plus stigmatisés qu'ils sont opposés avec les gloires nationales auxquelles un

³⁵⁸ Laurence van Ypersele, Emmanuel Debruyne, *De la guerre de l'ombre aux ombres de la guerre. L'espionnage en Belgique durant la guerre 1914-1918. Histoire et mémoire*, Bruxelles, 2004.

véritable culte est précisément en train de se construire durant cette période de retour à la paix.

Enfin, par son côté flou et menaçant, l'espionnage cache souvent des comportements plus prosaïques : dénonciation, nécessité de trouver un emploi, désir de s'enrichir....A travers l'espionnage, il est donc aussi possible d'aborder une autre dimension de la répression : celle de l'influence des témoins et de leurs témoignages. On sait maintenant combien la demande de justice est nécessaire à la reconstruction psychologique de la population après cette expérience d'occupation inattendue. Qui sont donc ces hommes et ces femmes qui ont apporté leur aide à la répression ? Quelles sont leurs motivations ? Les formes et le poids de la parole des prévenus ne sont-ils pas largement influencés par une opinion publique virulente ? Et comment la justice, en l'occurrence la magistrature militaire, a-t-elle traité ces témoignages : avec bienveillance, réserve ou suspicion ?

1. L'espionnage dans les dossiers de la cour militaire

Tous les éléments des dossiers, des faits poursuivis jusqu'au verdict en passant par les différents témoignages seront décrits afin de déterminer tout d'abord de quoi les suspects sont accusés, mais surtout, comment les différents acteurs en jeu se comportent à leur égard. Ainsi tous les dossiers comprenant au moins une infraction qualifiée d'espionnage par la justice militaire, qu'il s'agisse de délits simples ou multiples, ont été retenus.

Avant de commencer l'analyse, il convient de préciser quels dossiers d'espionnage ont été retenus. Comme cela a été mentionné, la notion d'espionnage en terme d'infraction au Code pénal est récente. En effet, l'article 116 du Code pénal n'est ajouté que par la loi du 4 août 1914 et stipule que *Quiconque aura méchamment livré ou communiqué à une puissance ennemie ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance ennemie des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'État sera puni de mort*³⁵⁹.

Dans l'immédiat après guerre, les différents acteurs de la justice devront donc s'adapter à cette nouvelle infraction, ce qui ne se fera pas toujours sans peine comme nous le verrons plus loin. On dénombre par exemple de nombreux

³⁵⁹ La loi du 4 août prévoyait la détention perpétuelle, la peine de mort a été rajoutée par l'arrêté-loi du 11 octobre 1916. L'article 116 antérieur au 4 août 1914 a été repris à l'article 117 du Code pénal ordinaire.

dossiers d'espionnage relevant davantage de la dénonciation. Par ailleurs, des dossiers contenant des faits d'espionnage sont punis par d'autres articles du Code pénal. On retrouve ainsi plusieurs prévenus poursuivis pour des faits de dénonciation (à savoir l'article 121bis du Code pénal ordinaire), où l'on précise qu'il a agi *dans un but d'espionnage*. Par ailleurs, certains militaires ont aussi été jugés pour des faits d'incivisme et plus particulièrement d'espionnage, dans ce cas, ils sont jugés selon le Code pénal militaire dont l'article 15 aborde la question de la trahison dont l'espionnage fait partie. La qualité de militaire est ici une circonstance aggravante et implique des peines revues à la hausse. Suite à ces différents constats, un tri a dû être opéré. C'est pourquoi nous n'avons pris en compte que les dossiers poursuivis pour des faits relevant d'une infraction à l'article 116 du Code pénal ordinaire³⁶⁰ ainsi que des faits de trahison (pour les prévenus militaires) concernant des faits d'espionnage. Ces faits d'espionnage doivent par ailleurs avoir été jugés par la cour militaire : un prévenu jugé pour dénonciation et espionnage en première instance et qui aurait été acquitté des faits d'espionnage et qui se retrouverait devant la cour militaire pour faire appel du verdict par rapport aux faits de dénonciation ne se retrouverait donc pas parmi cette sélection.

Au total, les dossiers des 69 prévenus poursuivis pour des faits d'espionnage ont été retenus. Ceux-ci concernent treize femmes et cinquante-six hommes. Huit des prévenus, dont une femme, sont originaires de provinces flamandes³⁶¹ et dix-huit autres vivent en Wallonie³⁶². Les trente-six autres prévenus pour lesquels cette donnée est renseignée proviennent du Brabant, dont trente-et-un sont domiciliés dans les communes bruxelloises. La majorité d'entre eux est de nationalité belge, mais on retrouve aussi, deux Français, un Allemand, un Hollandais, un Italien et un prévenu dont la nationalité n'est pas renseignée.

A. Une affaire hors du commun

Avant de nous intéresser à l'ensemble des dossiers, une affaire hors du commun a attiré notre attention. Il s'agit d'une affaire concernant un couple,

³⁶⁰ Article mentionné sur la farde d'instruction. En ce qui concerne les prévenus de type militaire, la référence aux articles du Code pénal ordinaire précise généralement les types de faits poursuivis sous le terme générique de « trahison ».

³⁶¹ Trois d'entre eux sont domiciliés dans la province d'Anvers, deux le sont en Flandre occidentale et un dans le Limbourg.

³⁶² Sept prévenus étant domiciliés dans le Hainaut, trois dans la province de Liège et cinq dans la province namuroise.

André D., employé de bureau et Marthe M., employée de commerce³⁶³. Tous deux poursuivis pour espionnage bénéficieront d'un acquittement de la cour militaire, après avoir essuyé une condamnation en première instance par le conseil de guerre du Grand Quartier Général. André D. est par ailleurs poursuivi pour avoir fait partie d'un ministère activiste, charge qui sera retenue contre lui par la cour militaire. Les conjoints nient les faits d'espionnage et présentent tous deux un casier judiciaire vierge.

Les principaux éléments présents dans chaque dossier d'espionnage, tant au niveau des faits que des arguments avancés par les témoins, se retrouvent synthétisés dans une seule et même affaire. Les faits reprochés sont exemplaires dans la mesure où il s'agit d'une affaire impliquant des agents importants au service de la *Kommandantur* bruxelloise et que les actes sont établis avec certitude. Ensuite, comme cela apparaîtra assez rapidement, les témoignages à charge des accusés synthétisent à eux seuls l'ensemble des reproches adressés aux traîtres présumés.

1. Les faits

Les deux suspects sont poursuivis pour la dénonciation de nombreuses personnes dans le cadre de différentes affaires. Ils sont ainsi accusés entre autres d'avoir livré des membres d'un réseau de recrutement et de passage ou encore de l'une des principales organisations de diffusion de *La Libre Belgique* sur le territoire belge. Le dossier s'ouvre sur une série de lettres de Marthe M. à une certaine Alice où la prévenue se plaint d'avoir été la dupe de sa sœur Mariette³⁶⁴ qui se serait servie de son nom pour accomplir ses missions auprès des Allemands³⁶⁵. Pourtant, de nombreux témoins à charge sont interrogés au cours de l'instruction et se présentent comme étant les victimes du couple de prévenus. Aucun d'entre eux n'a eu de contact avec une dénommée Marthe M., mais bien avec quelqu'un se présentant sous le nom de Gabrielle V. que la plupart des témoins identifient comme étant Marthe M. Il apparaît au cours de l'instruction que Marthe M. a bel et bien été la dupe de sa sœur, au service de la *Kommandantur* bruxelloise durant l'occupation.

³⁶³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 144, dossier 362-363.

³⁶⁴ La famille M. est composée de trois sœurs : Stéphanie, Marie(tte) et Marthe. Une grande confusion règne, tant auprès des témoins que des juges, en ce qui concerne l'identité et les activités des trois femmes.

³⁶⁵ Par exemple : *Mariette s'est servie de mon nom, c'est pourquoi je suis ici [incarcérée à St Gilles]. N'est-ce pas ignoble ?* AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 144, dossier 362-363, *lettre d'Alice à Marthe*, s.d.

Cette dernière se serait présentée sous le nom de Gabrielle V. et aurait prétendu vivre au domicile de Marthe M.

Parmi les témoins se trouve Alfred F.³⁶⁶, organisateur d'un service de passage de la frontière. Il décrit sa rencontre avec Gabrielle V. dans son témoignage du 3 décembre 1918. Elle lui aurait demandé de faire passer plusieurs personnes vers les Pays-Bas. La version de Gabrielle V. à propos de cette rencontre, si elle confirme les lieux et dates de rencontre, diffère considérablement en ce qui concerne l'attitude d'Alfred F. A la bravoure mise en avant par le témoin, elle oppose la naïveté d'un homme qui n'aurait pas perçu la menace d'un agent allemand. Cette reconstruction *a posteriori* des événements est caractéristique de nombreux témoignages : les témoins prétendent en effet fréquemment avoir découvert, généralement instinctivement, le statut de « traître » de ceux qu'ils côtoyaient et avoir préféré courir le risque de continuer leurs relations avec eux afin d'en découvrir davantage sur leurs activités et ce, pour le bien de la Patrie. Dans le cas d'Alfred F., il semble que sa rencontre avec Gabrielle V. a eu lieu lors de l'occupation alors qu'il se rendait au domicile de Madame M. pour lui annoncer que son neveu avait franchi le barrage avec succès. Gabrielle V. s'y trouvait également et lui aurait demandé, après l'avoir mis en confiance³⁶⁷, de faire passer des personnes voulant se rendre en Hollande. Elle lui aurait remis des photographies les représentant afin qu'il puisse leur fournir de faux papiers d'identité. Le témoin déclare alors s'être immédiatement douté qu'il s'agissait d'une espionne ennemie et il aurait décidé de lui fixer rendez-vous afin de confirmer ses soupçons. Elle lui aurait alors proposé de se rencontrer chez elle, où elle vivait en compagnie de sa sœur Martha V. Le jour convenu, le témoin dit s'être rendu au domicile de Gabrielle V., mais être arrivé quatre heures plus tôt que prévu et elle lui aurait annoncé que les documents n'étaient pas encore prêts. Mais alors qu'il s'apprêtait à quitter le domicile, il aurait entendu Gabrielle glisser à l'oreille de sa sœur : *c'est désagréable, il veut partir immédiatement et ils ne sont pas encore là*³⁶⁸. Il aurait dès lors compris qu'il était question d'officiers allemands et aurait menacé les deux femmes de son revolver avant qu'elles ne se résignent à le laisser quitter leur domicile. Il affirme cependant ne pas avoir quitté le quartier pour pouvoir surveiller la maison de sa suspecte. Peu après, il aurait vu trois policiers de la

³⁶⁶ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 144, dossier 362-363, *Témoignage d'Alfred F.*, 3.12.1918.

³⁶⁷ En lui racontant des histoires au sujet de *la Libre Belgique* ou encore du *Crédit anversoïis*. AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 144, dossier 362-363, *Témoignage d'Alfred F.*, 3.12.1918.

³⁶⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 144, dossier 362-363, *Témoignage d'Alfred F.*, 3/12/1918.

rue de Berlaimont y pénétrer. Estimant que la possession d'une photographie de Gabrielle V. pourrait être très utile à son réseau de renseignements, il lui aurait donné un nouveau rendez vous. Le jour prévu, deux policiers allemands, que le témoin déclare avoir immédiatement reconnus, se seraient trouvés dans le café où la rencontre devait avoir lieu. Attirée à l'extérieur, Gabrielle V. aurait déclaré à Alfred F. avoir été suivie malgré elle. Les Allemands auraient essayé alors de rattraper le témoin qui est toutefois parvenu à leur échapper. Au terme de deux autres rendez-vous du même type, Alfred est arrêté par les Allemands avant d'avoir eu le temps de prévenir ses collaborateurs de se mettre en sécurité. Il est alors condamné à deux fois la peine de mort et dix ans et deux mois de travaux forcés, mais cette peine est commuée aux travaux forcés à perpétuité. Au cours de son incarcération à Vilvorde, le témoin apprend que Gabrielle V. est dactylographe au *Crédit anversois*. Pourtant Alfred F. ne reconnaît pas la suspecte lorsque son directeur les met en présence l'un de l'autre. Un document extérieur au dossier d'instruction vient compléter ces témoignages. L'avocat d'Alfred F., Sadi Kirschen³⁶⁹, a en effet publié un ouvrage concernant le déroulement des procès allemands devant les conseils de guerre durant l'occupation. Or, l'affaire Alfred F. est présentée dans cet ouvrage et son défenseur, plaidant au cours de ce procès relate une version nettement moins héroïque de la relation de son client avec Gabrielle V.: *Longtemps, la police l'avait surveillé avant de l'arrêter ; quand elle voulut le prendre, il lui glissa entre les doigts ; elle recourut à un des moyens ordinaires : l'espionne. Une femme fit l'affaire ; elle l'attira, l'amadoua, le poussa à des imprudences et ensuite le livra*³⁷⁰. Gabrielle V., l'espionne en question, est du même avis : *quant à F., celui-ci fait de la fantaisie pour ne pas avouer qu'il s'est laissé prendre jusqu'au bout par une policière allemande*³⁷¹. Elle estime d'ailleurs qu'il n'aurait pas pu se douter qu'elle était à la solde de l'occupant : *La confiance de F. ne l'a quitté que le jour de son arrestation. Il n'a pas pu se sentir surveillé à aucun de nos rendez-vous puisqu'il y revenait chaque fois plein de confiance, il n'a jamais risqué d'être arrêté, comme il le dit parce que le jour de son arrestation a été fixé d'avance par mes chefs*³⁷².

³⁶⁹ Kirschen Sadi (Roumanie, février 1877- Bruxelles 15 février 1934) : *avocat près la cour d'Appel de Bruxelles*. Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts, *Répertoire biographique de la Belgique depuis 1830, lettre K*, Bruxelles, 1972, p. 27. Sadi Kirschen, *Devant les conseils de guerre allemands*, Bruxelles, 1919, p. 437-455 (le prévenu y porte le nom de François-Alfred F.).

³⁷⁰ Sadi Kirschen, *Op.Cit.*, p. 438.

³⁷¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 144, dossier 362-363, *lettre de Mariette G. au juge d'instruction*, 10.03.1919.

³⁷² AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 144, dossier 362-363, *lettre de Mariette G. au juge d'instruction*, 10.03.1919.

Les deux prévenus poursuivis devant la cour militaire, Marthe M. et son époux André D., nient quant à eux les faits qu'Alfred F. met à leur charge. Dans son interrogatoire, Marthe M.³⁷³ affirme être dactylographe à la maison Lavien depuis quinze ans et que son époux travaille au Ministère de la justice. Elle ignore tout des agissements de ses deux sœurs, dont une est l'épouse de G., un des principaux agents de la rue de Berlaimont. Les époux sont actuellement à Düsseldorf où ils se sont réfugiés depuis l'armistice. Marthe M. se souvient qu'il y a un an et demi [juin 1917], sa sœur lui avait dit avoir fixé un rendez-vous chez elle, mais elle n'était pas présente à ce moment. Elle ne reconnaît pas Alfred F. et prétend le voir pour la première fois au moment de l'instruction. André D., confie que son beau-frère gagnait beaucoup d'argent grâce au trafic de vivres et était là au moment du rendez-vous. Il était quant à lui employé au *ministère [de la justice] flamand [sic]* pour *améliorer sa condition*. Il gagnait en effet *177 francs et 50 francs de vie chère chez les activistes*³⁷⁴ alors qu'avant il gagnait 115 francs par mois au greffe du tribunal de commerce. Les époux acceptent que leur domicile soit perquisitionné et aucun document compromettant n'y est trouvé. Alfred F. maintient pourtant que Marthe M. était présente lors du rendez-vous que Gabrielle V. lui avait fixé. Par ailleurs, un rapport de la firme de déménagement des époux G. permet de découvrir que Gabrielle V. est bien Mariette M. la sœur de la prévenue. Marthe et son époux sont tout de même maintenus en détention afin qu'ils ne préviennent pas le couple réfugié en Allemagne³⁷⁵.

D'autres témoignages, tel celui de Zoé L.³⁷⁶, mettent en cause les agissements de la nommée V.

Par ailleurs, dans une lettre de dénonciation sans date, un voisin accuse *D. André et sa femme Berthe* [sic], qui est *de descendance allemande*, d'avoir fait *de l'espionnage pour les boches*³⁷⁷. Leurs beaux-parents qui avaient un fond de commerce et qui se sont enfuis à l'approche des Alliés les aidaient dans *cette ignoble tâche*. De plus, toujours selon ce voisin, D. aurait été pendant plus d'un an au service du Ministère de la justice en même temps

³⁷³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 144, dossier 362-363, *Interrogatoire de la prévenue*, 3.12.1918.

³⁷⁴ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 144, dossier 362-363, *Interrogatoire d'André D.*, 30.12.1918.

³⁷⁵ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 144, dossier 362-363, *Rapport*, 3.12.1918.

³⁷⁶ Zoé L. aurait été arrêtée suite à un piège tendu par Gabrielle V. AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 144, dossier 362-363, *Témoignage de Zoé L.*, 30.11.1918.

³⁷⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 144, dossier 362-363, *Lettre de dénonciation (signée : un voisin)*, s.d.

qu'il faisait partie d'une société antiroyaliste³⁷⁸. Suite à cette lettre, la prévenue, Marthe M. présente des faits à sa décharge et demande à être entendue tout en qualifiant son accusateur de *vil homme*. Et de continuer : *ne serait-ce pas un amant évincé³⁷⁹ ? Car ce n'est pas possible d'accuser quelqu'un innocemment en Belgique au XXe siècle³⁸⁰*.

Lors d'un autre interrogatoire³⁸¹, la prévenue répète qu'elle a été la dupe de sa sœur et qu'en tant que concierge de son immeuble le témoin F. n'a pas pu la voir en compagnie de sa sœur lors de sa visite. La mère de Marthe M. confie trois albums photographiques comprenant entre autres les portraits de ses trois filles, Marie, Marthe et Stéphanie, ainsi que de leurs époux aux enquêteurs.

Le 28 janvier 1919, un témoin poursuivi dans une autre affaire d'espionnage, Paul S., affirme avoir *vu journallement l'épouse G. dans les bureaux allemands*. Elle lui a d'ailleurs dit que *son cousin ou son beau-frère employé au greffe du commerce³⁸²* lui avait permis de découvrir une organisation de *La Libre Belgique*. L'intervention de Gabrielle V. dans le cadre d'un réseau de diffusion du quotidien est aussi rapportée par Stéphanie M., arrêtée et condamnée à dix ans de travaux forcés par les Allemands. Jean I., un autre témoin accuse, dans une lettre du 23 février 1919, Gabrielle et sa sœur de l'avoir fait arrêter après lui avoir demandé de faire passer la frontière à leur cousin. Il a en effet lu le verdict de première instance dans le journal et a estimé devoir porter les faits à la connaissance de la justice³⁸³. Un second jugement en première instance a donc lieu sur base de ces nouveaux faits³⁸⁴.

³⁷⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 144, dossier 362-363, *Lettre de dénonciation (signée : un voisin)*, s.d.

³⁷⁹ Aucune autre précision ne figure à ce sujet dans la lettre ou dans une autre déclaration de la prévenue.

³⁸⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 144, dossier 362-363, *Lettre de Marthe M.*, s.d.

³⁸¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 144, dossier 362-363, *Interrogatoire de Marthe M.* 30.12.1918.

³⁸² AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 144, dossier 362-363, *Témoignage Paul S.*, 28.01.1919.

³⁸³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 144, dossier 362-363, *Lettre de Jean I.*, 25.02.1919.

³⁸⁴ Le premier arrêt prononcé par le conseil de guerre du Grand Quartier Général, date du 22 février 1919 et remet l'affaire de Marthe M. tandis qu'il déclare son époux coupable d'espionnage et d'activisme et le condamne à quinze années de détention extraordinaire et à l'interdiction des droits civils et politiques pendant dix ans. Le second arrêt, en date du 15 mars 1919, déclare Marthe M. coupable des faits d'espionnage. Elle est condamnée à dix années de réclusion, à la destitution de ses titres et grades éventuels et à l'interdiction des droits civils et politiques à perpétuité.

Le 22 mars 1919, Mariette G. ayant appris leur condamnation par la presse, envoie une lettre d'Allemagne à la justice belge où elle innocente sa sœur et son beau-frère. Ce document est très intéressant dans la mesure où il s'agit d'un témoignage d'une femme qui devrait être poursuivie pour atteinte à la Sûreté de l'État. Mais son exil la protège d'une éventuelle condamnation et son discours semble dès lors plus objectif que dans les autres dossiers où les prévenus tentent soit de minimiser leur rôle dans l'affaire ou de charger d'éventuels co-inculpés. Il ne faut néanmoins pas perdre de vue qu'elle rédige ce document dans le but avoué de disculper sa sœur. Dans cette lettre, elle affirme avoir été attachée au service de contre-espionnage allemand durant le conflit. Pour justifier cet engagement, elle accuse l'attitude de la population belge en août 1914 : *Mr V.G. dit qu'étant d'origine allemande, je ne l'ai pas oublié* [son origine allemande]. *Certe [sic] non, et si du temps de paix je l'avais oublié, la population sauvage a eu vite fait de me le rappeler en août 1914*³⁸⁵. Elle estime avoir dès lors accompli sa tâche *en bonne allemande*. Le mois d'août 1914 voit en effet de nombreuses manifestations patriotiques et anti allemandes se dérouler dans les rues de Bruxelles. Les vitres des magasins allemands sont ainsi brisées. Dès le 4 août, les émeutes aboutiront à l'expulsion d'une grande partie des Allemands de Bruxelles, suite aux ordres du gouverneur militaire de Bruxelles³⁸⁶.

La sœur de la prévenue confirme également son intervention dans le cadre de l'affaire concernant le témoin Stéphanie M. et affirme ne pas avoir eu besoin de l'aide d'un tiers. Elle accuse les anciens collègues de son beau-frère d'un acte de vengeance parce qu'il a *quitté le greffe pour aller au ministère flamand [sic]*³⁸⁷. Elle déclare en outre à propos d'Alfred F. que dès sa condamnation à mort, elle s'est employée à ce qu'une grâce lui soit accordée et *je ne me suis arrêtée que lorsque j'ai eu la certitude qu'il ne serait pas exécuté*³⁸⁸.

Suite à l'intervention de sa sœur, Marthe M. sera acquittée des faits qui lui étaient reprochés et son époux ne sera condamné que pour ses faits d'activisme. Les activités de Mariette G. et de son époux, réfugiés en Allemagne à la fin du conflit, dans les bureaux de la rue de Berlaimont

³⁸⁵ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 144, dossier 362-363, *Lettre de Mariette G.*, 10.03.1919.

³⁸⁶ Anne Dumenil, Nicolas Beaupré, Christian Ingraio, *Violences, mobilisations, deuil*, t. 1 1914-1918, Paris, 2004, p. 85-106.

³⁸⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 144, dossier 362-363, *Lettre de Mariette G.*, 10.03.1919.

³⁸⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 144, dossier 362-363, *Lettre de Mariette G.*, 10.03.1919.

apparaissent quant à eux dans plusieurs dossiers d'autres agents travaillant pour les Allemands. Henri V. les qualifie des *plus redoutables des traîtres belges rentrés à la rue de Berlaimont* et prétend par exemple avoir été leur complice pour la recherche de diffuseurs de courrier³⁸⁹. Paul S., poursuivi pour avoir fait partie de la *Polizeistelle* bruxelloise, minimise son propre rôle joué dans les bureaux allemands en disant qu'il n'a jamais rien touché d'autre que son salaire, alors que *l'épouse G. recevait 3000 mark en prime*³⁹⁰.

2. Une affaire exemplaire

Cette affaire, tout à fait exceptionnelle au niveau des faits, est néanmoins représentative de ce qu'il se passe dans l'immédiat après guerre. Ce cas est tout d'abord édifiant au niveau des faits, puisqu'à travers le témoignage d'un important agent de la rue de Berlaimont, à savoir Mariette M., il est possible d'approcher certaines méthodes d'investigation, notamment en ce qui concerne les étapes qui mènent à l'arrestation d'Alfred F. Mais ce dossier est encore plus révélateur de l'importance des témoignages puisqu'il aura fallu plus d'un an et demi pour que l'innocence de sa sœur, Marthe M., soit finalement reconnue. Cela met en exergue la fragilité des témoignages et la difficulté de prouver les faits d'espionnage. Ainsi, le témoignage d'un agent de renseignement travaillant pour le bien de la patrie maintient qu'il s'agit bel et bien de la femme qui l'a trahi permettant ainsi de la maintenir en détention, alors que bien des éléments tendent à prouver le contraire. La justice militaire au sortir de la guerre n'est donc pas à l'abri d'une erreur et la cour militaire tentera d'y remédier. Les faits de vengeance sont aussi présents, par exemple à travers la lettre d'un des voisins du couple qui les accuse d'espionnage au profit de l'ennemi. Enfin, les figures type de l'espion apparaissent clairement dans ce dossier : ces supposés traîtres ont des liens avec les Allemands par leur descendance ou par alliance et ils se permettent de gagner leur vie plus largement que les autres qui eux acceptent toutes les souffrances engendrées par l'occupation. Il ne faut en outre pas perdre de vue que la lettre de la sœur de la prévenue est un témoignage d'une rare richesse qui n'a d'équivalent dans aucun dossier que nous avons consulté. Du fait que le témoin se trouve en Allemagne et qu'elle est, par conséquent, intouchable par la justice belge, elle livre un discours sans doute plus objectif que les autres prévenus qui tentent de se décharger afin de diminuer le verdict que la justice belge pourrait

³⁸⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 171A, dossier 100-101, *Résumé des faits*, 31.05.1919.

³⁹⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148B, dossier 505, *Lettre du prévenu*, 6.12.1918.

leur réserver. La lettre de Mariette M. permet ainsi en outre de percevoir les sentiments légitimement ressentis par les personnes « pro-allemandes ». Il est donc possible de se rapprocher de l'histoire des mentalités tant du point de vue des vainqueurs que des perdants dont la parole est moins mise en exergue dans ce climat d'après guerre.

Après cette analyse plus détaillée d'une affaire, voyons de quoi il est question dans les autres dossiers de la cour militaire.

B. Les caractéristiques de l'espionnage dans les dossiers de la cour militaire

1. La police allemande en Belgique

Comme cela est apparu au cours de l'analyse des dossiers, seuls très peu de cas relèvent réellement de l'espionnage. Les prévenus les plus concernés par cette infraction sont les personnes ayant travaillé de près ou de loin pour les Allemands. Les services de contre espionnage allemands en territoire occupé sont placés sous la direction des autorités militaires allemandes. Le territoire administré est ainsi soumis à la *Zentralpolizeistelle* (bureau central de police) dont les bureaux sont situés à la rue de Berlaimont à Bruxelles³⁹¹. Cette organisation est opérationnelle quelques mois après la stabilisation du front et dépend du gouvernement général de Von Bissing³⁹² en Belgique. Bien que financée par l'administration civile, cette police politique est composée de militaires et de civils. Le bureau central est divisé en quatre zones de police à savoir Anvers, le Limbourg, Namur et le Brabant³⁹³. A la tête de chacun de ces districts se trouve un capitaine duquel dépendent plusieurs bureaux de police (*Polizeistelle*), commandés par des officiers. Les agents sont chargés de tout ce qui concerne les armées ennemies, tels que les informations militaires (emplacements de réserves et d'armes, déplacements de troupes, plans,...), mais aussi le recrutement de volontaires pour le front, le moral des troupes et

³⁹¹ Au sujet de l'organisation policière allemande sous l'occupation, voir Benoît Majerus, *Occupations et logiques policières. La police bruxelloise en 1914-1918 et 1940-1945*, Bruxelles : Académie Royale de Belgique, 2007, p. 17-19.

³⁹² Bissing, Moritz Ferdinand, baron von (Bellmannsdorf, 30 janvier 1844- Bruxelles, 18 avril 1917). *Général allemand. Gouverneur général de la Belgique occupée de novembre 1914 à sa mort*. Michel Mourre, *Dictionnaire encyclopédique d'histoire*, Paris, t. 8, 1978, p. 572.

³⁹³ Selon Laurence van Ypersele, Emmanuel Debruyne, ces bureaux se situeraient dans les provinces d'Anvers, de Liège, de Limbourg et du Brabant. Laurence van Ypersele, Emmanuel Debruyne, *De la guerre de l'ombre...*, p. 20; Nathalie Verstraelen, *Les frères Louis et Anthony Collard. La mémoire de deux héros de 14-18 durant l'entre-deux-guerres*, Louvain-La-Neuve, histoire, UCL, 2004, p. 11.

de la population, des informations d'ordre politique ou économique et le contre-espionnage³⁹⁴.

Le premier district recouvre la province d'Anvers. Il est composé de quatre sections : Anvers, Esschen, Turnhout et Malines. Un second district reprend les provinces de Limbourg, de Liège et l'arrondissement de Marche. Il comporte cinq bureaux respectivement à Hasselt, Tongres, Liège, Verviers et Marche. Un troisième district, reprenant la province de Namur et l'arrondissement de Charleroi, comporte les sections de Namur, de Charleroi et de Dinant-Givet. Ce sont surtout les bureaux de Namur et de Charleroi qui s'occupent des affaires d'espionnage.

L'arrondissement de Soignies et la province du Brabant composent le dernier district. Trois sections brabançonnaises sont situées à Bruxelles, une à Louvain et une à Soignies. A partir de 1915, la section A du bureau de Bruxelles s'occupe de contre-espionnage. Le bureau B s'occupe à la fois des affaires de passage à la frontière et du recrutement, des journaux prohibés, d'imprimeries clandestines, de paiements illicites à l'étranger, de faux-monnayeurs et enfin du trafic de lettres, de la vérification de passeports, des manifestations patriotiques, de la surveillance du clergé, des églises et des sermons. Le bureau C a les mêmes compétences que les deux précédents, mais s'occupe exclusivement de l'arrondissement de Bruxelles. Le nombre d'agents au service de la police politique n'est toutefois pas très important (122 agents vers la mi-1915 et 172 en juillet 1917). L'efficacité est dès lors essentiellement due aux Belges ayant accepté de travailler pour l'ennemi, ainsi que sur des dénonciations occasionnelles. Il n'est cependant pas aisé de chiffrer le nombre de Belges qui auraient travaillé pour l'occupant : comme cela a déjà été dit précédemment, très peu d'entre eux figurent dans les dossiers de la cour militaire et certains ont également opté pour la fuite vers l'Allemagne peu avant l'armistice afin de ne pas avoir à rendre de comptes durant la répression d'incivisme.

2. Les comportements en général

Sur l'ensemble des affaires consultées, 49 personnes sont accusées d'être intervenues dans des affaires de dénonciation de réseaux de passage d'hommes, de prohibés ou de correspondance et de services de renseignements. La distinction entre les types d'activités de chaque réseau est

³⁹⁴ *L'espionnage et le contre-espionnage pendant la guerre mondiale d'après les archives militaires du Reich*, Paris, 1934 (Collection de mémoires, études et documents pour servir à l'histoire de la guerre mondiale), p. 73.

assez difficile à établir, puisque les agents pouvaient s'occuper de plusieurs missions en même temps. Les résumés des faits sont d'ailleurs fréquemment flous à ce sujet. Les victimes peuvent à la fois être les organisateurs des réseaux de passage et les volontaires pour le front allié.

Dans les autres affaires, on dénombre deux plaintes pour des dénonciations d'emplacement de cuivre, par vengeance dans les deux cas. Clodomir D. est quant à lui poursuivi pour possession de pigeons voyageurs non déclarés. De nombreuses restrictions et ordres de réquisition avaient en effet été imposés par l'autorité occupante au cours du conflit. Plusieurs arrêtés règlementaient la détention de pigeons voyageurs, puisque les Allemands craignaient qu'ils ne soient utilisés pour l'envoi d'informations militaires. Un premier arrêté, en date du 22 décembre 1914 oblige par exemple les possesseurs de pigeons à les garder enfermés jusqu'à nouvel ordre, de fournir une liste des volatiles aux responsables allemands ou encore de les munir de bagues fermées et non susceptibles d'être enlevées. Les transports de pigeons sont en outre interdits. Plusieurs autres arrêtés du même type seront publiés au cours de l'occupation³⁹⁵. D'autres réquisitions ont aussi été imposées par l'occupant. A savoir notamment des produits de laminoirs (tôles, rails et autres matériaux pour chemins de fer,...), des chevaux ou encore du matériel pouvant servir aux besoins de la guerre tels que l'argent, le cuivre, le laiton ou la laine³⁹⁶. Des descentes allemandes dans les domiciles de la population belge à la recherche d'objets en cuivre ou encore de laine sont ainsi monnaie courante durant l'occupation. Divers stratagèmes sont dès lors utilisés par les civils pour que l'ennemi ne trouve pas ce qu'il recherche. A ce propos, Henri Pirenne nous livre un témoignage direct dans son ouvrage relatif à la Première Guerre mondiale : *On s'ingéniait vainement à enterrer dans les jardins, à les cacher sous les lames des parquets, sous les tuiles des toits, dans les réduits maçonnés au fond des caves ou dissimulés derrière des tonneaux ou des fagots. Ces précautions ne faisaient que rendre plus longues, plus minutieuses et plus odieuses les visites domiciliaires. Les soldats sondaient les murs, faisaient lever les planchers, ouvrir les placards, forcés de violer, pour déjouer l'ingéniosité des fraudeurs, cette intimité du domicile que les mœurs et la législation faisaient considérer comme le droit le plus sacré du citoyen*³⁹⁷.

³⁹⁵ Louis Bertrand, *L'occupation allemande en Belgique. 1914-1918*, t.1, Bruxelles, 1919, p. 46-50.

³⁹⁶ *Idem*, p. 45-53.

³⁹⁷ Henri Pirenne, *La Belgique et la guerre mondiale*, Paris-New Haven, 1928, p. 177.

Un autre prévenu est poursuivi pour avoir envoyé une lettre contenant des informations sur la situation du front à un ami prisonnier en Hollande. Les autres cas concernent des dénonciations ou des faits décrits avec peu de précision tels que des cas de personnes poursuivies pour avoir fait partie de la Kommandantur, mais pour lesquels aucun fait précis n'est établi.

En ce qui concerne d'autres infractions, sur l'ensemble des prévenus, quarante-trois sont poursuivis pour des délits multiples. Pour la majorité, à savoir trente-trois suspects, l'espionnage s'accompagne au minimum d'une autre accusation de dénonciation. Par ailleurs, cinq militaires sont poursuivis pour ce type de faits : ils cumulent en général la désertion et la trahison ou l'espionnage.

3. L'usage de pseudonymes

L'usage de pseudonyme fait partie du mystère entourant l'image de l'espion, puisque ce dernier peut ainsi agir dans un certain anonymat. Le recours à cette technique prend dès lors une grande importance dans certaines affaires d'espionnage jugées par la cour militaire.

Treize des prévenus poursuivis par la cour militaire reconnaissent faire usage d'au moins un pseudonyme ou d'un surnom à une ou plusieurs reprises. Cette pratique leur aurait permis de voyager à travers le pays et d'éviter d'éventuels recoupements que des membres d'organisations de passage auraient pu faire ou de ne pas être reconnu lorsque la rumeur se faisait trop pesante par rapport à un nom. Ainsi Edmond M. se faisait appeler comte del Caste à Liège et Nicolas F. à Bruxelles. Ce dernier nom lui aurait été imposé par les services de renseignements allemands selon les dires de la mère d'un des jeunes gens qu'il aurait dénoncés lors d'un passage de la frontière belgo-hollandaise³⁹⁸. Caroline K., témoin à charge de Paul S., affirme que le prévenu aurait signé des articles qu'il écrivait dans le journal censuré *Le Bruxellois* sous le nom de Paul de S.³⁹⁹.

Le fait de ne pas avoir eu recours à un pseudonyme semble avoir été utilisé par certains prévenus comme argument à leur décharge. Ainsi dans l'affaire de Joséphine D., la prévenue met en avant le fait qu'elle n'ait jamais eu

³⁹⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 402, *Témoignage de Marie D.*, 24.11.1918.

³⁹⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148B, dossier 505, *Témoignage de Caroline K.*, 10.12.1918.

recours à un pseudonyme pour prouver qu'elle n'aurait pas pu livrer volontairement des compatriotes à l'ennemi⁴⁰⁰.

4. La mise à jour des réseaux de passage et de renseignements

Comme il a été mentionné ci-dessus, les faits de dénonciation de membres de réseaux de passage et de renseignements sont les motifs d'inculpation les plus fréquents pour les prévenus d'espionnage. Ces dénonciations se font essentiellement de deux manières : la totalité des membres du réseau peut d'une part être arrêtée suite à une infiltration par un agent à la solde de l'ennemi, d'autre part, des arrestations ponctuelles de moins grande ampleur peuvent être opérées, généralement dans des lieux de rendez vous entre l'agent et le membre supposé des réseaux. Les témoins et les victimes reprochent aux prévenus non seulement l'arrestation des personnes ayant voulu passer la frontière, mais on insiste aussi sur l'effet décourageant de leur action sur tous les volontaires potentiels et, dès lors sur le tort qu'ils ont indirectement causé sur le front. Au cours du conflit les différents réseaux s'organisent progressivement et doivent s'adapter à l'évolution de la situation. Au début du conflit, la situation à la frontière étant relativement floue, le passage vers la Hollande est assez aisé⁴⁰¹. Mais peu à peu, différentes interdictions et mesures administratives limitant la circulation sur le territoire occupé ainsi que la mise en place du fil, barbelé puis électrique, à la frontière belgo-hollandaise compliquent la situation et les réseaux de passage sont conçus afin de permettre la circulation d'hommes et d'écrits.

Deux types de circuits clandestins voient le jour : l'un concerne la circulation interne dans le pays, l'autre la circulation transfrontalière. Cette dernière se concrétise par des organisations de passage pour des militaires évadés, des ouvriers qualifiés pour l'industrie de guerre alliée ou des volontaires pour rejoindre le front. Certains réseaux diversifient leurs activités. Par exemple, *Le Mot du soldat* qui ne s'occupait à l'origine que du passage du courrier, étend peu à peu ses activités au renseignement et au recrutement, puis finalement à la diffusion de journaux prohibés⁴⁰². Les passeurs peuvent être occasionnels, par exemple des hommes voulant passer eux-mêmes la frontière, mais ils peuvent aussi être des passeurs « professionnels » dont

⁴⁰⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 157, dossier 728-729, *Lettre de Joséphine D. au juge*, 16.3.1919.

⁴⁰¹ Laurence van Ypersele, Emmanuel Debruyne, *De la guerre de l'ombre ...*, Bruxelles, 2004, p. 43.

⁴⁰² Eliane Gubin, « Les femmes dans la « résistance » civile en 1914-1918 », in : *Une guerre totale ? La Belgique dans la Première Guerre mondiale. Nouvelles tendances de la recherche historique, Actes du colloque international organisé par l'ULB du 15 au 17 janvier 2003*, Bruxelles, 2005, p. 145-156, p. 148.

beaucoup sont payés. On recourt également aux bateliers naviguant vers la Hollande pour le transport de courrier ou de volontaires, mais ce moyen de locomotion est relativement lent. La circulation interne sert essentiellement d'activité de diffusion de journaux non censurés et de courrier. La correspondance des soldats et la transmission de renseignements en provenance de Hollande, suivent le même chemin pour être redistribuées à travers tout le pays. Le passage de personnes, qu'elles soient réfugiées ou volontaires, pour le front s'avère être d'une grande importance pour les services belges. Tous les arrivants sont dès lors interrogés après le franchissement de la frontière afin qu'ils informent les agents sur la situation interne du pays, mais aussi pour que ces derniers décèlent d'éventuelles recrues pour le service d'espionnage allié⁴⁰³. Les Allemands ont donc tout intérêt à empêcher que de telles démarches soient couronnées de succès et ils amplifient les mesures restrictives pour que cela se produise le moins souvent possible. Pourtant, même s'ils parviennent à diminuer le passage, ils ne parviendront pas à l'empêcher totalement. Différents procédés, de plus en plus élaborés au cours du conflit, sont utilisés pour franchir les clôtures (usage d'échelles doubles ou de châssis mobiles, creusement de fossés sous le fil, coupure du fil au moyen de pinces isolantes, utilisation de gants et de chaussettes en caoutchouc,...), mais elles sont découvertes au fur et à mesure par les Allemands, suite à des enquêtes par leurs agents, allemands ou belges recrutés par leurs soins, des dénonciations ou à des accidents. De nombreux prévenus poursuivis pour des faits d'espionnage devant la cour militaire sont en effet arrêtés pour l'arrestation de volontaires pour le front ou d'organiseurs du passage de la frontière. Le passage devenant plus difficile, il n'est pas rare que les agents belges doivent s'y prendre à plusieurs reprises avant de réussir leurs opérations⁴⁰⁴. On estime néanmoins qu'environ 32000 volontaires sont parvenus à franchir la frontière et à rejoindre le front⁴⁰⁵.

En ce qui concerne les dénonciations de réseaux de passage de volontaires ou de courrier, deux cibles sont essentiellement visées : les organisateurs des

⁴⁰³ Emmanuel Debruyne, « Les services de renseignements alliés en Belgique occupée », in : *Une guerre totale ? La Belgique dans la Première Guerre mondiale. Nouvelles tendances de la recherche historique, Actes du colloque international organisé par l'ULB du 15 au 17 janvier 2003*, Bruxelles, 2005, p. 137 ; Annette Hendrick, *ORAM : un réseau de renseignement allié pendant la Première Guerre mondiale*, Louvain-la-Neuve, Histoire, UCL, 1982, p. 122 ; Laurence van Ypersele, Emmanuel Debruyne, *De la guerre de l'ombre ...*, Bruxelles, 2004, p. 39-40 ; 69.

⁴⁰⁴ Annette Hendrick, *ORAM ...*, p. 139-142 ; Alex Vanneste, « Le premier « Rideau de fer ». La clôture électrifiée à la frontière belgo-hollandaise pendant la Première Guerre mondiale », dans *Bulletin de Dexia Banque*, n°214, 2000, p. 32-82.

⁴⁰⁵ Sophie De Schaepdrijver, *La Belgique ...*, p. 123.

réseaux et les volontaires pour le passage. Lors de la livraison des jeunes gens voulant passer la frontière, les prévenus se présentent généralement comme recruteurs et/ou comme guides et conviennent alors avec les Allemands d'une date et d'un lieu d'arrestation. Au cours de celle-ci, les supposés traîtres sont arrêtés au même titre que les autres, mais les témoignages des victimes font état d'attitudes plus clémentes à leur égard de la part des Allemands. De plus, ces passeurs, contrairement aux autres membres du groupe, sont très rapidement relâchés comme le prétend Edmond G., victime supposée de Jean Louis B., condamné à la peine capitale pour avoir livré des jeunes gens à l'ennemi : *Louis B. faisait le métier de conduire des personnes voulant franchir la frontière hollandaise et ce moyennant paiement, mais au lieu de ce faire, il les conduisait dans une souricière où elles tombaient aux mains des Allemands. Les intéressés étaient réunis par B. à Eben-Eymal [sic] là il recevait le paiement promis se disant d'accord avec une sentinelle, il conduisait le groupe jusqu'au fil électrique, et là brusquement on était entourés d'Allemands et appréhendé par ceux-ci. B. était pris comme les autres, mais, conduit au corps de garde avec le groupe, il en sortait par une porte de derrière*⁴⁰⁶.

Ce stratagème aurait aussi permis à Edmond M. de faire arrêter plusieurs personnes. Le prévenu se serait présenté comme enrôleur aux jeunes gens qui tentaient de rejoindre le front en passant par la Hollande, ensuite il faisait en sorte d'attirer leur confiance avant de les livrer aux Allemands⁴⁰⁷. C'est ainsi qu'une des victimes, Aristide D. déclare avoir été arrêté dans un hôtel liégeois où le groupe s'était réuni en attendant le moment du passage. Son recruteur aurait été libéré après quelques jours seulement alors que les volontaires pour le front ont été détenus pendant onze mois⁴⁰⁸. Le témoignage d'Edouard L. est lui aussi relativement édifiant au sujet des pratiques des arrestations de volontaires pour le front : *J'étais soldat, j'avais été blessé et je voulais rejoindre mon corps au mois de novembre 1915. On m'avait renseigné comme pouvant me faciliter le passage en Hollande, le docteur B., avenue Claeys. Je me suis rendu à cette adresse, une vieille dame m'a ouvert la porte et m'a dit que le docteur B. n'habitait plus à cette adresse. C'est alors que le fils N. est intervenu, disant qu'il se doutait de quoi il s'agissait et s'est offert spontanément de me faire passer. Je suis retourné plusieurs fois chez N. et*

⁴⁰⁶ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 168, dossier 62 (2), *Témoignage d'Edouard G.*, 7.12.1918.

⁴⁰⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 402, *Plainte de Jean C.*, 18.11.1918.

⁴⁰⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 402, *Témoignage d'Aristide D.*, 13.12.1918.

c'est souvent que la vieille dame m'a ouvert la porte. Jamais la vieille dame n'est intervenue dans mes entretiens.

N. m'a mis en rapport avec son secrétaire qu'il appelait Georges et que j'ai su depuis n'être autre que C. Raoul. Celui-ci au cours de mes conversations a essayé de me faire parler. J'ai eu toute confiance en lui et je lui donnai tous les renseignements qui me concernaient. C. est venu chez moi et je suis allé avec lui chez M. où je l'ai mis en rapport avec Mr. D. Celui-ci n'a pas eu confiance et a refusé de partir. Moi j'ai accompagné C. le lendemain et sur le tram de Hasselt, j'ai été arrêté avec C. Nous avons été amenés à la Kommandantur de la rue Berlaimont mais seul j'ai été arrêté et conduit à la prison, condamné à 20 mois de travaux forcés. J'ai subi 14 mois de cette peine. Il est évident pour moi que C. a agi de connivence avec N. et les Allemands⁴⁰⁹.

Afin que les volontaires ne puissent pas nier leur intention de vouloir passer la frontière, les dénonciateurs leur fournissent parfois des plans ou des itinéraires écrits que les Allemands récupèrent lors de leur fouille et qui écartent tout doute quant à leur culpabilité. Cette pratique peut aussi être appliquée bien avant le passage, au moment de la prise de contact entre le passeur et ses futures victimes par exemple. C'est ainsi que Paul G. a été arrêté par des officiers allemands après avoir reçu des instructions écrites d'un faux organisateur de passage lors d'un rendez-vous dans un café de Louvain⁴¹⁰. Les organisations de passage constituent la seconde cible des Allemands. Dans ce cas, les espions se présentent comme étant des volontaires pour le front et s'arrangent pour passer avec un groupe le plus large possible. Charles C. s'est ainsi présenté à Louise M. comme un soldat voulant regagner le front. Le jour du passage, il est accompagné d'un jeune garçon d'environ quinze ans qui aurait quitté le groupe au départ du tram pour Malines. Il les y aurait rejoints dans une voiture conduite par des agents allemands qui procèdent à l'arrestation de Louise M. et de l'autre volontaire⁴¹¹. Emile H. faisait aussi partie d'un convoi et lorsque les Allemands appréhendèrent le groupe, tous les volontaires auraient tenté de favoriser sa fuite, mais il leur

⁴⁰⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 175, dossier 146-148, *Témoignage d'Edouard L.*, 23.8.1919.

⁴¹⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 157, dossier 728-729, *Témoignage de Paul G.*, 5.2.1919.

⁴¹¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148A, dossier 504, *Témoignage de Louise M.*, 10.3.1919.

aurait répondu qu'il n'avait rien à craindre et aurait été le seul à ne pas être inquiété par les Allemands⁴¹².

Une autre possibilité est d'agir directement dans les lieux de recrutement, généralement des arrières salles de cafés, à l'exemple de Roland C. Il se serait rendu dans le cabaret de Louis P. avec un camarade qu'il aurait quitté après avoir payé plusieurs tournées. Quelques minutes après son départ, des policiers allemands seraient venus appréhender les volontaires et leurs recruteurs⁴¹³.

Les techniques des agents attachés à la recherche de réseaux de diffusion de courrier et de prohibés sont similaires à celles du passage. Les agents infiltrent le réseau et rassemblent des preuves que les Allemands pourront par la suite utiliser au cours de leurs interrogatoires. Certains témoins affirment ainsi que les agents allemands leur auraient répété mot pour mot des conversations qu'ils avaient eues avec leur dénonciateur présumé⁴¹⁴. Les preuves peuvent aussi être matérielles, par exemple, des exemplaires de journaux censurés. Les arrestations peuvent avoir lieu grâce à des guets-apens préparés par les occupants ou encore lors de perquisitions. Edmond V. en a fait la triste expérience au cours du conflit. Ce dernier aurait rencontré René B. dans un train et lui aurait montré des lettres venues du front. René B. se serait alors proposé pour le transport de ces lettres et se serait acquitté de cette tâche pendant un certain temps. Un jour, il aurait ramené à Edmond V. une lettre de son frère contenant des détails intéressants et peu de temps après les policiers allemands auraient retrouvé cette lettre lors d'une perquisition à son domicile⁴¹⁵. Dans une affaire concernant la dénonciation d'un réseau de diffusion de *la Libre Belgique*, il semble que Marie-Louise D., poursuivie pour espionnage par la cour militaire, ait participé aux interrogatoires allemands après avoir infiltré et livré le réseau. Léontine L., témoin à charge de Marie-Louise D., prétend en effet que la suspecte lui aurait dit au cours d'une confrontation organisée par les Allemands qu'il était *inutile de nier*

⁴¹² AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 150, dossier 548, *Témoignage de Louis D.*, 4.12.1918.

⁴¹³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 143B, dossier 346-348, *Témoignage de Louis P.*, 9.2.1919.

⁴¹⁴ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 173, dossier 119, *Résumé des faits*, 10.7.1919.

⁴¹⁵ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 157, dossier 728-729, *Témoignage d'Edmond V.*, 5.2.1919.

*parce qu'elle la suivait ainsi que son beau-frère*⁴¹⁶. Des arrestations individuelles peuvent aussi avoir lieu. C'est notamment le cas pour Antoine V., arrêté en avril 1915 pour avoir vendu des journaux français sur dénonciation de Roland C. Au moment de son arrestation par les Allemands, Antoine V. ignorait l'identité de son dénonciateur jusqu'à ce que sa fille, Catherine D., lui dise qu'elle avait suivi Roland C. et qu'elle l'aurait vu rentrer au Berlaimont. Elle aurait aussi découvert que le suspect aurait même proposé cent francs à un ami d'Antoine V. afin de savoir où ce dernier cachait le cheval qu'il utilisait lors de sa distribution de journaux français.⁴¹⁷

5. Le « moutonnage »

Une autre méthode de travail au profit de l'occupant est le « moutonnage ». Au total, sept suspects sont poursuivis pour ce type de faits, mais seuls deux d'entre eux s'y seraient adonnés exclusivement. Les moutons sont des agents envoyés dans les prisons et dont la mission est, selon la définition d'un substitut de l'auditeur militaire, *d'arracher des aveux de leurs concitoyens pour les livrer à l'ennemi et faire disparaître les services de renseignements établis aux prix de tant de difficultés et de tant de périls*⁴¹⁸. Il s'agit donc de personnes ayant accepté de travailler pour les Allemands et qui, incarcérés avec d'autres détenus, généralement des détenus politiques, tentaient d'obtenir leurs confidences après avoir gagné leur confiance. Très peu d'informations sur ce type de fonction se trouvent dans les dossiers de la cour militaire, d'une part parce qu'il s'agit généralement d'une infraction secondaire. Les autres faits, susceptibles d'avoir eu des conséquences plus graves, sont davantage développés au cours de l'enquête. D'autre part, les témoignages ne varient pas beaucoup : les personnes entendues font état d'éventuels soupçons à l'encontre d'un co-détenu incarcéré pendant une brève période dans la même cellule et qui aurait essayé d'obtenir, ou non, des informations. Les actions des témoins, avant et pendant leur incarcération sont dès lors mises en valeur que ce soit par les faits qui les ont amenés à être arrêtés par l'occupant ou bien par leur résistance aux questions des moutons.

⁴¹⁶ Signalons toutefois que la prévenue nie les faits dans un interrogatoire du 20/12/1918 AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 160, dossier 806-809, *Témoignage de Léontine L.*, 14.12.1918.

⁴¹⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 143B, dossier 346-348, *Témoignage d'Antoine V.*, 24.1.1919.

⁴¹⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 155A, dossier 697, *Résumé des faits*, 28.4.1919.

La plupart des moutons ont accédé à ces fonctions à la suite d'infractions commises à l'encontre de l'occupant. Alphonse R., par exemple, serait rentré au service allemand suite à un délit de droit commun⁴¹⁹. Lors de l'instruction, les témoins, anciens codétenus des prévenus prétendent généralement ne pas avoir été dupes de ces agissements et de n'avoir rien révélé de ce qui aurait pu intéresser les services ennemis, comme en témoigne Chrétien F. : *évidemment, un enfant aurait vu qu'il avait à faire à un mouton*,⁴²⁰ son compagnon de cellule n'ayant de cesse d'écrire en sa présence tout en prétendant qu'il s'agissait d'un roman. Dans cette même affaire, le suspect déclare avoir été mis en cellule avec un autre prisonnier Antoine M. pour éviter que celui-ci ne se suicide et non pour lui extorquer des informations. Il lui aurait d'ailleurs avoué dès le premier soir qu'il était un mouton⁴²¹. Pour sa défense, il cite alors les *vrais moutons* de la prison de St-Gilles⁴²². D'autres pourtant sont tombés dans le piège tendu par les Allemands. Ainsi, dans le dossier concernant la dénonciation d'un réseau de diffusion de *la Libre Belgique*, Marie-Louise D. et Germaine D. sont enfermées dans la même cellule⁴²³ et la seconde prétend avoir été la dupe de la première. Elle ne se serait en effet pas méfiée de sa codétenue qu'elle connaissait de longue date. Cette dernière lui aurait dit qu'un des autres membres du réseau avait tout avoué aux Allemands et Marie-Louise lui aurait à son tour raconté sa version des faits. Chaque fois qu'elle racontait un élément nouveau, elles étaient convoquées à un interrogatoire. Marie-Louise D. affirme toutefois, ne jamais avoir eu l'idée que D. la dénonçait⁴²⁴.

La fonction de mouton permettait aux prévenus de bénéficier de conditions un peu plus favorables que leurs codétenus. Des témoins ont ainsi vu Alphonse R. remonter de chez le juge chargé de pommes et de cigarettes⁴²⁵. Il recevait aussi des visites sans surveillance⁴²⁶.

⁴¹⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 155A, dossier 697, *Témoignage d'Antoine M.*, 17.05.1918.

⁴²⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 155A, dossier 697, *Lettre de Chrétien F. au procureur du Roi*, s.d.

⁴²¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 155A, dossier 697, *Lettre d'Alphonse R. au juge d'instruction*, 30.11.1918.

⁴²² AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 155A, dossier 697, *Interrogatoire d'Alphonse R.*, 27.11.1919.

⁴²³ L'arrêt de la cour militaire n'est pas disponible pour ces deux prévenues.

⁴²⁴ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 160, dossier 806-809, *Interrogatoire de Germaine D.*, 20.12.1918.

⁴²⁵ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 155A, dossier 697, *Lettre de [signature illisible] au juge d'instruction*, s.d.

⁴²⁶ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 155A, dossier 697, *Lettre de George S. au juge d'instruction*, s.d.

Les détenus belges peuvent aussi, comme c'est le cas pour Alice R.⁴²⁷, obtenir une réduction de peine en échange d'informations recueillies auprès de leurs compatriotes : *bénéficiant presque immédiatement de la bienveillance de l'autorité ennemie, elle vit cette peine [de 4 ans de travaux forcés] réduite à un an et au bout de six mois elle fut rendue à la liberté*⁴²⁸. Après quoi, elle campa le rôle d'indicatrice au profit des Allemands.

6. Le travail des Belges au service de l'occupant

Quarante-et-un des prévenus poursuivis sont suspectés d'avoir été employés par les services de renseignements allemands dans diverses villes⁴²⁹. La majorité d'entre eux, c'est à dire seize suspects, auraient été attachés aux différentes sections des bureaux bruxellois. Trois autres prévenus auraient été attachés à la police namuroise et deux à la police secrète en campagne (*Geheime Feldpolizei*), tandis qu'un des suspects aurait travaillé pour les services de Charleroi. Deux autres suspects sont poursuivis pour avoir assumé le rôle de mouton à la prison de Saint-Gilles. En ce qui concerne les deux prévenus pour lesquels un lieu de travail spécifique a pu être déterminé : le premier aurait été attaché à un des ministères activistes (vraisemblablement celui de la Justice) et le second aurait été employé comme électricien par l'occupant.

Il n'a pas été possible de déterminer une appartenance à un bureau de renseignements ennemi pour dix autres dossiers, les prévenus ne reconnaissant pas avoir été employés par l'occupant, mais des relations avec les différents bureaux ayant manifestement eu lieu, bien qu'aucun document ne puisse le prouver avec certitude. A ce propos, dans une lettre adressée au juge d'instruction, Paul S.⁴³⁰ décide, sans doute dans l'espoir de voir sa peine atténuée, d'aider la justice en livrant les noms d'autres collaborateurs allemands. Il est en outre cité dans différentes autres affaires pour permettre l'inculpation d'autres prévenus. C'est ainsi qu'il certifie avoir vu Jules W. à la *Polizeistelle* de Bruxelles après le départ de l'agent allemand P. Alors que le prévenu prétendait n'avoir été à la *Kommandantur* que par l'intermédiaire de cet officier P. et ce afin de retrouver une lettre de dénonciation à l'encontre de

⁴²⁷ La prévenue a été arrêtée suite à son implication dans une affaire de recrutement.

⁴²⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 176, dossier 152, *Résumé des faits*, 17.3.1919.

⁴²⁹ Pour treize de ces prévenus, il n'a pas été possible de déterminer avec exactitude la localisation du bureau allemand pour lequel ils auraient travaillé.

⁴³⁰ Paul S. est soupçonné d'avoir fait partie de la *Kommandantur* bruxelloise. Aucune victime directe n'est mentionnée à son sujet dans le *Résumé des faits*.

son épouse. Paul S. déclare aussi à la justice que le prévenu a été arrêté par les Allemands en 1918 parce qu'il *avertissait moyennant finances les personnes qu'il savait dénoncées*, ce que Jules W. nie et prétend avoir été arrêté suite au vol d'un dossier au sein de l'administration allemande⁴³¹. D'autre part, dans la lettre envoyée au juge d'instruction, le prévenu distingue les employés réels des différents bureaux allemands des collaborateurs occasionnels tels que des dénonciateurs ou encore des *travailleurs à prime*⁴³², payés en fonction de leurs actions. Les *Résumés des faits* et les différentes déclarations recueillies lors des instructions ne semblent pas tenir compte de cette différence. Gilles T., accusé d'avoir fait partie des services de renseignements allemands et condamné à mort pour cela fournit quelques précisions quant aux moments de ces primes : pour les agents fixes, les primes varieraient entre 25 et 1000 marks et dépendraient de l'importance de la peine appliquée à la personne dénoncée, *à la peine de mort, dépend la plus haute prime. [...] Les fonctionnaires reçoivent, généralement, lors de l'apport [d'une affaire ?] une prime d'engagement de 100 à 200 francs ou marks, et obtiennent, lors du prononcé [du jugement ?] une plus forte prime que les agents fixes, en proportion des peines. [...] Outre ces primes, les agents ont un salaire variant de 10 à 16 marks par jour. [...] Les agents fixes sont engagés, révocables à un terme de huit jours*⁴³³. Les agents travaillant au profit de l'ennemi possédaient en outre généralement des papiers allemands ainsi qu'une arme pour remplir leurs missions.

Les principaux agents belges ayant travaillé au profit de l'ennemi semblent avoir quitté le territoire, comme l'ont fait les époux G. dont l'histoire est relatée au début du chapitre. D'autres prévenus confirment cette réalité. Paul S. reconnaît par exemple s'être rendu à Düsseldorf avant de rentrer au pays⁴³⁴. Edmond T. reconnaît quant à lui avoir fait partie de la section C de la *Polizeistelle* bruxelloise, mais il met en avant le fait que G., un de ses

⁴³¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 180, dossier 234, *Confrontation entre Jules W. et Paul S.*, 7.1.1919.

⁴³² AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148B, dossier 505, *Lettre de Paul S. au juge d'instruction*, 25.12.1918

⁴³³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 154, dossier 688, *Interrogatoire de Gilles T.*, 4.9.1918.

⁴³⁴ Le prévenu prétend s'y être rendu dans le but de pouvoir informer les autorités belges de la situation dès son retour. Il remet effectivement une liste de six noms de Belges ayant travaillé à la rue de Berlainmont et qui ont fui à Düsseldorf à la fin du conflit. AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148B, dossier 505, *Interrogatoire du prévenu*, 10.12.1918 ; *Lettre du prévenu au procureur général*, s.d.

« collègues » qui a fui en Allemagne lui aurait proposé de l'accompagner, offre qu'il aurait refusée⁴³⁵.

7. Les dénonciations

Les autres prévenus semblent ne pas avoir été employés par les Allemands. Parmi eux, huit verdicts sont connus dont seule la moitié débouche sur des peines d'emprisonnement. Cinq autres prévenus sont jugés dans la même affaire et quatre d'entre eux avaient déjà bénéficié d'un acquittement en première instance. En ce qui concerne les faits, il s'agit essentiellement de dénonciations ponctuelles faisant office de règlements de comptes. Les deux dénonciations d'emplacement de cuivre aux Allemands résultent par exemple de vengeance envers un employeur qui a licencié le premier prévenu et dans le cadre d'une querelle de voisinage pour le second prévenu. Seul un prévenu a plusieurs faits à son actif puisqu'il racolait des volontaires pour le front avant de les mener dans une souricière et de les livrer à l'ennemi.

C. Les motivations

Plusieurs motivations sont avancées dans les dossiers pour justifier les actions des suspects d'espionnage au profit de l'ennemi. Celles-ci varient considérablement en fonction de l'auteur de la déclaration : les prévenus se présentent en effet généralement comme n'ayant pas eu d'autre choix que de travailler pour l'occupant, que ce soit par exemple par contrainte morale ou financière. Les témoins à charge présentent quant à eux les supposés traîtres comme des êtres avides d'argent et de vengeance qui n'ont pas résisté aux avances allemandes contrairement au reste de la population. Le but de ces différents témoignages étant logiquement de voir la peine infligée diminuée ou augmentée en fonction du « camp » dans lequel on se trouve...

1. La contrainte morale ou pécuniaire

Les motivations des prévenus sont connues pour vingt-six d'entre eux et la majorité ne s'est adonnée à l'espionnage que suite à une arrestation ou à des menaces par l'ennemi. Dix des suspects employés par les Allemands invoquent cette raison pour justifier leur décision. C'est notamment le cas de tous les prévenus poursuivis pour des faits de « moutonnage », qui ont été

⁴³⁵ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 143B, dossier 346-348, *Interrogatoire du prévenu*, 25.1.1919.

incarcérés suite à une arrestation allemande et qui ont, pour certains d'entre eux en tout cas, rejoint les services d'espionnage à leur sortie⁴³⁶. Dans le cas d'Elise D., la suspecte est arrêtée par les Allemands alors qu'elle tentait de passer la frontière pour rejoindre son époux qui travaillait en Angleterre. Elle est alors contrainte de livrer des passeurs afin d'écourter sa peine de prison et d'obtenir une brève permission pour la Hollande⁴³⁷. Elle affirme par ailleurs avoir *agi par crainte d'être passée par les armes* et avait un *désir ardent de revoir son mari*⁴³⁸. L'histoire de François D. est quant à elle le fruit de plusieurs rebondissements puisque ce jeune homme de vingt ans au moment de l'instruction s'était engagé dans l'armée belge au début des hostilités, mais s'était vu réformé en raison de son jeune âge. Il a dès lors demandé à pouvoir faire de l'espionnage en faveur de son pays, ce qui lui est refusé pour la même raison que celle invoquée par l'armée. Le service français accepte alors sa candidature, mais François D. finit par dénoncer ses complices après une interpellation des Allemands et rentre au service de l'ennemi⁴³⁹. Néanmoins, d'après le suspect, il est entré malgré lui au service de l'ennemi : *après six semaines de détention, le soussigné signa des papiers pour lui incompréhensibles qui, d'après les Allemands devaient provoquer sa mise en liberté ; mais que, peu après, il fut mis au secret dans une cellule, à part, où il fut mis sous une surveillance sévère, inculpé d'un crime d'espionnage au profit des alliés*. Il aurait alors été menacé de mort avant de travailler pour les Allemands. Le suspect reconnaît d'ailleurs les faits, mais présente différents éléments, dont la rédaction est vraisemblablement à attribuer à son défenseur, bien que les conclusions soient signées par le prévenu, pouvant atténuer sa responsabilité : « *que le soussigné est accusé d'avoir dénoncé le nommé D. à l'ennemi qui aurait été condamné à mort et exécuté, à la suite de cette dénonciation ; que ce n'est que contraint et forcé qu'il a dénoncé le nommé D. fut chargé de lui faire passer la frontière, intimidé qu'il fut par les menaces de mort de la part des Allemands ; que cette déclaration lui fut arrachée par la peur et l'épouvante qu'il endura, depuis des semaines, dans une cellule de répression ; que les faits se sont passés en 1915, époque à laquelle le soussigné eut, à peine 17 ans, âge qui dut le rendre irresponsable des faits mis à sa charge ; que les seuls coupables, à qui incombe toute la responsabilité du malheur dans lequel il est tombé furent certains fonctionnaires français, qui n'eurent jamais dû l'enrôler dans un service*

⁴³⁶ Par exemple, Alice R., déjà mentionnée dans le chapitre consacré aux moutons.

⁴³⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 168, dossier 76, *Témoignage d'Albert B.*, 3.5.1918 ; *Résumé des faits*, 24.9.1919.

⁴³⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 168, dossier 76, *Interrogatoire de la prévenue*, 29.7.1919.

⁴³⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 168, dossier 63, *résumé des faits*, 24.4.1919.

*dangereux, qui exige l'expérience, l'habileté et l'intelligence de l'âge mûr*⁴⁴⁰ ».

L'argent et la misère constituent un autre type de contrainte et sont la seconde motivation mise en avant par les prévenus. Sur l'ensemble des 63 prévenus, 41 déclarent être insolvables et six d'entre eux disent être sans profession. Neuf suspects prétendent ouvertement avoir agi pour cette raison. Parmi eux se trouve Edmond T., représentant de commerce, qui après avoir nié toute activité au sein de la Kommandantur bruxelloise, s'effondre au cours d'un interrogatoire et déclare avoir *honte de mentir* et avoir *succombé aux sollicitations de G.* car *il était dans la misère*⁴⁴¹. Ce dernier avait en effet commencé par porter des lettres du front aux familles de soldats belges avant d'entrer au Berlaimont afin *de gagner un peu plus d'argent*⁴⁴². Le prévenu prétend avoir ainsi gagné 5 marks par jour en accompagnant les agents allemands au cours de leurs perquisitions ou en participant à des arrestations. Il aurait aussi enquêté sur des épouses de soldats qui souhaitaient rejoindre leur mari en Hollande⁴⁴³. Le *Résumé des faits* de l'affaire ne fait pas état de victime directe du prévenu. La cour militaire confirme néanmoins le verdict initial prononcé par le conseil de guerre du Grand Quartier Général prévoyant la détention perpétuelle. Emile B. estime lui aussi n'avoir eu d'autre choix que celui de travailler pour l'occupant : *je suis entré au service de la police allemande en qualité d'indicateur vers novembre 1917. Je me suis résigné à entrer dans ce service pour pouvoir subvenir à mes besoins étant alors sans travail. En outre, la guerre durait depuis longtemps et comme je prévoyais tôt ou tard la victoire de l'Allemagne, je me suis décidé à travailler pour eux [...]* Dans ce service de police, installé Boulevard Joseph II à Charleroi, *je n'avais pas de rétribution fixe, je ne touchais que des primes que pouvait rapporter mon indication.*⁴⁴⁴ Jules D. utilise le même argument pour s'expliquer l'engagement de Raymond C. au sein de la police secrète allemande où il aurait été chargé de la dénonciation de volontaires pour le front: « *il les [des jeunes gens voulant passer la frontière hollandaise pour rejoindre le front] a*

⁴⁴⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 168, dossier 63, *lettre de François D.*, s.d.

⁴⁴¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 143A, dossier 346-348, *Interrogatoire du prévenu*, 25.1.1919.

⁴⁴² AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 143A, dossier 346-348, *Interrogatoire du prévenu*, 29.1.1919.

⁴⁴³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 143A, dossier 347, *Interrogatoire du prévenu*, 25.1.1919.

⁴⁴⁴ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 170, dossier 90-91, *Interrogatoire d'Emile B.*, 18.3.1919.

*dénoncés pour toucher une prime parce qu'il ne vivait que du chômage⁴⁴⁵ ». Octave F. rentre lui aussi au service de la *Polizeistelle* pour sortir du chômage. Il y aurait participé à la recherche de certains renseignements et aurait assisté à plusieurs perquisitions. Il aurait en outre livré plusieurs personnes voulant passer la frontière⁴⁴⁶. Dans une lettre adressée à l'auditeur militaire, l'épouse d'Henri G. invoque elle aussi cette raison pour justifier les activités de son mari : *nous nous permettons, ma vieille mère, ma fillette et moi, de venir solliciter votre indulgence dans cette malheureuse affaire. Si mon mari a eu la faiblesse d'accepter un emploi dans une société allemande, c'est par suite de la situation difficile et pénible dans laquelle nous nous sommes trouvés après quatre ans de guerre, qu'il n'a occupé cet emploi que pendant quelques semaines de l'année 1918, si ses intentions avaient été d'aider l'ennemi, il n'eut pas attendu jusque dans les derniers mois de la guerre et s'il avait pu prévoir la fin aussi proche, jamais il ne se serait décidé à cela⁴⁴⁷.**

2. La vengeance

Le climat ambiant de stigmatisation peut aussi avoir favorisé la réapparition de certaines rancœurs ou querelles antérieures au conflit. Il est en effet chose aisée que de dénoncer son voisin comme étant un espion à la solde de l'ennemi et d'attendre que la justice et l'opinion publique se mettent en marche. Pourtant, dans le cadre des dossiers d'espionnage portés devant la cour militaire, seules trois personnes affirment avoir agi par vengeance et seule une d'entre elles est officiellement au service de l'occupant. Il s'agit de Paul S. qui est accusé d'avoir dénoncé un des administrateurs de l'Union centrale de Parfumerie suite à un différend avec lui. Cet acte ne débouche néanmoins pas sur une condamnation du témoin⁴⁴⁸. Le suspect serait par ailleurs impliqué dans d'autres affaires, puisqu'il aurait participé à des recherches concernant *La Libre Belgique* et qu'il aurait été fonctionnaire au ministère séparatiste de Namur⁴⁴⁹. Dans l'affaire Louis S., ce sont des conflits de voisinage qui motivent les dénonciations, le prévenu ayant dénoncé l'emplacement de cuivre de son voisin qui a pour sa part déclaré aux

⁴⁴⁵ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 165A, dossier 31, *Témoignage de Jules D.*, 13.3.1919.

⁴⁴⁶ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 169B, dossier 78-79, *Résumé des faits*, 26.7.1919.

⁴⁴⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 180, dossier 234, *Lettre de Mme G. à l'auditeur militaire*, 25.2.1919.

⁴⁴⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148B, dossier 505, *Témoignage de Pierre M.*, 9.12.1918.

⁴⁴⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148B, dossier 505, *Résumé des faits*, 2.5.1919.

Allemands que son dénonciateur possédait quant à lui un chien, contrairement au règlement⁴⁵⁰. Finalement, en ce qui concerne Joséphine S, la dénonciation de son beau frère sous motif de vengeance personnelle lui vaudra un acquittement : le beau frère de la prévenue s'occupait de passage de jeunes gens, tandis que Joséphine S. s'occupait de trafic de pétrole qu'elle allait chercher en Hollande. Un jour une querelle éclate entre les deux personnes : Joséphine accuse son beau frère de lui avoir volé une partie de son pétrole. Ne parvenant pas à résoudre le conflit, elle va trouver la police allemande qui se rend auprès du beau frère en compagnie de Joséphine. Ne parvenant toujours pas à résoudre le conflit, la police emmène les deux personnes au commissariat et les interroge séparément. Joséphine est relâchée rapidement, contrairement à son beau frère qui sera déporté pendant 3 ans et demi. La prévenue avoue avoir été au courant des activités de son beau frère mais nie l'avoir dénoncé. La justice militaire semble suivre cet avis puisque lors de son jugement elle l'acquitte dès la première instance (conseil de guerre du Grand Quartier Général) puisqu'*il résulte des pièces de la procédure que la prévenue a agi dans un but de vengeance personnelle et non dans le dessein de nuire à la défense du pays*⁴⁵¹. Suite à l'appel déposé par l'auditeur militaire, la cour militaire confirmera le verdict initial un mois plus tard.

Rappelons néanmoins que la cour militaire connaît les affaires portées en seconde instance et qu'un nombre important de classements sans suites ou de non-lieux ont été prononcés par les juridictions de première instance. Il est dès lors probable que les dossiers de « vengeance », sans fondement concernant la répression de l'incivisme, aient été écartés dès leur jugement en première instance. Cela dit, le nombre important de réductions de peine ou d'acquittements prononcés par la cour militaire tend à prouver que les auditeurs ne sont pas dupes de ce type d'attitude.

3. La recherche de circonstances atténuantes

Deux prévenus invoquent le désir d'aide à la patrie à travers leur geste et font valoir ces actions comme circonstances atténuantes⁴⁵². Mais ces arguments présentés par les différents prévenus sont parfois mis en doute par certains. C'est le cas par exemple dans le dossier d'Adolphe V., accusé d'avoir

⁴⁵⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 403, *Résumé des faits*, 14/03/1919 ; *Témoignage de Pierre P.*, 13.4.1919.

⁴⁵¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 152A, dossier 628, *Jugement CG GQG*, le 25.7.1919 ; *Arrêt de la cour militaire* le 23.8.1919.

⁴⁵² Des exemples seront mentionnés plus tard, dans un point consacré aux différents types de circonstances atténuantes.

travaillé pour les Allemands. Après avoir avoué les faits tout en ajoutant aussi qu'il avait travaillé pour les Alliés. Il remet aussi à ce moment une liste comportant les noms de cinquante personnes ayant travaillé à la rue de Berlaimont à Louis Gonne, directeur général des prisons et de la Sûreté publique. Mais le directeur général met la volonté du prévenu de travailler pour les Alliés en doute : tout d'abord parce que ces aveux ne sont que très tardifs et ensuite parce qu'*a mon sens, le devoir de V., s'il avait eu l'intention de travailler pour les Alliés à la rue de Berlaimont, eût été de consulter ses chefs et de s'en ouvrir à eux*⁴⁵³. L'action d'un autre prévenu aurait été guidée par l'amitié puisqu'il tenait uniquement à informer un ami détenu en Hollande de la situation en Belgique et déclare ne pas avoir eu conscience du risque qu'il faisait encourir à la Belgique au cas où ces écrits tomberaient dans des mains ennemies⁴⁵⁴. Victor N. et Rosine O., parents de Maurice N., assassiné par Louis Brill⁴⁵⁵, sont poursuivis pour complicité. Selon l'autorité judiciaire, le couple est suspecté d'avoir été au courant des agissements de leur fils et n'aurait rien fait pour l'en empêcher. Pourtant tous deux prétendent ne pas avoir eu connaissance des activités de leur fils avant son décès. Dans une lettre, Victor N. demande au juge [sic] s'il peut encore être considéré comme responsable de son fils qui avait 25 ans et demi au moment des faits et il ajoute : *j'ai oublié de vous faire acte, comme je vous l'ai toujours déclaré, que sincèrement, je n'ai jamais plaint mon fils, qu'il n'a eu que ce qu'il méritait.*⁴⁵⁶ Pourtant d'autres témoins mettent en doute le fait que le couple ait pu ignorer les agissements de Maurice N. : *je suis le plus proche voisin de Mr. N. Comme dans le bottin mon nom figure seul comme officier supérieur retraité [et] que le fils N. se prévalait de sa qualité de fils d'officier retraité, il arrivait fréquemment que des jeunes gens se présentaient chez moi, croyant*

⁴⁵³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 171A, dossier 100-101, *Témoignage de Louis G*, 20.3.1919.

⁴⁵⁴ Cette affaire a été jugée en première instance en 1915, mais son traitement par la cour militaire n'a lieu qu'en 1919. AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 134, dossier 75, *Interrogatoire du prévenu*, 26.8.1915.

⁴⁵⁵ Cet assassinat est par ailleurs relaté par Sadi Kirschen : Maurice N. aurait été présenté à Louis Brill comme *recruteur avisé capable de lui faire passer la Hollande avec un minimum de risques*. Louis Brill, pris de doutes se serait alors renseigné sur Maurice N. auprès du voisin de ce dernier, le colonel Alfred B. qui lui aurait fait part des contacts du prétendu recruteur avec les Allemands. Brill aurait alors abattu Maurice N. devant chez lui en pleine rue après l'avoir suivi pendant toute une journée. La police allemande, avertie par la rumeur publique, s'est alors chargée de l'instruction de l'affaire. Sadi Kirschen, *Op. Cit.*, p. 412-416.

Louis Brill (1887-1916). *Garçon de café à Bruxelles. Pour venger les morts d'Edith Cavell et de Philippe Baucq, il assassine Neels de Rhode, avant d'être tué par les Allemands en 1916*. Laurence van Ypersele, Emmanuel Debruyne, *De la guerre de l'ombre ...*, p. 234.

⁴⁵⁶ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 175, dossier 146-148, *Lettre de Victor N.*, 2.1.1919.

*être chez N. C'est ainsi que j'ai pu constater les nombreuses personnes qui se rendaient chez le fils N. J'estime qu'il était impossible dans ces conditions que les parents N. n'aient pas eu leur attention attirée sur les nombreuses visites que recevait leur fils et sur les ressources anormales dont devait disposer celui-ci. La famille était dans une situation modeste et l'on dit que le loyer était payé difficilement [...] Il me paraît évident que les agissements du fils N. qui m'avaient frappés ne pouvaient avoir échappé à ses parents et que ceux-ci, en les tolérant, y participaient*⁴⁵⁷;

Dans une autre affaire, Edgar D., suspecté d'avoir appartenu à la police secrète de campagne allemande, prétend avoir été enrôlé « à son insu » : *Vers le milieu de 1917, j'étais au Cosmopolite avec B. [son coinculpé] et j'avais bu assez bien. En sortant, il m'a suivi et m'ayant rejoint, m'a demandé ce que je faisais, je lui ai répondu que je ne faisais rien. Profitant de ce que j'étais éméché, il m'a offert une position lucrative après la guerre en Allemagne. Il m'a proposé de travailler pour la police secrète et m'a fait boire au « Rubens » me promettant toujours beaucoup d'argent et m'a fait signer un engagement double, pour la police secrète. Une quinzaine de jours après, il m'a remis une liste de jeunes gens d'Elouges et d'Herchies, qu'il disait sur le point de partir en Hollande. Il m'a remis en même temps une carte de visite d'un individu d'Herchies avec une inscription au crayon de D. : il m'a dit ce que je devais dire en allant à Herchies et à Elouges [...]*⁴⁵⁸.

Si l'on en croit les différents procès, les motivations qui auraient conduit ces Belges à agir contre leur pays ne seraient donc que rarement des actions de haine envers leur pays, mais des raisons nettement plus terre à terre.

D. Les victimes des espions

L'établissement, dans les différents résumés des faits, du nombre de victimes supposées de chaque prévenu s'est révélé très approximatif. Tous les noms ne sont en effet pas systématiquement mentionnés et dans certains cas, le fait qu'il y ait eu des victimes n'est qu'une vague supposition.

Dans cinq dossiers, on ne déplore aucune victime directe. Toutes les autres affaires semblent avoir occasionné des dommages à un certain nombre de personnes, pourtant des explications précises au sujet des victimes ne sont fournies que dans trente-six dossiers parmi lesquels, seuls seize reprennent

⁴⁵⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 175, dossier 146-148, *Témoignage d'Alfred B., officier retraité*, 18.12.1918.

⁴⁵⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 183A, dossier 309-310, *Interrogatoire d'Edgar D.*, 7.6.1919.

leurs noms et le sort que l'occupant leur a réservé. Douze dossiers mentionnent uniquement le nom des victimes présumées ou du moins celui d'au moins une d'entre elles et huit dossiers relatent le sort des victimes dont le nom est pourtant tu. On n'hésite toutefois pas à avancer le nombre de victimes sans plus d'exactitude dans plusieurs dossiers. Ainsi, dans le cas déjà évoqué plus haut d'Alphonse R. (mouton à Saint-Gilles), l'auteur du résumé des faits se contente d'évaluer le nombre de victimes comme étant *la plupart des témoins* intervenus au cours de l'enquête⁴⁵⁹. Dans le cas de l'affaire Jules W., on estime que plus de *200 jeunes ainsi que sa maîtresse*⁴⁶⁰ ont été arrêtés suite à ses actions, mais aucun nom ni aucun sort ne sont précisés, de même que pour Jean B. qui aurait fait arrêter 102 jeunes gens. Les conséquences pour les victimes retenues consistent essentiellement en des peines graves infligées par l'occupant, puisque sur les 25 décisions allemandes renseignées, huit sont des condamnations à mort (et il est fait état de cinq exécutions effectives parmi celles-ci⁴⁶¹) ; cinq sont des déportations vers l'Allemagne et cinq sont des condamnations aux travaux forcés. Dans le cas de déportations, on insiste surtout sur les personnes qui n'ont pas survécu à leur condamnation ou ceux qui en ont conservé des séquelles importantes⁴⁶². Les autres dommages consistent essentiellement en peines d'emprisonnement. Il arrive aussi que dans un groupe de victimes, l'auteur du *Résumé des faits* ne mentionne pas le sort particulièrement grave d'une ou deux victimes. En ce qui concerne les noms des victimes citées, un constat s'impose : la plupart des responsables ou membres de réseaux de renseignements sont cités par les magistrats instructeurs⁴⁶³, contrairement aux volontaires pour le front qui restent généralement dans l'anonymat dans les différents rapports d'enquête ou les *Résumés des faits*. Il est aussi des fonctions qui sont systématiquement

⁴⁵⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 155A, dossier 697, *Résumé des faits*, 28.4.1919.

⁴⁶⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 180, dossier 234, *Résumé des faits*, 27.2.1919.

⁴⁶¹ Dans l'affaire François D., un guide pour le passage nommé D. aurait été fusillé. Dans l'affaire Charles R., ce sont deux agents de renseignements (P. et V., cafetier au Sablon) qui ont été arrêtés et fusillés. Céline W. est quant à elle suspectée d'être impliquée dans l'arrestation de deux agents du service de renseignements anglais (René et Mme V., tous deux fusillés).

⁴⁶² Dans l'affaire Eugène B. et Edgar D., ce sont le fils D. et le père R. qui sont décédés, le premier des suites des mauvais traitements allemands et le second des émotions provoquées par son affaire.

⁴⁶³ Par exemple, dans le dossier Louis V., le prévenu est suspecté d'avoir livré Joseph V. et Noël L. qui s'occupaient de passage de la frontière, ainsi que sept autres jeunes gens.

renseignées, à savoir les fonctions religieuses⁴⁶⁴ et les postes d'autorité, telles que celle d'un commissaire de police⁴⁶⁵.

Les victimes directes des prévenus interrogées lors des instructions mettent toutes en avant le calvaire qu'elles ont enduré, que ce soit durant leur procès, leur incarcération ou leur déportation. Ces souffrances n'ont d'ailleurs généralement pas disparu au moment des procès. Aristide D., se plaint par exemple de la poitrine depuis son retour d'Allemagne⁴⁶⁶. Son compagnon d'infortune, Georges H. déclare quant à lui avoir contracté une maladie en Allemagne *qui va entraîner d'ici peu sa mise définitive à la réforme*⁴⁶⁷. On peut par ailleurs lire dans le résumé des faits de l'affaire Gilles T. : *le fils de Mr K., enfant âgé de seize ans, fut arrêté en même temps que son père et déporté en Allemagne. A la suite des mauvais traitements subis, l'enfant est entré [sic] en Belgique le jour de l'armistice, malade et épuisé et mourut à Liège au commencement de janvier 1919*⁴⁶⁸.

Il arrive par ailleurs que les accusations des témoins ne portent pas uniquement sur d'éventuels faits commis, mais aussi sur des actions que les prévenus auraient pu accomplir si certains événements ne s'étaient pas produits (armistice, arrestation,...). C'est par exemple le cas de Rémy D. Dans son résumé des faits, le substitut de l'auditeur précise en effet que le suspect avait dans l'intention de dénoncer le service de renseignements Verbrughe-Dhanis, mais que l'armistice a été signé avant qu'il ne soit parvenu à identifier l'ensemble des membres et qu'il n'a donc pas pu mener son plan à exécution⁴⁶⁹. De même dans le cas de René B. et de Joséphine D., l'auditeur militaire déplore que de nombreux jeunes gens ont été arrêtés et déportés et que *les autres ne durent leur salut qu'à la victoire et à l'armistice*⁴⁷⁰. D'un autre côté, l'effet de découragement des volontaires

⁴⁶⁴ C'est notamment le cas de l'affaire Julien S. où l'abbé V., l'abbé B. et Mr V., curé doyen de Beringen ont été livrés à l'occupant.

⁴⁶⁵ C'est le cas par exemple du commissaire adjoint F. qui est dénoncé par Louis S. mais qui n'est pas inquiété. Ou encore dans dossier Victor M., où il est fait mention de la dénonciation du commissaire de la deuxième division, de quatre agents et de plusieurs témoins

⁴⁶⁶ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 402, *Témoignage d'Aristide D.*, 13.12.1918.

⁴⁶⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 402, *Témoignage de Georges H.*, 15.7.1919.

⁴⁶⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 154, dossier 688, *Résumé des faits*, 24.3.1919.

⁴⁶⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 168, dossier 61, *Résumé des faits*, 22.12.1918.

⁴⁷⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 157, dossier 728-729, *Résumé des faits*, 09.5.1919.

potentiels suite aux actions de la répression allemande est aussi mentionné dans certains cas : *C. a répandu la terreur dans tout le pays de Mons et de Maubeuge. Il a fait arrêter beaucoup de recrues qui voulaient passer et par là même a empêché à d'autres qui avaient ce projet, de le réaliser*⁴⁷¹.

Comme on peut le voir, les caractéristiques de l'espionnage poursuivi devant la cour militaire sont des plus diverses tant au niveau des faits que des motivations supposées. Les cas réels d'espionnage ne sont pas fréquents, puisque la plupart du temps sont poursuivies de simples dénonciations faisant office de règlements de compte. Ce problème de classification des faits est par ailleurs évoqué dans la suite de ce travail.

Les motivations sont, elles aussi, variées. On remarque toutefois que les prévenus prétendent souvent avoir agi sous la contrainte, qu'elle soit pécuniaire ou morale. Mais quelle est la position des autres acteurs de la justice militaire (témoins, magistrats) face à ces faits ?

II. Les acteurs des procès devant la cour militaire : témoins et prévenus

Comme les dossiers d'espionnage portés devant la cour militaire tendent à le prouver, la réalité et la fiction sont extrêmement liées dans ces affaires. Deux figures s'opposent dans les différents témoignages : le vil espion travaillant à la solde des boches, et l'agent de renseignement prêt à donner sa vie pour la partie. Les différents témoignages dressent des portraits types des espions qu'ils dénoncent. Les pages qui suivent présenteront l'attitude des principaux acteurs des procès à savoir les témoins d'une part et les prévenus soupçonnés d'espionnage d'autre part.

A. Témoins et témoignages

Différents types de témoins sont entendus à la barre. Tout d'abord interviennent ceux qui se présentent comme victimes directes des suspects puis viennent les témoins directs de leurs agissements et les témoins indirects de la scène. Les témoignages portent sur deux registres distincts. D'une part, les faits eux-mêmes et d'autre part, la personnalité et l'attitude des inculpés pendant le conflit. Dans les deux cas, le poids de la rumeur est assez présent dans les débats. La plupart des dossiers sont également emprunts d'une vision

⁴⁷¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 183A, dossier 309-310, *Résumé des faits*, 29.8.1919.

très manichéenne des affaires, ce qui peut s'expliquer aisément par le climat de stigmatisation des traîtres. Les témoignages nuancés sont dès lors extrêmement rares.

La dénonciation des traîtres à la Patrie apparaît aux yeux des plaignants comme un acte d'utilité publique : *je pense que dans l'intérêt de la moralité publique, je ne pouvais pas laisser tomber dans l'oubli un crime pareil à celui dont L. s'est rendu coupable*⁴⁷². Les témoignages directs permettent d'établir les faits pour lesquels les suspects sont poursuivis. Ils insistent sur la trahison dont ils ont été victime et donnent un grand nombre de détails sur leur activité clandestine, leur arrestation et leur jugement voire leurs conditions de détention. Les souffrances qu'ils ont endurées sont mises en évidence.

Pour crédibiliser son témoignage, une des personnes interrogées déclare savoir *personnellement, sur l'aveu du commissaire, nommé Kaufmann, de la rue de Berlaimont que le dénommé M. était attaché au dit bureau en qualité d'indicateur-provocateur*⁴⁷³. La présence de « témoins clés » a aussi été remarquée. Ces personnes apparaissent dans le cadre de plusieurs affaires. C'est le cas par exemple de Jules M., plaignant dans l'affaire Jean V. qui reconnaît Charles C. dans un couloir en sortant du cabinet du juge : *je sors du cabinet de Mr le juge qui instruit une affaire de dénonciation en cause V., où je suis plaignant. Le n° C., détenu, que je viens de rencontrer dans les couloirs, s'est adressé à ma femme, alors que j'habitais rue Plattestein, pour passer la frontière. Un marchand de journaux m'avait déjà averti de me défier de cet homme qui travaillait pour les Allemands*⁴⁷⁴. Lors de l'instruction, il reconnaît aussi Alphonse R., appelé pour la cause suivante, comme étant un mouton à Saint-Gilles : *j'ai été témoin hier, 24 avril à l'audience du conseil de Guerre du GQG dans l'affaire C. Charles. Je suis revenu ce jour, assister au prononcé de la sentence. Quand on a introduit l'affaire suivante, [en voyant] l'accusé, je me suis dit immédiatement que j'avais vu cette figure quelque part. J'ai demandé alors aux témoins de quoi cet homme était prévenu. On me répondit qu'il avait fait le mouton à la prison d'Ixelles. Je me suis alors rappelé immédiatement qu'effectivement cet homme avait été à St Gilles en même temps que moi lorsque j'y étais détenu politique en 1915. J'occupais à un moment donné la cellule n°14. Dans la cellule voisine, cellule n°12 se trouvait détenu*

⁴⁷² AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 155B, dossier 702, *plainte*, 3.12.1918.

⁴⁷³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 402, *Plainte de Jean Baptiste C.*, s.d.

⁴⁷⁴ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148A, dossier 504, *Témoignage de Jules M.*, 10.3.1919.

Louis Brill. J'ignorais l'identité de ce détenu jusqu'au moment où il fut condamné à mort ce qu'il me fit connaître en me téléphonant entre détenus ; le jour même de cette condamnation à mort, Louis Brill par la voie habituelle de communication entre détenus me demanda si le lendemain, il pourrait me jeter de l'argent qu'il avait au dessus du mur de prison pour remettre à ses parents parce que son co-détenu lui avait affirmé qu'il n'aurait plus pu revoir les siens. Le renseignement donné à Brill me parut tellement extraordinaire que je tâchai de saisir quel était ce détenu que je croyais devoir être un mouton. Je le vis le jour où Brill fut exécuté devant la porte de la cellule de Brill occupé à rire et à parler avec le sergent allemand. C'était ce même individu que j'ai vu tout à l'heure à la salle d'audience⁴⁷⁵. De par sa profession de cabaretier, et d'organisateur de passage de jeunes gens vers la Hollande, ce pour quoi il aurait été dénoncé par Jean V., Jules M. a pu côtoyer plusieurs personnes en relation avec les réseaux de passage, puisque son établissement servait de lieu de recrutement et de rendez-vous entre les volontaires et les passeurs. Il est donc probable que cette personne ait été en contact avec des agents du contre-espionnage qu'il peut à présent dénoncer ou du moins témoigner dans le cadre de différentes instructions. D'autres noms apparaissent dans plusieurs dossiers, mais il s'agit généralement de prévenus poursuivis par la cour militaire et qui reconnaissent les faits qui leur sont reprochés et témoignent à l'encontre d'autres personnes avec qui ils auraient travaillé durant l'occupation, sans doute dans l'espoir de voir leur propre peine diminuée suite à leurs révélations.

L'exactitude de ces témoignages doit tout de même être nuancée. En premier lieu, il convient de prendre en compte le contexte de stigmatisation d'après guerre, comme semble le prouver cette déclaration d'un inspecteur de police d'Ixelles rapportant une conversation informelle qu'il a eue avec un plaignant : *C'est alors que Mr. M. nous a dit qu'il avait accusé Mme Q. [poursuivie pour « moutonnage » et avoir joué le rôle d'indicatrice pour les Allemands] et qu'il l'avait faite arrêter pour trahison [...]. Mr. M. a ajouté qu'il avait lui-même fait une enquête et qu'il l'avait crue coupable, tout en reconnaissant qu'il n'y avait aucune preuve matérielle, que son accusation se basait sur de simples coïncidences [...] [Mr. M. dit qu'] au début de l'armistice, tous les soldats, comme lui-même, étaient un peu exaltés et surexcités par les journaux et par la rumeur publique, qui menaçaient, à juste titre, les nombreux traitres : il a ajouté encore qu'il se pourrait très bien que Mme Q. ne soit pas coupable. Il a dit également que lors de son premier interrogatoire pour Mr. Le juge Lacroix, il avait demandé de faire arrêter*

⁴⁷⁵ AEA, Cour militaire, dossiers 1915-1954, boîte 155A, dossier 697, *Témoignage de Jules M.*, 25.4.1919.

Mr. Q. L'inspecteur termine sa lettre adressée à l'avocat de la suspecte avec l'espoir qu'elle puisse avoir une certaine valeur pour éclairer la justice et défendre la cause Q. et prétend avoir agi avec la conscience de faire mon devoir⁴⁷⁶. La prévenue, initialement condamnée à vingt ans de détention extraordinaire par le conseil de guerre du Grand Quartier Général, sera acquittée trois jours plus tard par la cour militaire.

Les souvenirs des témoins peuvent par ailleurs avoir été altérés en raison de ces circonstances. C'est ainsi que Emile L., condamné par l'occupant pour trafic de journaux prohibés déclare avoir énormément souffert et que toutes ces émotions expliquent pourquoi il ne se souvient pas du nom de son dénonciateur⁴⁷⁷. Il est évident que dans certains cas, la crédibilité de ce type d'arguments peut être remise en cause selon que le témoignage est à charge ou à décharge du prévenu, que le témoin est proche ou non de ce dernier, ... Cela dit, ce type de déclarations figure régulièrement dans les dossiers et peut parfois jouer en faveur des personnes poursuivies.

Les témoignages à charge des prévenus alors que les témoins n'ont en rien assisté à la scène sont les plus nombreux. Ceux-ci se fondent essentiellement sur la rumeur publique ou certaines actions qu'ils estiment suspectes. Ainsi, nombreuses sont les personnes n'ayant rien à reprocher directement aux prévenus, mais qui estiment tout de même devoir témoigner à leur sujet. Arthur M., témoin dans l'affaire de Paul S. accusé d'avoir dénoncé la cachette de cuivre de son voisin et de gérer un établissement fréquenté par les Allemands, affirme par exemple n'avoir jamais rien vu et qu'il ne sait pas si S. enrôlait, mais comme il est capable de tout et qu'il y a toujours beaucoup de passage chez lui, il est certain qu'il s'occupait d'enrôlement⁴⁷⁸. Dans une autre affaire concernant des dénonciations de passage et de recrutement, Sylvère D. n'a rien vu lui non plus, mais il affirme qu'il paraît que ses actes sont bien connus par les habitants de la rue Saint Ghislain⁴⁷⁹. Dans le même dossier, François C. justifie le fait qu'il n'a jamais entendu quoique ce soit au sujet d'une éventuelle collaboration entre Jean V. et les occupants en affirmant que ce sont des choses qu'on tient secrètes quand on s'en rend

⁴⁷⁶ AEA, Cour militaire, dossiers 1915-1954, boîte 176, dossier 152, Lettre d'Arthur R., inspecteur de police, à l'avocat d'Alice R., épouse Q., 20.4.1920.

⁴⁷⁷ AEA, Cour militaire, dossiers 1915-1954, boîte 150, dossier 548, Témoignage d'Emile L., 11.4.1919.

⁴⁷⁸ AEA, Cour militaire, dossiers 1915-1954, boîte 145A, dossier 403, Témoignage d'Arthur M., 8.2.1919.

⁴⁷⁹ AEA, Cour militaire, dossiers 1915-1954, boîte 148A, dossier 504, Témoignage de Sylvère D., 9.2.1919.

*coupable*⁴⁸⁰. Tout comme Charles H., déjà cité précédemment, dans le dossier de Félix G., poursuivi pour avoir fait partie de la police secrète allemande, *n'a pas à se plaindre personnellement du prévenu, mais ce dernier avait la réputation d'être avec les Allemands*⁴⁸¹. Louis H., lui non plus n'a rien vu au sujet de dénonciations supposées d'Elise D., mais *on lui a dit qu'elle l'avait fait*, tout en précisant ne plus savoir qui lui a donné ce renseignement⁴⁸². La lecture de ces témoignages pose bien entendu la question du bien-fondé de la présence de ces témoins dans les différentes instructions puisqu'ils ne se font bien souvent que l'écho de la rumeur publique et non d'une vision objective des événements. Le rôle de la justice n'est plus à ce moment là un lieu de punition de ceux qui se sont rendus coupables durant le conflit en les opposant à des victimes et des témoins directs de leurs agissements. La justice devient un endroit où chacun peut prendre une part active dans cette répression des inciviques, même s'il n'en a pas été une victime directe. D'autres témoins mettent en évidence les sentiments germanophiles ou les soupçons d'activités d'espionnage que la rumeur publique attribuait aux suspects. Alphonsine T. déclare ainsi à propos d'un pharmacien allemand accusé de recevoir des compatriotes chez lui et acquitté par la suite : *dans tout le quartier de la place du marché, S. a toujours passé pendant la guerre pour avoir des sentiments germanophiles*⁴⁸³. Dans un autre dossier, un gardien de prison se rappelle à propos d'Elise D., employée comme mouton à la prison de Saint Gilles, que *dès le début de son arrivée, tout le monde s'en défiait comme d'une espionne*⁴⁸⁴.

Cela dit, les motivations et le bien fondé de certaines déclarations à charge peuvent aussi être mis en doute dans le cas de certains témoins qui peuvent être animés d'un sentiment de vengeance pour n'importe quelle raison. C'est le cas par exemple de l'affaire Louis S. Ce dernier est notamment poursuivi sur dénonciation de Théodore D., lui-même dénoncé à l'autorité allemande par le suspect pendant l'occupation. Cette affaire concernait des possessions de cuivre. Mais à la lecture des faits, on constate rapidement que l'histoire tourne à la querelle de voisinage. En effet, un témoin cité dans le dossier

⁴⁸⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 150, dossier 504, *Témoignage de François C.*, 27.3.1919

⁴⁸¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 156B, dossier 717, *Témoignage de Charles H.*, ?12.1918.

⁴⁸² AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 169B, dossier 76, *Témoignage de Louis H.*, 13.8.1919.

⁴⁸³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 184, dossier 315, *Témoignage d'Alphonsine T.*, 6.1.1919.

⁴⁸⁴ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 169B, dossier 76, *Témoignage de Gérard V.*, 19.6.1919.

aurait entendu Théodore D. prétendre, pendant l'occupation, vouloir *le [Louis S.] faire menacer par les Allemands et ensuite par les Belges*⁴⁸⁵. Peu de temps après avoir entendu cette déclaration, le témoin aurait vu les Allemands entrer chez Louis S., tenancier, et lui parler de son chien en lui spécifiant la race de ce dernier. Le témoin aurait ensuite payé un verre à un officier allemand qui lui aurait avoué que Théodore D. était à la base de cette dénonciation. L'affaire semble donc être un règlement de comptes entre voisins.

Il est par ailleurs apparu dans les différentes affaires que certaines « professions d'autorité », essentiellement des représentants des forces de l'ordre, sont cités alors qu'ils ne sont pas témoins directs des faits poursuivis. Ainsi, l'on n'hésitera pas à citer l'avis d'un commissaire de police concernant la moralité des prévenus même si ce dernier ne fait que relater la rumeur publique. Gustave G., commissaire adjoint de la deuxième division de Bruxelles déclare par exemple au sujet d'un des prévenus, Emile T., qu'il était considéré par lui, mais aussi par le commissaire précédent comme un bon patriote et que *tout le monde dans la quartier le considère comme un brave homme et le croit incapable d'un acte antipatriotique. Je suis convaincu qu'il ne soupçonnait pas G. [coinculpé d'Emile T.] d'être un agent des Allemands et que celui-ci l'a trompé*⁴⁸⁶.

Face aux nombreux témoignages à charge, il existe une minorité de témoignages favorables aux prévenus. Ceux-ci sont généralement convoqués sur demande de l'inculpé. Il est aussi des citoyens qui envoient spontanément des témoignages sous forme de lettres pour s'indigner des poursuites à l'encontre des suspects. Ces lettres proviennent soit de personnes à qui les suspects ont rendu service au cours du conflit, soit d'anciens employeurs qui tiennent à exprimer leur satisfaction face au travail qu'ils ont accompli, soit des connaissances qui tiennent à témoigner de la bonne moralité des prévenus. Ainsi par exemple, le directeur des *Belgian Government Arms Factories* vient en aide à Elise D. L'époux de la prévenue était en effet employé en Grande-Bretagne et travaillait ainsi pour la patrie. Elise D. a été arrêtée par les Allemands en tentant de le rejoindre et c'est à cette occasion qu'elle a été amenée à travailler pour eux. Cela dit, après l'échec de sa première tentative de se rendre en Grande-Bretagne afin d'y rejoindre son mari et d'y travailler pour la patrie, elle y parvient au bout de son second essai et son directeur

⁴⁸⁵ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 403, *Témoignage de Pierre P.* 13.4.1919.

⁴⁸⁶ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 78-79, *Témoignage de Gustave D.* 8.2.1919.

d'ajouter dans une lettre adressée à la justice belge : *elle a donné toute satisfaction au point de vue de sa conduite, régularité et zèle au travail.*⁴⁸⁷. Ces témoignages sont bien entendu rarement en relation directe avec l'affaire traitée. Ce type d'intervention se retrouve également dans le dossier de dénonciation de réseaux de passage à charge de Charles C. où G. de M., major retraité déclare avoir eu le prévenu à son service en qualité de domestique de novembre 1909 à décembre 1910 et ce dernier a travaillé *de façon à ne laisser de lui que de bons souvenirs*⁴⁸⁸. Dans l'affaire concernant Adolphe V. accusé d'avoir travaillé au service de la *Kommandantur* de Bruxelles et d'y avoir introduit son fils, Monsieur D., voyageur de commerce, prend la défense du suspect dans une lettre adressée à la cour militaire : *« Je viens d'apprendre incidemment que Monsieur Adolphe V. vient d'être condamné à mort pour affaire d'espionnage. J'en ai été très surpris d'autant plus que pendant la guerre je lui avais confié que je m'occupais d'affaire d'espionnage. Si réellement ce Monsieur avait été un mauvais patriote, il m'aurait certainement dénoncé aux Allemands vu qu'il savait que je m'occupais de transport de lettres et d'avoir montré le chemin de la frontière hollandaise [...]. Je serais venu faire ces déclarations à son procès si j'avais été au courant de l'accusation qui pesait sur lui. Je crois de mon devoir de vous faire cette déclaration que je suis prêt à vous faire verbalement si vous le jugez nécessaire*⁴⁸⁹ ». La peine de mort prononcée par le conseil de guerre du Grand Quartier Général sera néanmoins maintenue par la cour militaire à l'encontre du prévenu.

Dans les différents dossiers d'instruction, les espions sont présentés comme étant pires que les Allemands qui, eux ne se rendent pas coupables de trahison envers leur patrie. Certains suspects auraient ainsi fait montre d'un zèle tout particulier dans certaines affaires. Par exemple dans une des affaires ayant abouti à la condamnation de certains membres du réseau de diffusion de *La Libre Belgique* et du *Mot du soldat* par la justice ennemie⁴⁹⁰, des témoins prétendent que le juge allemand semblait vouloir sauver l'un des prévenus grâce aux questions qu'il posait, alors que deux des Belges donnaient de

⁴⁸⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 169B, dossier 76, *Lettre de Victor L.*, 27.5.1919.

⁴⁸⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148A, dossier 504, *Lettre de G. de M.*, 24.4.1919.

⁴⁸⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 171A, dossier 100-101, *Lettre de [?] D.*, 19.12.1919.

⁴⁹⁰ Dans cette affaire, les cinq suspects poursuivis devant la cour militaire sont soupçonnés d'avoir fait partie d'une organisation d'impression et de diffusion de *La Libre Belgique* et de l'avoir dénoncée aux Allemands. AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 160, dossier 806-809.

nombreuses informations non demandées et tentaient d'enfoncer le prévenu P. Comme en témoigne Jenny M. *l'attitude de R. et D. a été ignoble. L'auditeur essayait de sauver P.*⁴⁹¹ Et Louis A. d'ajouter que *l'attitude de R. et D. à l'audience [lui] a fait la plus fâcheuse impression. Ils donnaient des renseignements qu'on ne demandait pas et s'acharnaient sur leurs co-accusés*⁴⁹². Le prévenu aurait donc été condamné à mort par l'occupant. Particularité pour ce dossier, il existe un document offrant un autre regard sur l'affaire. En effet, le procès tenu par les Allemands est relaté par Sadi Kirschen⁴⁹³, avocat belge devant la justice militaire allemande au cours du conflit. Selon son témoignage, le comportement de R. et D. au cours du procès allemand ne sont pas les seuls éléments ayant mené à la condamnation à mort du prévenu P. L'avocat belge raconte que la police allemande de Charleroi aurait découvert l'immeuble bruxellois où *La Libre Belgique* était imprimée. Mais faute de trouver « le directeur » du journal clandestin, ce sont *les brocheurs, clichés, dépositaires, colporteurs, distributeurs et possesseurs*⁴⁹⁴ qui ont été arrêtés. Quarante-six personnes ont ainsi été inculpées. En ce qui concerne le témoin P. que les deux prévenus auraient accusé plus que de raison, l'avocat précise qu'il était de *santé délicate* et qu'il ne faisait aucun doute qu'il ne survivrait pas à une peine de prison. L'auditeur allemand aurait néanmoins proposé une peine de cinq ans de prison suite à l'intervention du distributeur et de l'imprimeur, qui *essayaient de mériter une diminution de peine, en se débarrassant sur les autres*⁴⁹⁵. En ce qui concerne une prétendue volonté de sauver le témoin P. par l'auditeur militaire allemand, Sadi Kirschen la résume par une dernière audition de ces deux accusateurs au cours de laquelle l'auditeur militaire allemand les aurait avertis de la gravité de la condamnation que leurs déclarations pourraient entraîner⁴⁹⁶. La liste des inculpés par les Allemands montre par ailleurs que deux des cinq prévenus poursuivis par la cour militaire belge ont été condamnés à des peines de prison par l'occupant lors du procès⁴⁹⁷.

⁴⁹¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 160, dossier 806-809, *Témoignage de Jenny M.*, 31.3.1919.

⁴⁹² AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 160, dossier 806-809, *Témoignage de Louis A.*, 1.4.1919.

⁴⁹³ Pour le procès, voir Sadi Kirschen, *Op.Cit.*, p. 339-362.

⁴⁹⁴ *Idem*, p. 341.

⁴⁹⁵ *Idem*, p. 353.

⁴⁹⁶ *Idem*, p. 361.

⁴⁹⁷ Antoine S. est condamné à 5 mois et 90 jours de prison et Germaine D. à 3 mois et 6 semaines. Aucune remarque n'est cependant faite sur une éventuelle libération en cours de peine. Sadi Kirschen, *Op.Cit.*, p. 363-364.

Dans d'autres affaires, certains témoins prétendent que, lorsqu'ils se sont rendus à la *Kommandantur* lors de leurs interrogatoires, les Allemands ont affirmé ne pas comprendre que l'on puisse trahir son pays et ont condamné ce genre d'attitude. Par exemple, évoquant le cas d'un dénonciateur, un des policiers allemands a plaint l'épouse de Charles C. *d'être mariée à cet individu, car celui qui vend son pays est capable de trahir le nôtre*⁴⁹⁸. Dans d'autres cas, les gardiens allemands des prisons ont mis les détenus en garde contre les Belges qui avaient accepté le rôle de mouton au profit de l'occupant. C'est ainsi qu'Edmond G., à nouveau dans l'affaire de *La Libre Belgique* évoquée ci-dessus, prétend avoir été, durant son incarcération, prévenu par un gardien qu'il devait se méfier de Germaine D., qui aurait été chargée par l'occupant de récolter des informations à son sujet⁴⁹⁹.

B. Portrait type des espions

Comme cela a déjà été mentionné plus haut, les prévenus poursuivis pour des faits d'espionnage sont issus de toutes les catégories sociales. Pourtant à la lecture des différentes affaires, un portrait type de ces personnes se dégage dans les sources judiciaires. Non pas tant au plan de la profession ou du sexe qu'à celui du comportement ou des mœurs des suspects. Presque tous ces traîtres présumés sont ainsi présentés par la justice ou encore les témoins à charge comme ayant eu des relations, amicales, familiales ou autres, avec l'occupant, des êtres dont la moralité est plus que douteuse, qui aiment l'argent facile et qui sont dénués de tout honneur. Leur portrait est ainsi à l'opposé des héros de guerre à qui l'on attribue toutes les vertus.

1. Liens amicaux et familiaux avec les occupants

Les relations avec les Allemands sont souvent à l'origine des soupçons de la population vis-à-vis des espions. La guerre a en effet entraîné une vision manichéenne du monde. Les Belges qui côtoient l'occupant sont dès lors considérés comme faisant partie du même camp que les Allemands, celui du Mal absolu. Tout comme pour les liens familiaux, où les suspects sont

⁴⁹⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148A, dossier 504, *Témoignage d'Antoinette K.*, 16.2.1919.

⁴⁹⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 160, dossier 806-809, *Témoignage d'Edmond G.*, s.d.

considérés comme mauvais par nature et par sang et rien n'est susceptible de modifier leur situation⁵⁰⁰.

Les liens d'amitié entre l'occupant et les prévenus font partie des accusations les plus graves lors des instructions. Ainsi Emile C., commissaire adjoint de Koekelberg, accusé d'avoir fourni des contrats de mariage belges vierges aux occupants et qui est aussi soupçonné d'avoir favorisé le trafic de produits prohibés. Dans sa plainte, un témoin anonyme souligne que C. a *pactisé avec les Allemands et a fait un odieux abus de sa situation officielle*⁵⁰¹. Dans ce cas, ce n'est pas tant le fait qu'il ait été en contact avec les Allemands qui choque les témoins, puisque ces rapports étaient inévitables de par sa fonction, mais plutôt la nature de ces relations, comme en témoigne un des agents de police de Koekelberg: *Par ses relations, C. était en rapport avec les Allemands, mais il était très amical avec eux*⁵⁰². Les complices du commissaire adjoint sont aussi mis en cause. Parmi eux se trouve un fabricant de boîtes métalliques qui fournissait des vivres à Emile C. et qui recevait régulièrement l'ennemi chez lui, ce qui *scandalisait d'autant plus les voisins qu'il avait deux fils au front*⁵⁰³. L'affaire de Louis L., concerne quant à elle un cafetier dont l'établissement semble avoir été très apprécié par les Allemands, ce dont le propriétaire aurait profité aux dires d'un témoin : *la maison de S. est une véritable boîte. On y danse jour et nuit et quand on réclame, S. fait venir les Allemands*⁵⁰⁴. On s'indigne du fait que ces liens avec les Allemands aient pu garantir une situation plus favorable aux collaborateurs puisque Xavier D. a aussi remarqué que *plusieurs fois des officiers allemands ont apporté des pommes de terre à la famille de S.*⁵⁰⁵. Par ailleurs, il apparaît que l'occupant ait pris ses précautions pour éviter la propagation de rumeurs au sujet d'agents belges à leur service : *comme dès cet instant [arrestation des membres d'un réseau de passage], R. fut accusé par la voix publique d'être l'auteur de la dénonciation de J., les témoins sont rappelés à la*

⁵⁰⁰ Thierry Lemoine, « L'émergence d'une vision stéréotypée de l'incivique à travers les archives de l'Auditorat militaire » et Laurence van Ypersele, « La figure de l'incivique ou la trahison de la Patrie », in : Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele, *La Patrie crie vengeance ! ...*, p.175-194 ;195-207.

⁵⁰¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 155A, dossier 695, *Plainte (anonyme)*, s.d.

⁵⁰² AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 155A, dossier 695, *Témoignage d'Henri U.*, 20.3.1919.

⁵⁰³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 155A, dossier 695, *Plainte (anonyme)*, s.d.

⁵⁰⁴ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 403, *Témoignage de Dorothée E.*, 8.2.1919.

⁵⁰⁵ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148B, dossier 505, *Témoignage de Xavier D.*, 10.12.1918.

*Kommandantur où ils sont menacés sévèrement si ces bruits circulent encore*⁵⁰⁶.

Les témoins ne manquent pas de relever que pour certains prévenus, l'accointance avec l'ennemi semble être une tradition. Prosper C., témoin dans l'affaire d'Edmond M. employé au bureau du Berlaimont, rappelle à l'instructeur que le père du prévenu travaille au ministère des finances et est enrôlé dans le mouvement activiste⁵⁰⁷. Cette tradition familiale se retrouve aussi dans l'affaire des époux G., décrite précédemment où les trois sœurs et leurs maris sont tous suspectés, même à tort, de travailler au profit de l'ennemi. Les liens familiaux ne se limitent pas à ceux du sang, mais comprennent aussi les alliances. Ainsi, pour François R., poursuivi pour dénonciation de réseaux de passage et de renseignements, on rappelle qu'il est le beau-fils du docteur B. *qui avait lui-même une réputation bien établie de sympathie pour les Boches*⁵⁰⁸. Il est par ailleurs probable que ce prévenu soit d'origine allemande, ce qui renforcerait l'animosité à son égard. Le suspect déclare en effet être belge, mais il est né à Anvers, ville à forte concentration de population allemande à la veille du conflit. Le *Bulletin de renseignements* mentionne quant à lui que le suspect se prénomme Franz, alors que la farde d'instruction mentionne le prénom François. Le prévenu signe d'ailleurs ses interrogatoires de la version germanisée de son prénom. Néanmoins, aucune information ne permet de confirmer cette hypothèse. Son épouse n'est, elle non plus, pas épargnée : *il n'est pas douteux pour moi que Franz R. avait averti sa femme des confidences qui lui avaient été faites par J. [un volontaire pour rejoindre le front arrêté par les Allemands] et que celle-ci, qui est allemande, avait couru à la Kommandantur où d'ailleurs elle se rendait souvent.*⁵⁰⁹

A l'inverse, une bonne réputation familiale peut jouer en la faveur des prévenus comme en témoigne C., vicaire aux Minimes au sujet de Jean V. : *je crois que ce garçon a toujours été honnête comme d'ailleurs toute sa famille, qui est très honorablement connue dans tout le quartier*⁵¹⁰.

⁵⁰⁶ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 174, dossier 143, *Résumé des faits*, 13.1.1919.

⁵⁰⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 402, *Témoignage de Prosper C.*, 19.11.1918.

⁵⁰⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 174, dossier 143, *Résumé des faits*, 13.1.1919.

⁵⁰⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 174, dossier 143, *Témoignage de Léon G.*, 6.8.1919.

⁵¹⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 170, dossier 85, *Lettre du vicaire C.*, 2.4.1919.

2. Les femmes

Les femmes suspectées d'avoir eu des relations avec l'occupant sont un public particulièrement stigmatisé dans les premières semaines qui suivent la libération. Ces « traîtresses » sont souvent accusées de dénonciation de Belges auprès de leurs amants. Cette prévention s'est rapidement transformée en soupçons d'espionnage. La justice ne semble pas avoir été dupe de cet amalgame si l'on en croit le nombre considérable de non lieux et de classements sans suites prononcés en première instance⁵¹¹. C'est pourquoi, sur les treize femmes poursuivies pour espionnage, seules quatre voient leurs relations avec les Allemands présentées comme circonstances aggravantes. Il ne faut toutefois pas non plus perdre de vue que huit autres prévenues sont poursuivies par la cour militaire pour des faits de recel de soldat de l'armée ennemie. Ces dossiers sont eux aussi susceptibles de contenir des accusations de relations intimes entre ces femmes et des Allemands. Parmi les quatre suspectes se trouvent Germaine D. et Marie Louise D., suspectées dans la même affaire et auxquelles les témoins reprochent le fait qu'au cours de leur détention elles sont sorties et ont mangé avec les Allemands. Un des témoins prétend même qu'elles allaient coucher toutes deux avec les boches⁵¹². Un autre témoin, affirme que Marie-Louise D. bénéficiait d'un régime de faveur par rapport aux autres détenus puisqu'elle recevait du pain blanc ou encore des draps de lit. Par ailleurs, les policiers [allemands] lui rendaient souvent visite⁵¹³. Les deux autres femmes sont Céлина H. et sa co-inculpée Flore B. Elles sont accusées d'avoir été les maîtresses respectivement d'un Allemand et de Rémi H., un des principaux Belges travaillant au profit de l'ennemi et réfugié en Allemagne à la fin du conflit⁵¹⁴. Cette intimité avec l'ennemi s'avère être insupportable aux yeux des témoins, surtout si cette situation leur a permis de moins souffrir de la faim et des restrictions. La relation est d'autant plus désapprouvée que l'amant est un agent de la Kommandantur, ce qui est le cas pour trois des prévenues soupçonnées de relations intimes avec l'ennemi⁵¹⁵. Dans les trois cas, les témoins accentuent davantage le fait qu'elles aient bénéficié de privilèges que le fait qu'elles aient eu des relations, supposées dans les trois cas, avec l'occupant.

⁵¹¹ Thierry Lemoine, *Op.Cit.*, p.175-194.

⁵¹² AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 160, dossier 806-809, *Interrogatoire d'Antoine S.*, 11.6.1919.

⁵¹³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 160, dossier 806-809, *Témoignage de Léontine L.*, 14.12.1918.

⁵¹⁴ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 172, dossier 108-110.

⁵¹⁵ Jean-Yves Lenaour, *Op. Cit.*, p. 151-156.

Aucune suspicion de relation avec l'occupant n'est mentionnée dans les dossiers des autres femmes prévenues pour espionnage. Il apparaît dans ces différents dossiers que l'entrée en action de ces femmes, à l'instar de celles ayant opéré au profit de la Belgique, est conditionnée par celle d'un proche (mari, père, fils) masculin⁵¹⁶. Elles constituent ainsi ce qu'Eliane Gubin qualifie de *nébuleuse féminine qui accompagne le réseau et dont dépend souvent sa survie*⁵¹⁷. Six des prévenues agissent effectivement en tant qu'épouse ou complice d'un homme. C'est le cas par exemple de Joséphine D. qui dénonce plusieurs personnes avec son mari. Dans un autre dossier, Rosine O. n'est présente qu'en tant qu'épouse et mère. Après la mort de son fils, tué par l'espion belge Brill, lui-même fusillé plus tard par les Allemands, elle poursuit ses activités auprès de son époux Victor N. en faveur de l'occupant⁵¹⁸. Les femmes sont aussi généralement moins sévèrement punies que les hommes pour les mêmes faits étant donné qu'on semble estimer qu'elles ne font que les accompagner dans leur besogne. Ainsi, Juliette T., poursuivie pour complicité est acquittée par la cour militaire, alors que Rémy D., son époux, est condamné à mort par la même instance. Or, il apparaît dans le résumé des faits qu'elle aurait aidé son mari dans plusieurs arrestations dans le cadre d'affaires de dénonciation de réseaux de renseignements alliés⁵¹⁹.

En ce qui concerne les autres femmes, quatre d'entre elles (dont trois font partie d'une même affaire) opèrent seules sans circonstances atténuantes, les autres agissent sous menace allemande, comme c'est le cas pour Elise D., interceptée par les Allemands alors qu'elle tentait de rejoindre les Pays-Bas, menacée d'être arrêtée à moins qu'elle ne coopère et dénonce des guides et des passeurs d'hommes vers la Hollande⁵²⁰. Alice R. est quant à elle aussi contrainte de jouer le rôle de mouton au profit des Allemands après avoir été appréhendée dans une affaire de recrutement⁵²¹. Une autre d'entre elles est par

⁵¹⁶ Laurence van Ypersele, Emmanuel Debruyne, *De la guerre de l'ombre...*, p. 75.

⁵¹⁷ Eliane Gubin, *Op. Cit.*, p. 146.

⁵¹⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 175, dossiers 146-148, *Résumé des faits*, 11.2.1919.

⁵¹⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 168, dossier 62, *Résumé des faits*, 22.12.1918.

⁵²⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 169B, dossier 76, *Résumé des faits*, 24.9.1919.

⁵²¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 176, dossier 152, *Résumé des faits*, 17.3.1919.

ailleurs qualifiée de « fille de mœurs légères »⁵²², ce qui jette la suspicion sur sa fidélité à la patrie

3. Moralité

Des éléments concernant la moralité des prévenus poursuivis pour espionnage ont été trouvés pour vingt-six d'entre eux. Les différents témoignages s'accordent tous sur le peu de vertu de la plupart des prévenus.

De nombreux exemples présents dans les dossiers de la cour militaire résument parfaitement la situation morale des traîtres présumés. Par exemple Mme D. fait part à l'auditeur militaire du peu de confiance qu'elle accordait au prévenu pendant l'occupation en raison de son comportement: *Finalemment, pour débarrasser le plancher de ce vilain individu, espion, voleur, mangeur de pain blanc car il vivait de la prostitution de sa femme, paresseux, ayant tous les vices, il avait été arrêté lui-même par les boches comme soldat belge*⁵²³. Quant à Franz R. déjà stigmatisé à cause de son épouse d'origine allemande, on peut lire à son propos : *Il s'adonnait à la boisson, il était plus souvent au cabaret que chez lui ; d'après la rumeur publique, il était prudent de se défier de lui. Les Allemands fréquentaient régulièrement sa maison. Je ne sais si R. a joué un certain rôle dans l'arrestation de Luc J. Je n'ai pas constaté que sa femme se rendait souvent à la Kommandantur ni si elle se promenait en ville avec des Allemands*⁵²⁴. Le dossier de Raymond C. est également révélateur à ce sujet. Selon un témoin, le prévenu *est un dépensier, un paresseux, un libertin qui a perdu son emploi à l'université du travail*⁵²⁵. Les principaux traits de caractère qualifiant les prévenus d'espionnage sont donc la paresse et l'amour de la vie facile tant au point de vue financier que des mœurs.

⁵²² Anna D. est poursuivie dans le cadre d'une affaire de dénonciation de réseaux de passage de personnes et de courrier. AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 165B, dossier 32, *Bulletin de renseignements*, 22.3.1919.

⁵²³ Les deux autres arguments de Mme D. sont ses soupçons envers C. dans la dénonciation de Marie W. qui s'occupait de passage de courrier et dans la dénonciation de réseaux de diffusion de journaux prohibés. AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 150, dossier 504, *Lettre de Mme D.*, s.d.

⁵²⁴ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 174, dossier 143, *Témoignage de Jean R.*, 29.8.1919.

⁵²⁵ Vraisemblablement l'université du travail de Charleroi, mais aucune précision n'est donnée sur ce supposé licenciement. AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 165A, dossier 31, *Témoignage de Félicien D.*, 13.3.1919

L'inactivité est tout d'abord une caractéristique fréquente des différents prévenus poursuivis pour des faits d'espionnage. Comme le dit Marie M. à propos de Charles C. suspecté d'avoir été au service de la police secrète allemande et d'avoir dénoncé des réseaux de renseignements et de passage: *il ne travaillait jamais et ne s'occupait que de livrer des personnes à l'ennemi [...]. Il demandait toujours pour passer la frontière mais ne le faisait jamais*⁵²⁶. C'est aussi l'avis de Louise D., l'ancienne épouse d'Alphonse R., mouton au service des Allemands à Saint-Gilles, qui déclare l'avoir quitté il y a dix ans parce qu'il *ne travaillait pas et était un voleur*⁵²⁷.

Les mœurs des prévenus décrites par les témoins sont souvent peu « reluisantes ». Ainsi bon nombre d'entre eux s'adonnent à l'alcool, au jeu ou encore au libertinage. On peut ainsi lire au sujet de Léon D., soupçonné d'avoir été employé par les services allemands, que *tous les renseignements obtenus sur le compte du prévenu présentent ce dernier comme un individu des moins recommandables, n'ayant aucune profession bien déterminée et s'occupant principalement de gagner de l'argent en trichant aux cartes*⁵²⁸. Ils fréquentent par ailleurs bon nombre de cafés ou d'autres endroits appréciés des Allemands.

Dans un autre dossier, Hector H., travaillant dans un hôpital est accusé d'avoir dénoncé les emplacements de cuivre de l'institution suite à son licenciement. Son directeur justifie cette action lors de l'instruction : *sa conduite ayant donné lieu à des critiques comme il rentrait fréquemment en état d'ivresse. Je dus lui faire à plusieurs reprises des observations*⁵²⁹. On peut par ailleurs lire au sujet d'Emile C., commissaire adjoint de Koekelberg, dénoncé pour ses relations avec les Allemands et notamment de leur avoir fourni des carnets de mariage vierges, que *les habitants de Koekelberg sont toujours sûrs de trouver C. dans un des cabarets de la commune où il boit sans bourse déliée [sic]*⁵³⁰. Edmond M. aurait quant à lui pris une maîtresse allemande durant l'occupation. Cette dernière aurait qui plus est été *inscrite au rôle de la prostitution fin 1916*⁵³¹ et peut donc, elle aussi, être considérée comme une

⁵²⁶ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148A, dossier 504, *Témoignage de Marie M.*, 9.2.1919.

⁵²⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 155A, dossier 697, *Témoignage de Louise L.*, 6.2.1919.

⁵²⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 173, dossier 118, *Résumé des faits*, 15.7.1919.

⁵²⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 143A, dossier 353, *Témoignage de Pierre T.*, 19.11.1918.

⁵³⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 155A, dossier 695, *Plainte (anonyme)*, s.d.

⁵³¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 402, *Témoignage de Maria M.*, 25.2.1919.

traîtresse par l'opinion publique. Ce type de comportement n'est pas un cas isolé durant l'occupation puisque face à l'augmentation de la prostitution, l'occupant met en place une réglementation très sévère, instaurant notamment une police des mœurs⁵³². Cela explique sans doute le nombre relativement important de témoignages faisant état de ce type de comportement.

Charles R. poursuivi pour avoir fait partie de la police secrète allemande aurait lui aussi été vu en compagnie d'une maîtresse au cours du conflit⁵³³, tout comme Louis S., gérant d'un établissement qui aurait été très fréquenté par l'occupant⁵³⁴. L'ensemble de ces éléments ne fait qu'accentuer leur culpabilité aux yeux des témoins à charge des prévenus. Ces Belges se sont non seulement permis de ne pas souffrir comme le reste de la population durant l'occupation, mais l'accusation est encore aggravée lorsque ces activités ont lieu en compagnie de l'ennemi.

Beaucoup de dossiers relatent des témoignages qui dénoncent le fait que les supposés espions ont profité de la situation pour s'enrichir alors que le reste de la population souffrait des privations occasionnées par l'occupation allemande. Dans le cas d'Emile C., un témoin anonyme se présentant comme étant un *honnête homme* s'insurge du fait que le prévenu *recevait du pétrole qu'il revendait beaucoup plus cher aux malheureux belge [sic] qui en avaient grandement besoin*⁵³⁵. Cet attrait pour l'argent est aussi souligné par le substitut de l'auditeur militaire dans l'affaire Eugène B. et Ernest S., poursuivis pour avoir dénoncé de nombreux jeunes gens qui voulaient passer la frontière hollandaise. Selon lui, *les explications pour justifier leur odieuse conduite sont sans valeur et en réalité ils n'ont eu d'autre but en trahissant que de gagner largement leur vie au détriment du peuple belge*⁵³⁶. Plusieurs agents, dont Eugène B. et Ernest S., sont accusés d'avoir infiltré les groupes organisant le passage de la frontière et d'avoir fait payer les jeunes gens avant le départ pour enfin les livrer à proximité de la frontière. Ils percevaient généralement une autre prime des Allemands après la livraison des volontaires ou des organisateurs. Le fait que ces personnes « ne se contentent pas de

⁵³² Voir à ce sujet : Benoît Majerus, « La prostitution à Bruxelles pendant la Grande Guerre : contrôle et pratique », dans *Crime, Histoire & Sociétés*, 2003, vol. 7, n°1, p. 5-42 ; Id., *Occupations et logiques policières...*, p. 62-78.

⁵³³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 143B, dossier 346-347, *Rapport*, 19.11.1918.

⁵³⁴ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 403, *Rapport*, 4.12.1918.

⁵³⁵ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 155A, dossier 695, *Lettre d'un témoin anonyme*, 6.2.1919.

⁵³⁶ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 183A, dossier 309-310, *Résumé des faits*, 29.8.1919.

trahir », mais qu'en plus ils s'enrichissent sur le dos des familles de ceux qu'ils dénoncent scandalise les témoins.

D'autres agents profitant des actions allemandes pour s'enrichir sont également cités. C'est le cas entre autres de Jules W. au sujet duquel on peut lire dans le résumé des faits : *le sinistre trio [Jules W., Henri G., Jules T.⁵³⁷] ne se contentait pas de dénoncer ; au cours des perquisitions qu'ils effectuaient, ils volaient encore leurs concitoyens⁵³⁸*. L'apparition d'une richesse subite au cours de la guerre est dès lors de nature à éveiller les soupçons de la population, comme c'est le cas pour Rémy D. accusé d'avoir dénoncé deux réseaux de passage et de renseignements importants : *il était de notoriété publique que les agissements de D. pendant la guerre étaient suspects. Son genre de vie faisait supposer qu'il avait des ressources de provenance douteuse, ce dernier ne possédant rien avant la guerre et n'étant qu'un ouvrier subalterne des chemins de fer⁵³⁹*.

A l'inverse, le manque d'attrait pour l'argent peut quant à lui jouer en la faveur des prévenus, puisque Marguerite J. déclare qu'il lui est *impossible de croire à la culpabilité de cette femme [Juliette T., épouse de Rémy D., accusée d'avoir aidé son mari pour certaines dénonciations], si elle avait voulu trahir, elle ne serait pas aussi pauvre⁵⁴⁰*. Signalons que la prévenue a été acquittée des faits qui lui étaient reprochés à la fois en première instance par le conseil de guerre du Grand Quartier Général et devant la cour militaire.

D'autre part, on n'oublie jamais de mentionner le montant des primes perçues par les agents suite à leurs activités. Cet attrait de l'argent peut se faire tant au détriment des Belges que des Allemands comme tend à le prouver cette anecdote dans le dossier de Charles C., ce domestique poursuivi pour des dénonciations des services alliés et condamné à 20 ans de détention extraordinaire par la cour militaire : *on disait communément dans le quartier*

⁵³⁷ Parmi ces trois prévenus, seul Jules W. est poursuivi pour des faits d'espionnage. Les deux autres sont uniquement poursuivis pour des faits de dénonciation. Henri G. et Jules T. auraient travaillé à la Centrale des Alcools où ils seraient entrés en contact avec Jules W., employé au service de l'espionnage allemand, et auraient dénoncé plusieurs concitoyens à l'ennemi.

⁵³⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 180, dossier 234, *Résumé des faits*, 27.2.1919.

⁵³⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 168, dossier 62, *Témoignage de Marguerite J.*, 18.12.1918.

⁵⁴⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 168, dossier 62, *Témoignage du commissaire de police de Couillet.*, 18.12.1918.

que C. avait reçu un vélo des Allemands pour accomplir sa laide besogne, qu'il l'avait vendu et qu'il avait dit aux Allemands qu'on le lui avait volé⁵⁴¹.

Les supposés « traîtres » sont assez logiquement considérés comme n'ayant aucun honneur puisqu'ils ont agi contre le bien commun et sont accusés d'avoir favorisé leur propre intérêt. Mais il est des actions qui semblent encore plus révoltantes que les autres aux yeux des témoins, notamment lorsqu'elles touchent l'entourage des prévenus ou encore la famille royale. Parmi les suspects, certains semblent en effet avoir fait montre d'un réel manque de cœur puisqu'ils n'hésitent pas à livrer leurs amis ou même des membres de leur famille pour s'attirer les honneurs de l'ennemi. C'est le cas d'Arthur C. qui aurait travaillé comme mouton et comme agent au profit de l'ennemi et qui serait même allé jusqu'à dénoncer *son propre frère*, condamné à 7 mois de prison par les Allemands⁵⁴². Jules W. aurait quant à lui dénoncé entre autres sa maîtresse, condamnée pour transport de lettres et de plis de renseignements, à 20 ans de travaux forcés⁵⁴³. Dans un autre dossier, un témoin déclare que Germaine D., accusée d'avoir été un mouton à la prison de St Gilles, *allait même dans la cellule de son amant pour le faire parler*⁵⁴⁴. Mais cette absence d'honneur s'applique aussi envers la Patrie pour laquelle tous les autres Belges ont consenti aux sacrifices de l'occupation. Un témoin accuse Paul S., soupçonné d'avoir été un agent de renseignements allemand, d'avoir *tenu des propos révoltants sur notre pays (...). Il a même déclaré qu'il em... le Roi*⁵⁴⁵. Ce même prévenu aurait également prononcé les mots *enfin la chaussée est nettoyée*⁵⁴⁶ lorsque les occupants ont fait enlever les drapeaux belges au début de la guerre. Jules W. a lui aussi provoqué le mécontentement de la population bruxelloise lors de la fête nationale comme en témoigne un agent de police belge : *le 21 juillet 1915, je me trouvais de service en uniforme rue Ste Catherine. A l'occasion de la fête nationale, tous les magasins étaient restés fermés. Seul celui de W. Jules ne l'était pas. Voyant cela, la foule a commencé à pousser des cris hostiles à l'égard de W. Afin*

⁵⁴¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148A, dossier 504, *Témoignage d'Arthur M.*, 18.3.1919.

⁵⁴² AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 171A, dossier 99, *Résumé des faits*, 16.9.1919.

⁵⁴³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 180, dossier 234, *Résumé des faits*, 27.2.1919.

⁵⁴⁴ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 160, dossier 806-809, Interrogatoire de Mathilde S., ?12.1918.

⁵⁴⁵ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148B, dossier 505, *Témoignage d'Emile M.*, 15.12.1918.

⁵⁴⁶ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148B, dossier 505, *Témoignage de Xavier D.*, 10.12.1918.

En première ligne. La justice militaire belge face à "l'incivisme"...

*d'éviter des inconvénients les plus graves, j'ai conseillé à W. de fermer sa boucherie. Au lieu de suivre mon conseil, W. a menacé la foule d'un coutelas et il a tenu son magasin ouvert. Afin de disperser la foule, il est allé chercher la police allemande dont le poste était établi à la Bourse. Celle-ci a chargé les manifestants à la baillonnnette rue Sainte Catherine. W. s'est rendu à la Kommandantur le lendemain et a déposé plainte*⁵⁴⁷. Durant les quatre années d'occupation, la fête nationale est en effet un jour de commémoration important. A travers sa participation, chaque Belge manifeste son opposition aux Allemands et son soutien envers la Patrie.

Emile O., photographe et voisin de Paul S., ajoute quant à lui que le prévenu lui aurait demandé s'il réalisait toujours des clichés photographiques car souhaitait en insérer dans *La Libre Belgique*. Le témoin aurait refusé parce [qu'il savait] *que monsieur [était] de réputation dangereuse et que sa manière de toucher au commerce était plutôt déloyale*⁵⁴⁸.

Pourtant, pour leur défense, certains suspects mettent en avant la charité dont ils ont fait preuve. Ainsi, dans une lettre présentant son autobiographie que le prévenu Ernest S. a fait joindre au dossier, il confie : *je souffris avec les Belges quoique les affaires marchaient mal, je contribuai selon mes moyens à plusieurs œuvres de charité afin de leur venir en aide*⁵⁴⁹. Ce prévenu, pharmacien d'origine allemande, était en effet accusé d'avoir dénoncé une voisine qui s'occupait de passage, et d'avoir permis aux Allemands de la surveiller depuis son domicile.

Ce qui est donc essentiellement dénoncé par les témoins dans leurs différentes accusations concerne le fait que les suspects n'ont pas souffert comme tout le monde. Leurs relations avec les Allemands leur auraient procuré bon nombre de privilèges et les auraient enrichis, pendant que le reste de la population consentait à tous les sacrifices au nom de la Patrie. Pire, ils se sont permis de manger plus que de raison, de danser et de faire la fête en ces heures tragiques pour le pays.

La moralité des prévenus est régulièrement comparée à celle des victimes dans les témoignages ou les *Résumés des faits*. Ainsi, dans l'affaire d'Edmond

⁵⁴⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 180, dossier 234, *Témoignage de l'agent spécial D. Henri*, 25.11.1918.

⁵⁴⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148B, dossier 505, *Témoignage d'Emile O.*, 18.12.1918.

⁵⁴⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 184, dossier 315, *Autobiographie du prévenu*, s.d.

B., le suspect prétend avoir dénoncé la victime (madame C.) parce qu'elle mettait la patrie en danger car lors de ses activités de passage, elle ne *se souciait pas des représailles de la part des Allemands sur les citoyens belges*⁵⁵⁰. Pourtant, *l'enquête démontre qu'elle [sic] était à ce moment la situation financière et morale de B. mise en parallèle avec celle de Madame C., elle fait un singulier contraste*⁵⁵¹. On mentionne par ailleurs que le père de la victime est sous-lieutenant au front. Il s'agit donc d'une famille qui s'est dévouée pour le pays tant sur le front militaire que sur le front intérieur. La victime ne peut donc pas, aux yeux des témoins, avoir voulu le mal de la population belge à travers ses actions. Une telle attitude serait inimaginable dans le chef d'un traître.

Dans une autre affaire, un témoin, Bertha B. *déclare sur son honneur que jamais*, contrairement aux agents ennemis qui percevaient généralement une prime comme récompense, elle n'a *touché un centime* dans les affaires de passage dont elle s'occupait. Les « bons patriotes » auraient donc travaillé uniquement pour le bien commun et non pour leur propre profit comme les « traîtres »⁵⁵². Par ailleurs, à plusieurs reprises des témoins mettent en avant le fait que les Allemands leur ont proposé de travailler pour eux afin d'éviter la déportation ou d'alléger les peines encourues. Face à ces propositions, leur non catégorique est mis en parallèle avec l'attitude des suspects qui eux n'ont pas eu cette force de renoncer. C'est le cas par exemple du compagnon de Louise M. qui est arrêté par l'autorité allemande lors d'une tentative de passage de la frontière hollandaise et qui préfère la déportation plutôt que *de signer pour les Allemands*⁵⁵³. Mais les propositions peuvent aussi venir des prévenus eux-mêmes, puisque Maurice C. prétend avoir cessé toute relation avec Emile H. le jour où ce dernier lui aurait proposé une prime de 500 francs par tête en échange de contacts avec des jeunes gens qui voulaient rejoindre le front⁵⁵⁴.

Plusieurs témoins expliquent par ailleurs qu'ils ne sont pas restés passifs face aux supposés traîtres et que leurs actions auraient permis de sauver de

⁵⁵⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 158, dossier 763, *Interrogatoire du prévenu*, 23.3.1919.

⁵⁵¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 158, dossier 763, *Résumé des faits*, 2.8.1919.

⁵⁵² AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 156B, dossier 717, *Interrogatoire de Bertha B.*, 15.12.1918.

⁵⁵³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 1548A, dossier 504, *Témoignage de Louise M.*, 10.3.1919.

⁵⁵⁴ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 150, dossier 548, *Témoignage de Maurice C.*, 3.12.1918.

nombreuses personnes des mains allemandes. Ainsi, Georges R., plaignant dans l'affaire Raymond C. qui est poursuivi pour avoir dénoncé les membres de deux réseaux de renseignements alliés, déclare : *si je n'avais immédiatement crié sur tous les toits que je savais être dénoncé, l'affaire eut pris de grandes proportions et C. aurait eu d'autres arrestations sur la conscience, des morts peut-être*⁵⁵⁵. Bien entendu, il s'agit à nouveau là d'une construction *a posteriori* des faits, sans doute entachée de vantardise, qui n'est pas nécessairement le reflet de ce qui s'est réellement passé. La vision manichéenne du monde durant l'occupation est maintenue dans l'immédiat après-guerre par la glorification des héros et la stigmatisation des traîtres ou en tout cas supposés comme tels. Il n'y a pas de place pour la nuance : les espions ayant travaillé au profit de l'ennemi sont accusés de tous les maux. Il semble néanmoins que la justice ait fait la part des choses si l'on compare la gravité des accusations portées par les plaignants et les témoins et le nombre relativement important de peines diminuées ou les acquittements prononcés par la cour militaire.

C. Attitude des prévenus au cours de l'instruction

Différentes techniques et arguments ont été utilisés par les prévenus poursuivis pour espionnage. Certains d'entre eux nient les faits qui sont à leur charge, que ce soit à tort, à en croire les verdicts prononcés à leur égard, ou à raison. D'autres sont en aveux, complets ou partiels. Parmi ceux-ci, il en est qui tentent de minimiser leur responsabilité en présentant des circonstances atténuantes et d'autres qui proposent leur aide à la justice en lui fournissant des informations sur d'autres suspects potentiels, dans l'espoir d'obtenir la clémence des magistrats.

1. Les circonstances atténuantes et aggravantes

Les principales circonstances atténuantes invoquées sont l'aide aux Belges apportée grâce à leur situation envers l'occupant, l'inconscience de faire du tort au pays ou encore le jeune âge des prévenus.

L'aide apportée aux compatriotes est alors généralement confirmée par des témoins cités par les prévenus eux-mêmes ou alors par des lettres envoyées par les témoins aux instructeurs. D'autres prévenus prétendent aussi, comme

⁵⁵⁵ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 165A, dossier 31, *Témoignage de Georges R.*, 23.11.1918.

cela a déjà été mentionné plus haut, avoir agi sous la menace allemande et ne les avoir servis que pour pouvoir assurer leur propre liberté et ainsi racheter des faits pour lesquels ils avaient été condamnés. Le degré des conséquences des dénonciations commises peut aussi jouer en faveur des prévenus, comme dans le cas de Louis S. dont les victimes de ses dénonciations n'ont pas été inquiétées par les autorités allemandes⁵⁵⁶.

D'autre part, un autre suspect, Henri G., poursuivi pour avoir travaillé à la rue de Berlaimont, met en avant le fait qu'il s'est rendu à la fin de la guerre et s'est *présenté* lui-même *et librement dans les bureaux de l'inspecteur M... à Rotterdam*⁵⁵⁷. La situation familiale peut aussi influencer favorablement le verdict du tribunal, par exemple dans le cas de Félix G., orphelin recueilli par sa tante lorsqu'il avait quatorze ans⁵⁵⁸. Cet argument ne jouera pourtant pas nécessairement en sa faveur puisque seules les peines accessoires seront supprimées par la cour militaire, sa condamnation à la détention perpétuelle étant confirmée. Dans son cas, son statut de militaire (caporal) au moment des faits a en effet été prouvé au cours de l'instruction. Une expertise médicale est en outre demandée pour Félix G., atteint de tuberculose, afin de déterminer si ce dernier est en mesure de se soumettre aux différents devoirs d'instruction, ce à quoi les médecins répondent par l'affirmative⁵⁵⁹. Le prévenu est dès lors poursuivi du chef de trahison (art. 15 et 16 du Code Pénal militaire) qui implique une plus grande sévérité des peines.

Un examen mental ou médical est par ailleurs demandé par les défenseurs de dix prévenus. Cette requête est généralement effectuée pour prouver que le comportement du suspect durant l'occupation peut s'expliquer par des raisons d'ordre médical ou psychologique et dès lors constituer une circonstance atténuante. Cette option a par exemple été choisie par ne le défenseur de Charles K., poursuivi dans le cadre d'une affaire de dénonciation de passage de recrues vers les Pays-Bas: *j'ai dû me convaincre durant tous ces derniers temps que le nommé K. n'est pas un cerveau équilibré et que sa responsabilité est très douteuse*⁵⁶⁰. Les résultats de ces examens font état d'une

⁵⁵⁶ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 403, *Résumé des faits*, 14.3.1919.

⁵⁵⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 154, dossier 694, *Interrogatoire du prévenu*, 23.10.1918.

⁵⁵⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 156B, dossier 717, *Note sur la vie du prévenu*, s.d.

⁵⁵⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 156B, dossier 717, *Rapport d'expertise médicale*, 18.1.1919.

⁵⁶⁰ Le prévenu sera néanmoins déclaré entièrement responsable de ses actes. AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 171B, dossier 104, *Demande d'examen mental*, 13.9.1919.

responsabilité atténuée pour seulement deux prévenus : le premier, Edgar D. étudiant accusé d'avoir recherché des réseaux de passage durant l'occupation, étant atteint de *débilité mentale et morale*⁵⁶¹ et le second, Victor M. poursuivi pour avoir fait partie de la police secrète allemande, se distinguant par *son impulsivité et son amoralité*⁵⁶². Comme cela a déjà été dit précédemment, la justice semble être très attentive au sort des victimes des présumés espions. Le verdict susceptible d'être prononcé peut en effet varier en fonction du nombre de victimes et du sort que celles-ci ont subi. Ainsi certains inculpés, parmi lesquels se trouve Eugène B., accusé d'avoir été attaché à la police allemande en campagne, mettent en avant le fait que leurs actions n'ont conduit à aucune victime directe : *je ne me suis jamais caché pour exercer mes fonctions de policier. Il est certain qu'à la suite de mes rapports, des poursuites ont été exercées, mais aucune personne n'a été fusillée et aucune n'a subi de traitement entraînant la mort.* Le prévenu affirme ensuite avoir, au contraire, aidé plusieurs compatriotes : *Il est arrivé cependant que j'aie sauvé certaines personnes d'une situation dangereuse notamment dans le cas du curé D. de Baisieux, parent de ma femme. J'avais appris qu'il était dénoncé comme tenant note des mouvements de trains à la gare de Quiévrain. L'enquête devait être faite par D. Edgar [coinculpé du prévenu] à la demande de W. ; ma femme et moi avons fait une visite au curé de Baisieux pour qu'il comprenne bien qu'il était soupçonné [...]*⁵⁶³.

L'excès de zèle dont auraient fait preuve certains prévenus est une des principales circonstances aggravantes avancées. Le même Eugène B. est ainsi accusé d'avoir *déployé dans l'accomplissement de sa mission [de recherche de services alliés pour la police secrète allemande en campagne] une activité débordante et fructueuse*⁵⁶⁴. On insiste ainsi sur le fait que les suspects ne se contentaient pas de dénoncer les Belges, mais accompagnaient les Allemands, voire pire, participaient activement aux perquisitions et aux arrestations. Ainsi, dans le dossier d'Hector H. qui dénonce l'emplacement du cuivre de

⁵⁶¹ Le prévenu est poursuivi pour avoir été enrôlé par son complice, Eugène B. et l'avoir aidé dans la recherche de réseaux de passage. Sa peine de 6 ans de détention ordinaire prononcée initialement est néanmoins maintenue par la cour militaire. AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 183A, dossier 309-310, *Rapport d'expertise médicale*, 31.7.1919.

⁵⁶² Victor M. aurait fait partie de la *Kommandantur* de Bruxelles et dénoncé plusieurs policiers. Sa peine est réduite de 20 ans de détention extraordinaire à 5 années d'emprisonnement et 5.000 francs d'amende. AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 171B, dossier 107, *Rapport d'expertise médicale*, 4.2.1919.

⁵⁶³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 183A, dossier 309-310, *Interrogatoire d'Eugène B.*, 1.3.1919.

⁵⁶⁴ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 183A, dossier 309-310, *Résumé des faits*, 29.8.1919.

l'hôpital duquel il a été licencié et qui accompagne les agents lors de la perquisition, il existe un débat pour déterminer s'il a lui-même placé l'échelle permettant aux Allemands d'accéder à la cachette⁵⁶⁵. Les prévenus soupçonnés d'avoir profité de leur situation pour s'enrichir sont aussi stigmatisés. Certains témoins insistent ainsi sur le montant des salaires, des augmentations et des primes perçus par les agents travaillant pour l'occupant et en accusent d'autres de se servir lors des perquisitions. On apprend ainsi que Adolphe V., agent au service de la rue de Berlaimont a eu une augmentation de salaire au bout de trois ans et demi de service⁵⁶⁶. Des témoins s'indignent également au sujet de deux prétendus passeurs qui faisaient payer leurs victimes avant de les livrer et de percevoir ensuite une prime pour leur action, sans se soucier du sacrifice financier consenti par les familles des volontaires pour le front⁵⁶⁷.

2. Des aveux « calculés » ?

Pour cinquante prévenus, il a été possible d'établir leur position par rapport aux faits reprochés. Vingt-quatre d'entre eux (48%) nient complètement les faits qui leur sont reprochés et huit (16%) les nient partiellement. Dix-sept (34%) sont en aveux complets alors qu'un des prévenus s'est rétracté.

Deux des personnes niant les faits qui leur sont reprochés affirment ne pas avoir eu connaissance des mesures prises par le gouvernement, notamment en ce qui concerne les pigeons voyageurs. Dans le dossier de Clodomir D., le prévenu déclare en effet avoir ignoré que des mesures restrictives concernant les volatiles avaient été prises⁵⁶⁸. Son jugement sera annulé par la cour militaire⁵⁶⁹. Pour prouver son innocence et justifier le régime de faveur dont il aurait bénéficié lors de son incarcération par les Allemands⁵⁷⁰, Louis V. soupçonné d'avoir été mouton à la prison de Saint-Gilles, prétend quant à lui que cela serait dû à des raisons de santé et non parce qu'il collaborait avec les

⁵⁶⁵ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 143A, dossier 353.

⁵⁶⁶ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 171A, dossier 100-101, *Résumé des faits*, 31.5.1919.

⁵⁶⁷ Dans l'affaire Jean B. qui aurait agi avec son demi-frère, Joseph T. Ils auraient racolé des jeunes gens désireux de passer la frontière hollandaise qu'ils faisaient payer avant de les mener dans un guet-apens. Aucune information n'est mentionnée au sujet du jugement de Joseph T. Il se peut que ce dernier ait été jugé dans le cadre d'un autre dossier en première instance. AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 168, dossier 62 (2), *Résumé des faits*, 21.6.1919.

⁵⁶⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 133, dossier 19, *Résumé des faits*, 14.5.1919.

⁵⁶⁹ Aucune précision ne figure à ce sujet dans le dossier.

⁵⁷⁰ Selon certains témoins, contrairement aux autres détenus, il aurait reçu du lait le matin lorsqu'il était en prison.

occupants⁵⁷¹. Par ailleurs, trois suspects déclarent avoir profité de leur travail au profit de l'ennemi pour aider leurs compatriotes. Cet argument apparaît régulièrement dans d'autres dossiers comme circonstance atténuante. Ainsi, Paul S. qui avoue avoir été employé à la *Kommandantur* de Bruxelles, déclare *j'ai mis à profit l'ascendant que je possédais sur des cerveaux épais et sur des brutes d'une brutalité sans égales pour adoucir pour les Belges les rigueurs des perquisitions et de l'emprisonnement*⁵⁷². Dans l'affaire de la raffinerie de Tirlemont, Louis L. est suspecté d'avoir envoyé une lettre dénonçant son directeur et d'autres employés de s'adonner au passage de volontaires vers la Hollande. Louis L. est arrêté par les Allemands qui ont découvert qu'il était l'auteur de la lettre et ont estimé qu'il s'agissait d'une dénonciation calomnieuse, leur enquête n'ayant pas découvert l'organisation en place à la raffinerie. Selon le prévenu, le juge allemand lui aurait dit qu'il était *l'auteur de ce chiffon*⁵⁷³, mais qu'il avait changé son écriture pour qu'on ne puisse pas l'identifier. Le prévenu dit ne pas s'être défendu et avoir assumé la responsabilité de la rédaction de la lettre de dénonciation pour épargner les autres employés de la raffinerie : *j'ai préféré être condamné innocemment que de relever les faits qui exposeraient mes camarades aux représailles de l'ennemi. Et je suis fier qu'il n'ait été touché aucun cheveu de Belges grâce à mon silence*⁵⁷⁴. Bon nombre des prévenus tentent de minimiser leur volonté de nuire au pays, Henri G. par exemple, employé au service de recherche du trafic de savon, puis au service d'espionnage dans un second temps: *je voulais profiter de ma carte [allemande] pour faire des affaires, mais pas me conformer aux ordres*⁵⁷⁵.

En ce qui concerne les aveux partiels, les suspects reconnaissent généralement avoir travaillé pour l'occupant mais nient l'intention de trahison⁵⁷⁶ ou

⁵⁷¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 159, dossier 787, *Interrogatoire du prévenu*, 30.6.1919.

⁵⁷² AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148B, dossier 505, *lettre du prévenu*, 6.12.1918.

⁵⁷³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 155B, dossier 702, *interrogatoire du prévenu*, 2.1.1919.

⁵⁷⁴ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 155B, dossier 702, *interrogatoire du prévenu*, 2.1.1919.

⁵⁷⁵ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 154, dossier 694, *Interrogatoire du prévenu*, 23.10.1918.

⁵⁷⁶ Edmond B. estime en effet avoir empêché sa victime de commettre une action qui aurait nui à la Patrie en la dénonçant à l'autorité allemande. AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 158, dossier 763, *Rapport du défenseur du prévenu*, s.d.

minimisent leur activité en déclarant n'avoir jamais dénoncé quelqu'un⁵⁷⁷ ou n'avoir travaillé qu'en tant qu'interprète⁵⁷⁸.

D'autres prévenus déclarent par contre être victimes de dénonciations calomnieuses de la part de témoins qui veulent se venger pour diverses raisons. Ainsi, Emile H. déclare *ce que viennent de dire les témoins n'est que le résultat de leur animosité à mon égard*⁵⁷⁹. Il estime que ces témoins qui l'accusent de les avoir dénoncés lors d'une affaire de passage oublient de mentionner que des volontaires sont parvenus à s'enfuir au moment de l'arrestation allemande et que s'il les avait réellement trahis, il aurait prévenu les agents de cette action. La justice estime toutefois que le prévenu est coupable et le condamne à vingt ans de détention extraordinaire en première instance, verdict confirmé par la cour militaire.

3. Les regrets et l'aide à la justice

Parmi les prévenus qui reconnaissent, du moins partiellement les faits pour lesquels ils sont poursuivis, il n'est pas rare que certains souhaitent racheter leurs fautes en collaborant activement avec les instances judiciaires. Il ne faut cependant pas perdre de vue que les prévenus agissent dans le cadre de leur procès et agissent de la sorte afin d'obtenir un peu de clémence au niveau de leur verdict. Ainsi, au cours de l'enquête, Edmond M. déclare, suite à ses dénonciations de volontaires pour le front : *j'ai certainement commis des fautes envers mon pays, mais je tiens à le racheter et suis à même de fournir les renseignements les plus précis* sur les agents indicateurs belges et neutres opérant en Belgique, sur les contre espions belges et neutres opérant à l'étranger et sur les commerçants ayant ravitaillé l'armée allemande⁵⁸⁰. Ou bien Paul S., employé à la rue de Berlaimont compte *faire un rapport sur les fournisseurs de l'armée allemande, sur les policiers allemands de la rue de Berlaimont et sur les indicateurs belges de ladite administration*⁵⁸¹. Car, selon

⁵⁷⁷ Comme le prétend par exemple Edmond M. AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 402, *Interrogatoire du prévenu*, 23.11.1918.

⁵⁷⁸ C'est un argument présenté par Charles C. pour justifier sa présence dans les bureaux de la police secrète. AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148A, dossier 504, *Interrogatoire du prévenu*, s.d.

⁵⁷⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 150, dossier 548, *interrogatoire du prévenu*, 11.1.1919.

⁵⁸⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 402, *interrogatoire du prévenu*, 23.11.1918.

⁵⁸¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148B, dossier 505, *interrogatoire du prévenu*, 11.12.1918.

ce même prévenu *d'autres Belges, peut-être 30 ou 40, ont eu le courage de faire inculper quantités de nos compatriotes*⁵⁸². Ce prévenu va même jusqu'à donner des instructions à la justice pour que la répression soit la plus complète possible en conseillant de *prendre un arrêté loi sur les sujets belges qui ne seront pas rentrés avant le....*⁵⁸³.

René B. présente son engagement au profit de l'occupant comme un sacrifice pour la patrie : *j'ai fait contre mauvaise fortune bon cœur et j'ai cru que c'était un moyen infallible de travailler pour la patrie* puisque selon le prévenu ses relations avec l'occupant auraient pu apporter beaucoup d'informations aux Belges⁵⁸⁴.

Dans une autre affaire déjà évoquée plus haut concernant la dénonciation de Madame C. qui s'occupait d'un important réseau de renseignements, son dénonciateur lui envoie une lettre dans laquelle il lui présente ses excuses : *j'ai mis toute la bienveillance possible pour vous empêcher de commettre des actes qui eussent causé le malheur des vôtres (...) ma vie est maintenant gâtée et pourtant j'avais cru bien agir*⁵⁸⁵.

4. Les demandes de mise en liberté

A plusieurs reprises, au cours de l'instruction, les prévenus ou leur entourage ont à se plaindre de leur incarcération durant l'enquête qui les empêche de subvenir aux besoins de leurs familles, privées de revenus et de leur présence ou ayant des problèmes de santé au sortir de la guerre. Comme le déclare l'avocat de Julien S. accusé d'avoir dénoncé plusieurs services alliés à Bruges et dans le Limbourg, *c'est un malheureux père de quatre petits enfants dont l'aîné est âgé de sept ans à peine*⁵⁸⁶. Les prévenus ou leurs proches

⁵⁸² AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148B, dossier 505, *lettre du prévenu*, 6.12.1918.

⁵⁸³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148B, dossier 505, *lettre de Paul S.*, s.d.

⁵⁸⁴ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 157, dossier 728-729, *lettre du prévenu au juge*, 23.2.1919.

⁵⁸⁵ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 158, dossier 763, *lettre du prévenu*, 4.4.1919.

⁵⁸⁶ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 167, dossier 56, *Demande de mise en liberté par Simon Sasserath*, 9/04/1919.

Sasserath Simon, (Verviers, 16 août 1880- Bruxelles 24 octobre 1955) : *avocat et professeur. Après avoir terminé ses études de droit à l'université de Liège en 1904, il s'installe à Bruxelles et devient le stagiaire de Paul Janson. Ce qui le fit surtout connaître, ce furent ses affaires d'assise qu'il plaida avec succès dès le début de sa carrière. Il fut avant tout un pénaliste et ne cessa d'approfondir sa connaissance du droit pénal au cours de sa longue carrière. Dès 1919, il continue et dirige la Revue de droit pénal et de criminologie, créée en 1907 par*

demandent alors un geste d'humanité de la part des instructeurs : *soyez miséricordieux : j'ai travaillé pour nous, sans être commissionné à l'arrière du front qui n'était pas le notre*⁵⁸⁷ déclare Paul S., accusé d'avoir été attaché à plusieurs services allemands dont le ministère séparatiste de Namur et la section B de la rue de Berlaimont. Antoine S. demande lui aussi l'accélération de l'affaire concernant la dénonciation d'un réseau de diffusion de *La Libre Belgique* dans laquelle il estime être *innocemment impliqué* car sa *santé commence à s'ébranler*⁵⁸⁸.

Parfois, ce sont aussi les membres des familles qui demandent la mise en liberté de leur proche. Ainsi le père de Henri G., accusé d'avoir fait partie des services d'espionnage ennemis, écrit à l'auditeur : *c'est un père qui demande grâce pour son fils qui est tombé entre les mains d'une bande d'accapareurs et de mauvais sujets qui se sont servis d'un enfant à peine âgé de 16 ans pour jouer leur rôle monstrueux et qui l'ont ébloui par l'argent (...). C'était un bon enfant qui avait l'aspiration d'être soldat*⁵⁸⁹. Dans un autre dossier, le mari d'Elise D. prend sur lui la responsabilité des actions de son épouse puisqu'elle est entrée en contact avec les occupants en voulant le rejoindre alors qu'il était employé en Grande-Bretagne : *c'est en voulant me rejoindre que ceci est arrivé. Elle voulait venir travailler pour la patrie et malheureusement pour passer la frontière, elle a été escroquée, volée comme vous le verrez sur sa déclaration*⁵⁹⁰. Dans le cas d'Octave F., c'est son épouse qui demande à la justice d'être clémente vis à vis de son mari, entré à la rue de Berlaimont après avoir été au chômage, qui a été entraîné dans une aventure d'où il pouvait difficilement sortir sous l'occupation. Et de poursuivre sa lettre : *je sais, monsieur le juge, que même devant les plus grandes calamités et les plus grands bouleversements sociaux, il faut avoir l'âme forte ; mais peut-on rester impitoyable pour des malheureux qui n'ont pas cette force d'âme et qui succombent*⁵⁹¹. La condamnation à la détention perpétuelle d'Octave F. prononcée par le conseil de guerre du Grand Quartier Général est néanmoins maintenue par la cour militaire.

Henri Jaspas. Arthur Fontigny, « Sasserath, Simon », in Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts, *Biographie nationale*, t. 41, Bruxelles, 1979, p. 715-720.

⁵⁸⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148B, dossier 505, *interrogatoire du prévenu*, 18.12.1918.

⁵⁸⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 160, dossier 806-809, *Lettre d'Antoine S. au juge d'instruction*, 9.3.1919.

⁵⁸⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 154, dossier 694, *Lettre du père du prévenu à l'auditeur*, 29.12.1918.

⁵⁹⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 169B, dossier 76, *Lettre de Julien B.*, s.d.

⁵⁹¹ Par ailleurs, à la même date, l'épouse du prévenu adresse une lettre équivalente à la reine. AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 169B, dossier 76, *Lettre Mme F.*, 11.4.1919.

D. Vous avez dit espionnage ?

Comme il a été dit plus haut, la plupart des condamnations pour espionnage concerne des dénonciations de personnes voulant passer la frontière ou d'organisations gérant ce passage. Les faits d'espionnage sont très difficiles à établir et la qualification ne semble pas toujours appropriée comme le prétendent certains prévenus et leurs défenseurs dans leurs documents d'appel. La confusion est fréquente entre l'espionnage, puni par l'article 116 du Code pénal ordinaire⁵⁹², et la dénonciation, réprimée quant à elle par l'article 121bis du Code pénal ordinaire⁵⁹³. L'espionnage tel qu'il est défini dans l'article 116 du Code pénal n'est défini légalement pour la première fois qu'au moment du premier conflit mondial grâce à la loi du 4 août 1914 qui traduit une notion vague jusque-là en articles de loi précis. Cette nouveauté peut partiellement expliquer quelques difficultés rencontrées par les auditeurs militaires, notamment en ce qui concerne la qualification des faits.

1. Différentes formes d'espionnage

Comme le montre cette analyse, seuls très peu de cas relèvent réellement de l'espionnage. Les prévenus les plus concernés par cette infraction sont les personnes ayant travaillé de près ou de loin pour les Allemands dont les services de contre espionnage en territoire occupé placés sous la direction des autorités militaires⁵⁹⁴. Leur bureau central de police (*Zentralpolizeistelle*) est situé à la rue de Berlaimont à Bruxelles. Cette police est composée à la fois de militaires et de civils.

⁵⁹² Article 116 du CPO modifié par la loi du 11 octobre 1916. *Quiconque aura méchamment livré ou communiqué à une puissance ennemie ou à toute personne agissant dans l'intérêt d'une puissance ennemie des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat sera puni de mort. La loi du 4 août 1914 prévoyait initialement la détention perpétuelle pour cette infraction.*

⁵⁹³ Article 121bis du CPO instauré par l'arrêté-loi du 8 avril 1917. *Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 francs à 5000 francs, quiconque aura méchamment, par la dénonciation d'un fait réel ou imaginaire, exposé une personne quelconque aux recherches, poursuites ou rigueurs de l'ennemi.*

Il sera puni de la réclusion si la personne méchamment dénoncée a subi une privation de liberté de plus d'un mois.

Il sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans si la personne méchamment dénoncée a été mise à mort ou s'il est résulté de la privation de liberté ou du traitement qu'elle a subis, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

⁵⁹⁴ Sur ces organisations et sur le maintien de l'ordre en Belgique occupée, voir Benoît Majerus, *Occupations et logiques policières...*

La plupart des suspects poursuivis pour avoir fait partie des bureaux allemands sont accusés d'avoir dénoncé leurs compatriotes travaillant « au profit de la Patrie » ou du moins d'avoir facilité leur arrestation par les agents allemands de diverses manières. Au moindre soupçon d'espionnage, les Allemands procèdent à une arrestation et une instruction est ouverte. Un arrêté impérial de 1899 étend en effet le droit de la guerre allemand aux territoires occupés, ce qui permet aux occupants de juger les espions au service des Alliés⁵⁹⁵. Les arrestations sont préparées de longue date. Elles ont lieu suite à des dénonciations, à des imprudences ou suite aux enquêtes. Une fois l'information récoltée, les agents tentent de découvrir l'entièreté des activités du suspect par des infiltrations des réseaux ou des filatures, puis ils mettent en place une souricière. Comme en témoigne J. Bardanne dans son ouvrage consacré à la Dame Blanche : *Dans leurs manœuvres, les policiers allemands suivaient beaucoup de pistes ; ils en suivaient trop peut-être pour arriver à bonne fin. Ils avaient pour principe d'observer les entrées et les sorties des maisons qu'ils soupçonnaient*⁵⁹⁶. Toutes les personnes se présentant chez le suspect sont alors généralement arrêtées et relâchées ultérieurement si aucune charge ne peut être retenue contre elles. Cette méthode aurait permis l'arrestation de nombreux agents belges⁵⁹⁷. D'autres arrestations peuvent avoir lieu suite à une convocation à la *Kommandantur*⁵⁹⁸. Afin d'obtenir leurs aveux, les prévenus peuvent alors être incarcérés pendant plusieurs mois au cours desquels ils peuvent être soumis à des violences physiques et morales, des confrontations de témoins, ou encore à des moutons, c'est à dire des civils belges chargés de recueillir des informations auprès des détenus, des promesses (par exemple de réductions de peine ou de documents) et de l'argent. Des témoignages retranscrits dans les dossiers de la cour militaire font état des pratiques allemandes. Julien V. explique ainsi aux instances judiciaires comment s'est passée son arrestation et son inculpation par les autorités allemandes. Le témoin raconte qu'en janvier 1915, j'ai reçu chez moi la visite d'un nommé S. Louis, il était porteur d'une lettre écrite par Mr. M., [...], attaché à ce moment au service de renseignement de l'armée britannique à Folkestone. Mr M. m'écrivait d'avoir confiance dans le porteur de la lettre, j'ai répondu à la demande de renseignements formulée par Mr. M. et n'intéressant que sa famille ; quant aux renseignements militaires, je n'ai rien répondu, en ce moment je ne savais pas grand chose.

⁵⁹⁵ Laurence van Ypersele, Emmanuel Debruyne, *De la guerre de l'ombre ...*, p. 79.

⁵⁹⁶ Jean Bardanne, *L'Intelligence Service en Belgique*, Paris, 1934, p. 220.

⁵⁹⁷ Sadi Kirschen, *Op.Cit.*, p. 4 ; Maria-Theresa Abad Mier, *Les réseaux de renseignement du Grand Quartier Général belge pendant la Première Guerre mondiale 1914-1918*, Louvain-La-Neuve, histoire, UCL, 1996, p.163.

⁵⁹⁸ Maria-Theresa Abad Mier, *Op. Cit.*, p. 165.

Une quinzaine de jours après S. est revenu avec une nouvelle lettre de Folkestone, la lettre ne contenait que des affaires de famille. Oralement, j'ai communiqué à S. quelques renseignements concernant les sous marins et l'emplacement des batteries de transport [...]. A cette occasion, S., pour mes réponses, m'a remis du papier très fin, genre papier à cigarettes grand format, je m'en suis servi pour ma correspondance de famille avec Mr. M. toutefois sans y parler d'affaire militaire. Avant de partir et sans doute pour m'inspirer confiance S. a ouvert son veston et y caché entre la doublure et le tissus la lettre que je venais de lui remettre en ajoutant qu'il partait pour Folkestone⁵⁹⁹. Le témoin dit alors que le dimanche d'après la police allemande est venue perquisitionner sa maison sans rien trouver et qu'il a été emmené à la prison de Bruges où un juge allemand est venu l'interroger. Il m'a interpellé sur les renseignements que j'avais fourni oralement à S., à ce sujet il m'interpellait point par point et j'ai pu constater que les renseignements que possédait le juge correspondaient avec ceux fournis par moi à S. J'ai nié d'avoir donné des renseignements militaires à S. en y ajoutant que j'ignorais absolument ces choses ; à un moment donné le juge m'a demandé si je voulais être confronté avec la personne qui m'accusait ; j'ai accepté. Le lendemain, on est venu me chercher à la prison et on m'a conduit à la Kommandantur (palais de Justice) à Bruges. Introduit dans le cabinet du juge S., mon accusateur, s'y trouvait. S. a maintenu sa déclaration, il a raconté nos deux entretiens et y ajouté que je possédais des cartes d'état major et des bandes de cartouches, mensonges grossiers puisque je n'avais jamais eu ces objets chez moi. Les photographies des deux lettres qu'il avait remises à S. lui sont alors montrées et le témoin est condamné à la déportation en Allemagne jusqu'à la fin de la guerre. Julien V. déclare aussi avoir rencontré le doyen de Beringen dans une cour allemande qui lui aurait raconté les détails de son arrestation ainsi que le nom de son dénonciateur S.

Les personnes s'étant rendues coupables d'espionnage ou de recrutement, regroupées sous le terme « trahison de guerre » dans la législation allemande, étaient passibles de la peine de mort. De même, la complicité des épouses ou des compagnes est sévèrement sanctionnée. Les audiences sont menées par un auditeur militaire allemand qui dirige les débats, interroge les suspects et les témoins, qu'il peut par ailleurs refuser d'entendre, et requiert l'application de la peine. Aucun appel ou recours en cassation ne peut être interjeté. Le recours en grâce est la seule démarche possible. La seule possibilité de révision de leur jugement est le recours en grâce transmis au tribunal du Gouvernement général à Bruxelles. En général, les grâces sont refusées pour

⁵⁹⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 56, dossier 167, témoignage de Julien V., 13.3.1919.

les condamnés à mort. Les suspects peuvent être défendus par des avocats allemands commis d'office, assumant, pour certains d'entre eux, leur fonction *sans grande conviction* selon l'avis de Sadi Kirschen, ayant lui même exercé la fonction d'avocat belge devant ces tribunaux allemands⁶⁰⁰. Mais d'autre part, un « Comité de défense gratuit » composé d'avocats capables de plaider en allemand est créé à l'initiative de Maître Bonnevie⁶⁰¹. Cette association est à l'origine de nombreuses réductions de peines et d'acquittements. Toutefois, on estime que près de 300 civils belges, dont treize femmes, ont été fusillés⁶⁰². Les peines appliquées aux femmes semblent avoir été moins sévères que celles de leurs homologues masculins. En revanche, les conditions de détention semblent avoir été équivalentes. De nombreux prisonniers mourront d'ailleurs au cours de leur détention ou peu de temps après leur libération⁶⁰³. Cela se retrouve dans plusieurs dossiers de la cour militaire où l'on insiste sur le sort subi par certaines victimes. La sévérité de cette répression a pu avoir des effets négatifs sur le recrutement de nouveaux agents belges, mais également, à l'inverse, éveiller chez eux un sentiment de vengeance à l'armistice⁶⁰⁴.

2. Les infractions

Dans le cas des agents clairement au service des différents bureaux allemands, la justification de l'infraction à l'article 116 du *Code pénal ordinaire*, modifié par les différents arrêtés-lois, est précisée dans plusieurs *Résumés des faits*. Ainsi, dans l'affaire de Charles R., Roland T. et Guillaume Z., tous trois employés dans les bureaux allemands de la rue du Berlaimont, le substitut de l'auditeur militaire estime que : *Faire des recherches, mener des enquêtes pour trouver les personnes s'occupant du service de renseignement alliés, rechercher les appareils de T.S.F. sont incontestablement des faits d'espionnage, puisqu'ils tentent de détruire les services de renseignements*

⁶⁰⁰ Cette déclaration est à situer dans le contexte de conflit. Ce témoignage est essentiellement intéressant en termes de représentation que les acteurs font de la réalité. Sadi Kirschen, *Op.Cit.*, p.18.

⁶⁰¹ Bonnevie, Victor (Bruxelles 20 juillet 1849- 27 juillet 1920) : *avocat à la cour d'appel de Bruxelles*. Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-arts, *Répertoire biographique de la Belgique depuis 1830*, lettre B, Bruxelles, 1957, p. 104.

⁶⁰² Nathalie Verstraelen, *Op.Cit.*, p. 13 ; Eliane Gubin, *Op.Cit.*, p. 150 ; H. Mangin, « Le barreau belge et la guerre », dans René Lyr, *Nos héros morts pour la patrie*, Bruxelles, 1923, p. 304.

⁶⁰³ Laurence van Ypersele, Emmanuel Debruyne, *De la guerre de l'ombre ...*, p. 76-80 ; Eliane Gubin, *Op.Cit.*, p. 149-150 ; Sadi Kirschen, *Op.Cit.*, p. 9 ; 29

⁶⁰⁴ Laurence van Ypersele, Emmanuel Debruyne, *De la guerre de l'ombre...*, p. 58.

alliés établis en Belgique au milieu de tant de périls. Rechercher, en arrêtant les parents de jeunes gens, même après l'arrestation de ceux-ci, pour connaître la façon dont le service de passage était établi, empêcher par le fait même l'armée belge de procéder à son recrutement alors que ces mêmes organismes s'occupaient du transport de plis aux états majors alliés sont également des faits d'espionnage. En tout état de cause, faire partie de la police politique de la police de Berlaimont qui était le plus grand organisme d'espionnage et de contre-espionnage ennemi me paraît suffisant pour appliquer l'article 116 de l'AL du 11 octobre 1916⁶⁰⁵. De même, dans le cas d'Alice R., soupçonnée d'avoir été mouton à Saint-Gilles, il est dit qu'en essayant par ses manœuvres d'obtenir des renseignements ou des aveux de ses compatriotes détenus par l'ennemi, elle mettait celui-ci à même de connaître les rouages d'organisations de recrutement ou de renseignements. Elle empêchait aussi ces organismes de se reformer et elle fournissait par conséquent à l'ennemi des renseignements qui intéressent la défense du territoire et la Sûreté de l'État⁶⁰⁶. A l'inverse, certains avocats tentent de prouver que les faits reprochés à leur client ne correspondent pas à ce qui a été prévu par le législateur. C'est par exemple le cas pour Céline V., poursuivie pour espionnage et dénonciation à l'ennemi, la personne dénoncée ayant été mise à mort, dont voici un extrait des conclusions de son avocat : « Attendu qu'il résulte tant de l'instruction écrite que de l'instruction orale suivie à l'audience du conseil de Guerre du Grand Quartier Général qu'il était de notoriété publique que les frères V. E. [que la suspecte est accusée d'avoir dénoncés à l'ennemi] se livraient au transport clandestin de lettres et qu'ils n'apportaient pas dans l'exercice de leur métier une discrétion suffisante pour échapper aux investigations de l'ennemi, que dans ces conditions, il n'est pas nécessaire qu'ils aient été dénoncés par la prévenue pour tomber aux mains de l'ennemi [...] ; que le Ministère Public ne rapporte pas la preuve que les frères V.E. appartenaient à un organisme officiel ou privé se livrant au service de l'espionnage ou du contre espionnage ; qu'il semble plutôt résulter des éléments du dossier que les frères V.E. se livraient pour leur compte personnel au transport clandestin de correspondances privées ; que dans ces conditions, ils ne pouvaient posséder des plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire ou la Sûreté de l'État ; que donc, à supposer même que la prévenue les aie renseignés à l'ennemi ou à une personne agissant dans l'intérêt de l'ennemi,

⁶⁰⁵ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 143B, dossier 346-348, *Résumé des faits*, 11.2.1919.

⁶⁰⁶ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 176, dossier 152, *Résumé des faits*, 17.3.1919.

*elle ne peut tomber sous l'application de l'article 116 du Code Pénal*⁶⁰⁷ ». L'auditorat militaire du Grand Quartier Général prononcera un acquittement pour les faits d'espionnage et 15 ans de travaux forcés pour la dénonciation méchante à l'ennemi en première instance. La cour militaire réduira quant à elle la peine initiale à 5 ans de détention.

On peut par ailleurs s'interroger sur le bien fondé de certaines qualifications d'infractions qui semblent d'avantage relever de la dénonciation que de l'espionnage à proprement parler. Le dossier d'Emile D. et Emile B., soupçonnés d'avoir fait partie de la police politique allemande à Charleroi, témoigne par ailleurs de la difficulté d'établir des faits réels puisque le substitut déplore qu'en ce qui concerne les faits d'espionnage, il est *plus que probable* qu'ils aient *dénoncé et fait arrêter de nombreux Belges*, mais qu'il est *impossible d'en découvrir un particulièrement grave et qui est manifestement établi*⁶⁰⁸. Les deux prévenus sont en aveux, bien qu'Emile B. se soit rétracté par la suite. Les deux prévenus sont toutefois condamnés à la peine de mort en première instance, sentence confirmée en appel.

Comme cela a déjà été mentionné plus haut, les prévenus n'ayant pas été employés par les Allemands ont pour la plupart été acquittés des faits pour lesquels ils étaient poursuivis. Néanmoins, comme c'est le cas pour les agents allemands, la question de la qualification des faits se pose, puisque la majorité des prévenus ne semble avoir commis que des dénonciations (emplacement de cuivres, dénonciation d'une personne). Très peu de dossiers correspondent donc à des infractions prévues par l'article 116 du Code pénal et à ses diverses modifications. Parmi ceux-ci, citons le cas de Clodomir D., poursuivi pour détention de pigeons voyageurs et est suspecté d'avoir envoyé des messages vers les lignes allemandes. Son jugement en première instance du 14 mai 1915 sera annulé par la cour militaire. Un second est René D. qui aurait envoyé des lettres à son ami prisonnier en Hollande. Ces lettres auraient contenu des informations susceptibles d'intéresser les Allemands puisqu'elles étaient relatives à la situation de l'armée anglaise. La procédure concernant son affaire est déclarée nulle par la cour militaire, le premier jugement ayant été rendu le 28 août 1915. Un troisième, Louis L. a dénoncé son patron de la raffinerie tirlémontoise aux Allemands parce qu'il s'occupait d'un réseau de passage. Sa peine initiale de 10 ans de détention ordinaire est confirmée par la cour militaire. Ernest S., un autre prévenu, d'origine allemande, est accusé

⁶⁰⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 153, dossier 667, *Conclusions pour Céline V.*, s.d.

⁶⁰⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 170, dossier 90-91, *Résumé des faits*, 5.8.1919

d'avoir été vu en compagnie d'Allemands et de leur fournir des renseignements concernant des réseaux alliés. Les deux instances judiciaires prononceront un acquittement à son encontre.

3. Du côté des avocats

Les positions des avocats sont perceptibles essentiellement dans les conclusions qu'ils transmettent lors du pourvoi en cassation. Ils y mettent en cause la compétence de la cour militaire dans la mesure où leurs clients n'étaient pas militaires au moment des faits. De plus, plusieurs défenseurs demandent une requalification des faits puisque bon nombre de prévenus poursuivis pour une infraction à l'article 116 du Code pénal ne se seraient livrés, dans les faits, qu'à une infraction à l'article 121*bis* prévoyant des peines moins importantes. Signalons aussi que l'espionnage continue à être puni par les juridictions militaires après la loi du 30 avril 1919, contrairement à la dénonciation⁶⁰⁹. Certains avocats remettent aussi la validité des arrêtés-lois promulgués au cours de la guerre en question. Cette démarche intervient néanmoins généralement avant que la question ne soit tranchée par deux arrêtés-lois de la cour d'appel de Liège⁶¹⁰, de la cour de cassation⁶¹¹ ou encore de la cour militaire⁶¹² qui confirment la validité de ces textes. La non rétroactivité des lois est elle aussi régulièrement invoquée par la défense, dans l'espoir d'obtenir l'annulation des poursuites sur base d'arrêtés-lois pris pendant la guerre.

L'intervention des défenseurs dans les dossiers se manifeste également à travers une correspondance qu'ils entretiennent avec l'auditeur militaire. Ainsi, l'un d'entre eux tient à mettre l'auditeur en garde contre les témoignages peu fiables entendus au cours de l'instruction. Il avance comme preuve que son client a été frappé par l'un des témoins en attendant sa comparution dans l'enceinte de l'auditorat. Cela démontrerait à quel point certains témoins sont emportés par la passion et que leurs témoignages ne doivent donc être accueillis qu'avec une extrême réserve⁶¹³.

⁶⁰⁹ Les tribunaux militaires restent en effet compétents pour les infractions ou complicités d'infractions commises dans un but d'espionnage. Paul Anspach, *Op.Cit.*, col. 114-115.

⁶¹⁰ Le 10 janvier 1919 dans un arrêt de la Chambre des mises en accusations, la cour de Liège prononce la validité des arrêtés-lois.

⁶¹¹ Arrêt du 11 février 1919.

⁶¹² Arrêt du 15 février 1919.

⁶¹³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 402, *Lettre de l'avocat d'Edmond M. à l'auditeur militaire*, 6.3.1919.

Il serait par ailleurs intéressant d'analyser les différentes attitudes des avocats de civils devant la cour militaire depuis l'armistice jusqu'à la fin de l'année 1920. Quarante-cinq défenseurs distincts ont plaidé en faveur des prévenus d'espionnage. Trois prévenus ont bénéficié des services de deux avocats pour leur affaire. Dans les dossiers impliquant plusieurs prévenus, ceux-ci ont, en règle générale, des défenseurs distincts. La majorité des avocats ayant traité des affaires d'espionnage se sont occupés d'un seul prévenu⁶¹⁴. Cinq autres défenseurs toutefois ont traité deux affaires au cours de cette période. Deux avocats ont eu trois prévenus à charge et deux autres en ont défendu six. L'extension de cette analyse à l'ensemble du corpus de prévenus poursuivis pour incivisme pourrait peut-être révéler la présence d'avocats « spécialisés » dans ce genre d'affaires. Les méthodes de défense employées par chacun d'entre eux pourraient en outre être approchées. Il est ainsi apparu que Maître Beeckman, qui a défendu six prévenus, utilise de façon quasi systématique les mêmes arguments dans ses différentes conclusions, à savoir l'incompétence de la cour militaire ou encore la non-rétroactivité des lois pénales.

E. Conclusion

L'analyse des instructions de ces soixante-huit affaires d'espionnage portées devant les tribunaux militaires soulève donc plusieurs interrogations. La première concerne les faits. Comme cela vient d'être mentionné, la qualification même des actes ne semble pas être appropriée pour tous les dossiers. Les faits ne sont d'ailleurs parfois que très vaguement connus, ce qui peut s'observer par le manque de preuves pour certains des prévenus quant à un emploi réel dans les bureaux allemands ou encore par l'énumération approximative des différentes victimes et de leur sort. A ce sujet, l'avocat de Georges W. demande que son client puisse assister aux débats devant la cour militaire : *les affaires d'espionnage étant toujours assez embrouillées, il me paraît que dans l'intérêt de la vérité et de la justice, non pas de la défense seulement, que l'accusé soit présent*⁶¹⁵. Bien entendu, pour d'autres affaires, notamment concernant des personnes suspectées d'avoir été employées par des bureaux de police secrète allemande, les actes reprochés correspondent aux dispositions de l'article 116 du *Code pénal ordinaire*.

Le deuxième problème auquel la justice semble devoir faire face est celui des prévenus. Les préventions d'espionnage sont très difficiles à établir précisément. Et à côté des victimes réclamant, de façon légitime, que justice

⁶¹⁴ C'est le cas de 37 avocats.

⁶¹⁵ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 173, dossier 119, *Lettre de l'avocat de Georges W.*, s.d.

soit faite et des témoins directs des faits poursuivis, de nombreuses personnes interrogées lors des instructions n'ont pas assisté aux faits et se font généralement l'écho de la rumeur publique. En résultent des images stéréotypées des espions qui sont constamment mis en parallèle avec les braves patriotes qui n'ont agi que dans le bien du pays. Certains témoins insistent sur le fait que même certains Allemands ne comprennent pas que l'on puisse trahir son pays, bien qu'ils ne se privent pas d'y avoir recours. Les prévenus d'espionnage apparaissent dès lors comme des êtres détestables et sans conscience morale, guidés uniquement par leur volonté de gagner quelque argent. Or, il apparaît dans les faits que très peu des prévenus ont réellement agi par volonté de nuire à la patrie et que la majorité d'entre eux y a été amenée par contrainte morale où financière. Pourtant, on est en droit de supposer qu'un tri a déjà été opéré par rapport aux jugements en première instance, et que seuls les faits les plus établis figurent dans le corpus de dossiers analysés. Cela se retrouve entre autres en ce qui concerne les femmes, diabolisées par la population en cas de soupçons de relations intimes avec l'ennemi. Elles ne sont effectivement plus qu'une minorité à être fustigées pour de tels comportements dans les dossiers de la cour militaire, alors que ce type d'accusations était beaucoup plus fréquent dans les dossiers de l'auditorat général par exemple⁶¹⁶. Pourtant, certains prévenus sont encore acquittés par la cour militaire, au terme de longs mois de procédure, comme c'est le cas par exemple de Marthe M. poursuivie à la place de sa sœur, réfugiée en Allemagne à l'instar d'un bon nombre d'agents importants des bureaux allemands, échappant ainsi à la justice belge.

III. Les verdicts des prévenus d'espionnage

Comme cela a déjà été dit, les témoignages entendus lors des différentes enquêtes pour des faits d'espionnage répondent pour la plupart à un même schéma. On stigmatise de prétendus traîtres que l'on accuse de tous les maux tout en essayant de mettre leur action bienfaitrice pour la Patrie en valeur. Les faits d'espionnage sont, on l'a également vu, très difficiles à établir et les différents témoignages et résumés des faits sont assez flous. Comment la justice militaire parvient-elle dès lors à opérer un tri, d'une part en ce qui concerne la constitution des témoignages et d'autre part quant à l'établissement des faits ? Le nombre conséquent de verdicts de non-lieu et de classements sans suites dans les juridictions de première instance et le nombre

⁶¹⁶ Les dossiers de l'auditorat général ont été analysés dans le cadre du séminaire de l'UCL d'Histoire et de Politologie de l'année 2004-2005. Voir à ce propos Thierry Lemoine, *Op. Cit.*, p.175-194.

d'acquittements et de diminutions de peines prononcés par la cour militaire tendent à montrer qu'elle n'a pas été dupe de certaines déclarations. Pour approcher le comportement des acteurs des instructions, à savoir les auditeurs, leurs substituts et les avocats, nous avons décidé de nous concentrer sur les verdicts prononcés⁶¹⁷. Pour chaque type de décision, c'est-à-dire pour les peines augmentées, celles qui ont été confirmées et diminuées, ainsi que pour les acquittements, quelques affaires seront développées afin de connaître les arguments des différentes parties. Un paragraphe spécial est consacré à la peine de mort, peine extrême pour laquelle il est intéressant d'essayer de déterminer quelles raisons ont motivé de telles décisions de la part des juridictions militaires.

A. Les verdicts prononcés par la cour militaire entre 1918 et 1920

Plusieurs types de décisions peuvent être pris par la cour militaire. Ses trois verdicts principaux en tant que juridiction d'appel sont la confirmation, la diminution ou l'augmentation des verdicts émis par les conseils de guerre. Dans d'autres cas, la cour militaire se voit dans l'obligation d'interrompre ses poursuites : les infractions poursuivies peuvent par exemple avoir été soumises à des lois d'amnistie⁶¹⁸, la cour peut se déclarer incompétente et renvoyer l'affaire devant une autre juridiction, une des parties ayant fait appel peut s'être désistée au cours de l'instruction ou bien la cour peut avoir estimé que l'appel était non fondé ou non recevable.

Au niveau de son activité générale entre 1918 et 1920, la position la plus fréquente de la cour militaire est la confirmation des décisions prises par les différents conseils de guerre. Cette décision représente environ la moitié de l'ensemble des prévenus. Une différence peut toutefois être observée entre le sort des suspects poursuivis pour incivisme et les autres inculpés puisque la décision reste inchangée pour environ la moitié des prévenus (militaires et civils) poursuivis pour des crimes et délits ne touchant pas à la Sûreté de l'État (au total 16 prévenus civils « ordinaires »). Alors que la confirmation de verdict n'est appliquée qu'à un tiers des prévenus poursuivis pour incivisme.

Les diminutions de peines prononcées par la cour militaire concernent quant à elles un quart des arrêts. Cette décision comprend un nombre assez important d'acquittements complets puisque 138 prévenus ont pu en bénéficier⁶¹⁹. Parmi

⁶¹⁷ Huit d'entre eux ne sont pas disponibles, parce qu'une des deux décisions n'est pas mentionnée dans le dossier. Il s'agit généralement de l'arrêt de la cour militaire.

⁶¹⁸ Plusieurs lois de ce type sont par exemple promulguées dès 1919 pour certains faits relevant de l'incivisme.

⁶¹⁹ Signalons aussi que 50 verdicts confirment un acquittement prononcé en première instance.

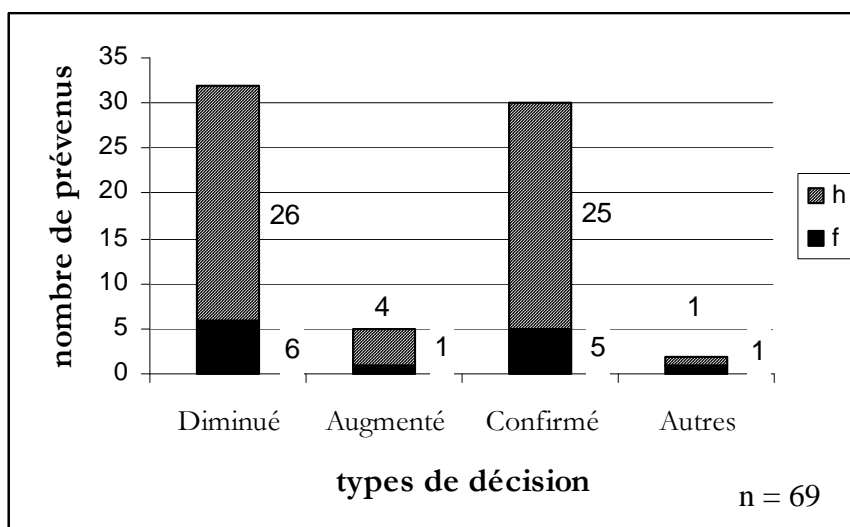
eux figurent 24 civils dont 22 sont poursuivis pour incivisme et 114 suspects militaires parmi lesquels 3 sont accusés d'atteinte à la Sûreté de l'État.

L'augmentation de peines touche quant à elle une minorité de prévenus puisqu'elle ne concerne que 77 personnes : 16 prévenus suspectés d'incivisme et 61 personnes poursuivies en vertu d'autres dispositions légales.

Les autres prévenus sont soit touchés par des mesures d'amnistie, d'incompétence ou de renvois devant d'autres cours.

B. La cour militaire et l'espionnage

Figure 4 : Les types de décision prises par la cour militaire envers les prévenus poursuivis pour espionnage (1918-1920)



Les décisions prises par la cour militaire concernant les infractions d'espionnage se situent de trois manières : elles augmentent, elles diminuent ou elles confirment les peines prononcées par les conseils de guerre en première instance. Très peu de verdicts portent augmentation de la peine puisqu'ils ne concernent que 6 prévenus au total. Par contre, le nombre de verdicts portant confirmation et diminution est semblable. Les peines des condamnées ont été davantage diminuées, mais seule l'analyse du contenu du dossier présentée par la suite permettra d'en connaître la raison. Deux dossiers

ont par ailleurs vu leur verdict de première instance annulé par la cour militaire.

1. Les verdicts allégés

a) Les diminutions de peine

Trente-deux prévenus sont concernés par la réduction de peine⁶²⁰. L'importance des changements de verdicts est très variable. La détention perpétuelle prononcée par le conseil de guerre du Grand Quartier Général à l'encontre de Félix G.⁶²¹ est, par exemple, maintenue par la cour militaire et seules les peines accessoires sont supprimées. Tandis que le verdict de cette même instance à l'encontre de Charles C. prévoyant lui aussi une détention perpétuelle est réduit à 20 ans de détention extraordinaire. D'autres peines « plus légères » sont aussi diminuées. C'est par exemple le cas d'Hector H. qui, dans une affaire de dénonciation d'emplacement de cachette de cuivre, voit sa peine réduite de moitié, à savoir, de quatre à deux ans de prison. Parmi les affaires dont la peine a été réduite se trouve aussi André D., trompé par sa belle famille, dont seuls les faits d'activisme (art. 118bis) sont retenus à sa charge⁶²². En voici quelques exemples.

Tout d'abord, Rosine O. et Victor N.⁶²³ sont les parents de Maurice N., espion à la solde des Allemands que Louis Brill, agent belge, a tué avant son arrestation par les Allemands⁶²⁴. Rosine O. est poursuivie, ainsi que son mari pour avoir été les complices de leur fils dans la mesure où ils auraient été au courant des ses agissements et qu'ils n'auraient rien fait pour en empêcher de commettre ses méfaits. Tous deux sont condamnés à 10 ans de détention ordinaire en première instance. La cour militaire estime quant à elle que *les peines prononcées excèdent les limites d'une juste répression* et ramène la peine d'emprisonnement à une durée de quinze mois⁶²⁵.

On peut donc supposer que la justice militaire, du moins en première instance, aurait cédé à la charge émotionnelle provoquée par cette affaire, puisqu'elle

⁶²⁰ N'ayant pas débouché sur un acquittement complet.

⁶²¹ Pour le détail des affaires Félix G. et Charles C. : voir *infra*.

⁶²² Dans cette affaire, la belle-sœur du prévenu et son mari avaient usurpé l'identité du couple poursuivi, tandis qu'ils menaient leurs activités à la *Kommandantur* de Bruxelles. Voir au chapitre consacré à l'espionnage devant la cour militaire : « une affaire hors du commun ».

⁶²³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 175, dossier 148.

⁶²⁴ Voir *supra*.

⁶²⁵ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 175, dossiers 146-148, *Arrêt de la cour militaire*, 31.3.1920.

concerne la famille d'un des responsables de l'inculpation et par conséquent de la mort d'un héros national.

Charles C.⁶²⁶ est quant à lui poursuivi pour avoir été employé par l'ennemi et avoir recherché des organisations de recrutement. Il serait à la base de l'arrestation d'au moins deux femmes, Mme M. et Marie W., arrêtées dans le cadre d'une affaire de passage de la frontière hollandaise et condamnées à des *peines diverses*⁶²⁷ par l'occupant. Alors que Charles C. est condamné à la détention perpétuelle en première instance, la cour militaire estime que la peine *excède les limites d'une juste répression* et que l'absence de condamnation antérieure constitue une circonstance atténuante pour le prévenu. Charles C. est finalement condamné à une peine de vingt ans de détention extraordinaire⁶²⁸.

Une troisième affaire concerne Alphonse R.⁶²⁹, poursuivi pour avoir exercé la fonction de mouton à la prison de Saint Gilles au profit des Allemands. Aucune victime directe ni aucun dommage consécutif n'est mentionné dans son dossier, le substitut de l'auditeur estimant dans le résumé des faits que la plupart des témoins interviennent en tant que victime des agissements du prévenu. Le conseil de guerre du Grand Quartier Général estime donc que les faits imputés au prévenu n'ayant pas entraîné de conséquence grave pour les victimes constituent une circonstance atténuante. Il est tout de même condamné à la détention à perpétuité en première instance, verdict jugé excessif par la cour militaire qui le réduit à 20 années de détention extraordinaire⁶³⁰.

Citons aussi Edmond B.⁶³¹, sergent, poursuivi pour avoir dénoncé Madame C sous prétexte d'une action pour le bien de la Patrie. Madame C. aurait en effet, selon le prévenu, mis le pays en danger par des actions irréflechies. Il semblerait qu'il s'agisse en fait d'une vengeance personnelle. Edmond B. est également poursuivi pour désertion. Il est d'ailleurs en aveux complets en ce qui concerne tous les faits qui lui sont reprochés. Selon le conseil de guerre de Liège, l'intention méchante est indéniable et elle le condamne dès lors à la

⁶²⁶ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148A, dossier 504.

⁶²⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148A, dossier 504, *Résumé des faits*, 28.4.1919.

⁶²⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 148A, dossier 504, *Arrêt de la cour militaire*, 30.6.1919.

⁶²⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 155A, dossier 697.

⁶³⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 155A, dossier 697, *Arrêt de la cour militaire*, 29.9.1919.

⁶³¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 158, dossier 763.

détention à perpétuité. La cour militaire décide quant à elle d'acquitter Edmond B. pour les faits de dénonciation et de le condamner à une peine de 70 jours de prison militaire pour désertion⁶³².

Une dernière affaire est très instructive en ce qui concerne les problèmes auxquels la cour militaire a dû faire face en tant que juridiction compétente pour juger des civils. Félix G.⁶³³, poursuivi pour des faits de dénonciation et d'espionnage, reconnaît avoir été au service de la police allemande à Bruxelles. Aucune victime n'est citée dans le *Résumé des faits* de son dossier. Le conseil de guerre du Grand Quartier Général condamne le prévenu à la détention perpétuelle, à la destitution de ses titres, à l'interdiction à perpétuité des droits énumérés à l'article 31 du *Code pénal ordinaire*⁶³⁴. Mais la cour militaire se voit dans l'obligation de diminuer la peine prononcée précédemment, car les faits de dénonciation commis par le prévenu, bien qu'établis, ont été commis avant la promulgation de l'arrêté-loi du 8 avril 1917. Or les arrêtés-lois n'ayant pas d'effet rétroactif, cette charge ne peut être retenue contre le prévenu⁶³⁵.

La cour militaire estime en outre que le premier juge n'aurait pas dû condamner le prévenu selon le *Code pénal ordinaire*, mais bien selon le *Code pénal militaire*, Félix G. étant militaire⁶³⁶ au moment des faits⁶³⁷. L'état de santé du prévenu et le peu d'importance des renseignements fournis à l'ennemi constituent par ailleurs des circonstances atténuantes. La peine n'est toutefois pas diminuée, mais les faits sont requalifiés et le prévenu est désormais condamné du chef de trahison, infraction réservée aux militaires⁶³⁸.

⁶³² La minute de l'arrêt n'ayant pas été trouvée dans le dossier, les motivations de la cour militaire nous sont inconnues.

⁶³³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 156B, dossier 717.

⁶³⁴ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 156B, dossier 717, *Jugement du conseil de guerre du Grand Quartier Général*, 18.2.1919.

⁶³⁵ *Attendu que les faits de dénonciation méchante à l'ennemi déclarés constant par le premier juge sont demeurés établis par l'instruction suivis devant la Cour et s'ils doivent être considérés comme ayant un caractère odieux il apparaît qu'ils auraient été commis avant le 8 avril 1917 et dès lors ne tombent pas sous l'application de la loi pénale [...]*. AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 156B, dossier 717, Arrêt de la cour militaire, 5.5.1919.

⁶³⁶ Selon le capitaine Quartier-maître du 9^e régiment de ligne à Saint-Trond, le prévenu avait le grade de caporal. AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 156B, dossier 717, *Réponse du capitaine Quartier-maître du 9^e régiment de ligne à Saint-Trond à l'auditeur militaire*, 25.4.1919.

⁶³⁷ Sa situation de militaire n'était pas claire, les informations dans le carnet militaire du prévenu ne correspondant pas avec les dires du prévenu. L'audition de Félix G. devant la cour militaire a permis de confirmer sa situation de militaire au moment des faits.

⁶³⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 156B, dossier 717, *Jugement du conseil de guerre du Grand Quartier Général*, 3.5.1919.

La cour de cassation décide dès lors de casser l'arrêt, *en temps seulement qu'il condamne le demandeur du chef de trahison à diverses peines* et renvoie la cause à la cour militaire composée d'autres juges⁶³⁹. Le nouvel arrêt de la cour militaire maintient le verdict de l'arrêt précédent à la seule différence que la dégradation militaire est remplacée par une incorporation dans une compagnie de correction pour une durée de trois ans en raison des circonstances atténuantes du prévenu.

Certains verdicts diminués par la cour militaire semblent illustrer que la justice en première instance a peut-être été influencée par l'émotion provoquée par certaines affaires. Le cas des parents de Maurice N. en témoigne assez bien. D'autres diminutions de verdicts sont motivées par la gravité limitée des faits incriminés ou encore par d'autres circonstances atténuantes.

b) Les acquittements

Dix-sept des soixante-neuf prévenus poursuivis pour espionnage ont bénéficié d'un acquittement total. Parmi eux figurent dix hommes et sept femmes. Cela dit, le nombre élevé d'acquittements n'est pas le seul fait de la cour militaire puisque sept d'entre eux ne sont que la confirmation du jugement prononcé en première instance. Les dix autres prévenus ont bénéficié d'une réduction de leur peine initiale.

Figure 5 : Types de décision de la cour militaire envers les accusés ayant bénéficié d'un acquittement en première instance

Type de décision	Hommes	Femmes	Total
Diminution	6	4	10
Confirmation	4	3	7
Total	10	7	17

Dans l'affaire de Georges W.⁶⁴⁰, par exemple, le prévenu est soupçonné d'avoir dénoncé deux personnes, dont l'abbé D. de Jambes, qui s'occupaient de la distribution de courrier du front et de journaux prohibés. L'abbé prétend que lors de son arrestation les Allemands lui auraient montré deux lettres qu'il

⁶³⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 156B, dossier 717, Arrêt de la cour de cassation, 8.7.1919. 18.2.1919.

⁶⁴⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 173, dossier 119.

aurait remises à Georges W. D'un autre côté, le prévenu aurait aussi organisé un service d'espionnage au profit de la Belgique, motif d'une arrestation allemande au cours de laquelle il aurait fait condamner deux autres personnes. Le résumé des faits se clôt sur ces mots : *A un certain moment, W. a pu rendre de réels services de renseignements alliés, mais il était aussi en rapport constant avec les Allemands*⁶⁴¹. Ces circonstances atténuantes sont retenues par le conseil de guerre du Grand Quartier Général lors du premier jugement à dix ans de détention. De plus, Maurice D., l'autre victime présumée avait demandé réparation pour des dommages physiques, mais le jury estime *qu'il n'est pas établi à suffisance de droit qu'il serait la conséquence directe de la détention subie par D. Maurice*⁶⁴². La cour militaire estime quant à elle dans son arrêt que les faits ne sont pas établis et acquitte le prévenu.

Quant à Louis S.⁶⁴³, il est poursuivi pour avoir dénoncé les cachettes de cuivre dans le jardin de son voisin. La motivation principale de cette accusation semble avoir été la vengeance. Il aurait aussi dénoncé le commissaire de Schaerbeek à l'occupant, mais ce fait serait antérieur au 18 avril 1917, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté-loi du 8 avril 1917. La cour estime dans cette affaire que la prévention d'espionnage n'est pas valable : *en effet, le fait d'avoir dénoncé méchamment une personne à l'ennemi du chef d'avoir caché du cuivre, même s'il a entraîné par l'ennemi la confiscation de ces objets, ne constitue pas la livraison méchante à l'ennemi d'un objet dont le secret vis-à-vis de l'ennemi intéresse la défense du territoire suivant l'article 116 du Code pénal modifié par la loi du 4 août 1914 et l'arrêté-loi du 11 octobre 1916, pas plus que les fournitures à l'ennemi d'un secours en munitions suivant l'article 115 du Code pénal*. La prévention de dénonciation méchante à l'ennemi est quant à elle retenue, mais avec la circonstance atténuante du peu de gravité qu'elle aurait entraîné. C'est pourquoi le prévenu est condamné en première instance par le conseil de guerre du Brabant à 3 mois de prison et à l'interdiction à perpétuité de ses droits électoraux⁶⁴⁴. Puis, la cour militaire ordonne dans un premier temps, le 18 avril 1919, la mise en liberté du prévenu parce que, selon elle, dans les circonstances actuelles, la détention préventive ne s'impose pas⁶⁴⁵, avant de

⁶⁴¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 173, dossier 119, *Résumé des faits*, 9.7.1919.

⁶⁴² AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 173, dossier 119, *Jugement devant le conseil de guerre du Grand Quartier Général*, 28.6.1919.

⁶⁴³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145, dossier 403.

⁶⁴⁴ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145, dossier 403, *Jugement devant le conseil de guerre de Brabant*, 14.3.1919.

⁶⁴⁵ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145, dossier 403, *Arrêt de la cour militaire*, 18.4.1919.

l'acquitter purement et simplement des faits qui lui étaient reprochés le 31 mai 1919.

Elise D.⁶⁴⁶ est soupçonnée d'être entrée en contact avec l'occupant alors qu'elle tentait de passer la frontière hollandaise afin de rejoindre son époux qui travaillait en Angleterre au profit de la Belgique. Elle a alors été incarcérée à St Gilles où elle a accepté de jouer le rôle de mouton auprès d'autres prisonniers, ce qui lui a permis de bénéficier d'une mise en liberté. A sa sortie de prison, elle aurait continué son travail en faveur des Allemands pendant un certain temps. Une lettre du directeur du *Belgian Government Arms Factories* de Birmingham, déjà mentionnée plus haut, atteste par ailleurs du fait qu'elle y a travaillé du 3 avril 1916 jusqu'à la fin du conflit⁶⁴⁷. Le conseil de guerre du Grand Quartier Général la condamne à cinq années de détention. La défense de la prévenue motive alors son appel en déclarant que les faits qui lui sont reprochés ne constituent pas des actes d'espionnage, mais bien de dénonciation. En outre, elle met en avant l'impossibilité pour elle d'avoir eu l'intention de trahir son pays dans la mesure où elle a travaillé trois ans au profit de la Belgique lorsqu'elle a rejoint l'Angleterre pour y travailler dans une fabrique de munitions⁶⁴⁸. Elle sera finalement acquittée par la cour militaire.

Enfin, Ernest S.⁶⁴⁹, de nationalité allemande tient une pharmacie à Liège. Sa voisine, Gérardine H., s'occupant d'un réseau de passage au cours du conflit, prétend qu'elle a été arrêtée suite à l'intervention du prévenu. Ce dernier aurait en effet permis aux agents allemands d'observer les actes de Gérardine H. Au cours de l'instruction, Ernest S. avance de nombreux faits qui tendent à prouver son attachement à la Belgique et à sa population. Il n'a par exemple pas répondu à l'ordre pour les résidents allemands en Belgique de rejoindre leur armée. De plus, il a ôté le terme « Deutsch » de sa carte de visite dès le début du conflit, alors qu'il y apparaissait en 1904. Les habitants de l'immeuble d'Ernest S. affirment quant à eux ne jamais avoir vu d'officiers allemands dans leur domicile. Le prévenu est déclaré non coupable des faits qui lui sont reprochés dès son jugement en première instance par le conseil de guerre de Liège. Son affaire est pourtant portée devant la cour militaire suite à l'appel du ministère public. Le premier jugement y est alors confirmé.

⁶⁴⁶ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 169, dossier 76.

⁶⁴⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 169, dossier 76, *Lettre de Victor L.*, 27.5.1919.

⁶⁴⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 169, dossier 76, *Conclusions pour Dame Elise D. épouse S. contre Monsieur l'auditeur militaire*, s.d.

⁶⁴⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 184, dossier 315.

La difficulté d'établir des faits d'espionnage est une fois encore constatée dans ces affaires ayant débouché sur un acquittement. La problématique des agents doubles apparaît aussi notamment dans le cas de Georges W. qui aurait travaillé à la fois pour les Alliés et pour l'occupant. De même les conditions dans lesquelles les prévenus ont été amenés à travailler pour l'occupant sont prises en considération et permettent dans certains cas d'écarter l'intention méchante de nuire à la patrie. Mais les fautes ne se situent pas toujours du côté du prévenu comme le montre le dossier d'Ernest S., victime d'une fausse accusation de la part d'une voisine. Le prévenu, d'origine allemande semblait en effet être le suspect idéal comme auteur de la dénonciation de Gérardine H. auprès de l'autorité allemande. D'autres témoignages et d'autres preuves viendront contredire les accusations de la plaignante.

2. Les verdicts confirmés

Trente verdicts prononcés en première instance sont maintenus par la cour militaire. Parmi ces peines figurent dix condamnations à la peine capitale et sept acquittements. Cinq prévenus sont condamnés à la détention perpétuelle, quatre autres à 20 ans de détention extraordinaire et deux autres encore à 10 ans de détention ordinaire. Les deux derniers prévenus dont la peine est confirmée sont quant à eux respectivement condamnés à 6 ans de détention ordinaire et à 5 ans d'emprisonnement.

Les verdicts prononcés par le conseil de guerre du Grand Quartier Général au cours de l'affaire Charles R., Edmond T. et Guillaume Z.⁶⁵⁰ sont particulièrement lourds, puisque Charles R. est condamné à la peine de mort, Edmond T. à la détention perpétuelle et Guillaume Z. à 20 ans de détention extraordinaire. Cette dernière peine est réduite à 15 ans par la cour militaire qui maintient par ailleurs les deux autres peines. Tous trois sont poursuivis pour avoir travaillé dans les bureaux allemands de la rue du Berlaimont à Bruxelles. Des documents trouvés après le départ de l'occupant en attestent en effet. Il n'est fait état d'aucune victime dans le cas de Guillaume Z. Charles R. aurait quant à lui fait arrêter au moins 4 personnes, dont deux ont été fusillées et il aurait d'autre part échoué dans l'arrestation de deux officiers belges. Edmond T. aurait quant à lui effectué des recherches en ce qui concerne les réseaux de passage vers la Hollande, mais aucune estimation du nombre de victimes ne figure dans le dossier. Aucune mention concernant d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes n'est faite pour les trois prévenus. La cour militaire se contente de maintenir les deux premiers

⁶⁵⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 143B, dossier 347.

jugements en déclarant qu'ils sont proportionnés à la gravité des infractions, contrairement à la décision concernant Guillaume Z. qui bénéficie d'une réduction de la peine initiale.

Une seconde affaire concerne Emile H.⁶⁵¹, déserteur français, est poursuivi pour avoir dénoncé plusieurs personnes dans le cadre du passage de la frontière. L'une d'entre elles a d'ailleurs été envoyée en Allemagne. Le prévenu est condamné à 20 années de détention extraordinaire. La cour militaire estime à son tour que les faits sont établis et que la peine prononcée est proportionnée à la gravité de l'infraction commise, c'est pourquoi elle confirme la peine initiale prononcée par le conseil de guerre du Grand Quartier Général⁶⁵².

3. Les verdicts aggravés

Cinq verdicts de première instance sont aggravés par la cour militaire pour des faits d'espionnage. Pour deux des prévenus, les changements de peine s'avèrent être très lourds puisque Raoul C. voit sa peine doubler (de 10 à 20 ans de détention)⁶⁵³ et Rémy D.⁶⁵⁴, initialement condamné par le conseil de guerre du Grand Quartier Général à 20 ans de détention extraordinaire est finalement condamné à la peine de mort. Les peines des trois autres prévenus varient de façon moins spectaculaire en passant respectivement de 15 à 20 ans de détention⁶⁵⁵, de 2 à 3 ans de prison⁶⁵⁶ et de 7 ans de réclusion à 10 ans de détention ordinaire⁶⁵⁷. Dans quatre cas, l'appel est fait à la fois par le prévenu et l'auditeur militaire à la même date. François D. fait exception puisque seul le prévenu interjette appel deux jours après le verdict prononcé par le conseil

⁶⁵¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 150, dossier 548.

⁶⁵² AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 150, dossier 548, *Arrêt de la cour militaire*, 30.6.1919.

⁶⁵³ Raoul C. est condamné dans le cadre du dossier de Rosine O. et de Victor N. (voir le point consacré aux diminutions de peine). Il aurait quant à lui été le secrétaire de Maurice N. au sein de la police allemande. En cette qualité, il aurait participé à des interrogatoires de jeunes gens. Il aurait par ailleurs livré un organisme de renseignements anversoïses à l'occupant.

⁶⁵⁴ Le cas de Rémy D. est développé dans le point consacré aux peines de mort.

⁶⁵⁵ Raymond C., poursuivi pour avoir dénoncé des agents de renseignement britanniques dont trois ont été condamnés à 3 ans de travaux forcés par les Allemands.

⁶⁵⁶ François D., poursuivi pour avoir dénoncé son complice ainsi qu'un guide de passage de la frontière (condamné à mort et fusillé par les Allemands), alors qu'il faisait partie des services français. Il aurait fait partie des services allemands suite à cela. Son jeune âge a pu jouer en sa faveur.

⁶⁵⁷ Anna D., poursuivie pour la dénonciation d'organisation de passage et de diffusion de courrier.

de guerre du Grand Quartier Général. Sa peine sera augmentée d'un an de prison par la cour militaire.

4. Les peines de mort

La peine de mort, bien que prévue par le *Code pénal*, n'avait plus été appliquée en Belgique depuis 1863. Dès cette année, la peine était en effet automatiquement commuée en une peine de travaux forcés, puis en détention perpétuelle sous Léopold II⁶⁵⁸. Cette peine fût pourtant à nouveau infligée au cours de la Première Guerre mondiale, entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1919, durée de l'état de guerre. Vingt personnes, quatre civils belges dont une femme, quatre Allemands et douze militaires⁶⁵⁹ ont été exécutés suite au verdict d'une juridiction militaire⁶⁶⁰. Selon J. Maes, les tribunaux militaires ont traité 87.805 affaires entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1919 et seules 41% d'entre elles auraient débouché sur une condamnation. Sur les 222 condamnations à la peine capitale, vingt ont finalement été exécutées, beaucoup en l'absence de procédure d'appel au début de la guerre. Parmi les huit civils exécutés, sept étaient poursuivis pour des faits d'espionnage sur base du règlement du 26 juin 1799, règlement qui n'était toutefois plus d'actualité au moment de la guerre. La peine la plus lourde à laquelle ces civils auraient pu être condamnés était la détention perpétuelle. Au total, sur les vingt prévenus dont la condamnation à la peine capitale a été exécutée entre le 4 août 1914 et le 30 septembre 1919, J. Maes estime que pour onze d'entre eux, le verdict était injustifié⁶⁶¹.

Dès l'armistice, un débat autour du recours à ce type de peine pour les personnes coupables d'atteintes à la Sûreté de l'État est à l'ordre du jour. Les arguments sont étalés dans la presse où l'on peut lire une déclaration du ministre Vandervelde affirmant qu'il demandera la grâce royale à chaque fois que la peine sera prononcée. La presse dans son ensemble écarte la pratique de la peine de mort qu'elle juge immorale, puisque, selon elle, aucun fait, aussi ignoble soit-il ne justifie une telle décision. Par contre, la population par désir de vengeance, réclame la peine capitale pour les inciviques⁶⁶².

⁶⁵⁸ Gita Deneckere, « Off with their heads. The death penalty in Belgium », in *The Low Countries. Arts and Society in Flanders and the Netherlands*, t. 8, 2000, p. 82-83.

⁶⁵⁹ Sept d'entre eux ont été fusillés en 1914, trois en 1915 et deux en 1918. Jacques Maes, « Het Belgisch militair gerecht tijdens de eerste Wereldoorlog. Een portret van de geëxecuteerden », in *Cahiers d'Histoire du Temps Présent*, t.16, 2005, p. 219.

⁶⁶⁰ Les quatre civils Belges et les quatre Allemands ont été fusillés au cours de la période août-septembre 1914. Jacques Maes, *Op.Cit.*, p. 204.

⁶⁶¹ *Idem*, p. 198 ; 234.

⁶⁶² Guillaume Baclin, *Op.Cit.*, p. 81-82.

Bien que cette décision n'ait jamais été mise en application lors de la répression de l'incivisme suite à la Première Guerre mondiale, la cour militaire a prononcé onze peines de mort sur l'ensemble du corpus analysé au cours de cette étude. Dans tous les cas, il s'agit d'hommes accusés de dénonciation ou d'espionnage, que ce soit sous forme de délits simples ou multiples. Quatre d'entre eux présentent un casier judiciaire vierge et pour les autres, il ne comporte que des infractions mineures, telles que du tapage nocturne. Seuls deux d'entre eux comportent des formes de violence : des injures d'un côté et des coups de l'autre.

D'autre part, la cour militaire a aussi évité cette peine à trois prévenus en la commuant en détention perpétuelle pour un prévenu accusé de dénonciation et d'espionnage, en 15 ans de détention extraordinaire pour un autre prévenu accusé pour des faits semblables et en 20 ans de détention pour un professeur de l'université de Gand inculpé pour activisme. Dans les trois cas, il s'agit de prévenus masculins.

Parmi l'ensemble des prévenus poursuivis pour espionnage, un seul verdict transpose une peine initiale de vingt ans de détention extraordinaire en une condamnation à la peine capitale. Dix autres prévenus voient leur peine de mort prononcée en première instance confirmée par la cour militaire. La condamnation à la peine capitale concerne donc une proportion relativement importante de prévenus poursuivis pour des faits d'espionnage. Notons aussi que trois prévenus condamnés à la peine de mort lors d'un premier jugement bénéficient d'une réduction de peine.

Un de ces prévenus profite d'une réduction assez importante. Il s'agit de Léon D.⁶⁶³. Dans cette affaire, le prévenu est poursuivi pour appartenance aux services allemands et avoir, dans le cadre de cette fonction, dénoncé au moins quatre personnes⁶⁶⁴. Aucune explication n'est mentionnée dans le jugement en première instance par le conseil de guerre du Grand Quartier Général. La cour militaire casse la décision pour plusieurs motifs : *[Attendu que] les faits de dénonciation méchante à l'ennemi sont postérieurs au 13 [sic] avril 1917 et que les faits d'avoir méchamment livré ou communiqué des renseignements à l'ennemi ont été commis au cours de l'année 1917 ; Attendu que la peine infligée par le premier juge n'est pas en rapport avec la gravité des infractions ; Qu'il existe, en effet, en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes résultant de ce que, étant soumis aux sujétions des autorités policières allemandes, exposé à leurs violences physiques aussi bien que morales, il a fini par agir sous l'empire d'une crainte qui ne lui a pas laissé*

⁶⁶³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 173, dossier 118.

⁶⁶⁴ Dont le sort nous est néanmoins inconnu.

son entière liberté d'esprit et à laquelle il a cédé⁶⁶⁵. Finalement, sa peine est commuée en quinze ans de détention extraordinaire.

Une seconde affaire concerne Edmond M.⁶⁶⁶. Il est poursuivi pour avoir fait partie des bureaux allemands de la rue de Berlaimont. Des documents l'attestant auraient été trouvés au moment de l'armistice dans les locaux abandonnés par les Allemands. Il est aussi soupçonné d'avoir dénoncé quatre de ses amis, ainsi que *plus de 200 jeunes gens*⁶⁶⁷ qui voulaient passer la frontière hollandaise.

Lors de l'audience, l'avocat du prévenu plaide l'incompétence des juridictions militaires dans le cadre de l'affaire de son client, ainsi que le vice de procédure car ce dernier avait choisi le français comme langue d'instruction et un document en flamand, sans traduction annexée, figure dans le dossier. Le conseil de guerre du Grand Quartier Général passe outre ces requêtes. En ce qui concerne les faits, le conseil estime que les préventions d'espionnage et de dénonciation méchante à l'ennemi sont établies et qu'elles résultent d'une seule et même pensée criminelle. En conséquence, le prévenu est condamné à la peine de mort⁶⁶⁸. Moins d'un mois plus tard, la cour militaire réduit cette peine en détention perpétuelle en raison du jeune âge du prévenu et parce qu'il aurait été recruté par un *mouton d'origine allemande*⁶⁶⁹.

Dans l'affaire Rémy D.⁶⁷⁰, le prévenu est soupçonné de s'être infiltré dans deux réseaux de renseignements alliés avant de dénoncer tous les membres du premier et il n'aurait pas eu le temps de mener ses investigations à terme pour le second. Il aurait aussi dénoncé plusieurs soldats anglais, français et belges qui voulaient rejoindre le front. Parmi ses victimes présumées, trois ont été condamnées à mort, une à perpétuité et *plusieurs*⁶⁷¹ de 10 à 15 ans de détention.

Pour sa défense, Rémy D. invoque dans plusieurs lettres le fait qu'il est un agent de la force anglaise et que par conséquent, il ne dépend pas de la cour militaire, mais bien de sa hiérarchie, car les faits qui lui sont reprochés sont le

⁶⁶⁵ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 173, dossier 118, *Arrêt de la cour militaire*, 28.2.1920.

⁶⁶⁶ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 402.

⁶⁶⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 402, *Témoignage d'Antoine S.*, 7.1.1919.

⁶⁶⁸ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 402, *Jugement devant le conseil de guerre du Grand Quartier Général*, 27.4.1919.

⁶⁶⁹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 402, *Arrêt de la cour militaire*, 21.5.1919.

⁶⁷⁰ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 168, dossier 61.

⁶⁷¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 168, dossier 61, *Résumé des faits*, 22.12.1918.

résultat d'une faute de service commise en cette qualité. Il dénonce aussi le fait que les témoins cités assistaient à l'audience et qu'ils ont pu conformer leur discours à celui des autres personnes entendues⁶⁷². Le conseil décide de passer outre ces arguments et se déclare compétent pour juger l'affaire⁶⁷³. En première instance, le prévenu échappe à la peine de mort et écope de vingt ans de détention extraordinaire car les renseignements qu'il a fournis aux services anglais constituent une circonstance atténuante⁶⁷⁴. Aucune motivation en faveur de la peine capitale ne figure sur la minute d'arrêt de la cour militaire. Suite à cette décision, l'avocat du prévenu présente plusieurs arguments lors du pourvoi en cassation. Tout d'abord, il prétend que de nouveaux éléments sont survenus depuis le verdict de la cour militaire. A savoir, le fait que le défenseur prétend que la condamnation à la peine capitale de son client aurait suscité des protestations au sein de l'opinion publique⁶⁷⁵. Il déclare en outre que le chef direct du réseau anglais du prévenu s'étonne de ne pas avoir été cité à la barre comme témoin et que le document allemand sur lequel se fonde une grande partie de l'instruction serait *d'origine suspecte, fabriquée de toute pièce par un ancien agent allemand qui cherche à rentrer en Belgique et pour cela dénonce à tort et à travers des faits exacts et d'autres espérant que la clémence de la justice se mesurera au nombre des dénonciations, fondées ou non qu'il aura faites*⁶⁷⁶. Il affirme par ailleurs qu'il y a erreur sur la personne et que son client n'était pas présent lors d'une arrestation allemande pour laquelle il est poursuivi. Suite à cette déclaration, les avocats chargés d'analyser la requête du prévenu estiment que *la preuve de l'innocence du condamné paraît résulter de faits survenus depuis sa condamnation et de circonstances qu'il n'a pas été à même d'établir au cours du procès*⁶⁷⁷. L'arrêt de la cour de cassation ordonne dès lors la révision du procès⁶⁷⁸.

Les prévenus pour lesquels les faits semblent établis et dont le préjudice pour les victimes est plus important sont donc généralement soumis à de fortes

⁶⁷² AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 145A, dossier 402, *Jugements devant le conseil de guerre du Grand Quartier Général*, 19.6.1919.

⁶⁷³ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 168, dossier 61, *Jugement devant le conseil de guerre du Grand Quartier Général*, 12.6.1919.

⁶⁷⁴ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 168, dossier 61, *Jugement devant le conseil de guerre du Grand Quartier Général*, 12.6.1919.

⁶⁷⁵ Plusieurs lettres de témoins à décharge figurent en effet à la suite du jugement de la cour militaire. Certaines lettres affirment qu'il y aurait erreur sur la personne du prévenu et d'autres que Rémi D. aurait eu de nombreuses occasions de les livrer aux Allemands et qu'il ne l'a pas fait.

⁶⁷⁶ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 168, dossier 61, *Requête de révision de la décision de la cour militaire par l'avocat du prévenu*, 1.12.1920.

⁶⁷⁷ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 168, dossier 61, *Avis sur la requête de révision du procès*, 16.1.1920.

⁶⁷⁸ Aucune information concernant cette révision ne figure dans le dossier.

peines. Néanmoins, aucune peine de mort n'a été appliquée dans le cadre de la répression de l'incivisme au sortir de la Première Guerre mondiale. Certaines d'entre elles ont été réduites en appel par la cour militaire ou encore cassées par la cour de cassation, aboutissant à des sanctions plus ou moins sévères.

La justice militaire, malgré la pression à la fois de la population et du gouvernement qui réclament des têtes, semble toutefois avoir su faire la part des choses et rester assez objective. Déjà en première instance, comme en témoignent par exemple les dossiers de l'auditorat militaire près du GQG⁶⁷⁹, de nombreux prévenus avaient pu bénéficier d'un non-lieu ou d'un classement sans suite de leur affaire. La cour militaire, dans les cas d'espionnage, se voit encore contrainte de diminuer la peine et même d'acquitter de nombreux prévenus. Les principaux motifs de la cour militaire dans ce cadre de décision sont la mise en évidence de circonstances atténuantes pour le prévenu qui n'auraient pas (ou trop peu) été prises en compte en première instance et la déclaration de peines trop excessives par rapport aux faits poursuivis. Elle s'attarde aussi à redéfinir certaines infractions qui ne répondent pas toujours aux articles indiqués au cours de l'instruction. Le nombre de peines confirmées est aussi relativement élevé. Par ailleurs, lorsque les faits sont avérés et semblent particulièrement graves (notamment en ce qui concerne le sort des victimes), des peines extrêmes peuvent être prononcées. C'est ainsi qu'une peine capitale a été prononcée à l'encontre de huit prévenus à un moment donné de leur instruction. La stratégie des avocats se porte davantage sur les questions de procédure que sur leur fond des dossiers. Ils font ainsi par exemple valoir la non rétroactivité des lois pénales ou encore l'incompétence des juridictions militaires pour juger certaines catégories d'accusés. Cependant, dans certaines affaires, les avocats plaident également les circonstances atténuantes pour défendre leurs clients.

IV. Les représentations de l'espion et de l'espionnage

Jusqu'au premier conflit mondial, la figure de l'espion est liée à l'infâme et inspire à la fois la peur et le mépris. Le terme d'espion suscite ainsi l'image d'un être perfide, déguisé, affublé d'une fausse identité et dont l'audace lui permet d'accéder partout⁶⁸⁰. Ces êtres vénaux proviennent généralement de milieux troubles et mettent en péril les honneurs familiaux en révélant les

⁶⁷⁹ Voir Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele, *La Patrie crie vengeance !...*, p. 104-116.

⁶⁸⁰ Frédéric Hirt, *Du délit d'espionnage. Etude de droit français et de législation comparée*, Paris, 1937, p. 22.

secrets privés ou publics. *Sans honneur*, ils utilisent en outre des procédés malhonnêtes et *les plus odieux* pour parvenir à leurs fins⁶⁸¹. La présence d'espions est d'autant plus dérangeante qu'il est quasiment impossible de les identifier et que leurs activités et leurs lieux d'investigation, bien souvent indétectables, peuvent varier à l'infini. Le danger est donc omniprésent⁶⁸², comme en témoigne A. Deprez au sortir immédiat du conflit: « *Des personnes appartenant à toutes les classes de la société, à toutes les professions, à tous les métiers, hommes, femmes et enfants, participent directement ou indirectement, consciemment ou inconsciemment, aux opérations des espions. Des animaux sont également affectés à ce service. Les espions, les espionnes et leurs agents voyagent par tous les moyens de transports existants, sous tous les costumes imaginables. Leur mobilité est extraordinaire. Ils circulent à de grandes distances, d'étapes à étapes. La police des chemins de fer, des routes et des ports ne les atteint guère. Les faux noms, les faux papiers, des sceaux, timbres et cachets contrefaits, des vignettes, des imprimés réels ou fabriqués à l'usage des services militaires, leur usage frauduleux, le port illégal d'uniformes militaires de toutes sortes des armées alliées, facilitent singulièrement leurs déplacements et leurs opérations. Nul n'ignore, en effet, que dans beaucoup d'hôtels, comme aussi dans des auberges, il suffit aujourd'hui de porter un uniforme militaire pour ne pas devoir décliner son nom ni porter des papiers d'identité* ⁶⁸³ ». De surcroît, la participation de civils au conflit est interdite par les lois et coutumes de la guerre reprises dans les conventions de La Haye de 1899 et 1907. L'espionnage est donc à la fois considéré comme une activité immorale, mais est aussi illicite eu égard au droit international⁶⁸⁴.

L'image négative de l'espion évolue au début du XXe siècle et plus particulièrement lors de la Première Guerre mondiale en devenant plus valorisante notamment à travers la noblesse de la cause patriotique qu'ils défendent quels que soient les moyens employés pour mener leurs actions. L'espionnage est donc en quelque sorte légitimé par le fait qu'il est un moyen de défense de la nation. Cette acceptation par l'opinion publique s'inscrit dans le contexte de la culture de guerre qui se caractérise par un consentement à la situation et qui repousse certaines limites de l'acceptable. Ainsi, de nombreux civils se sont impliqués dans des actes d'espionnage afin que leur Patrie dispose des renseignements nécessaires pour les mener à la victoire. Le

⁶⁸¹ *Idem*, p. 23 ; Alain Dewerpe., *Espion. Une anthropologie historique du secret d'Etat contemporain*, Paris, 1994, p. 21-25.

⁶⁸² Frédéric Hirt, *Op.Cit.*, p. 28-33; Aug. Deprez, *Op.Cit.*, p. 223.

⁶⁸³ Aug. Deprez, *Op.Cit.*, p. 224.

⁶⁸⁴ Emmanuel Debruyne, *Op.Cit.*, p. 131.

patriotisme va généralement de pair avec la haine de l'Allemand responsable de la situation du pays ainsi que d'une certaine sympathie pour les pays alliés⁶⁸⁵. Cet engagement civil contribue à la confusion qui s'observe entre combattants et non-combattants.

Mais une certaine vision négative reste attachée à la figure de l'espion travaillant au profit de l'ennemi. Si bien que des différences sont constatées au point de vue de la terminologie entre ceux qui travaillent pour le bien du pays et ceux qui ont opté pour le camp adverse. On distingue ainsi la recherche de renseignements militaires par des agents travaillant au profit des alliés et l'espionnage qui est généralement réservé aux agents à la solde de l'ennemi⁶⁸⁶.

La figure ambiguë de l'espion, opposant les agents de renseignement héroïsés et les traîtres « embochés », apparaît dans l'immédiat après guerre. Le terme « espion » étant réservé aux prétendus traîtres alors que les « agents » engagés au profit des alliés sont plutôt qualifiés de « soldats de l'intérieur » ou de « combattants de l'ombre »⁶⁸⁷. A ce propos, Arthur de Rudder témoigne au sortir de la guerre dans un chapitre consacré à la résistance belge : « *je voudrais qu'on n'employât jamais à leur endroit le mot d'espionnage dont le sens nous déplaît à bon droit. Non, ils ne furent pas des espions, ces hommes et ces femmes courageux, qui, sur leur propre sol, se défendaient à leur manière, la bonne, la meilleure puisqu'elle était ici la plus efficace contre un ennemi déloyal qui avait envahi leur pays en foulant les droits les plus imprescriptibles de la justice et de l'humanité* »⁶⁸⁸. Walthère Dewé⁶⁸⁹ abordant la philosophie du renseignement au sein de son réseau, La Dame Blanche, écarte d'emblée toutes les pratiques immorales que les espions ennemis n'hésitent pas à employer : *Le mensonge, la trahison, la débauche, l'appât du gain et ces mille stratagèmes détestables qui accompagnent souvent l'espionnage n'ont jamais été admis chez nous. A ce point de vue, nous avons combattu l'ennemi avec la loyauté du soldat et la conscience*

⁶⁸⁵ Laurence van Ypersele, Emmanuel Debruyne, *Op.Cit.*, p. 56 ; Alain Dewerpe, *Op.Cit.*, p. 26-27.

⁶⁸⁶ Laurence van Ypersele, Emmanuel Debruyne, *Op.Cit.*, p. 10 ; 38.

⁶⁸⁷ *Idem*, p. 107-108.

⁶⁸⁸ Arthur De Rudder, *Op. Cit.*, p. 148.

⁶⁸⁹ Walthère Dewé (1880-1944). *Ingénieur civil à la Régie des Téléphones et Télégraphes. Il fonde ce qui deviendra La Dame Blanche en juin 1916 et dirigera ce service jusqu'à la fin de la guerre. Lors de la seconde guerre mondiale, il fonde le service de renseignements Cleveland-Clémence, et est abattu par les Allemands alors qu'il tentait d'échapper à une perquisition.* Laurence van Ypersele, Emmanuel Debruyne, *Op.Cit.*, p. 237-238.

d'honnêtes gens⁶⁹⁰. D'ailleurs, Gilles T., poursuivi par la cour militaire pour avoir fait partie des services de renseignements allemands prétend lui-même n'avoir accompli sa tâche qu'avec aversion : *pressé par le besoin, j'ai offert mes services aux Allemands, avant septembre 1916, au bureau du travail de la Kommandantur et j'ai été désigné pour le service de police politique, où je suis entré en fonction le 4 septembre 1916, mais voici, au début, cela m'a tellement répugné que des semaines s'écoulèrent avant que je n'en fusse quelque peu apaisé et j'ai même, à différentes reprises, proposé à ma femme de vendre plutôt des journaux sur des boulevards, plutôt que de rester dans ces fonctions*⁶⁹¹. Ces quelques témoignages sont bien entendu à replacer dans le contexte de la mobilisation des esprits de l'immédiat après-guerre et de la stigmatisation des traîtres à la Patrie. Ils sont ainsi révélateurs de la représentation négative avec laquelle les prévenus soupçonnés d'espionnage au profit de l'ennemi sont perçus. Ces derniers sont non seulement poursuivis pour une action jugée infâmante par l'ensemble de la population, mais cela se déroule en outre dans un contexte de glorification de héros nationaux auxquels ils sont mis en opposition. On reproche en effet aux inciviques de ne pas avoir souffert comme le reste de la population et d'avoir favorisé leur propre intérêt plutôt que le bien commun. Les héros, tels que Edith Cavell⁶⁹², Philippe Baucq⁶⁹³, Gabrielle Petit⁶⁹⁴ ou encore Louis Brill⁶⁹⁵ sont quant à eux allés jusqu'à donner leur vie pour leur pays. Les personnes soupçonnées

⁶⁹⁰ Cité dans Laurence van Ypersele, Emmanuel Debruyne, *Op.Cit.*, p. 38.

⁶⁹¹ AEA, *Cour militaire, dossiers 1915-1954*, boîte 154, dossier 688, *Interrogatoire de Gilles T.*, 30.8.1918.

⁶⁹² Edith Cavell (1865-1915). *Infirmière anglaise en Belgique. Elle est enrôlée dans un réseau d'évasion de soldats alliés au début de la guerre et est arrêtée le 5 août 1915. Condamnée à mort, elle est fusillée le 11 octobre 1915. L'exécution d'une femme, qui plus est d'une infirmière, suscite une vague d'indignation dans le monde. Edith Cavell symbolise désormais « l'innocence face à la barbarie allemande »*. Eliane Gubin, Catherine Jacques, Valérie Piette, Jean Puissant (s. dir.), *Dictionnaire des femmes belges XIXe et XXe siècles*, Bruxelles, 2006, p. 96-97.

⁶⁹³ Philippe Baucq (1880-1915). *Architecte à Schaerbeek. Il est arrêté dans le cadre de l'affaire Cavell et fusillé avec elle. Il est l'un des civils les plus connus parmi ceux ayant reçu des funérailles nationales*. Laurence van Ypersele, Emmanuel Debruyne, *Op.cit.*, p. 223.

⁶⁹⁴ Gabrielle Petit (1893-1916). *Ancienne demoiselle de magasin devenue agent secret pendant l'occupation, et exécutée en le 1^{er} avril 1916 à l'âge de vingt-trois ans après avoir refusé de demander sa grâce aux autorités allemandes. Elle était la martyre civile la plus populaire de la résistance belge en régime d'occupation. La tradition commémorative autour de l'héroïne fut la seule à rencontrer une audience populaire qui ne soit pas exclusivement francophone*. Eliane Gubin, Catherine Jacques, Valérie Piette, Jean Puissant (s. dir.), *Dictionnaire des femmes belges XIXe et XXe siècles*, Bruxelles, 2006, p. 446-447.

⁶⁹⁵ Louis Brill (1887-1916). *Garçon de café à Bruxelles. Pour venger les morts d'Edith Cavell et de Philippe Baucq, il assassine un « traître » belge, Neels de Rhode, avant d'être tué par les Allemands en 1916*. Laurence van Ypersele, Emmanuel Debruyne, *Op.Cit.*, p. 234.

d'espionnage au profit de l'Allemand suscitent dès lors particulièrement l'indignation au sein de la population. D'autant plus qu'ils sont considérés comme responsables de l'arrestation et de la mort des héros nationaux. Ils sont pourtant jugés comme des petits dénonciateurs médiocres par l'opinion publique. Les figures des agents alliés et des espions sont constamment mises en opposition comme le montrent de nombreux témoignages⁶⁹⁶. On attribue toutes les qualités aux premiers tandis que les seconds sont affectés de tous les vices. Bien que leur nombre ne soit pas très élevé, la presse accorde une place importante aux procès d'espionnage. La présence des agents ayant travaillé au profit de la Patrie aux procès d'assises ajoute une dimension tragique aux audiences et la justice devient à son tour un lieu de reconnaissance des héros locaux et nationaux⁶⁹⁷.

⁶⁹⁶ *Idem*, p. 146 ; Alain Dewerpe, *Op.Cit.*, Paris, 1994, p. 27.

⁶⁹⁷ Cette information n'a pas pu être vérifiée dans le cadre des audiences devant les juridictions militaires. Bien que leur déroulement diffère de celui des juridictions ordinaires, les audiences devant les juridictions militaires sont bel et bien publiques. Il est dès lors probable que des rapports de certaines audiences, et donc des mentions au sujet d'éventuelles réactions du public, aient trouvé un écho dans la presse. Or, nous n'avons pas eu l'occasion de nous intéresser à cette source. Laurence van Ypersele, Emmanuel Debruyne, *Op.Cit.*, p. 148.

Troisième partie : L'activité de la justice militaire en 1919 : une évaluation chiffrée

Guillaume Baclin, Laurence Bernard, Xavier Rousseaux

L'activité du conseil de guerre du Hainaut et celle de la cour militaire belge ne peuvent être totalement appréhendées qu'au travers d'une étude d'ensemble de la situation de la justice militaire au sortir de la guerre.

Après quatre années d'occupation allemande, l'activité judiciaire reprend en novembre 1918. Les juridictions militaires ont été les premières chargées de cette répression jusqu'au transfert de ces compétences aux juridictions civiles le 1^{er} mai 1919, sauf pour l'espionnage, qui restera compétence des juridictions militaires jusqu'au 30 septembre 1919. L'analyse des données fournies par les sources statistiques permet d'approcher leur activité au sortir de la guerre. Il ne s'agit pas ici d'analyser les faits punis mais bien de quantifier la répression afin de mesurer le travail des différents conseils de guerre et de la cour militaire, par rapport à l'action des juridictions ordinaires.

I. Justice militaire et justice ordinaire en 1919

S'il n'existe pas de statistique comparant les activités des uns et des autres, les recherches récentes montrent que tant les auditorats que les parquets « civils » ont ouvert des informations à charge d'individus pour atteinte à la Sûreté de l'État. La libération du territoire s'accompagne d'initiatives en tous sens. Parquets locaux et auditorats près les conseils de guerre reçoivent en parallèle dénonciations et plaintes, concernant de nombreux aspects de l'occupation : massacres de civils, dénonciations, déportations, etc.

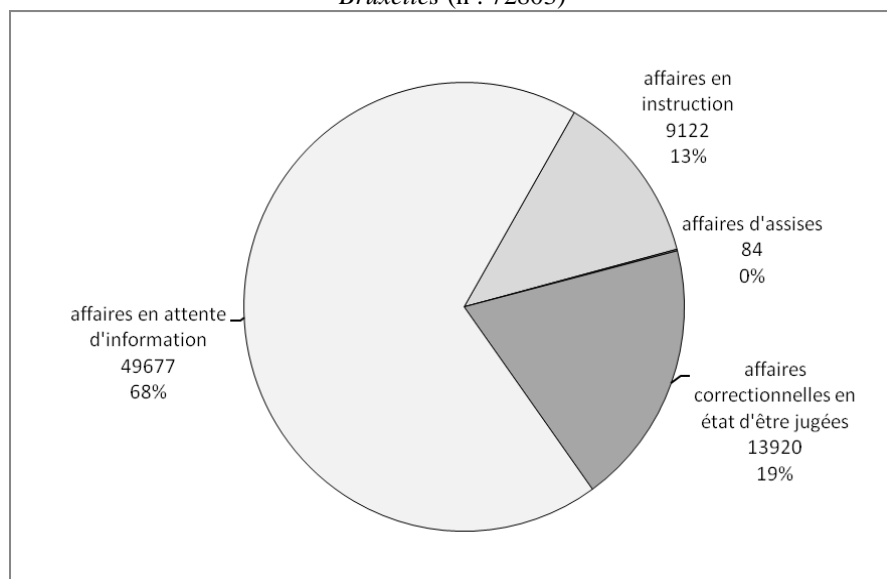
A. Les parquets « civils » en 1919

Dans un rapport à la commission d'enquête sur le droit des gens, les procureurs généraux donnent un certain nombre de chiffres sur l'arriéré judiciaire à l'armistice. Pour le ressort de Gand, 6117 affaires sont en retard, pour celui de Liège, les chiffres incomplets mentionnent 4134 affaires. Le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles évoque 13622 affaires en suspens pour son ressort (sans la cour d'appel). Au total donc, l'arriéré se monterait à un minimum de 23292 affaires. Pour le ressort de Bruxelles, le procureur général élabore cependant des statistiques plus détaillées sur

l'instruction, permettant de mesurer la part des poursuites devant les conseils de guerre⁶⁹⁸.

A la date du 1^{er} mars 1919, soit quatre mois après l'armistice, et à un mois de l'entrée en vigueur de la loi rendant aux juridictions ordinaires le soin de juger les affaires d'incivisme, la situation aux parquets du ressort de Bruxelles est complexe. D'une part, l'afflux d'affaires de 1919 s'ajoute aux affaires en souffrance de 1918, en raison de la « grève de la magistrature ». D'autre part, à côté de la filière classique des affaires de « droit commun » s'ajoutent les affaires instruites pour les conseils de guerre.

Figure 6 : État des affaires pénales (1er mars 1919). Ressort de la cour d'appel de Bruxelles (n : 72803)

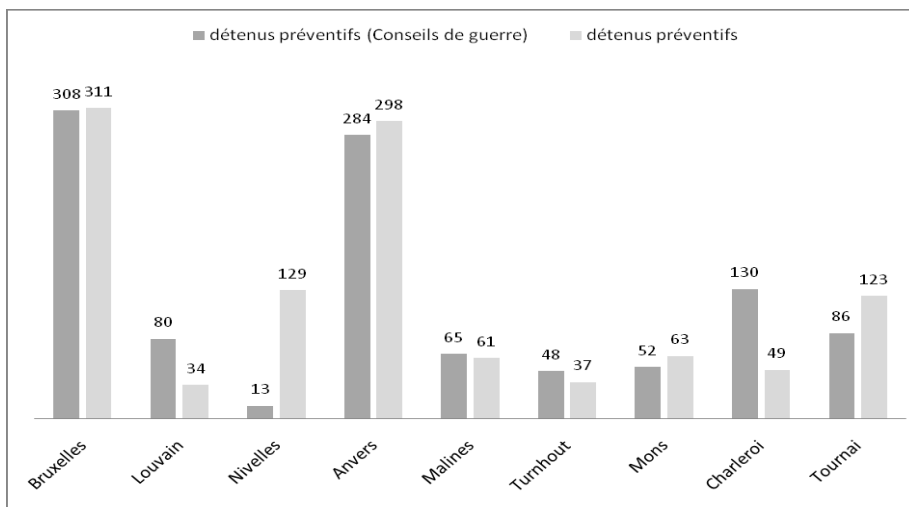


Source : Bruxelles, AGR, *Commission... droit des gens*, 642.

Un autre indice est donné par le chiffre des personnes arrêtées en détention préventive.

⁶⁹⁸ Bruxelles, AGR, *Commission... droit des gens*, 642. Statistiques des ressorts de Bruxelles, Gand et Liège.

Figure 7 : État des détenus préventifs (1er mars 1919). Ressort de la cour d'appel de Bruxelles (n : 2171)

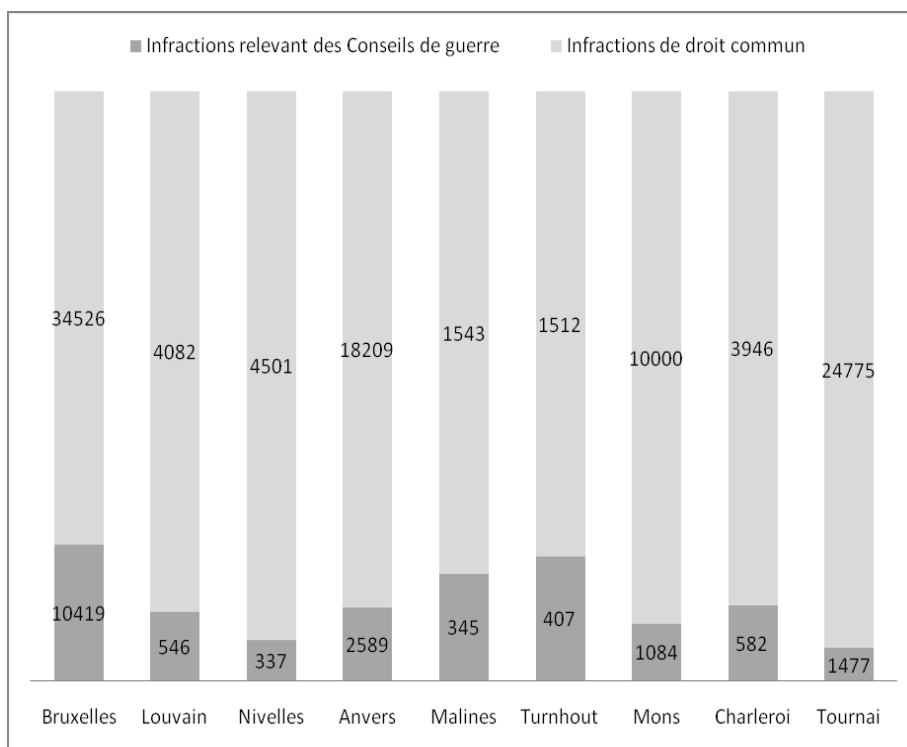


Source : Bruxelles, AGR, *Commission...droit des gens*, 642.

Comme on le voit, les accusations d'incivisme provoquent un doublement des mises en détention (1066 et 1105). La situation varie selon les arrondissements : moins d'arrestations pour incivisme à Nivelles et Tournai, mais hausses non négligeables à Louvain et Charleroi.

Un dernier indicateur peut être construit en comparant le nombre d'affaires entrées au parquet et à l'instruction en matière d'infractions de droit commun avec le nombre d'affaires en matière d'infractions à destination des juridictions militaires.

Figure 8: État des affaires pénales (1er mars 1919). Ressort de la cour d'appel de Bruxelles (n : 120880)

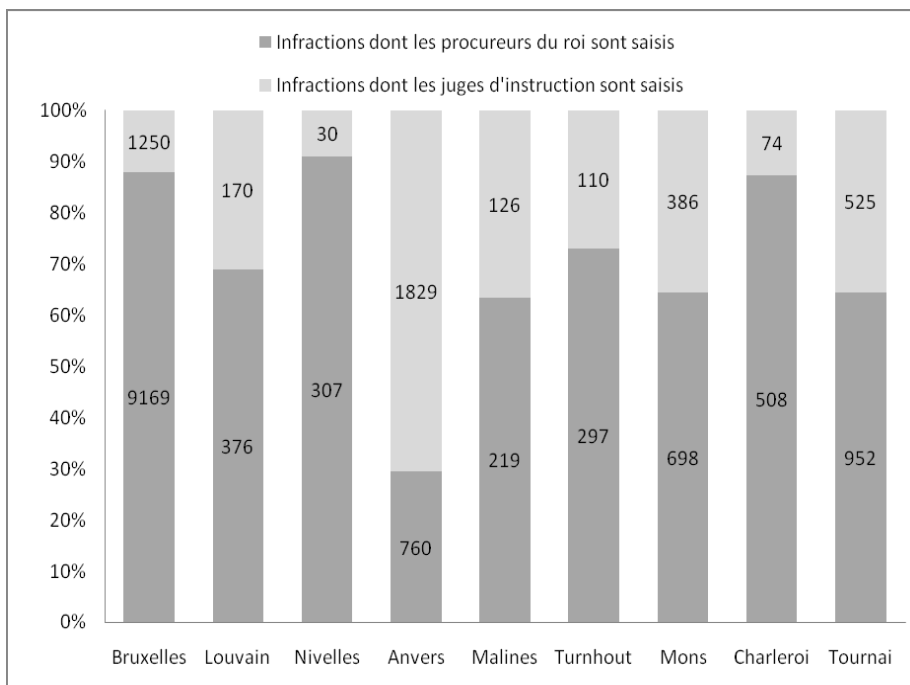


Source : Bruxelles, AGR, *Commission...droit des gens*, 642.

Rapporté à la situation des affaires ordinaires, la part des affaires d'incivisme pèse entre 15 et 20 % sur une situation déjà perturbée par les événements de l'année 1918. Aux 17.786 affaires relevant des conseils de guerre s'ajoutent 103.094 affaires ordinaires à divers stades de traitement (entrée au parquet en 1919, mise à l'instruction, prêtes à être jugées en assises, au correctionnel, et en attente d'instruction avant le 1^{er} janvier 1919). Au total, le ressort de Bruxelles doit gérer 120000 affaires en quatre mois. En 1913, pour toute l'année ce nombre avait atteint 132.828, tandis qu'en 1919, il atteindra 173.039, et en 1920, 137.290. On peut donc estimer le surcroît d'affaires autour de 40.000 affaires pour le ressort le plus peuplé du pays.

En se tenant aux affaires destinées au conseil de guerre, les chiffres permettent d'en savoir plus sur le rythme des instructions quatre mois et demi après l'armistice.

Figure 9: État de l'instruction des affaires destinées aux conseils de guerre (1er mars 1919). Ressort de la cour d'appel de Bruxelles (n : 17786)



Source : Bruxelles, AGR, *Commission... droit des gens*, 642.

On observe que les taux de mise à l'instruction au 1^{er} mars 1919 varient fortement d'un arrondissement à l'autre. Sans surprise, ils sont les plus bas à Bruxelles, chargé de la répression des formes les plus importantes de l'activisme, du commerce avec l'ennemi ou de la dénonciation. Seuls 12 % des affaires sont à l'instruction, alors qu'à Anvers 71 % des affaires sont instruites. Sans surprise également, les taux sont plus élevés dans les zones du ressort les plus précocement libérées : les arrondissements d'Anvers, Malines, Mons, Tournai, Louvain et Turnhout.

B. Le travail des parquets militaires : analyse des auditorats du Hainaut et près le GQG (1918-1919)

Mais qu'en est-il de l'action de cette justice militaire ? Contrairement aux parquets près les tribunaux de première instance, le travail de l'auditorat militaire ne fait pas l'objet d'une publication statistique officielle. Il est donc

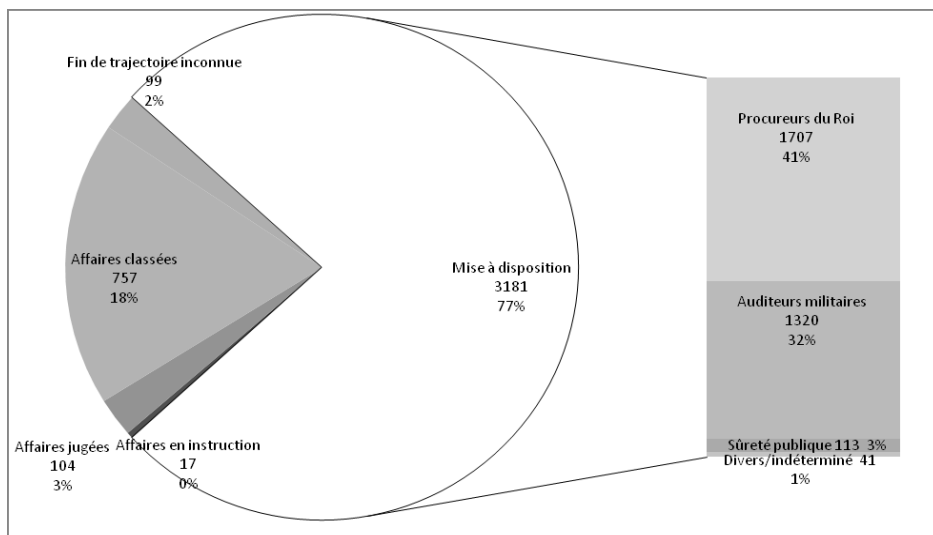
impossible de dresser une mesure précise de celui-ci, si ce n'est en retournant aux dossiers conservés par les archives.

On peut cependant donner une estimation à partir de dépouillements réalisés sur les dossiers notifiés ouverts par les auditorats. L'exercice a été mené d'une part sur l'auditorat général près le G.Q.G., de l'autre sur l'auditorat du Hainaut.

Le premier a monopolisé les poursuites contre les suspects d'incivisme durant la période de libération du pays (octobre 1918-avril 1919) avant de distribuer les différentes affaires vers les auditorats provinciaux et les parquets d'arrondissement ; le second servira d'exemple pour mesurer le traitement des dossiers au niveau d'une juridiction militaire provinciale.

La disparition du registre aux notices de l'auditorat militaire près le GQG empêche de suivre l'extension de sa compétence au fur et à mesure de la libération du territoire belge. Or, celui-ci va concentrer progressivement toutes les affaires impliquant la Sûreté de l'État. La difficulté a été contournée en reconstituant à partir des 5.400 dossiers conservés, numérotés dans l'ordre des notices, le fonctionnement de l'auditorat. Néanmoins, vu l'état lacunaire de certains dossiers, les chiffres n'ont qu'une valeur indicative des tendances globales de la poursuite.

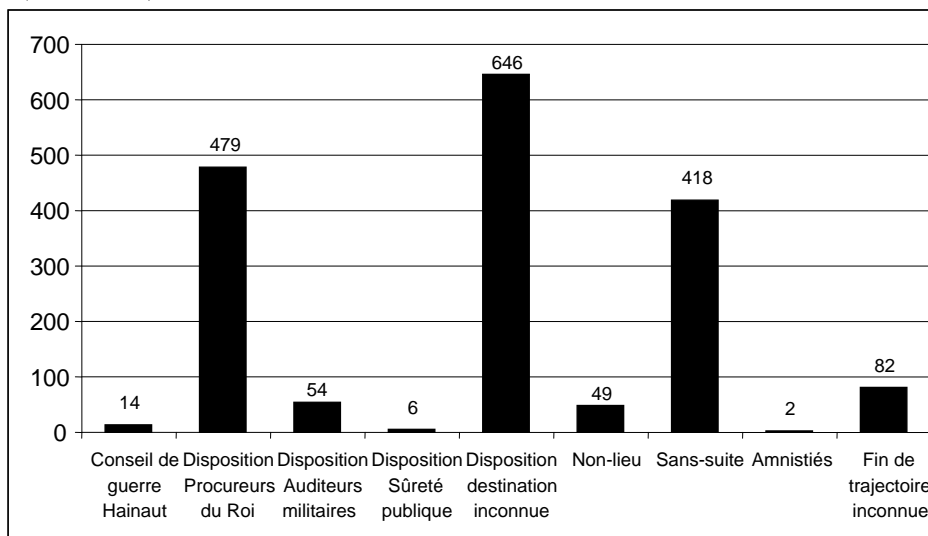
Figure 10 : Destination des poursuites devant l'auditorat militaire près le conseil de guerre du GQG de l'Armée belge (1918-1919)



Source : AEA, Auditorat militaire près le CG du GQG, 1209-1253. (n=4158)

Pour le Hainaut, à l'issue du parcours judiciaire, sur les 1.750 inciviques recensés avec certitude dans les dossiers de l'auditorat du Hainaut, seules quatorze personnes passent devant le conseil de guerre du Hainaut pour des atteintes à la Sûreté de l'État, ce qui correspond à un taux 0,8 % de personnes jugées. Vu l'état lacunaire des dossiers conservés, ce taux est à prendre avec d'extrêmes précautions.

Figure 11 : Traitement des « inciviques » par l'auditorat militaire du Hainaut (1918-1919)



Source : AEM, *Auditorat militaire du Hainaut et conseil de guerre du Hainaut, 1918-1919*.

Qu'advient-il des autres cas ? Deux trajectoires principales sont observables. D'une part, l'aboutissement d'une grosse majorité des affaires (67,7%) est la mise à disposition d'une autre juridiction. De nombreux cas ont été répertoriés sous la catégorie « renvoi vers une destination inconnue ». L'hypothèse d'un renvoi vers les juridictions ordinaires, conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1919, apparaît comme étant la plus plausible. Elle est corroborée par le fait que certaines des personnes impliquées dans ces dossiers sont jugées par la suite par la cour d'assises du Hainaut. Certains dossiers sont transmis aux auditeurs d'autres provinces ou du GQG qui traite des affaires d'espionnage concernant des civils jusqu'en septembre 1919. Enfin, quelques dossiers de citoyens étrangers sont envoyés vers la Sûreté publique, vraisemblablement en vue d'une expulsion du pays. En effet, l'expérience de l'occupation allemande a des répercussions sur la politique des étrangers. Après la guerre, la Sûreté publique est autorisée à expulser immédiatement les Allemands, ainsi que tout autre étranger connu pour son passé criminel. Au-delà de cela, certains citoyens belges d'origine allemande sont bannis de leur nouveau pays et poursuivis pour collaboration⁶⁹⁹. Le Dossier Oscar K. personifie ces cas. Cet imprimeur montois écrit à l'auditeur militaire en mars

⁶⁹⁹ Frank Caestecker, *Alien Policy in Belgium (1840-1940), The Creation of Guest Workers, Refugees and Illegal Aliens*, New York-Oxford, 2000, p. 53-59.

1919 afin de crier son incompréhension face à sa détention. « *Depuis quatre mois que je suis en prison, il y a longtemps que l'on se serait plaint de moi si j'avais fait quelque chose. Je ne sais même pas pourquoi je suis ici. Je n'ai jamais été interrogé [...] Ce n'est pas parce que je suis Allemand que je dois plus que tout autre habitant être mis en prison.* » Il clôture sa missive en espérant pouvoir « *être mis en liberté jusqu'à mon rapatriement si je dois l'être [...]* »⁷⁰⁰. Cette situation est décrite par Frank Caestecker comme un changement fondamental dans l'histoire belge de la politique envers les étrangers⁷⁰¹. Après de longs attermolements, Oscar K. est finalement expulsé par la Sûreté publique au mois d'août 1919.

Ces transferts de dossiers, essentiellement vers des juridictions ordinaires, ainsi que le peu d'affaires arrivées devant le conseil de guerre, traduisent à la fois la brièveté et le caractère inabouti de cet épisode de l'après-guerre. L'auditorat militaire du Hainaut a également souffert d'un certain creux entre les nominations des deux auditeurs militaires Renard et De Patoul.

D'autre part, 418 dossiers (23,9%) s'achèvent par un classement sans suite par l'auditeur militaire. Ils symbolisent, avec les lettres de dénonciation anonymes, l'aspect « chasse aux sorcières » caractéristique de la sortie de guerre. Beaucoup de chemises de dossiers, vides de documents pour la plupart, comportent sur leur couverture la mention « suspect » comme motif de prévention. Il semble que les autorités aient procédé à de nombreuses mises en détention hâtives dans le seul but d'éviter la disparition de certains coupables, quitte à libérer les autres par la suite. Ces arrestations massives sont permises par un arrêté-loi sur l'incarcération des « suspects » promulgué le 12 octobre 1918. Le caractère arbitraire de cette mesure entraînera rapidement sa limitation et des libérations massives, souvent critiquées par une opinion publique vengeresse.

Si l'on compare le travail de l'auditorat militaire du Hainaut avec celui du GQG, certaines correspondances apparaissent. Les divergences s'expliquent, en partie, par la nature même de l'auditorat près le GQG. En effet, cette institution fonctionne à la manière du parquet général de la justice ordinaire, mais ses compétences ne concernent que le « temps de guerre ». Elle peut ainsi évoquer n'importe quelle affaire mais également les redistribuer vers les auditorats provinciaux. Au fur et à mesure de la reconquête du territoire,

⁷⁰⁰ AEM, *Auditorat militaire du Hainaut*, boîte 47, Dossier HN Oscar K., lettre du prévenu à l'auditeur militaire ; AEA, *Auditorat militaire GQG*, boîte 1210, dossier n°1220.

⁷⁰¹ *For the First time, a fundamental difference was made between Belgians by birth (or naturalization) and Belgians by descent.* Frank Caestecker, *Op. Cit.*, p. 58.

l'auditorat reçoit de nombreuses affaires. Avec le rétablissement des conseils de guerre permanents, ces affaires sont transmises selon une logique géographique.

Sur la période 1918-1919, l'auditorat militaire du GQG traite 4158 dossiers d'inciviques présumés (sur un total de 5.378 individus). La destinée de ces dossiers est en de nombreux points comparable à celle de l'auditorat du Hainaut, si l'on prend en compte les spécificités de l'institution centrale.

Figure 12 : Trajectoire des affaires instruites par les auditorats militaires du Hainaut et du Grand Quartier Général (1918-1919)

Trajectoire des affaires instruites par l'auditorat militaire	Hainaut		Grand Quartier Général	
	Nombre d'individus	Proportion d'individus	Nombre d'individus	Proportion d'individus
Conseil de guerre	14	0,80%	104	2,50%
Disposition procureurs du Roi	479	27,37%	1.707	41,05%
Disposition auditeurs militaires	54	3,09%	1.320	31,75%
Disposition sûreté publique	6	0,34%	113	2,72%
Disposition destination inconnue	646	36,91%	41	0,99%
Non-lieu	49	2,80%	294	7,07%
Sans suite	418	23,89%	454	10,92%
Extinction	0	0,00%	9	0,22%
Amnistiés	2	0,11%	0	0,00%
Fin de trajectoire inconnue	82	4,69%	116	2,72%
Total	1.750	100,00%	4.158	100,00%

Sources : AEM, Auditorat militaire du Hainaut et conseil de guerre du Hainaut, 1918-1919 et AEA, Auditorat militaire GQG, 1918-1919.

Une plus grande proportion (2,5%) de dossiers de l'auditorat général atteint le conseil de guerre du GQG, pour la simple raison que l'auditorat entame ses travaux plus tôt que dans le Hainaut. La proportion d'affaires arrêtées par extinction, classement sans suite ou non-lieu est plus importante en Hainaut que pour le GQG (25% versus 18%). Les taux de mise à disposition des affaires instruites correspondent (68% et 76%), mais la destination n'est pas facile à établir. En Hainaut, une grande partie des dossiers est transmise à la justice ordinaire, davantage encore si l'on fait l'hypothèse que les dossiers à « destination inconnue » du Hainaut ont également été transmis, pour l'essentiel, aux procureurs du Roi. Pour l'auditorat du GQG, 40% des poursuites sont diligentées vers les procureurs du Roi, 31% vers les auditeurs militaires. La politique de traitement des dossiers mériterait une attention plus accrue afin de déterminer les logiques internes de l'institution.

II. L'activité de jugement des juridictions militaires

En examinant les données (Figure 13), on constate une plus grande activité des différentes instances entre 1919 et 1922. Après 1922 en effet, la majorité des affaires liées à la répression d'après guerre, tant pour des infractions militaires que pour des crimes et délits contre la Sûreté de l'État sont closes. Remarquons que si les conseils de guerre jugent une population oscillant entre 4.000 et 7.000 individus par an jusqu'en 1922, la cour militaire en traite moins d'un millier durant la même période, tant en première instance qu'en appel. Certains inculpés étant jugés deux fois, en première instance par un conseil de guerre et en appel à la cour militaire, sans que les statistiques permettent de les distinguer.

Figure 13 : Nombre d'individus jugés par les conseils de guerre et la cour militaire entre 1919 et 1925

Année	Nombre d'affaires aux conseils de guerre	Nombre de prévenus jugés par des conseils de guerre	Nombre d'affaires jugées par la cour militaire	Nombre de prévenus jugés par la cour militaire
1919	7.196	7.683	669	838
1920	6.360	6.771	569	636
1921	4.531	5.482	660	760
1922	3.915	4.170	690	734
1923	2.895	3.211	412	462
1924	2.073	2.348	337	408
1925	1.830	2.035	306	340

Source : *Statistique judiciaire de la Belgique*, 1919-1925.

Cette activité concerne la poursuite et les jugements de trois catégories d'infractions. Les deux premières concernent des militaires ayant commis des infractions contre le code pénal ordinaire, ou des infractions contre le code pénal militaire ; la troisième comprend notamment, mais pas uniquement, des infractions contre la Sûreté de l'État attribuées aux juridictions militaires durant l'état de guerre ou de siège, qu'elles soient commises par des civils ou des militaires, par exemple, l'activisme ou la dénonciation méchante. Il est donc délicat de repérer les individus poursuivis pour « incivisme » parmi les nombreux militaires poursuivis pour infractions ordinaires ou militaires.

A. Les conseils de guerre en action

Au niveau des juridictions militaires, il est possible d'effectuer la comparaison au plan national, tant à partir des dossiers que via les statistiques publiées. Quelle part prend la répression des atteintes à la Sûreté de l'État au regard des autres contentieux ? Peut-on analyser la sévérité du conseil de guerre du Hainaut en comparaison avec les autres tribunaux militaires ? Face à quels types d'« inciviques » se retrouvent les conseils de guerre ? Quel rôle la cour militaire joue-t-elle ? Ces questions nécessitent une étude d'envergure sur base d'archives de la pratique. Nous nous contenterons d'ouvrir ce champ à partir des données statistiques publiées et des premiers fonds locaux étudiés.

Figure 14 : Activité des conseils de guerre belges (1919)

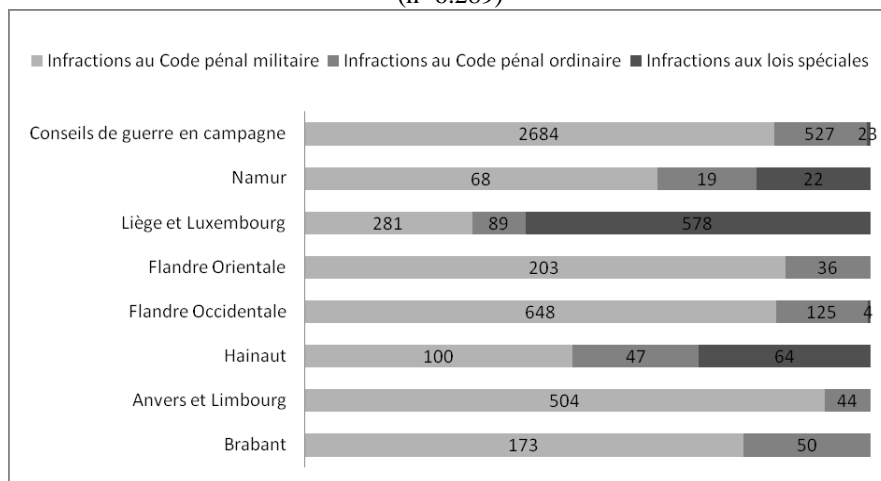
Conseils de guerre	Nombre de prévenus ou accusés	Nombre de condamnés	Taux de condamnation
<u>Permanents</u>			
Brabant	267	223	84%
Anvers et Limbourg	632	548	87%
Hainaut	360	211	59%
Flandre Occidentale	812	777	96%
Flandre Orientale	281	239	85%
Liège et Luxembourg	1.280	948	74%
Namur	140	109	78%
<u>En campagne</u>			
GQG	93	76	82%
Divisions armées et de cavalerie en campagne	3.311	2.727	82%
Le Havre	278	243	87%
Armée d'occupation	229	185	81%
Total	7.683	6.289	82%

Source : *Statistique judiciaire de la Belgique, année 1919*, p.160-161.

Le tableau d'activité de la justice militaire belge révèle une sévère distorsion entre les décisions du conseil de guerre du Hainaut (59% de condamnations) et celles des autres conseils de guerre. A quoi attribuer cette différence ? Les statistiques ne permettent pas d'analyser, géographiquement, les catégories d'infraction (Code pénal militaire, Code pénal ordinaire, lois spéciales) ayant abouti à un renvoi des poursuites. Elles détaillent uniquement ces informations pour les condamnations ou pour l'ensemble du pays.

Figure 15 : Répartition des condamnés par les conseils de guerre selon la catégorie d'infraction (1919)

(n=6.289)



Source : *Statistique judiciaire de la Belgique, année 1919*, p.160-161.

A défaut d'une perspective globale, nous avons analysé la situation des condamnés. Leur proportion pour des infractions au Code pénal militaire explique, en partie du moins, ce taux de condamnation inférieur en Hainaut. En effet, les conseils de guerre belges sanctionnent en moyenne 85% de ces cas, lorsqu'ils se présentent. Or, si pour l'ensemble du pays, ils représentent les trois-quarts des condamnés, pour le Hainaut, ce rapport est seulement de 47%⁷⁰².

La répression effectuée dans le Hainaut est, au contraire, influencée par un type de contentieux particulier : les infractions aux lois spéciales. Ces infractions sont étroitement liées à l'état de guerre (état de guerre et état de siège, dispositions spéciales concernant l'exportation, le transit, l'importation et le commerce des valeurs et marchandises, trafic d'objets et de denrées militaires, vente d'effets militaires) et à la présence des armées belges et alliées. Pour l'ensemble du pays, le taux de condamnation des prévenus pour ces infractions (75%) est légèrement inférieur à celui de l'ensemble des infractions. Or, les condamnés pour ces faits sont concentrés sur trois provinces : Liège (61% des condamnés du conseil de guerre), Namur (20%) et Hainaut (30%). Pareil déséquilibre entre les provinces wallonnes et les autres ne manque cependant pas d'étonner. Comment expliquer la focalisation de certains conseils de guerre sur ce type de délits et leur absence dans les

⁷⁰² *Statistique judiciaire de la Belgique, année 1919*, Bruxelles, 1922, p.162-165.

autres ? Cette localisation n'est, certes, pas complètement innocente. Elle correspond en partie aux provinces situées à proximité du front à la fin 1918. Cette explication est cependant insuffisante car la ligne de front traversait la Belgique du nord au sud, passant notamment par Gand et Mons. Une cartographie précise de la position des armées belges et alliées entre novembre 1918 et septembre 1919 (état de paix) pourrait peut-être apporter certains éléments de réponse à cette question.

Dans le cas du Hainaut, on peut tenir un raisonnement identique pour les infractions au Code pénal ordinaire. 22% des condamnés du conseil le sont pour des faits relatifs à cette catégorie. Or, le taux de condamnation global pour ces infractions (71%) est lui aussi inférieur à la moyenne des conseils de guerre. Il semblerait donc que la faible représentation de condamnés pour infractions « militaires » par rapport aux autres contentieux influence le taux de condamnation global montois. Peut-être la présence de la police militaire et de divisions britanniques a-t-elle influencé le travail de la justice militaire hennuyère, laquelle se serait focalisée sur d'autres contentieux. Cette question reste également entière et nécessite une analyse plus profonde.

L'étude des peines confirme ces propos. Dans le Hainaut, bien que les peines typiquement militaires (incorporation dans des compagnies de correction et peines disciplinaires) soient majoritaires (41%), les amendes (34%), avec ou sans sursis, tiennent un place non négligeable dans l'arsenal des peines. Cette surreprésentation des amendes contraste avec celle du reste du pays⁷⁰³. Sur le plan national, la grande majorité des jugements de l'année 1919 concerne des infractions au code pénal militaire. Certaines aboutissent à des peines militaires (mort par fusillade, envoi en compagnie de correction, peines disciplinaires). Celles-ci concernent essentiellement des militaires et assimilés. En revanche, parmi les deux autres catégories, les infractions au code pénal ordinaires (atteintes à la sûreté extérieure de l'État) et aux lois spéciales (diffusion de fausses nouvelles, circulation...), une partie peut concerner des civils. On a vu que dès la libération, les affaires d'incivisme étaient concentrées au conseil de guerre du GQG et dans les auditorats provinciaux.

Pour en revenir à notre thématique principale, il est évident que les atteintes à la Sûreté de l'État ne représentent qu'un contentieux mineur, noyé dans la masse d'affaires traitée par la justice militaire. Elles ne correspondent qu'à

⁷⁰³ *Idem.*

2,3% des personnes jugées par l'institution judiciaire. C'est leur portée symbolique qui les positionne sur le devant de la scène.

Figure 16 : Les atteintes à la Sûreté de l'État jugées devant les conseils de guerre belges (1919)

Nature des infractions	Nombre des affaires	Nombre des prévenus ou accusés	Nombre des renvoyés des poursuites	Nombre des condamnés
Trahison (art. 17-18 CPM)	8	8	6	2
Secours à l'ennemi (art. 115 §3 CPO)	42	47	39	8
Espionnage (art. 116-117 CPO)	9	9	8	1
Avoir servi la politique de l'ennemi (art. 118bis CPO)	4	5	2	3
Recel d'agents ennemi (art. 121 §2 CPO)	1	1	0	1
Dénonciation à l'ennemi (art.121bis §1 CPO)	8	8	2	6
Dénonciation méchante à l'ennemi (art. 121bis §2 CPO)	76	87	39	48
Recel d'un soldat ennemi (art. 121 §2 CPO)	7	13	4	9
Total	155	178	100	78

Source : *Statistique judiciaire de la Belgique, année 1919*, p.162-165.

Plus de la moitié des individus sont renvoyés des poursuites par les conseils de guerre. Les taux d'acquiescement sont plus élevés que la moyenne (43% pour les délits et 73% pour les crimes). Comment expliquer ces taux de condamnation si peu élevés, en comparaison par exemple avec ceux des cours d'assises (102 condamnés sur 149 accusés en 1919⁷⁰⁴, soit 68.4%) ? Différentes hypothèses ont été évoquées dans ce travail : la précipitation entre la constatation, l'instruction et le jugement des faits (au maximum six mois) ; la brièveté de l'activité des conseils de guerre et le faible nombre d'affaires

⁷⁰⁴ Nous parlons ici des affaires jugées contradictoirement. *Statistique judiciaire, année 1919*, p.154.

« symboliques » jugées par ceux-ci (activisme, grands industriels, ...). Une réaction des conseils de guerre à la « frénésie accusatoire » évoquée *Supra* est envisageable. La particularité de la fonction de l'auditeur militaire n'est pas à éluder. L'absence, dans la pratique, de commission judiciaire, sensée décider la mise en accusation devant le conseil de guerre ou le non-lieu, empêche le rôle de contrepoids joué par la chambre des mises en accusation dans le système ordinaire. Cette absence de « filtre » reste une hypothèse à approfondir. En tout état de cause, ce taux élevé témoigne de la difficulté pour ces juridictions de juger des incriminations peu familières aux juges militaires.

A l'instar de la juridiction hennuyère, les conseils de guerres belges ont majoritairement fait face à des affaires mineures. Ceci explique la faible proportion des peines criminelles lourdes (3 condamnés aux travaux forcés, 6 à la détention et 4 à la réclusion) en regard des condamnations à l'emprisonnement (64 en incluant les sursis) et à l'amende avec sursis (2).

B. La cour militaire, la voie de la sagesse ?

La statistique permet de prendre une mesure de l'activité de la cour militaire. En 1919 et 1920, elle recense 169 prévenus concernés par 136 arrêts sur des matières de trahison et d'atteinte à la Sûreté de l'État. Tous sont des arrêts d'appel de décision provenant des conseils de guerre.

La statistique est élaborée différemment de celle des conseils de guerre, en tant qu'elle ne donne pas le détail des décisions prononcées par les arrêts mais les classe en rapport avec la décision de première instance. Les 169 décisions individuelles permettent de mesurer la distance relative que prend la cour militaire par rapport aux conseils de guerre.

Dans quatre affaires sur dix, la décision de première instance est confirmée, tandis que dans six cas sur dix, elle est modifiée.

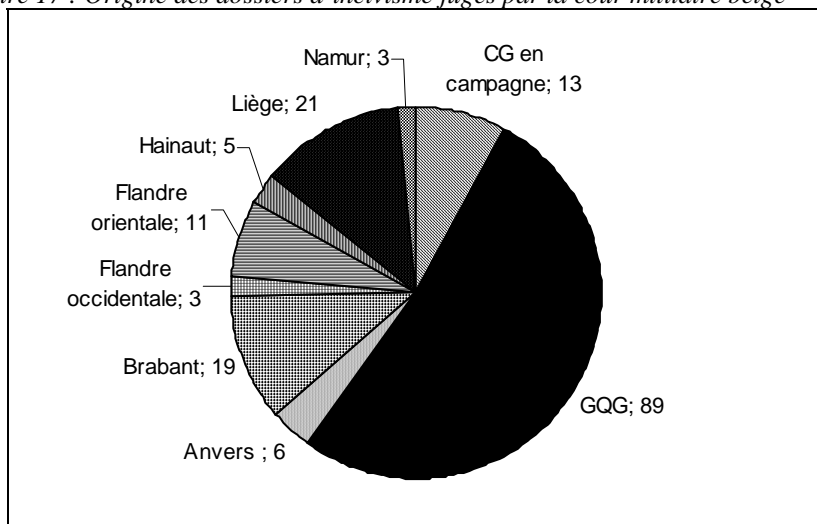
Mais dans quel sens porte la modification : aggravation ou adoucissement de la sanction ? Faute du détail des peines, on peut classer les informations en trois catégories. Pour 40 % des prévenus (68), la décision est le statu quo : 12 restent acquittés, 56 restent condamnés à la même sanction. Un deuxième groupe de 14 prévenus connaît une aggravation de la sanction en appel : soit qu'acquittés en première instance, ils subissent une condamnation, soit que leur condamnation soit aggravée en appel. Enfin, pour 52 %, l'adoucissement est de mise, soit que leur condamnation devient un acquittement (34), ou que leur peine soit allégée (53). L'analyse des dossiers conservés est cohérente avec l'enseignement des statistiques.

Suite à ce premier écrémage que constitue la première instance, on pourrait supposer que la cour militaire s'occupe des dossiers des inciviques avérés. Or, l'analyse des dossiers d'espionnage l'a déjà démontré, cela n'est pas réellement le cas.

Dans l'immédiat après-guerre, la cour militaire connaît les dossiers de 170 inciviques⁷⁰⁵, 41 femmes et 129 hommes. Les deux infractions les plus souvent poursuivies, que ce soit dans le cas d'infractions simples ou multiples sont l'espionnage et la dénonciation méchante à l'ennemi. Les autres infractions, à savoir le fait d'avoir favorisé la politique de l'ennemi, le secours à l'ennemi et le recel de soldat de l'armée ennemie sont dès lors assez minoritaires. Comme le montre le graphique ci-dessous, plus de la moitié des dossiers ont été jugés en première instance par le conseil de guerre du Grand Quartier Général. Il comptabilise en effet à lui seul plus de la moitié des dossiers. Viennent ensuite, dans des proportions bien moins importantes, les affaires issues des conseils de guerre de Liège et Luxembourg et de Brabant, tous deux comptant un peu plus de 10% des affaires. Les appels provenant des autres conseils sont relativement marginaux.

⁷⁰⁵ N'ayant pas eu la possibilité de consulter le rôle de la cour militaire, il se peut que quelques dossiers, manquants aux Archives de l'Etat d'Anderlecht, n'aient pas été pris en compte. Cela dit, les chiffres présentés ici sont proches de ceux de la statistique judiciaire. On trouve des civils et des militaires mais parfois ce statut n'est pas clair et il apparaît dans les dossiers d'espionnage que les avocats jouent sur ce statut de militaire au moment des faits pour influencer la qualification de leur infraction et la peine encourue. Une analyse plus précise des autres dossiers d'atteinte à la Sûreté de l'Etat concernant les militaires permettrait de distinguer qui est considéré comme militaire et comme civil.

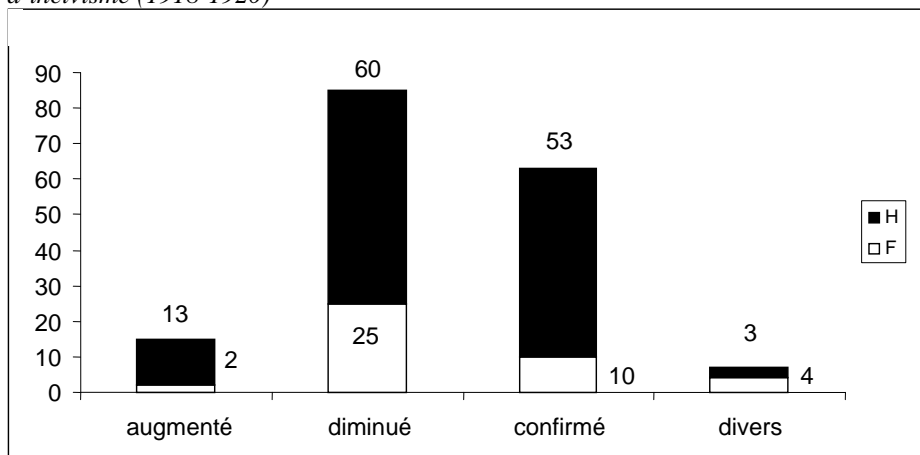
Figure 17 : Origine des dossiers d'incivisme jugés par la cour militaire belge



Source : AEA, cour militaire, dossiers 1915-1954, boîtes 126-201. (Total : 170)

En ce qui concerne les jugements prononcés, la cour militaire semble pencher en faveur des prévenus si l'on regarde le nombre relativement important de diminutions de peines.

Figure 18 : Décisions prises par la cour militaire belge pour les dossiers d'incivisme (1918-1920)



Source : AEA., cour militaire, dossiers 1915-1954, boîtes 126-201. (total : 170)⁷⁰⁶

⁷⁰⁶ La catégorie « divers » reprend des mesures telles que des annulations de jugement ou des mesures d'amnistie.

Il apparaît clairement que le verdict le plus fréquemment prononcé dans les dossiers d'espionnage et de dénonciation est la diminution de peine. Elle concerne 50% des prévenus. Ces réductions de peine peuvent varier énormément : un prévenu peut ainsi par exemple voir sa peine de prison maintenue et son amende diminuer alors qu'un autre prévenu pourra être acquitté d'une peine initiale de 20 ans de détention. Signalons que parmi ces diminutions de peine, 18 se traduisent par un acquittement de la peine initiale. Quatre prévenus voient par ailleurs une peine de mort prononcée en première instance réduite.

La seconde décision prise par la cour militaire est la confirmation du verdict initial qui concerne 63 prévenus. Dix d'entre eux voient une peine de mort initialement prononcée maintenue. Ces prévenus, tous des hommes, ont été condamnés pour les faits d'espionnage.

Pour conclure, et comme nous l'avons déjà constaté pour les dossiers d'espionnage, l'augmentation de peine ne touche qu'une minorité de prévenus, à savoir 20 sur les 170 individus jugés. Cinq d'entre eux voient leur jugement passer d'un acquittement à des peines de 1 à 2 ans de prison. Une de ces augmentations est néanmoins plus spectaculaire puisqu'un des condamnés, dont l'affaire a été présentée dans la partie relative à l'espionnage, passe de 20 ans de détention extraordinaire à la peine capitale.

Les femmes semblent avoir été proportionnellement moins sévèrement traitées que les hommes par la cour militaire, mais comme cela a déjà été mentionné dans le chapitre relatif à l'espionnage, seule une étude approfondie de l'ensemble des différents dossiers permettrait de confirmer cette hypothèse.

Signalons aussi que la cour militaire exerce toujours durant la période son activité d'appel des décisions concernant les militaires jugés pour des infractions au Code pénal militaire (par exemple pour des faits de désertion ou d'abandon de poste,...) et que le constat de sévérité n'est pas semblable à celui posé envers les inciviques. La confirmation de peine concerne environ la moitié des prévenus militaires et les diminutions de peine seulement un quart. Les augmentations de peine restent cependant toujours minoritaires.

La cour militaire semble donc avoir fait la part des choses face aux revendications populaires envers les actes d'incivisme commis par des civils. Une partie de la presse réclamait un châtement sévère à l'encontre des traîtres. Les juges militaires ont répondu à cet appel mais en fonction de leurs propres priorités... au risque de déplaire à l'opinion publique qui dénoncera cette clémence dans la presse.

III. Justice militaire et cour de cassation

Les jugements des conseils de guerre et les arrêts de la cour militaire sont susceptibles d'un dernier degré d'instance : le recours en cassation. La statistique signale qu'en 1919, parmi les 461 arrêts rendus sur pourvoi, 82 portent en matière criminelle et 85 en matière pénale militaire⁷⁰⁷. En matière criminelle, on observe une seule cassation pour 81 rejets, tandis qu'en matière militaire, on compte 11 cassations pour 74 rejets. L'année suivante sur 641 arrêts, 168 le sont en matière criminelle (7 cassations et 161 rejets), et 94 en matière militaire (9 cassations pour 85 rejets)⁷⁰⁸. Le taux de cassation est donc supérieur en matière pénale militaire qu'en matière criminelle, ce qui confirmerait les hésitations juridiques dans la pratique des conseils de guerre. Malheureusement, il n'est guère possible de savoir si les cassations concernent davantage les affaires d'incivisme.

L'origine des pourvois est nette. En matière criminelle, 81 recours en 1919 et 166 en 1920 proviennent des parties pour 3 du ministère public. En matière pénale militaire, en 1919, 7 proviennent du ministère public pour 78 des parties ; tandis qu'en 1920, la totalité des pourvois (94) sont à l'initiative des parties. Ici encore, les 10 % de pourvois du ministère public de 1919 pourraient concerner les affaires d'incivisme, témoignant alors d'une volonté plus répressive ou tout au moins d'un décalage entre l'orientation des auditorats et la position majoritaire de la cour militaire.

Cette approche statistique semble étayer les hypothèses émises dans l'analyse locale pour le cas de la répression de l'incivisme, avec notamment un adoucissement des peines en appel. Le tribunal hennuyer pose par contre question si l'on considère l'ensemble de son activité et les particularités que nous avons développées *Supra*.

En outre, en replaçant l'étude des dossiers dans les filières suivies par la justice, on observe plusieurs tendances d'ensemble.

Une certaine concurrence entre justice militaire et justice ordinaire est manifeste dans le traitement des atteintes à la Sûreté de l'État et de l'espionnage. Cette concurrence repose sur l'existence d'un temps particulier, celui de l'état de guerre, qui justifie les exceptions aux dispositions normales et donne à la justice militaire la prévention pour juger ces infractions.

⁷⁰⁷ Compte non tenu des 7 pourvois en matière criminelle et 9 en matière pénale militaire qui restent à juger fin 1919 et des 29 pourvois criminels et 10 pénaux militaires pendants fin 1920.

⁷⁰⁸ Notons deux arrêts en matière criminelle sur des pourvois dans l'intérêt de la loi.

En première ligne. La justice militaire belge face à "l'incivisme"...

La relative rapidité du retour à l'ordre est frappante. Si l'on considère que l'activité de jugement ne peut reprendre qu'au plus tôt en décembre 1918, la justice militaire n'aura exercé ses compétences extraordinaires que durant cinq à six mois. Le temps de transmettre environ 4000 dossiers aux auditeurs provinciaux et procureurs du Roi. Une majorité sera classée sans suite, 300 seront jugés en conseils de guerre, environ 700 aboutiront en cours d'assises et quelques milliers en correctionnelle.

Conclusion générale : En première ligne. La justice militaire belge durant la Première Guerre mondiale

Xavier Rousseaux

Le 12 juin 1919, à Bruxelles, le conseil de guerre du Grand Quartier Général condamne Anna-Maria D. à 15 années de détention extraordinaire, destitution des titres (art. 19), interdiction à perpétuité (art. 31), *etc.* pour

« avoir fourni à l'ennemi des plans écrits, documents, *etc.* » selon l'article 116 du Code pénal ordinaire (arrêté-loi du 11 octobre 1916) et, subsidiairement, dénonciation à l'ennemi (art. 121bis du C.P.O., arrêté-loi du 8 avril 1917) ».

Un mois plus tard, le 18 juillet 1919, un arrêté royal de grâce réduisait sa peine à 3 ans de détention extraordinaire⁷⁰⁹.

Le 24 juillet 1919, le même conseil de guerre du QGQ juge une autre prévenue, Anna D. L'accusation repose exactement sur les mêmes articles (116 et 121bis), mais le jugement de cette dernière est plus nuancé. L'accusée est acquittée de la prévention d'avoir « méchamment livré ou communiqué des renseignements à l'ennemi » (art. 116), mais condamnée à 7 années de réclusion, destitution des titres, et interdiction à perpétuité des droits prévus à l'article 31 du Code pénal ordinaire pour dénonciation méchante à l'ennemi (art. 121bis, arrêté-loi du 8 avril 1917, art. 181 du Code de 1814)⁷¹⁰.

Les similarités entre ces deux affaires sont nombreuses. Outre l'homonymie, les deux accusées sont anversoises, jeunes, présentées comme prostituées et ayant chacune dénoncé à la *Feldgendarmarie* cinq hommes tentant de passer la frontière avec les Pays-Bas. Toutes deux sont des civiles et toutes deux ont été jugées par des juridictions militaires, habituellement confinées au jugement d'une population uniquement masculine. Leur profil s'inscrit dans la figure mythique de l'espionne, popularisée durant la Première Guerre par la figure de Mata Hari⁷¹¹.

Leur destin judiciaire sera cependant différent. La première n'introduit pas d'appel mais bénéficie d'une mesure de grâce royale rapide et substantielle. La seconde fait appel, ainsi que le ministère public, et est jugée par la cour

⁷⁰⁹ AEA, *Auditorat général*, n° 1239, chemise Anne-Marie D. n° 4102.

⁷¹⁰ AEA, *Cour militaire de Belgique, dossiers 1915-1954*, 165B, n° 32, Anna D., *Jugement du conseil de guerre près le GQG*, 24.07.1919 ; *arrêt de la cour militaire*, 21.01.1920 (affaire citée par Laurence Bernard, *supra*).

⁷¹¹ Laurence van Ypersele, Emmanuel Debruyne, *Op.Cit.*

militaire, qui renverse l'ordre des accusations et lui inflige une peine plus sévère qu'en première instance. Le 21 janvier 1920, Anna D. est condamnée à 10 ans de détention ordinaire pour espionnage (art. 116), mais acquittée de la prévention de dénonciation méchante.

Dans les deux cas, l'appel ou la grâce apparaît corriger les décisions d'une justice militaire peu familière avec les préventions et le profil des prévenues. Pourquoi et comment ces femmes, civiles, ont-elles dû comparaître devant la justice militaire ?

D'août 1914 à septembre 1919, les juridictions militaires furent un acteur majeur de la répression pénale en Belgique. La déclaration de l'état de guerre donne à cette justice extraordinaire des compétences étendues par rapport au temps de paix. Compétences qui s'exercent tant sur leurs justiciables ordinaires, les militaires belges, que sur de nouvelles catégories : militaires allemands, civils belges des dix communes du territoire restées libres, civils hors de la zone des combats en France ou en Angleterre, espions et, à partir de 1916 et 1917, suspects d'atteintes à la Sûreté de l'État. De 1914 à 1919, 87.805 affaires auraient été notifiées par les auditorats militaires, dont 43.342 affaires aboutirent à jugement dans les conseils de guerre. Ceux-ci auraient prononcés 5.785 acquittements et 37.557 condamnations. Parmi ces dernières, 220 individus furent condamnés à mort et 20 auraient été exécutés⁷¹².

Bien plus. De mars 1918 à avril 1919, les justices militaires belges exerceront une compétence quasi dominante en matière judiciaire. D'une part, la « grève de la magistrature » paralyse fortement l'exercice de la justice sur le territoire national⁷¹³; d'autre part, la libération progressive du territoire par les armées alliées transforme la justice militaire en pivot de la répression de tous les suspects. Le 12 octobre 1918, un arrêté-loi pris dans l'urgence permettait l'arrestation systématique de tout individu par toute autorité belge sur simple suspicion de collusion avec l'ennemi.

L'auditorat général près le conseil de guerre du Grand Quartier Général s'occupe de l'ensemble de ces poursuites à partir d'octobre 1918. Plus de quatre mille civils et un bon millier de militaires sont prévenus d'atteintes à la Sûreté de l'État selon le Code pénal ordinaire. Ceux-ci font l'objet de poursuites. Certains dossiers sont classés sans suite, d'autres aboutissent à un non-lieu. La plupart sont en traitement en mars 1919, auprès des auditorats provinciaux reconstitués. Quand la loi du 30 avril 1919 rend aux justices ordinaires la compétence sur les civils accusés en matière de Sûreté de l'État,

⁷¹² John Gilissen, « La juridiction militaire belge de 1830... ». Jacques Maes, *Op.Cit.*,

⁷¹³ Mélanie Bost, Aurore François, *Op.Cit.*

la plupart de ces affaires sont transmises aux procureurs du Roi. Fin septembre 1919, lorsque l'état de guerre est levé, les derniers dossiers sont transmis aux parquets de chaque arrondissement⁷¹⁴.

En cela le rôle de la justice militaire belge fut plus large que dans les autres nations belligérantes où le débat porte essentiellement sur les « fusillés pour l'exemple » et les manifestations de désobéissance⁷¹⁵. A l'image des deux affaires citées plus haut, les deux recherches présentées ici nous mettent au contact direct de la pratique d'une justice d'exception dans ses rapports avec le droit ordinaire. Les travaux se complètent en prenant en compte deux niveaux du procès : celui de l'instruction et du jugement devant un conseil de guerre et celui de l'appel devant la cour militaire. Il s'en dégage une image contrastée des rapports entre exceptionnalité et ordinaire de la justice pénale en temps de guerre.

L'exceptionnalité du temps se marque dans plusieurs caractéristiques juridiques, politiques et sociales.

Tout d'abord, l'exceptionnalité de la situation juridique à laquelle est confrontée la Belgique à partir d'août 1914 est frappante. Flou autour de la définition de l'état de guerre, insuffisances techniques des arrêtés-lois de 1916, problèmes de respect des règles fondamentales du droit et de la procédure ont été mis en évidence dès la libération du pays et le débat a été animé tout au long de la répression de l'incivisme⁷¹⁶. Car l'exceptionnalité juridictionnelle pose des problèmes inédits pour un État jusqu'alors en paix. L'emploi des juridictions militaires, en particulier en campagne, durant la guerre et à la fin de celle-ci, pour juger des atteintes au Code pénal ordinaire et des accusés civils est une situation relativement neuve pour des magistrats peu préparés par les études et leur pratique à ce cas de figure, sans parler des officiers siégeant *ex officio*. Les dispositions de 1814, 1867 et 1899 se combinent aux textes votés dans l'urgence d'une situation de guerre imprévue en 1914, 1916 et 1917. Il s'ensuit un bricolage juridique dont témoigne le

⁷¹⁴ Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele (eds.), *La Patrie crie vengeance...*

⁷¹⁵ Pour la France, voir Guy Pedroncini, *Les mutineries de 1917*, Paris, 4e éd., 1999 ; André Bach, *Fusillés pour l'exemple 1914-1915*, Paris, 2003 ; pour la Grande-Bretagne : Anthony Babington, *For the Sake of Example Capital Courts Martial 1914-1920*, Londres : Leo Cooper 1983 ; Gerard Oram, *Death Sentences passed by Military Courts of the British Arm*, Londres : Francis Boutle, 1998 ; Julian Putkowski, *British Army Mutineers 1914-1922*, Londres : Francis Boutle, 1998 ; Julian Putkowski, Julian Sykes, *Shot at Dawn*, Londres : Leo Cooper/Pen & Sword, 1989, et pour la situation allemande : Christoph Jahr, *Gewöhnliche Soldaten Deutschen und Deserteuer im deutschen und britischen Heer 1914-1918*, Göttingen : Vandenhoeck und Ruprecht, 1998. Pour l'Italie, *Le fucilazioni sommarie nella prima guerra Mondiale*, Udine : Gaspari, 2004.

⁷¹⁶ Voir sur ce sujet les travaux de Michel Deckers cités *Supra*.

débat jurisprudentiel complexe en 1918 et 1919 autour des fondements même de la répression des atteintes à la Sûreté de l'État.

L'exceptionnalité des qualifications et de leur enchevêtrement se manifeste tout particulièrement dans l'interchangeabilité de qualifications comme la trahison, l'espionnage et la dénonciation méchante. A la différence d'autres pays, le crime de trahison ne s'applique qu'aux militaires (art. 17 et 18 du CPM), ce qui montre combien le droit avait été pensé dans une conception de splendide isolement entre militaires et civils en guerre. La formulation des articles d'espionnage (art. 116 et 117) permet de poursuivre plus largement (les dénonciateurs de courriers, de passeurs ou de jeunes volontaires), plus sévèrement et plus longtemps (devant les juridictions militaires) que les articles modifiés en 1916 et 1917 (art. 121*bis*). La contorsion de la justice militaire autour des deux affaires Anna D. est exemplative. La cour militaire ne se contente pas de réviser le jugement du conseil de guerre : elle inverse les dispositions acquittant d'une part pour la dénonciation et la condamnant à 10 ans de détention ordinaire pour espionnage (art. 116)⁷¹⁷. En revanche, la première, condamnée pour espionnage et subsidiairement pour dénonciation, obtient par grâce une réduction de peine qui s'apparente à une limitation du verdict à la culpabilité pour dénonciation méchante (3 ans de détention).

L'exception se devine dans les témoignages et les moyens de défense. La complexité du mécanisme de la dénonciation se retrouve dans les affaires traitées par la cour militaire. La reconstruction des récits issus de la confrontation des personnes dénoncées à la police allemande durant l'Occupation avec leurs dénonciateurs présumés s'enchevêtre avec les récits de la dénonciation de ces derniers à la justice belge, généralement par leurs victimes. Les stratégies de défense des inculpés traduisent cette complexité, surtout lorsque l'on sait qu'en ce qui concerne l'article 121*bis*, la gravité de la peine encourue est directement proportionnelle à la gravité des dommages subis par les dénoncés durant l'Occupation.

L'exception se mesure dans la rapidité des instructions. Ce qui est perçu par la presse comme « lenteur » de la justice apparaît très nettement comme une atteinte aux droits de la défense. Des avocats sont commis d'office la veille de l'audience du conseil de guerre, l'instruction se poursuit entre les

⁷¹⁷ Pourquoi cet étrange revirement ? Ne serait-ce pas parce la cour constate que les faits ne peuvent tomber sous l'accusation de dénonciation (art. 121*bis*), car antérieurs à l'entrée en vigueur de celui-ci (8 avril 1917) ? En revanche, si l'on considère la dénonciation de jeunes gens porteurs de lettres comme « communication de renseignements à l'ennemi », l'accusée est condamnable en vertu de l'article 116, quelque soit la date du crime, surtout si la dénonciation a été commise « met de doel van bespieding ». AEA, *Cour militaire de Belgique, dossiers 1915-1954*, boîte 165B, dossier 32 (cité par Laurence Bernard *Supra*).

audiences. Les témoins gênant l'accusation ne sont pas entendus, surtout s'ils ne sont pas de « bons patriotes », pratiques que l'on retrouve par exemple de l'affaire Anna-Maria D., devant le conseil de guerre du Grand Quartier Général⁷¹⁸.

L'exception est accentuée par le recrutement des juges militaires. Auditeurs et juges d'instruction adjoints sont souvent recrutés parmi les combattants de 14-18. Porteurs de la médaille de guerre, et parfois volontaires de guerre, ils ont le monopole de l'instruction et de la poursuite, la première se faisant principalement à charge.

L'exceptionnalité devrait se manifester dans les peines. Les conseils de guerre ont généralement la main lourde. Mais de manière surprenante, les peines renforcées durant le temps de guerre (mort et détention extraordinaire) sont assez peu prononcées et, à la différence d'une vingtaine de peines prononcées pour crime militaire ou crime de droit commun commis par des militaires, aucune des 35 peines de mort prononcées pour atteinte à la Sûreté de l'État ne sera exécutée. En outre, l'analyse des dossiers de la cour militaire traduit un adoucissement incontestable en appel.

Il importe cependant de ne pas caricaturer cette exceptionnalité de la justice militaire en état de guerre.

Tout d'abord, on ne peut pas opposer à l'excès justice militaire (celle de l'exception) et justice ordinaire (celle du droit). La justice militaire belge est fortement hybridée au sortir de la guerre. Rappelons que l'intrication des deux ordres judiciaires et de leur personnel est patente. Les procureurs du Roi poursuivent au nom de la justice ordinaire et militaire, les juges d'instruction sont réquisitionnés pour assister les auditorats en tant que substitut des auditeurs militaires. Le personnel permanent de la justice militaire (auditeurs provinciaux et magistrats des conseils de guerre), mêmes combattants de 14-18, sont des juristes, soit des magistrats issus de l'ordre ordinaire, soit d'autres docteurs en droit. L'uniforme ne masque pas la toge, comme en témoigne l'exemple du président du conseil de guerre de Mons et de l'auditeur militaire du Hainaut. Par ailleurs, sous la houlette du ministre de la justice Vandervelde, la justice militaire est rapidement assignée à soutenir le rétablissement de la justice ordinaire.

Imbus de la vision de leur classe, les magistrats militaires sont cependant scrupuleux sur les fondements juridiques de l'accusation, de l'enquête et de la preuve. La diversité de leur éthos professionnel mérite une étude approfondie. Certains enquêteurs de base, policiers et agents de la Sûreté, savent

⁷¹⁸ AEA, *Auditorat militaire près du GQG*, 1239, Affaire Anna-Maria D.

différencier une collaboration d'opinion et des relations amicales, voire sentimentales, avec l'occupant. Parmi les juges d'instruction, il en est de très méfiants vis-à-vis des rumeurs, qui cherchent à établir des faits et des systèmes de dénonciation, d'espionnage ou de police secrète au service de l'ennemi. Certains, conscients des lacunes de la législation du temps de guerre, n'hésitent pas à écarter les dispositions mal fondées. Les techniques d'enquête sont tantôt très sophistiquées (surveillance, épiluchage de comptabilité, expertises), tantôt rudimentaires (simple interrogatoire des victimes présumées).

De manière paradoxale, le rétablissement de l'appel en matière de jugement des conseils de guerre rend la justice militaire davantage passible d'un contrôle que les arrêts des cours d'assises, uniquement susceptibles de cassation. Et dans les voies de recours, derrière l'unanimité de façade, tout au plus peut-on deviner par la jurisprudence publiée, dans les mutations de décision en appel ou dans les cassations, d'éventuelles différences de perception entre magistrats professionnels et officiers siégeant dans les juridictions. Ces pistes méritent d'être développées dans les travaux à venir.

S'inscrivant dans un récent courant de recherches, les deux travaux présentés ici, revus et complétés avec les études menées depuis, ouvrent la perspective à un large renouvellement des recherches sur la justice militaire belge et son apport à l'histoire.

Cette histoire est d'abord celle d'une longue durée d'une justice de paix relative au XIXe siècle, hormis les alertes de 1832-39 et de 1870-1871⁷¹⁹. La construction du rhizome judiciaire, les échanges avec le monde des avocats et des magistrats de l'ordre ordinaire, les problèmes complexes posés par la coexistence de l'ordre militaire et de l'ordre ordinaire, jusqu'à la cour de cassation, ainsi que les pratiques pénales et notamment l'exécution capitale des militaires restent des thèmes à creuser.

La justice exercée et vécue durant la Première Guerre ouvre un champ supplémentaire, et les archives des justices militaires apportent une mine de renseignements à la problématique de l'invasion, de la guerre, de l'occupation et de la libération.

L'étude des procès des fusillés permet de comprendre l'impréparation des juges militaires, les pressions des combats ou les impératifs du maintien de la discipline ou de l'affirmation de l'État dans les décisions d'exécution des

⁷¹⁹ Axel Tixhon, Eric Bastin, « Délinquance ordinaire ou situation d'exception? Les retombées de la guerre franco-allemande de 1870-1871 sur l'activité de l'auditorat militaire des provinces de Namur et de Luxembourg », in *Revue belge d'histoire contemporaine*, t.36, n°1-2, 2006, p. 49-96.

peines capitales⁷²⁰. Les procès de la cour militaire envers les officiers sont une mine sur l'histoire sociopolitique du commandement⁷²¹. La justice des conseils de guerre envers les soldats apporte de l'eau aux débats sur la disciplinarisation des unités, le consentement à la violence et la « culture de guerre », mais aussi les ratés de la retraite de 1914 ou de l'offensive « libératrice » de septembre 1918⁷²². Les affaires concernant les civils (infraction à la censure, à la circulation et au couvre-feu ...) illustrent concrètement la vie dans la « zone belge de l'Yser » et les étapes de la libération du territoire⁷²³.

Les procès pour atteinte à la Sûreté de l'État éclairent d'un visage neuf les revendications des soldats flamands et wallons (frontisme, pacifisme) et les visages multiples de la coexistence avec l'occupant : de l'activisme à la dénonciation méchante, en passant par l'aide à la police secrète allemande ; des trafiquants de bétail aux entreprises belgo-allemandes, en passant par la mise sur pied des ministères flamands et wallons ou les divisions entre journalistes censurés et « embochés »⁷²⁴.

D'autre part, l'ouverture des archives invite à relire, à l'aune de cette première expérience de guerre, le débat sur l'usage des juridictions militaires par la Belgique à la fin de la deuxième occupation⁷²⁵. Certes, l'exploitation des archives des juridictions militaires n'est pas neuve et de nombreux travaux sur

⁷²⁰ Jacques Maes, *Op. Cit.*; Siegfried Debaeke, *De laatste onthoofding in België*, Kortrijk : De Klaproos, 1996, 2^e éd., *Onthoofding aan het Ijzerfront*, Brugge: De Klaproos, 2008 ; et *De dood met de kogel. Elfe arme drommels ten onrechte gefusilleerd ?*, Brugge : De Klaproos, 2008.

⁷²¹ Voir les travaux de Stanislas Horvat, « De la justice des officiers aux officiers de la justice. Les juridictions et Magistrats militaires en Belgique au XIXe siècle », in René Robaye (éd.), *Les acteurs de la justice. Magistrats, ministère public, avocats, huissiers et greffiers (XIIe-XIXe siècle)*, Namur : Presses Universitaires de Namur, 2002, p. 241-265. Et sa thèse en cours sur les procès des officiers devant la cour militaire.

⁷²² Voir la thèse en cours de Benoît Amez sur les militaires belges devant la justice militaire durant la Première Guerre mondiale.

⁷²³ Thierry Lemoine, *Op.Cit.*

⁷²⁴ Jos Monballyu, *De omvang en de chronologie van de strafrechtelijke repressie van het Vlaamse burgeractivisme na de Eerste Wereldoorlog*, à paraître. Voir également les diverses contributions réunies dans Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele (ed.), *La Patrie crie vengeance !....* ainsi que Guillaume Baclin, « Les « traîtres » devant la justice militaire. L'activité du conseil de guerre de Mons au sortir de la Grande Guerre, 1918-1919 », in *Cahiers d'Histoire du Temps Présent*, t. 20, 2008, p. 15-47.

⁷²⁵ Chantal Kesteloot, Dirk Luyten (eds), *Répression et archives judiciaires*, ('30-'50. Bulletin du CEGES, n°38), Bruxelles : CEGES, 2003. Voir également les recherches doctorales de Lawrence Van Haecke portant sur la préparation de la répression de la seconde guerre et la politique des Auditorats militaires à la Libération.

la collaboration, la résistance, les déportations ont été menés sur leur base⁷²⁶. Mais largement orientée sur les « objets » de ces procédures, peu d'entre elles se sont concentrées sur les cadres juridiques et humains de la justice militaire belge de 1944 à 1950. La révision de la législation sur l'incivisme par le gouvernement de Londres, l'organisation de l'épuration civique, le choix des juridictions militaires pour la répression des collaborations, la sélection et le recrutement des magistrats militaires constituent des spécificités belges qui s'expliquent partiellement par l'expérience de la Première Guerre⁷²⁷.

Enfin de nouveaux chantiers sont rendus possibles par la richesse des registres et dossiers conservés par la justice militaire : on citera sans être exhaustif les occupations militaires belges en Rhénanie, Ruhr ou en Allemagne après la Seconde Guerre⁷²⁸.

Il reste que la place particulière que le droit et la justice militaire a occupé tout au long de l'histoire de Belgique, depuis la Révolution jusqu'aux opérations de maintien de l'ordre à l'étranger, en passant par les interventions coloniales, est une invitation aux chercheurs à exploiter les possibilités que représentent les archives de juridictions militaires.

⁷²⁶ Dans la vaste littérature sur la répression des collaborations, citons l'ouvrage pionnier de Luc Huyse, Steven Dhondt, *Onverwerkt verleden, Collaboratie en repressie in België 1942-1952*, Louvain : Kritak, 1991 ; (trad. française revue et complétée), *La répression des collaborations 1942-1952 Un passé toujours présent*, Bruxelles : Centre de recherche et d'information socio-politiques, 1993 ; les travaux sur la collaboration économique Dirk Luyten, *Burgers boven elke verdenking ? De vervolging van de economische collaboratie in België na de Tweede Wereldoorlog*, Bruxelles, 1996 ou sur la collaboration policière, Céline Préaux, *La Gestapo devant ses juges en Belgique*, Bruxelles : Racine, 2007. Enfin, sur les crimes de guerre Matthieu Longue, *Massacres en Ardenne, hiver 1944-1945*, Bruxelles : Racine, 2006.

⁷²⁷ Dirk Luyten, Michel Magits, « Aspecten van de werking van de krijgsauditoraten en de rekrutering van militaire parketmagistraten na de Tweede Wereldoorlog », in *Revue belge d'histoire contemporaine*, t.38, n°1-2, 1998, p. 203-226.

⁷²⁸ Pour la Rhénanie et la Ruhr, voir Nicolas Mignon, « Ni guerre, ni paix : la justice militaire belge et l'occupation de la Ruhr (1923-1925) : une première approche », in Jean-Marc Berlière, Luigi Lacché, Xavier Rousseaux (eds), *Justice militaire et guerres mondiales*, Paris : Editions de l'EHESS, à paraître.

Sources et bibliographie

1) Sources inédites

- a) Archives générales du Royaume (Bruxelles)

Archives de la *Commission d'enquête sur la violation des règles du droit des gens, des lois et des coutumes de la guerre*, n° 642.

- b) Archives de l'État à Anderlecht

Auditorat général près le conseil de guerre du Grand Quartier Général, boîtes 1209-1253.

Cour militaire, dossiers 1915-1954, boîtes 126-201 :

Dossiers dépouillés :

Affaire Clodomir D., boîte 133, dossier 19.

Affaire René D., boîte 134, dossier 75.

Affaire Hector H., boîte 143A, dossier 353.

Affaire Charles R., Edmond T., Guillaume Z., boîte 143B, dossiers 346-348.

Affaire André D., Marthe M., boîte 144, dossier 362-363.

Affaire Louis S., boîte 145A, dossier 403.

Affaire Edmond M., boîte 145A, dossier 402.

Affaire Charles C., boîte 148A, dossier 504.

Affaire Paul S., boîte 148B, dossier 505.

Affaire Emile H., boîte 150, dossier 548.

Affaire Henri G., boîte 154, dossier 694.

Affaire Emile C., boîte 155A, dossier 695.

Affaire Alphonse R., boîte 155A, dossier 697.

Affaire Louis L., boîte 155B, dossier 702.

Affaire Félix G., boîte 156B, dossier 717.

Affaire René B., Joséphine D., boîte 157, dossiers 728-729.

Affaire Edmond B., boîte 158, dossier 763.

Affaire Louis V., boîte 159, dossier 787.

Affaire Antoine S., Charles R., Jacques D., Germaine D., Marie-Louise D., boîte 160, dossiers 806-809.

Affaire Octave F., Emile T., boîte 169B, dossiers 78-79.

Affaire Elise D., boîte 169, dossier 76.

Affaire Raymond C., boîte 165A, dossier 31.

Affaire Rémy D., Juliette T., boîte 168, dossiers 61-62.

Affaire Jean V., boîte 170, dossier 85.
Affaire Ernest S., boîte 184, dossier 315.
Affaire Céline V., boîte 153, dossier 667.
Affaire Gilles T., boîte 154, dossier 688.
Affaire Pierre C., boîte 165A, dossier 30.
Affaire Julien S., boîte 167, dossier 56.
Affaire François D., boîte 168, dossier 63.
Affaire Jean-Louis B., boîte 168, dossier 62 (2).
Affaire Anna D., boîte 165B, dossier 32.
Affaire Emile D., Emile B., boîte 170, dossiers 90-91.
Affaire Arthur C., boîte 171A, dossier 99.
Affaire Adolphe V., Henri V., boîte 171A, dossiers 100-101.
Affaire Charles C., boîte 171B, dossier 104.
Affaire Victor M., boîte 171B, dossier 107.
Affaire Céline H., Flore B., Lucie D., boîte 172, dossiers 108-110.
Affaire Léon D., boîte 173, dossier 118.
Affaire Georges W., boîte 173, dossier 119.
Affaire Joseph T., boîte 174, dossier 144.
Affaire Franz R., boîte 174, dossier 143.
Affaire Raoul C., Victor N., Rosine O., boîte 175, dossiers 146-148.
Affaire Alice R., boîte 176, dossier 152.
Affaire Jules W., boîte 180, dossier 234.
Affaire Eugène B., Edgar D., boîte 183A, dossiers 309-310.
Affaire Emile G., boîte 203, dossier 30
Affaire Joséphine S., boîte 152A, dossier 628
Affaire Emile B., boîte 170, dossier 91
Affaire Joseph V., boîte 204B, dossier 72
Affaire Joseph J., boîte 224A, dossier 526-528
Affaire Alfred G., boîte 168, dossier 60
Affaire Jules M., boîte 149, dossier 510.

c) Archives de l'État à Mons

Inventaire manuscrit des Archives du conseil de guerre du Hainaut et de l'Auditorat militaire du Hainaut (1914-1918).

Auditorat militaire du Hainaut, 1919-1924, portefeuilles 32-36.

Conseil de guerre du Hainaut, 1919, 1 liasse, portefeuilles 1-42.

Cour d'assises du Hainaut, Rôles, 1919-1925.

d) Bibliothèque de l'Université de Mons-Hainaut

Fonds Licoppe, Guerres Mondiales, 5 caisses.

2) Sources imprimées

BUM, *La Liberté*, 17.11.1918-09.3.1919.

BUM, *La Province*, 13.3.1919- juin 1925.

BUM, *L'Avenir du Borinage et de l'arrondissement de Mons*, janvier 1919- juin 1925.

BUM/AEM, *Le Progrès*, décembre 1918- juin 1925.

3) Sources éditées

Ministère de la justice, Statistiques judiciaires de la Belgique 1914-1916 ; 1919-1925.

Moniteur Belge, 1914-1925.

Recueil d'arrêtés du gouvernement général allemand en Belgique pour le territoire occupé, Bruxelles, 1918.

Recueil des circulaires, instructions et autres actes émanés du ministère de la justice ou relatifs à ce département, Bruxelles, 1915-1925.

4) Travaux-sources

a) Histoire de Belgique

Jean Bardane, *L'Intelligence Service en Belgique*, Paris, 1934.

Louis Bertrand, *L'occupation allemande en Belgique. 1914-1918*, t.1, Bruxelles, 1919.

Joseph Dautricourt, *La trahison par collaboration avec l'ennemi occupant le territoire national*, (Collection Les problèmes d'aujourd'hui et de demain), Bruxelles : Larcier, 1945.

Arthur De Rudder, « La résistance belge », in René Lyr, *Nos héros morts pour la patrie*, Bruxelles, 1923, p. 133-150.

Maurice Des Ombiaux, *La politique belge depuis l'armistice : la grande peur de la victoire*, Paris : Bossard, 1921.

Emile Dony, *La bataille de Mons (9-11 novembre 1918) et la délivrance par la première armée britannique*, Mons, 1918.

L'espionnage et le contre-espionnage pendant la guerre mondiale d'après les archives militaires du Reich, Paris, 1934 (Collection de mémoires, études et documents pour servir à l'histoire de la guerre mondiale)

Henri Pirenne, *La Belgique et la guerre mondiale*, Paris-New Haven, 1928.

b) Droit et Justice

Paul Anspach, « Tribunaux militaires », in : *Pandectes belges*, t. 118, 1925, col. 1-153.

Paul Benoidt, *Recueil de législation pénale en matière de crimes et délits contre la Sûreté de l'État*, Liège, 1919.

Aug. Deprez, « Espionnage », in : Charles Dejongh, Victor Yseux, *Le droit et la guerre. Législation, doctrine et jurisprudence belges en matière de droit pénal militaire*, Bruxelles, 1917-1919, p. 223-236.

Victor Gillard, *Manuel de droit militaire*, Port-Villez : Institut Militaire des invalides et des orphelins de la guerre, 1919.

Jos Goedseels, *Manuel de droit pénal militaire*, La Panne, 1917.

Jos Goedseels, *Manuel de procédure pénale militaire*, La Panne, 1916.

Frédéric Hirt, *Du délit d'espionnage. Etude de droit français et de législation comparée*, Paris, 1937.

Sadi Kirschen, *Devant les conseils de guerre allemands*, Bruxelles, 1919.

H. Mangin, « Le barreau belge et la guerre », in : René Lyr, *Nos héros morts pour la patrie*, Bruxelles, 1923.

Guillaume Meyers, « La magistrature belge et l'occupation », in : *La Belgique judiciaire. Gazette des tribunaux belges et étrangers*, Liège, 1919, col. 1372-3.

Fernand Passelecq, *La magistrature belge contre le despotisme allemand*, Paris : Berger-Levrault, 1918.

Jean Wilmots, *Code de la législation pénale (1914-1919) et Manuel de droit pénal ordinaire et militaire*, Gand : Vanderpoorten, 1919

5) Bibliographies, inventaires et instruments de travail

Yves-William Delzenne, Jean Houyoux, *Le nouveau dictionnaire des Belges*, Bruxelles, 2000.

Rolande Depoortere, *La juridiction militaire en Belgique 1796-1998. Compétences et organisation. Production et conservation des archives*, (AGR, Miscellanea Archivistica Studia, 115), Bruxelles, 1999.

Chantal Kesteloot, Dirk Luyten (eds), *Répression et archives judiciaires*, ('30-'50. Bulletin du CEGES, n°38), Bruxelles : CEGES, 2003.

Jean-Claude Farcy, *Guides des archives judiciaires et pénitentiaires, 1800-1958*, Paris, 1992.

Paul Gérin, *Presse populaire catholique et presse démocrate chrétienne en Wallonie et à Bruxelles (1830-1914)*, (Cahiers du CIHC, 80), Louvain-Paris, 1975.

Hervé Hasquin (éd.), *Communes de Belgique, dictionnaire d'histoire et de géographie administrative*, t.2, Bruxelles, 1985.

Hervé Hasquin (éd.), *Dictionnaire d'Histoire de Belgique. Les hommes, les institutions, les faits, le Congo Belge et le Ruanda-Urundi*, 2^e édition, Namur : Hatier, 2000.

La Belgique active. Province de Hainaut. Biographie des personnalités, Bruxelles : Willem, 1934

La presse catholique dans le Hainaut, Anvers, 1937.

Patrick Lefèvre, *Répertoire des journaux et périodiques de l'arrondissement de Mons (1786-1940)*, (Cahiers du CIHC, 88), Louvain-Paris, 1980.

Jean Puissant, « Les origines de la presse régionale socialiste dans le Borinage », in : *Revue Belge d'histoire contemporaine*, t. 5, n°3-4, Bruxelles, 1974, p. 532-540.

Paul van Molle, *Le parlement belge, 1864-1969*, Gand, 1969.

Frédéric Vesentini, « Introduction », in : *Histoire et mesure*, t. 22, n° 2, Déviance, justice et statistiques, 2007, p. 3-11.

6) Travaux

a) Histoire

1. Contexte historique

Guillaume Baclin, Jonas Campion, Xavier Rousseaux, « Les chiffres en guerre. Occupations, justices et statistiques pénales en Belgique (1914-1950) », in *Histoire et Mesure*, t. 22, n° 1, 2007, p. 5-44.

Mélanie Bost, Aurore François, « La grève de la magistrature belge (fév.-nov. 1918). Un haut fait de la résistance nationale à l'épreuve des archives judiciaires », in : Dirk Heirbaut, Xavier Rousseaux, Alain Wijffels (eds), *Histoire du droit et de la justice : une nouvelle génération de recherches—Justitie- en rechtsgeschiedenis. Een nieuwe onderzoeksgeneratie*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2009, pp. 19-43. (Histoire, justice, sociétés).

Françoise Brigode, *La Fédération Nationale des Combattants (1919-1927)*, Louvain-la-Neuve, histoire, UCL, 1987.

Frank Caestecker, *Alien Policy in Belgium (1840-1940), The Creation of Guest Workers, Refugees and Illegal Aliens*, New York-Oxford, 2000.

Gita Deneckere, « Off with their heads. The death penalty in Belgium », in *The Low Countries. Arts and Society in Flanders and the Netherlands*, t. 8, 2000.

Sophie de Schaepdrijver, *La Belgique et la Première Guerre mondiale*, (Collection Documents pour l'Histoire des Francophonies / Europe, 4), Bruxelles, 2004.

Siegfried Debaeke, *De dood met de kogel. Elfe arme drommels ten onrechte gefusilleerd ?*, Brugge : De Klaproos, 2008.

Siegfried Debaeke, *De laatste onthoofding in België*, Kortrijk : De Klaproos, 1996, 2^e éd., *Onthoofding aan het Ijzerfront*, Brugge: De Klaproos, 2008.

Céline Detournay, *La Grande Guerre sous le regard de l'élite tournaisienne occupée. Contribution à la culture de guerre*, Louvain-la-Neuve, histoire, UCL, 2002.

Anne Dumenil, Nicolas Beaupré, Christian Ingrao, *Violences, mobilisations, deuil, t. 1 1914-1918*, Paris, 2004.

Jean-Claude Farcy, *Les camps de concentration français de la Première guerre mondiale (1914-1920)*, Paris, 1995.

Dirk Heirbaut, Xavier Rousseaux, Karel Velle (éds.), *Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruges : La Charte, 2004.

Xavier Mabille, *Histoire politique de la Belgique*, 4^e éd., Bruxelles, 2000.

Fabrice Maerten, « Le poids du souvenir de 14-18 dans l'engagement résistant durant la Seconde Guerre mondiale. Le cas du Hainaut », in : Fabrice Maerten, Jean-Pierre Nandrin, Laurence van Ypersele (éds.), *Politique, imaginaire et éducation. Mélanges en l'honneur de Jacques Lory*, (Cahiers du centre de recherches en histoire du droit et des institutions, 13-14), Bruxelles, 2000, p. 89-125.

Benoît Majerus, « La prostitution à Bruxelles pendant la Grande Guerre : contrôle et pratique », in *Crime, Histoire & Sociétés*, 2003, vol. 7, n°1, p. 5-42.

Benoît Majerus, *Occupations et logiques policières. La police bruxelloise en 1914-1918 et 1940-1945*, Bruxelles : Académie Royale de Belgique, 2007.

Xavier Rousseaux, Axel Tixhon, *Les statistiques judiciaires belges (1830-2000)*, in : Dirk Heirbaut, Xavier Rousseaux, Karel Velle (éds.), *Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruges : La Charte, 2004, p. 163-183.

Jean Stengers, *La Belgique en novembre 1918*, in : *Historiens et géographes*, s. l., 1998, p. 163-170.

Laurence van Ypersele, « La Grande Guerre et sa mémoire en Belgique : état des recherches à l'UCL », in : Pierre-Alain Tallier, Richard Boijen (éds.), *La Belgique et la Première Guerre mondiale. État des sources-État de la recherche*, (AGR, Études sur la Première Guerre mondiale 9), Bruxelles, 2002, p. 285-302.

Donald Weber, Xavier Rousseaux, « Les politiques pénales en Belgique », in : Dirk Heirbaut, Xavier Rousseaux, Karel Velle (éds.), *Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruges : La Chartre, 2004, p. 63-102.

2. La répression de l'incivisme

Guillaume Baclin, *La répression de l'incivisme dans le Hainaut après la Grande Guerre. Pratiques judiciaires et presse montoise (1918-1925)*, Louvain-la-Neuve, histoire, UCL, 2005.

Guillaume Baclin, « Les « traîtres » devant la justice militaire. L'activité du conseil de guerre de Mons au sortir de la Grande Guerre, 1918-1919 », in : *Cahiers d'Histoire du Temps Présent*, t. 20, 2008, p. 15-47.

Laurence Bernard, *La cour militaire belge et l'espionnage au sortir de la Première Guerre mondiale (1918-1920)*, Louvain-la-Neuve, histoire, UCL, 2006.

Marie-Céline Dardenne, *Punir les « traîtres de la patrie » : la répression de l'incivisme dans l'arrondissement de Verviers après la Première Guerre mondiale (1918-1921)*, Louvain-la-Neuve, histoire, UCL, 2004.

Michel Deckers, *De strafrechtelijke vervolging van het activisme*, in: *Wetenschappelijke tijdingen*, t.61, 2002, p.156-178 ; p. 191-211 , t.62, 2003, p. 22-31.

Michel Deckers, *Van verraders tot martelaars, de strafrechtelijke repressie van activisme (1918-1921)*, Leuven, geschiedenis, KUL, 1998.

Anne-France Degeye, *Répression des collaborations et « activisme wallon » : conséquences de la première guerre mondiale dans la province de Namur. Contribution à l'histoire judiciaire et politique*, Louvain-la-Neuve, histoire, UCL, 1998

Magali Denoncin, *La dénonciation à l'ennemi dans l'arrondissement d'Arlon après la Première Guerre mondiale à travers l'activité du tribunal correctionnel de 1918 à 1922*, Louvain-la-Neuve, histoire, UCL, 2006.

Thierry Lemoine, « L'émergence d'une vision stéréotypée de l'incivique à travers les archives de l'Auditorat militaire », in : Xavier Rousseaux,

Laurence van Ypersele (dir.), *La patrie crie vengeance ! La répression des « inciviques » belges au sortir de la guerre 1914-1918*, Bruxelles : Le cri, 2008, p.175-194.

Jean-Yves Lenaour, « Femmes tondues et répression des "femmes à boches" en 1918 », in : *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 47-1, 2000, p. 148-158.

Mélanie Mignot, *La répression de l'incivisme après la Première Guerre mondiale à travers la presse francophone bruxelloise*, Louvain-la-Neuve, histoire, UCL, 2002.

Jos Monballyu, « Repressie met maat ? De omvang en de chronologie van de strafrechtelijke repressive van het Vlaamse burgeractivisme na de Eerste Wereldoorlog », in : *Quand les canons se taisent. Actes du colloque international de Bruxelles, 3-6 novembre 2008*, Bruxelles, MRA/AGR (à paraître).

Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele, « De la glorieuse inaction à la frénésie répressive La justice bruxelloise après novembre 1918 », in : *Les cahiers de la fonderie*, n°27, Bruxelles, novembre 2002, p. 41-49.

Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele (dir.), *La patrie crie vengeance ! La répression des « inciviques » belges au sortir de la guerre 1914-1918*, Bruxelles : Le cri, 2008.

Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele, « La répression de « l'incivisme » en Belgique au travers de la presse bruxelloise francophone et des procès de la cour d'assises du Brabant (1918-1922) », in : Laurence van Ypersele (dir.), *Imaginaires de guerre : l'histoire entre mythe et réalité : acte du colloque, Louvain-la-Neuve, 3-5 mai 2001*, Louvain-la-Neuve, 2003, p. 253-302.

Xavier Rousseaux, Laurence van Ypersele, « Pratiques et représentations de l' « incivisme » en Belgique après la Première Guerre mondiale », dans *Une guerre totale ? La Belgique dans la Première Guerre mondiale. Nouvelles tendances de la recherche historique, Actes du colloque international organisé par l'ULB du 15 au 17 janvier 2003*, Bruxelles : Archives Générales du Royaume, 2005, p. 453-480.

Xavier Rousseaux, « Témoins du crime ou témoins de la crise ? Les témoignages des procès pour collaboration après la Première Guerre mondiale », in : Benoît Garnot (éd.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes : PUR, 2003, p. 257-274.

Audrey Thirion, *Le procès des collaborateurs à Liège après la Première Guerre mondiale*, Liège, histoire, ULG, 2001.

Caroline Trinteler, *La répression de la collaboration dans le sud de la province du Luxembourg après la première guerre mondiale : l'activité de la cour d'assises d'Arlon (1919-1929)*, Louvain-la-Neuve, histoire, UCL, 2000.

Laurence Van Ypersele, « Sortir de la guerre, sortir de l'occupation : les violences « populaires » en Belgique au lendemain de la Première Guerre mondiale », in : *Le vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°83, 2004, p. 65-74.

3. L'espionnage

Maria-Theresa Abad Mier, *Les réseaux de renseignement du Grand Quartier Général belge pendant la Première Guerre mondiale 1914-1918*, Louvain-La-Neuve, histoire, UCL, 1996.

Emmanuel Debruyne, « Les services de renseignements alliés en Belgique occupée », in : *Une guerre totale ? La Belgique dans la Première Guerre mondiale. Nouvelles tendances de la recherche historique, Actes du colloque international organisé par l'ULB du 15 au 17 janvier 2003*, Bruxelles, 2005, p. 131-144.

Alain Dewerpe., *Espion. Une anthropologie historique du secret d'État contemporain*, Paris, 1994.

Eliane Gubin, « Les femmes dans la « résistance » civile en 1914-1918 », in : *Une guerre totale ? La Belgique dans la Première Guerre mondiale. Nouvelles tendances de la recherche historique, Actes du colloque international organisé par l'ULB du 15 au 17 janvier 2003*, Bruxelles, 2005, p. 145-156

Annette Hendrick, *ORAM : un réseau de renseignement allié pendant la Première Guerre mondiale*, Louvain-la-Neuve, histoire, UCL, 1982.

Alex Vanneste, « Le premier « Rideau de fer ». La clôture électrifiée à la frontière belgo-hollandaise pendant la Première Guerre mondiale », in : *Bulletin de Dexia Banque*, n°214, 2000, p. 32-82.

Laurence van Ypersele, Emmanuel Debruyne, *De la guerre de l'ombre aux ombres de la guerre. L'espionnage en Belgique durant la guerre 1914-1918. Histoire et mémoire*, Bruxelles, 2004.

Nathalie Verstraelen, *Les frères Louis et Anthony Collard. La mémoire de deux héros de 14-18 durant l'entre-deux-guerres*, Louvain-La-Neuve, histoire, UCL, 2004.

b) Droit et Justice

Maurice Danse, « Esquisse de la compétence, de l'organisation et de la procédure des juridictions militaires en droit belge », in : *Revue internationale de droit pénal*, 1958, p. 261-304.

John Gilissen, « Droit pénal et procédure pénale militaire », in : *Revue de droit pénal et de criminologie, publication jubilaire, cinquante ans de droit pénal et de criminologie, 1907-1957*, 1957, p.343-347.

John Gilissen, « La collaboration avec l'ennemi, notion à contenu variable », in : Chaïm Perelman, Raymond Vander Elst (éds.), *Les notions à contenu variable en droit*, Bruxelles, 1984, p. 299-303.

John Gilissen, « La juridiction militaire belge de 1830 à nos jours », in : *Actes du colloque d'Histoire Militaire Belge (1830-1980)*, (Centre d'histoire militaire, Travaux, 16), Bruxelles, 1981, p. 474-478.

Jacques Hoeffler, *Traité d'instruction préparatoire en matière pénale*, Courtrai, 1956.

Stanislas Horvat, « De la justice des officiers aux officiers de la justice. Les juridictions et Magistrats militaires en Belgique au XIXe siècle », in : René Robaye (éd.), *Les acteurs de la justice. Magistrats, ministère public, avocats, huissiers et greffiers (XIIe-XIXe siècle)*, Namur : Presses Universitaires de Namur, 2002, p. 241-265.

Christiane Janssen, « La politique de classement sans suite du ministère public en Belgique, 1836-1982 », in : *Histoire et Mesure*, t.6, 3-4, 1991, p. 317-347.

Jacques Maes, « Het Belgisch militair gerecht tijdens de eerste Wereldoorlog. Een portret van de geëxecuteerden », in : *Cahiers d'Histoire du Temps Présent*, t.16, 2005, p. 197-235.

Axel Tixhon, Eric Bastin, « Délinquance ordinaire ou situation d'exception? Les retombées de la guerre franco-allemande de 1870-1871 sur l'activité de l'auditorat militaire des provinces de Namur et de Luxembourg », in : *Revue belge d'histoire contemporaine*, t.36, n°1-2, 2006, p. 49-96.

Lode Van Outrive, Yves Cartuyvels, Paul Ponsaers, *Les polices en Belgique. Histoire socio-politique du système policier de 1794 à nos jours*, Bruxelles : Vie ouvrière, 1991.

Table des figures

<i>Figure 1 : La justice militaire belge après l'Armistice.....</i>	<i>21</i>
<i>Figure 2 : Tableau récapitulatif des jugements du conseil de guerre de Mons (1919)</i>	<i>62</i>
<i>Figure 3 : Composition du conseil de guerre du Hainaut (avril 1919 et mai 1919)</i>	<i>102</i>
<i>Figure 4 : Les types de décision prises par la cour militaire envers les prévenus poursuivis pour espionnage (1918-1920).....</i>	<i>184</i>
<i>Figure 5 : Types de décision de la cour militaire envers les accusés ayant bénéficié d'un acquittement en première instance.....</i>	<i>188</i>
<i>Figure 6 : Etat des affaires pénales (1er mars 1919). Ressort de la cour d'appel de Bruxelles.....</i>	<i>204</i>
<i>Figure 7 : Etat des détenus préventifs (1er mars 1919). Ressort de la cour d'appel de Bruxelles.....</i>	<i>205</i>
<i>Figure 8 : Etat des affaires pénales (1er mars 1919). Ressort de la cour d'appel de Bruxelles.....</i>	<i>206</i>
<i>Figure 9 : Etat de l'instruction des affaires destinées aux conseils de guerre (1er mars 1919). Ressort de la cour d'appel de Bruxelles.....</i>	<i>207</i>
<i>Figure 10 : Destination des poursuites devant l'auditorat militaire près le conseil de guerre du GQG de l'Armée belge (1918-1919).....</i>	<i>209</i>
<i>Figure 11 : Traitement des « inciviques » par l'auditorat militaire du Hainaut (1918- 1919).....</i>	<i>210</i>
<i>Figure 12 : Trajectoire des affaires instruites par les auditorats militaires du Hainaut et du Grand Quartier Général (1918-1919).....</i>	<i>212</i>
<i>Figure 13 : Nombre d'individus jugés par les conseils de guerre et la cour militaire entre 1919 et 1925.....</i>	<i>214</i>
<i>Figure 14 : Activité des conseils de guerre belges (1919).....</i>	<i>215</i>
<i>Figure 15 : Répartition des condamnés par les conseils de guerre selon la catégorie d'infraction (1919).....</i>	<i>216</i>
<i>Figure 16 : Les atteintes à la Sûreté de l'Etat jugées devant les conseils de guerre belges (1919).....</i>	<i>218</i>
<i>Figure 17 : Origine des dossiers d'incivisme jugés par la cour militaire belge.....</i>	<i>221</i>
<i>Figure 18 : Décisions prises par la cour militaire belge pour les dossiers d'incivisme (1918-1920).....</i>	<i>221</i>

Table des matières

NOTE DE LA RÉDACTION	5
REMERCIEMENTS	7
TABLE DES ABRÉVIATIONS	9
LIMINAIRE	11
INTRODUCTION : LE CONTEXTE DE LA RÉPRESSION AU SORTIR DE LA GRANDE GUERRE	17
<i>Guillaume Baclin, Laurence Bernard, Xavier Rousseaux</i>	
I. LA REPRESSION DE L'« INCIVISME » APRES LA PREMIERE GUERRE MONDIALE : PANORAMA DE LA RECHERCHE	17
II. QU'EST-CE QUE L'« INCIVISME » ?	20
III. LA JUSTICE MILITAIRE BELGE : ORGANISATION ET COMPETENCES	21
A. <i>Organisation</i>	21
B. <i>Compétences</i>	22
1. <i>Compétence razione loci</i>	22
2. <i>Compétence razione personae</i>	22
3. <i>Compétence razione materiae</i>	22
IV. SOURCES	23
A. <i>Les archives de la justice militaire</i>	24
1. <i>L'auditorat militaire du Hainaut</i>	24
2. <i>Le conseil de guerre du Hainaut</i>	26
3. <i>La cour militaire de Belgique</i>	26
B. <i>La presse montoise</i>	28
1. <i>La presse libérale</i>	28
2. <i>La presse catholique</i>	29
3. <i>La presse socialiste</i>	29
C. <i>Sources statistiques</i>	30
D. <i>Les travaux-sources</i>	32
1. <i>Les travaux-sources concernant la Première Guerre mondiale</i>	32
2. <i>Les travaux-sources concernant la justice militaire</i>	32
V. LA BELGIQUE AU SORTIR DE LA GRANDE GUERRE	33
VI. LE MONDE JUDICIAIRE BELGE AU SORTIR DE LA GRANDE GUERRE	36
VII. LES ATTEINTES A LA SURETE DE L'ÉTAT : UNE LEGISLATION MOUVANTE	39

**PREMIÈRE PARTIE : LES PREMIERS MOIS DE LA RÉPRESSION
HENNUYÈRE (NOVEMBRE 1918-MAI 1919)41**

Guillaume Baclin

I. PRESSIONS ET REPRESSIONS POPULAIRES : QUAND LA PRESSE MONTOISE FAIT ENTENDRE SA VOIX.....	41
A. <i>Les répressions populaires à travers la perspective montoise.....</i>	41
1. <i>Les différentes manifestations en Belgique</i>	41
2. <i>La vindicte populaire dans le Borinage.....</i>	44
B. <i>Les pressions exercées sur la justice</i>	50
1. <i>Les anciens combattants</i>	50
2. <i>Quand la presse réclame justice</i>	52
a) <i>Les représentations de la justice et du ministre de la Justice</i>	52
1) <i>La justice : lente, inéquitable, indulgente</i>	52
2) <i>Le ministre de la Justice Emile Vandervelde (1918-octobre 1921).....</i>	55
b) <i>La dénonciation...et ses conséquences.....</i>	56
C. <i>Conclusion.....</i>	57
II. LA JUSTICE REPOND... L'ACTIVITE DE LA JUSTICE MILITAIRE HENNUYERE	58
A. <i>L'instruction préparatoire</i>	62
1. <i>Les acteurs de l'instruction préparatoire</i>	63
a) <i>L'auditeur général et l'auditeur militaire, organes du ministère public et magistrats instructeurs</i>	63
b) <i>Les juges d'instruction du Parquet de Mons.....</i>	66
c) <i>Les auxiliaires du ministère public en matière de police judiciaire</i>	67
d) <i>La police militaire alliée.....</i>	70
2. <i>Le déroulement de l'instruction préparatoire.....</i>	71
a) <i>L'enquête préliminaire ou l'information</i>	71
1.1) <i>La constatation directe de l'infraction.....</i>	72
1.2) <i>La dénonciation</i>	72
1.3) <i>La plainte</i>	78
3) <i>L'information par l'auditeur militaire</i>	80
b) <i>L'instruction judiciaire</i>	81
1) <i>La saisine de la commission judiciaire</i>	81
2) <i>Les actes d'instruction et l'organisation des dossiers.....</i>	81
2.1) <i>La détention préventive et la mise en liberté (sous caution)</i>	82
2.2) <i>L'audition des témoins.....</i>	83
2.3) <i>L'interrogatoire du prévenu</i>	88
3) <i>Documents complémentaires rassemblés par l'instruction</i>	94
3.1) <i>Le bulletin de renseignements et l'extrait du casier judiciaire</i>	94
3.2) <i>Les lettres.....</i>	95
c) <i>La clôture de l'instruction.....</i>	98
1) <i>La mise en prévention</i>	98
2) <i>Les conclusions de la commission judiciaire</i>	99
3) <i>La citation à comparaître.....</i>	99
B. <i>Les jugements devant le conseil de guerre du Hainaut.....</i>	100
1. <i>Le conseil de guerre.....</i>	100

2. La répression des inciviques par le conseil de guerre du Hainaut.....	101
a) La composition du conseil de guerre du Hainaut (avril et mai 1919)	101
b) Les inciviques à l'audience : déroulement des procès	102
1) La première audience.....	102
2) Procédure à l'audience	104
2.1) L'exposé des faits	104
2.2) La déposition des témoins.....	105
2.3) Le réquisitoire de l'auditeur militaire	105
2.4) La défense.....	106
2.5) La délibération du conseil de guerre.....	106
c) Les voies de recours contre les décisions des juridictions militaires	107
1) Appel des prévenus.....	107
2) Appel du ministère public.....	107
d) L'influence de la loi du 30 avril 1919	108
C. Conclusions sur l'activité de la juridiction militaire en Hainaut	109
1. Bilan de l'activité du conseil de guerre du Hainaut	109
2. La juridiction militaire vue par la presse montoise	110

DEUXIÈME PARTIE : LA COUR MILITAIRE ET L'INCIVISME ..113

Laurence Bernard

I. L'ESPIONNAGE DANS LES DOSSIERS DE LA COUR MILITAIRE	115
A. Une affaire hors du commun	116
1. Les faits	117
2. Une affaire exemplaire	123
B. Les caractéristiques de l'espionnage dans les dossiers de la cour militaire	124
1. La police allemande en Belgique	124
2. Les comportements en général	125
3. L'usage de pseudonymes	127
4. La mise à jour des réseaux de passage et de renseignements	128
5. Le « moutonnage »	133
6. Le travail des Belges au service de l'occupant.....	135
7. Les dénonciations	137
C. Les motivations.....	137
1. La contrainte morale ou pécuniaire	137
2. La vengeance	140
3. La recherche de circonstances atténuantes.....	141
D. Les victimes des espions	143
II. LES ACTEURS DES PROCÈS DEVANT LA COUR MILITAIRE : TÉMOINS ET PRÉVENUS	146
A. Témoins et témoignages.....	146
B. Portrait type des espions.....	154
1. Liens amicaux et familiaux avec les occupants	154
2. Les femmes	157
3. Moralité	159

C. Attitude des prévenus au cours de l'instruction.....	166
1. Les circonstances atténuantes et aggravantes	166
2. Des aveux « calculés » ?	169
3. Les regrets et l'aide à la justice	171
4. Les demandes de mise en liberté.....	172
D. Vous avez dit espionnage ?	174
1. Différentes formes d'espionnage	174
2. Les infractions	177
3. Du côté des avocats	180
E. Conclusion	181
III. LES VERDICTS DES PREVENUS D'ESPIONNAGE	182
A. Les verdicts prononcés par la cour militaire entre 1918 et 1920.....	183
B. La cour militaire et l'espionnage.....	184
1. Les verdicts allégés	185
a) Les diminutions de peine.....	185
b) Les acquittements	188
2. Les verdicts confirmés	191
3. Les verdicts aggravés	192
4. Les peines de mort.....	193
IV. LES REPRÉSENTATIONS DE L'ESPION ET DE L'ESPIONNAGE	197

**TROISIÈME PARTIE : L'ACTIVITÉ DE LA JUSTICE MILITAIRE
EN 1919 : UNE ÉVALUATION CHIFFRÉE203**

Guillaume Baclin, Laurence Bernard, Xavier Rousseaux

I. JUSTICE MILITAIRE ET JUSTICE ORDINAIRE EN 1919	203
A. Les parquets « civils » en 1919.....	203
B. Le travail des parquets militaires : analyse des auditorats du Hainaut et près le GQG (1918-1919)	207
II. L'ACTIVITE DE JUGEMENT DES JURIDICTIONS MILITAIRES	213
A. Les conseils de guerre en action.....	214
B. La cour militaire, la voie de la sagesse ?	219
III. JUSTICE MILITAIRE ET COUR DE CASSATION.....	223

**CONCLUSION GÉNÉRALE : EN PREMIÈRE LIGNE. LA JUSTICE
MILITAIRE BELGE DURANT LA PREMIÈRE GUERRE
MONDIALE.....225**

Xavier Rousseaux

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	233
TABLE DES FIGURES	243
ANNEXE : CARTE DE LA RÉGION DE BLAUGIES.....	244
TABLE DES MATIÈRES.....	245

Collection

Studies on World War One Studies over de Eerste Wereldoorlog Études sur la Première Guerre mondiale 1-15

- JANSSENS P., *Belgische veldhospitelen tijdens de Eerste Wereldoorlog*, Bruxelles, AGR, 2001 (n° 1).
Publ. 3636 / 7,5 €
- FRANCOIS A., *Les événements du mois d'août 1914 à Dinant. Essai sur la genèse d'un massacre et réflexions autour de la culture de guerre*, Bruxelles, AGR, 2001 (n° 2).
Publ. 3638 / 9 €
- ALEXANDRE S., *Mémoire d'une "Cité martyre". Le massacre de Tamines du 22 août*, Bruxelles, AGR, 2001 (n° 3).
Publ. 3639 / 10 €
- CARNEL S., *La reconstruction des régions dévastées après la Première Guerre mondiale: le cas de Neuve-Église*, Bruxelles, AGR, 2002 (n° 4).
Publ. 3859 / 9 €
- VRINTS A., *Bezette stad. Vlaams-nationalistische collaboratie in Antwerpen tijdens de Eerste Wereldoorlog*, Bruxelles, AGR, 2002 (n° 5).
Publ. 3895 / 16 €
- DE MAESSCHALCK K., ENGELEN C., MARX M., PERSOONS E., *Oorlogsmonumenten 1914-1918 in Vlaams-Brabant*, Bruxelles, AGR, 2002 (n° 6).
Publ. 3932 / 9 €
- CLAISSE S., *La Mémoire de la guerre 1914-1918 à travers les monuments aux morts des communes d'Etalle, Habay, Léglise et Tintigny*, Bruxelles, AGR, 2002 (n° 7).
Publ. 4009 / 12 €

- COOL K., *Het leven van de Vlaamse krijgsgevangenen in Duitsland in de Eerste Wereldoorlog*, Bruxelles, AGR, 2002 (n° 8).
Publ. 4010 / 9,5 €

- TALLIER P.-A., BOIJEN R. (red.) (préface par/woord vooraf door VAN OVERSTRAETEN D. et/en LEFEVRE P.), *La Belgique et la Première Guerre mondiale. État des sources - État de la recherche. Actes du colloque des 8 et 9 novembre 2001 (Musée royal de l'Armée, salle 14-18). België en de Eerste Wereldoorlog. Bronnen - Stand van het onderzoek. Acta van het colloquium van 8 en 9 november 2001 (Legermuseum, zaal 14-18)*, Bruxelles, AGR, 2002 (n° 9).
Publ. 4022 / 13 €

- DETOURNAY C., *La Grande Guerre sous le regard de l'élite tournaisienne occupée. Contribution à la culture de guerre*, Bruxelles, AGR, 2003 (n° 10).
Publ. 4177 / 13 €

- JAUMAIN S., AMARA M., MAJERUS B. et VRINTS A. (sous la direction de), *Une guerre totale? La Belgique dans la Première Guerre mondiale : Nouvelles tendances de la recherche historique*, Bruxelles, AGR, 2005 (n° 11).
Publ. 4443 / 25 €

- BENVINDO B., *Des hommes en guerre. Les soldats belges entre ténacité et désillusion 1914 - 1918*, Bruxelles, AGR, 2005, 185 p. (n° 12).
Publ. 4487 / 10 €

- STANDAERT O., *La mémoire d'une « Ville Martyre ». Manifestations et évolution de la mémoire de la Grande Guerre à Andenne, 1918 – 1940*, Bruxelles, AGR, 2005, 149 p. (n° 13).
Publ. 4488 / 9 €

- DE SCHAEPPDRIJVER S., « *We who are so cosmopolitan* » : *The War Diary of Constance Graeffe, 1914-1915*, Bruxelles, AGR, 2008, 560 p. (n° 14).
Publ. 4729 / 21 €

- RENARD J., *Le cahier gozéen de la grande Guerre (1914-1918)*, Bruxelles, AGR, 2009, 386 p. (n° 15).
Publ. 4812 / 25 €

Numéro hors série / Nummer buiten reeks
Special issue number

- DEBRUYNE E., PATERNOSTRE J., *La résistance au quotidien 1914-1918. Témoignages inédits*, Bruxelles, Editions Racines, 2009, 221p.



ISBN 978-90-5746-257-3



Cliché de couverture :

Une des rares photographies de la justice militaire belge durant la Première Guerre mondiale. L'auditeur militaire Everard en 1916.

© Musée royal de l'armée et d'histoire militaire, B.1.107.2067.

D/2010/531/047